NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

00036926

Digitized with financial assistance from
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 20 February, 2020

114

HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION

EN FRANCE

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR

M. GUIZOT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

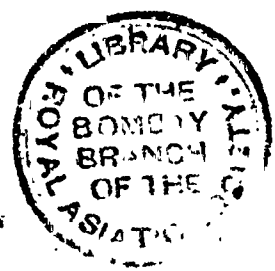

DEUXIÈME ÉDITION

revue et corrigée

TOME TROISIÈME

Vol - III

36926 ae

VV. b. 6

PARIS

DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

35, QUAI DES AUGUSTINS

1840

God
Fo 914.4
Gui/His
36926

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES.

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES.

En autorisant la publication de ces leçons, je me suis promis d'y joindre un certain nombre de tableaux et de documents destinés à prouver ou à éclaircir les idées que j'aurais occasion d'exprimer. J'ai intercalé dans les leçons mêmes quelques uns de ces tableaux. Il en est d'autres qui n'ont pu y trouver place, et qui ne me semblent pas moins nécessaires. Je les donne ici. Il m'eût été facile et utile de multiplier les éclaircissements de ce genre; mais j'ai dû me borner. Ceux que j'ai choisis ont pour objet, soit de montrer, dans leur développement, des faits que je n'ai pu qu'indiquer, soit de remettre sous les yeux des lecteurs des événements dont j'ai supposé la connaissance. Ils sont au nombre de sept :

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'Empire romain au commencement du ve siècle, c'est-à-dire à l'époque que j'ai prise pour point de départ de ce cours.

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans la société romaine, à la même époque.

III. Relation de l'ambassade envoyée en 449 par

Théodose-le-Jeune, empereur d'Orient, à Attila, établi sur les rives du Danube.

IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du ve au xe siècle.

V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire ecclésiastique de la Gaule, du ve au xe siècle.

VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du ve au xe siècle.

VII. Tableau des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du ve au xe siècle.

Je n'ai, si je ne m'abuse, aucun besoin d'insister sur l'utilité de ces documents ; elle se fera sentir d'elle-même; et, pour les personnes qui voudront bien y prêter quelque attention, l'histoire de notre civilisation, si obscure et si vague dans son berceau, apparaîtra, je crois, sous des formes plus claires et plus précises. C'est là, en les publiant, mon but et mon espérance.

I.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN, AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

I.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs romains reçurent cette organisation systématique et définitive dont la *Notitia Imperii romani* nous a conservé l'image[1]. Elle était la même dans l'empire d'Orient et dans l'empire d'Occident, sauf quelques différences peu importantes, occasionnées par celle des localités. J'ai pris pour base de ce tableau l'empire d'Orient, plus complet et mieux connu, en ayant soin d'indiquer çà et là les faits qui distinguaient l'empire d'Occident.

COUR IMPÉRIALE.

I. *Præpositus sacri cubiculi* (grand-chambellan).

Il avait sous ses ordres un grand nombre d'employés, divisés en six classes, *scholæ*, et nommés tous *palatini*; leur service dans le palais s'appelait *in palatio militare*. Les principaux étaient :

1° *Primicerius sacri cubiculi* (premier chambellan). Il était à la tête de tous ceux qui servaient l'empereur dans ses appartements et l'accompagnaient partout dans cette intention : on les nommait *cubi-*

[1] Leçon 2, t, 1, p. 38.

cularii (chambellans ou valets de chambre); ils étaient répartis en bandes de dix hommes, à la tête de chacune desquelles était un *decanus*.

2° *Comes castrensis* (comte du palais ou de l'hôtel), chef de ceux qui servaient l'empereur à table et prenaient soin de l'intérieur du palais; c'était une espèce d'intendant ou de maître-d'hôtel. Il avait sous ses ordres :

1° *Primicerius mensorum*, chef de ceux qui, lorsque l'empereur voyageait, allaient en avant pour faire tout préparer sur sa route et dans les lieux où il devait s'arrêter.

2° *Primicerius cellarorium*, chef de tous les employés dans les cuisines et les offices.

3° *Primicerius pædagogiorum*, chef des petits pages élevés pour le service dans l'intérieur du palais.

4° *Primicerius lampadariorum*, chef de ceux qui surveillaient l'éclairage du palais.

Il y avait dans cette classe une foule de subdivisions et d'employés subalternes.

3° *Comes sacræ vestis* (comte de la garde-robe sacrée). Il était chargé de la garde-robe impériale, et commandait à beaucoup d'employés.

4° *Chartularii cubiculi* (secrétaires de la chambre). Ils étaient ordinairement au nombre de trois : c'étaient les secrétaires particuliers de l'empereur; et bien qu'occupés d'affaires publiques, ils étaient sous la direction du *præpositus sacri cubiculi*, parce que leur service était personnel.

5° *Decuriones III silentiariorum.* Les *silentiarii* étaient chargés d'empêcher qu'il ne se fît du bruit dans le palais : les trente principaux étaient répartis en trois décuries, commandées chacune par un décurion.

6° *Comes domorum per Cappadociam.* C'était l'intendant des biens que l'empereur d'Orient possédait dans la Cappadoce : ces biens patrimoniaux étaient fort considérables; le *comes domorum* en dirigeait l'administration et en percevait les revenus : il avait des bureaux comme un magistrat.

II. *Comites domesticorum equitum peditumque* (comtes de la cavalerie et de l'infanterie du palais).

C'étaient les deux commandants des bandes choisies de cavalerie et d'infanterie qui gardaient la personne de l'empereur. Ces bandes,

qu'on nommait *protectores domestici*, étaient tirées des sept écoles de soldats arméniens appelés *palatini*, et destinés à faire le service militaire du palais. Ces sept écoles formaient un corps de 3,500 hommes, parmi lesquels on prenait les *protectores domestici*, qui jouissaient de grands avantages. Les comtes de l'infanterie et de la cavalerie domestique avaient aussi sous leurs ordres des *deputati*, chargés d'exécuter leurs commandements dans les provinces.

L'impératrice avait aussi sa cour, organisée à peu près de la même manière que celle de l'empereur.

GOUVERNEMENT CENTRAL.

I. *Magister officiorum* (le maître des offices).

C'était une espèce de ministre universel, dont les fonctions étaient fort étendues; il rendait la justice à presque tous les employés du palais (*palatini*), recevait les appels des citoyens privilégiés, présentait les sénateurs au prince, etc. Sa juridiction s'étendait sur des employés appartenant d'ailleurs à d'autres départements, comme sur les *mensores*, les *lampadarii*, et qui étaient dans le ressort du *præpositus sacri cubiculi*.

Il avait sous sa direction :

1° Les sept écoles des *milites palatini* : 1° *schola scutariorum prima*; 2° *schola scutariorum secunda*; 3° *gentilium seniorum*; 4° *scutariorum sagittariorum*; 5° *scutariorum clibanariorum*; 6° *armaturarum juniorum*; 7° *gentilium juniorum*.

2° L'école des *agentes in rebus* : c'étaient les messagers et les espions du prince dans les provinces; avant Constantin, on les appelait *frumentarii*.

3° Les *mensores* et les *lampadarii*, dont nous avons déjà parlé; plus, les *admissionales* ou huissiers introducteurs du palais, et les *invitatores*, qui étaient chargés de transmettre les invitations.

4° Quatre *scrinia* ou bureaux, où arrivaient et se traitaient les affaires du prince avec ses sujets :

1° *Scrinium memoriæ* : on y tenait les registres des emplois et des grades; de là sortaient la plupart des nominations.

2° *Scrinium epistolarum* : on y recevait les députations et les demandes des cités, et on leur expédiait les réponses du prince.

3° *Scrinium libellorum* : là étaient adressés les requêtes et les appels des sujets.

4° *Scrinium dispositionum :* les fonctions de ce dernier bureau ressemblent à celles des deux précédents ; il est omis dans la *Notitia*, mais les lois en font mention.

Chacun de ces bureaux avait un chef particulier, *magister scrinii memoriæ*, *epistolarum*, etc. ; le dernier s'appelait *comes dispositionum ;* les employés y étaient nombreux.

5° Les fabriques d'armes de l'empire. Le maître des offices de l'Orient en avait quinze sous sa direction : Damas, Antioche 2, Édesse, Irénopolis, Césarée en Cappadoce, Nicomédie 2, Sardes, Hadrianople 2, Thessalonique, Naïssus, Ratiaria, Margus. Le maître des offices de l'Occident en avait dix-neuf : Sirmium, Acincum, Cornutum, Lauriacum, Salone, Concordia, Vérone, Mantoue, Crémone, Pavie, Lucques, Strasbourg, Mâcon, Autun, Besançon, Reims, Trèves 2, Amiens.

II. *Quæstor* (le questeur).

Il jugeait, de concert avec le préfet du prétoire, et quelquefois seul, les affaires déférées au prince ; il composait les lois et les édits que le prince devait publier ; il souscrivait les rescripts ; il avait la surveillance du registre (*laterculum minus*) où étaient consignés les tribuns et les préfets des camps et des frontières. C'était une espèce de grand-chancelier. Il envoyait ses édits au bureau *dispositionum*, où ils étaient gardés et d'où ils partaient pour être publiés dans l'empire. Il n'avait pas de bureaux attachés à son emploi, mais il prenait dans le *scrinium memoriæ* douze secrétaires, sept dans le *scrinium epistolarum*, et sept dans le *scrinium libellorum*.

III. *Comes sacrarum largitionum* (le comte des largesses sacrées).

C'était le grand-trésorier de l'empire ; il percevait et administrait tous les revenus publics ; tous les paiements sortaient de ses bureaux ; Constantin l'avait mis à la place des questeurs, des *præfecti ærarii*, etc.

Son administration était divisée en dix bureaux, *scrinia*, à la tête desquels était un *primicerius* ou *magister scrinii* (chef de bureau).

1° *Scrinium canonum*. C'était, à ce qu'il paraît, celui où se dressait le tableau de ce que chaque province, chaque ville, etc., devait envoyer à la caisse publique, *arcæ largitionum*.

2° *Scrinium tabulariorum*.....
3° *Scrinium numerariorum*.....
" } Ces deux bureaux dressaient les comptes des sommes reçues et dépensées par le Trésor.

4° *Scrinium aureæ massæ*. Ce bureau était occupé à tenir les comptes de l'or brut qui était envoyé au trésor, et de l'emploi qui en était fait pour battre monnaie, pour les monuments, les joyaux de la cour, etc.

5° *Scrinium auri ad responsum*. On y réglait et on y fournissait les sommes d'argent destinées, soit à subvenir aux frais des employés que le prince envoyait dans les provinces, aux armées, etc., soit à être expédiées dans les diverses parties de l'empire, ou pour les tributs payés aux alliés, aux Barbares, etc.

6° *Scrinium ab argento*. C'était le bureau où étaient déposés et gardés l'argent en lingots, la vaisselle impériale, les vases, etc.

7° *Scrinium vestiarii sacri*. C'était le bureau d'où partaient les fonds destinés à l'habillement des troupes, du monarque, de la famille impériale et des gens de sa cour, auxquels il fournissait des vêtements.

8° *Scrinium annularense vel miliarense*. Selon la première leçon, ce bureau aurait été destiné à garder en dépôt les anneaux et les bijoux de l'empereur; selon la seconde, qui me paraît plus probable, sa destination aurait été de faire frapper et de distribuer les petites monnaies d'argent, dites *miliarensium*, valant la dixième partie d'un *aureus*.

9° *Scrinium à pecuniis*. Pancirole croit que c'était le bureau qui dirigeait la fonte des monnaies dans tout l'empire.

10° *Scrinium exceptorum*. Les employés de ce bureau écrivaient les pièces des affaires que jugeait le comte des largesses sacrées.

Les attributions de ces divers bureaux étaient fort incertaines; leurs noms sont obscurs, et on n'en devine le but que par des conjectures. Il paraît qu'on y ajouta dans la suite un onzième bureau, dit *scrinium mittendariorum*, et composé des employés qu'on envoyait dans les provinces pour faire accélérer ou compléter le paiement des impôts.

Outre ces bureaux attachés à son service, le comte des largesses sacrées avait dans les provinces un grand nombre de subordonnés, chargés de diriger les affaires de son département. Les principaux étaient:

1° Six *comites largitionum*, en Orient, en Égypte, dans l'Asie mineure, dans le Pont, dans la Thrace et dans l'Illyrie. Il y en avait cinq en Occident. Ils étaient chargés de payer les traitements des généraux,

des soldats, des autres employés, et de surveiller la perception des impôts.

2° Quatre *comites commerciorum*, chargés d'acheter les étoffes et les bijoux nécessaires pour la maison impériale, de surveiller les opérations des négociants, et de veiller à ce que les droits établis sur les denrées fussent exactement payés. Il n'y en avait qu'un en Occident.

3° *Præfecti thesaurorum;* ils recevaient et gardaient, dans chaque province, l'argent provenant des impôts, jusqu'à ce qu'il eût été envoyé au comte des largesses sacrées.

4° *Comes metallorum*, chargé de prélever, sur le produit des mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, la portion qui revenait au prince.

5° *Comes vel rationalis summarum Ægypti*, chargé de recueillir les biens qui revenaient au prince dans cette province, soit par caducité, soit par quelque autre cause; il surveillait aussi le grand commerce de marchandises de l'Inde, qui se faisait par l'Égypte; il y avait onze *rationales* de cette espèce dans l'Occident.

6° *Magistri lineæ vel tinteæ vestis;* ils dirigeaient tous les ouvriers qui travaillaient en lin pour la garde-robe ou l'ameublement de l'empereur. Leur emploi était rempli en Occident par un *comes vestiarii*.

7° *Privatæ magistri;* ils dirigeaient les ouvriers qui travaillaient en soie, laine, etc., pour la maison impériale.

8° *Procuratores gynæciorum;* chargés de la surveillance des fabriques de tisseranderie ou de filature.

9° *Procuratores baphiorum*, inspecteurs de la teinture des étoffes en pourpre, etc. Il y en avait neuf en Occident.

10° *Procuratores monetarum*, inspecteurs des établissements où l'on battait monnaie. Il y en avait six en Occident.

11° *Præpositi bastagarum*, chargés de surveiller le transport des objets destinés au service public ou à celui de l'empereur, blés, denrées, marchandises, argent, etc.

12° *Procuratores linificiorum*, chargés de procurer le lin nécessaire aux fabriques impériales. Il y en avait deux en Occident, à Vienne et à Ravenne.

IV. *Comes rerum privatarum* (le trésorier de la couronne).

Le trésor public s'appelait *ærarium;* le trésor particulier de l'empereur se nommait *fiscus*. Bien qu'il disposât également de l'un et de l'autre, on les distinguait encore et on les administrait séparément. Le *comes sacrarum largitionum* avait l'administration de l'*ærarium;* le *comes rerum privatarum* avait celle du *fiscus*, dont les revenus

étaient les biens qui échéaient à l'empereur d'une manière quelconque, le produit de certains impôts, etc.

Il avait sous ses ordres :

1° Un département dirigé par le *primicerius officii*, et divisé en quatre bureaux :

1° *Scrinium beneficiorum.* C'était le bureau où se traitaient toutes les affaires relatives aux dons de biens meubles ou immeubles, aux concessions de priviléges, etc., que l'empereur faisait à tel ou tel de ses sujets.

2° *Scrinium canonum.* Ce bureau recevait le prix des fermes des biens impériaux, et en tenait les comptes. C eprix se payait en argent ou en denrées.

3° *Scrinium securitatum.* Dans ce bureau se déposaient les quittances de ceux qui avaient reçu de l'argent du fisc, ou les doubles de celles qui avaient été données aux gens qui avaient payé quelque chose au fisc.

4° *Scrinium largitionum privatarum.* Là se tenaient les comptes des sommes d'argent que donnait l'empereur à des particuliers, et des traitements qu'il payait aux gens attachés à son service personnel.

2° *Rationales vel procuratores rerum privatarum.* C'étaient les employés chargés de percevoir dans les provinces les revenus du fisc. Ils étaient souvent juges dans les affaires où le fisc était partie.

3° *Præpositi bastagarum rei privatæ*, inspecteurs des transports faits pour le service du prince. Il y en avait deux en Occident.

4° *Præpositi stabulorum, gregum et armentorum,* inspecteurs des étables et des troupeaux de l'empereur disséminés dans l'empire. Il y avait aussi un *comes stabuli*, qui répondait à nos grands écuyers.

5° *Procuratores saltuum*, inspecteurs des bois et des pâturages où l'on menait paître les troupeaux de l'empereur.

Il y avait sans doute beaucoup d'autres petits employés dont le souvenir ne nous est pas parvenu.

V. *Primicerius notariorum* (premier secrétaire d'état).

C'était un magistrat chargé de tenir le registre où étaient inscrits tous les fonctionnaires publics, leurs charges, leurs traitements, les édits de nomination, etc. Ce registre s'appelait *laterculum majus.* Les gens nommés à des places payaient certains droits à ce *primicerius notariorum*, qui tenait ainsi la liste de toutes les dignités que nous venons de parcourir. Il y avait trois classes de *notarii.*

Il y avait dans chaque province une caisse provinciale, en tout cent dix-huit caisses. Les percepteurs des impôts remettaient l'argent dans ces caisses, surveillées par les *præfecti thesaurorum*. Ceux-ci donnaient aux *comites largitionum* les sommes nécessaires pour les dépenses de la province, le traitement des employés, etc. Ils remettaient le reste au gouverneur de la province, qui l'envoyait en nature à la caisse des largesses sacrées. Les voitures destinées à ce transport étaient fournies par des particuliers tenus de ce service, et faisaient partie de cette poste publique (*cursus publicus*) dont le gouvernement seul, ou ceux qu'il y autorisait, avaient droit de se servir.

II.

TABLEAU

DE

LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

II.

TABLEAU

DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

Les rangs et les titres se multiplièrent dans l'Empire romain à la même époque où la cour et le gouvernement central, dont on vient de voir le tableau, reçurent leur forme définitive. Ils conféraient d'assez importants priviléges à l'égard des autres citoyens, mais aucune indépendance envers le pouvoir. C'étaient de pures distinctions personnelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince. On comptait six rangs ou titres principaux, entre lesquels les droits de préséance étaient minutieusement réglés.

I. *Nobilissimi.*

C'était le premier des titres ; il approchait du trône, et conférait en quelque sorte la dignité de césar. On le donnait aux membres et aux alliés de la famille impériale.

II. *Illustres.*

Les personnes décorées de ce titre étaient au nombre de vingt-sept, savoir :

1° Le préfet du prétoire d'Orient ;
2° Le préfet du prétoire d'Illyrie ;
3° Le préfet du prétoire d'Italie ;
4° Le préfet du prétoire des Gaules ;

5° Le préfet de Constantinople ;

6° Le préfet de Rome ;

7° — 11° Les cinq maîtres de l'armée en Orient ;

12° Le maître de la cavalerie en Occident ;

13° Le maître de l'infanterie en Occident ;

14° — 15° Les deux grands-chambellans, en Orient et en Occident ;

16° — 17° Les deux maîtres des offices, en Orient et en Occident ;

18° — 19° Les deux questeurs du palais, en Orient et en Occident ;

20° — 21° Les deux comtes des largesses sacrées, en Orient et en Occident ;

22° — 23° Les deux comtes du trésor privé, en Orient et en Occident ;

24° — 25° Les deux comtes de la cavalerie du palais, en Orient et en Occident ;

26° — 27° Les deux comtes de l'infanterie du palais, en Orient et en Occident.

Les consuls étaient aussi *illustres*. On ne sait quand fut introduit ce titre. Auguste choisissait tous les mois, dans le sénat, quinze et ensuite vingt sénateurs qui formaient son conseil particulier : leurs décisions passaient comme ayant été prises par le sénat en corps : on les nommait *patricii*, tandis que les autres sénateurs ne s'appelaient que *clarissimi*. Ils dirigeaient les affaires publiques et jugeaient avec le prince. Constantin en forma le *consistorium principis* (conseil d'état), et les appela *comites consistoriani*. Ils furent, avec les consuls, honorés les premiers du titre d'*illustres*, qui s'étendit, probablement sous Constantin, aux magistrats ci-dessus dénommés. On appelait les *illustres*, *vestra tua* ou *tua magnificentia*, *celsitudo*, *sublimitas*, *magnitudo*, *eminentia*, *excellentia*, etc. Ceux qui y manquaient payaient une amende de trois livres d'or.

Les *illustres*, prévenus d'une accusation, ne pouvaient être jugés que par le prince ou par ses délégués ; ils avaient le droit de faire lire leurs sentences par des greffiers ; il leur était interdit de faire des gains honteux, ou de se marier à des femmes d'un rang inférieur ; cette dernière défense fut levée dans la suite : ni eux ni leurs familles ne pouvaient être mis à la torture, ni condamnés aux supplices des plébéiens ; ils ne se rendaient pas au tribunal pour témoigner ou être interrogés, etc., etc.

III. *Spectabiles.*

On en comptait soixante-deux :

1° — 2° Les deux premiers chambellans, en Orient et en Occident (*primicerii sacri cubiculi*) ;

3° — 4° Les deux comtes de l'hôtel, en Orient et en Occident (*comites castrenses*);

5° — 6° Les deux principaux secrétaires de l'empereur, en Orient et en Occident (*primicerii notariorum*);

7° — 13° Les sept chefs des principaux bureaux du gouvernement central, en Orient et en Occident (*magistri scriniorum*);

14° — 16° Les trois proconsuls ou gouverneurs des diocèses ou provinces d'Asie, d'Achaïe et d'Afrique;

17° Le comte du diocèse d'Orient;

18° — Le préfet d'Égypte, *præfectus augustalis*;

19° — 29° Onze vicaires ou gouverneurs de diocèses, cinq dans l'empire d'Orient, six dans l'empire d'Occident;

30° — 37° Huit *comtes* ou généraux d'armées, deux en Orient, six en Occident;

38° — 62° Vingt-cinq *ducs* ou généraux d'armées, treize en Orient, douze en Occident.

Le titre de *spectabiles* fut encore une distinction établie entre les sénateurs, probablement aussi sous Constantin. Elle ne paraît avoir eu d'autre cause que la manie de classer les rangs. Elle était de plus assez incertaine; on trouve ce titre donné à des hommes appelés ailleurs *clarissimi*, ou *perfectissimi*, ou même *egregii*; ainsi les *duces*, les *silentiarii* (huissiers), les *notarii* (secrétaires), sont désignés tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres.

IV. *Clarissimi*:

Ce titre appartenait déjà, sous Tibère, aux sénateurs et aux membres de familles sénatoriales. Quand un certain nombre de sénateurs furent devenus *illustres*, les autres continuèrent à s'appeler *clarissimi*, et peu à peu ce titre s'étendit à presque tous les magistrats supérieurs employés dans les provinces. Au commencement du Ve siècle, on en comptait, à ce qu'il paraît, cent quinze, savoir:

37 consulaires, gouverneurs de provinces; quinze en Orient et vingt-deux en Occident.

5 correcteurs, gouverneurs de provinces; deux en Orient, trois en Occident.

73 présidents, gouverneurs de provinces; quarante-deux en Orient, trente-un en Occident.

V. *Perfectissimi*.

Ce titre fut inventé par Constantin; on le trouve employé, il est vrai, dans une loi de Dioclétien; mais ce fut Constantin qui le fit en-

trer dans sa classification des rangs, en divisant même les *perfectissimi* en trois classes. On le donnait :

Aux présidents ou gouverneurs de l'Arabie, de l'Isaurie et de la Dalmatie ;

Aux *rationales*, percepteurs des revenus du fisc dans les provinces ;

Aux *magistri scriniorum*, chefs des bureaux du comte des largesses sacrées;

Aux comtes des largesses sacrées, ou receveurs et payeurs impériaux dans les provinces ;

Et à beaucoup d'autres employés.

VI. *Egregii.*

Ce dernier titre était devenu fort commun ; il appartenait :

A tous les secrétaires du palais ;

A tous les employés de l'administration dans les provinces ;

Aux prêtres ;

Aux avocats du fisc ;

Et à une foule d'autres personnes.

III.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYÉE, EN 449, A ATTILA, PAR THÉODOSE-LE-JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

III.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYÉE, EN 449, A ATTILA, PAR THÉODOSE-LE-JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

Rien ne serait plus curieux à bien connaître que les relations des empereurs romains avec les Barbares, Germains, Huns, Slaves, etc., qui se pressaient sur leurs frontières. Par là seulement, nous pourrions nous former une idée précise et un peu complète de l'état comparatif de la civilisation romaine et barbare. Par malheur, les documents nous manquent; nous n'avons à ce sujet que des phrases, des paragraphes épars dans les chroniqueurs latins, les traditions confuses des peuplades germaniques, ou quelques vieux poëmes qui, dans leur forme actuelle, sont évidemment fort postérieurs aux IVe et Ve siècles. La relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose-le-Jeune à Attila, alors maître de toute la Germanie et établi sur les bords du Danube, est, sans contredit, le plus étendu et le plus instructif des monuments qui nous restent à cet égard, le seul même qui nous montre l'intérieur des États et de la vie d'un chef barbare, et nous fasse assister de près à ses relations avec les Romains. Rien de plus authentique que ce récit : il faisait partie d'une histoire de la guerre contre Attila, en sept livres, écrite par le sophiste Priscus,

originaire de Panium en Thrace, et membre lui-même de l'ambassade ; il nous a été conservé dans les *Excerpta legationum*, insérés au tome premier de la collection des historiens byzantins, et qui formaient le cinquante-troisième livre d'une grande compilation historique faite par un certain Théodose, d'après les ordres de Constantin VI Porphyrogénète (911-959). J'en donne ici la traduction textuelle. Ce tableau se rapporte, il est vrai, à l'empire d'Orient, non à celui d'Occident, et à des Barbares huns, non à des Barbares germains ; mais la situation relative des deux empires et des Barbares était, à cette époque, à peu près la même ; l'état social et les mœurs des Huns, malgré la diversité de l'origine et du langage, ressemblaient beaucoup, dans les traits généraux du moins, à ceux des Germains. On peut donc, faute de documents spéciaux aux Germains et à l'Occident, regarder celui-ci comme une image assez fidèle des relations de l'Empire expirant avec ses conquérants futurs.

448-449.

Ambassade d'Attila à Théodose. — Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Édecon et de Vigile. — Ambassade de Théodose à Attila. — Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.

Le Scythe Édecon, qui avait fait de grandes choses à la guerre, vint de nouveau avec Oreste, en qualité d'envoyé. Celui-ci, Romain d'origine, habitait la Pœonie, pays situé près de la Save, et qui, par suite du traité fait avec Aétius, général des Romains occidentaux, obéissait au Barbare.

Cet Édecon donc, admis dans le palais, remit à l'empereur des lettres d'Attila, dans lesquelles il se plaignait qu'on n'eût pas rendu les transfuges, et menaçait de reprendre les armes s'ils ne lui revenaient point, et si les Romains ne s'abstenaient pas de cultiver la terre que le sort des combats avait ajoutée à sa domination. Or, cette terre s'étendait le long de l'Ister, depuis la Pœonie jusqu'à la Thrace; la largeur était le chemin de quinze jours. De plus, on ne devait pas tenir le marché, comme jadis, sur la rive de l'Ister; mais à Naïssus, laquelle ville, prise et ruinée par lui, et éloignée de l'Ister de cinq jours de marche d'un homme agile, faisait, selon lui, la limite des États des Scythes et des Romains. Enfin il ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs, non de naissance et

de dignité communes, mais tels illustres consulaires qu'on voudrait choisir, disant que, pour les recevoir, il descendrait à Sardica.

Ces lettres lues, Édecon quitta l'empereur avec Vigile, qui était venu pour interpréter les choses qu'Attila mandait à l'empereur par lettres; et, après avoir visité les autres appartements, il se rendit en présence de Chrysaphe, serviteur de l'empereur, et en grande faveur et autorité près de lui.

Le Barbare avait admiré la magnificence de la demeure royale. Vigile, venu en même temps que lui pour s'entretenir avec Chrysaphe, rapporta, en l'interprétant, combien il avait vanté le palais de l'empereur, et proclamé les Romains très-heureux, à cause de l'abondance de leurs richesses. Chrysaphe dit alors à Édecon qu'il aurait des demeures semblables, brillantes, et aux toits dorés, et toutes sortes de biens, s'il voulait abandonner la Scythie pour vivre parmi les Romains. Mais Édecon dit qu'il n'était pas permis au serviteur d'un autre maître de commettre une telle action sans son consentement. L'eunuque lui demanda s'il avait un accès facile auprès d'Attila, et de quelle puissance il était revêtu chez les Scythes. Édecon répondit qu'il y avait une grande familiarité entre lui et Attila, dont la garde lui était confiée en commun avec plusieurs des principaux Scythes; car chacun d'eux tour à tour, à des jours prescrits, veillait autour de sa demeure. L'eunuque reprit alors que si Édecon voulait être homme de parole, il lui procurerait les plus grands avantages; mais qu'il fallait du

loisir pour traiter cette affaire; qu'il la lui communiquerait si, après le souper, il voulait revenir sans Oreste et ses compagnons d'ambassade. Le Barbare le promit, et se rendit auprès de l'eunuque après avoir pris de la nourriture.

Après s'être, au moyen de l'interprète Vigile, donné la main et juré, l'eunuque de ne dire que des choses qui fussent non au détriment mais à l'utilité et au profit d'Édecon, celui-ci de ne pas révéler ce qu'on allait lui proposer, même quand il ne l'exécuterait pas, l'eunuque dit à Édecon que si, de retour en Scythie, il ôtait la vie à Attila et revenait chez les Romains, il passerait tout son temps dans les délices et les richesses. Édecon consentit à la proposition de l'eunuque, et dit qu'il avait besoin d'argent pour cette affaire, non pas de beaucoup, mais de cinquante livres d'or, qu'il partagerait entre les soldats qui étaient sous ses ordres, et lui seraient très-utiles pour la prompte exécution de la chose. L'eunuque voulait les lui donner sur-le-champ sans tarder; mais le Barbare dit qu'il fallait d'abord le renvoyer pour rendre compte de sa mission, et Vigile avec lui, pour recevoir la réponse d'Attila touchant les transfuges; qu'ils conviendraient ensemble de la marche de leur entreprise, et que, le moment venu, Vigile irait chercher l'or; car certainement lorsque lui Édecon serait de retour, Attila l'interrogerait, ainsi que tous les autres, pour savoir qui leur avait fait des présents, et combien d'argent il avait reçu des Romains; et il ne lui serait pas possible de le taire, à cause de ses autres

compagnons. L'eunuque trouva que le Barbare avait raison, et se rangea à son avis.

Après qu'Édecon l'eut quitté, Chrysaphe se rendit au conseil de l'empereur, qui manda Martial, maître des offices, et lui apprit la convention faite avec le Barbare, car il était du droit de sa charge qu'elle lui fût confiée et commise. Le maître des offices est en effet de tous les conseils de l'empereur, et a sous ses ordres les courriers, les interprètes et les soldats chargés de la garde du palais. L'empereur donc et Martial s'étant consultés sur toute cette affaire, on résolut d'envoyer à Attila non-seulement Vigile, mais Maximin, comme ambassadeur....Vigile, qui faisait en apparence les fonctions d'interprète, devait exécuter ce que jugerait à propos Édecon. Quant à Maximin, qui ne savait pas ce qui s'était traité dans le conseil de l'empereur, il était chargé de remettre des lettres à Attila.

L'empereur avait écrit par ses envoyés comment Vigile était revêtu de la fonction d'interprète, et comment il avait choisi pour ambassadeur Maximin, qui surpassait Vigile en rang, était de naissance illustre, et le servait lui-même en beaucoup de choses. A cela il ajoutait qu'il ne convenait pas qu'Attila, transgressant le traité, envahît les provinces romaines; que, bien qu'il lui eût déjà rendu beaucoup de transfuges, il lui en faisait passer encore dix-sept, et qu'il n'en avait pas davantage chez lui. Ces choses étaient contenues dans les lettres.

Maximin avait reçu l'ordre de dire de bouche à

Attila de ne pas demander des hommes plus élevés en dignité pour ambassadeurs : que les prédécesseurs de l'empereur n'avaient pas en usage d'envoyer, à ceux qui régnaient autrefois en Scythie, d'autres personnes que celui de leurs soldats qui leur tombait sous la main, ou quelque autre messager qui redît ce dont on l'avait chargé : que, pour s'accorder sur les autres choses qui mettaient de la division entre eux, il croyait bon qu'Attila lui envoyât Onégèse. Comment se pourrait-il qu'Attila reçût un consulaire dans Sardica toute ruinée ?

Lorsque Maximin, cédant aux prières de l'empereur, se chargea de l'ambassade qu'on voulait lui confier, il m'engagea à l'accompagner : nous partîmes donc avec les Barbares, et nous arrivâmes à Sardica, qui est, pour un homme agile, à treize jours de marche de Constantinople. Après notre arrivée, nous crûmes devoir inviter Édecon et les autres Barbares à prendre un repas avec nous : on égorgea les bœufs et les moutons que nous fournirent les habitants du lieu ; et tout étant préparé, nous nous mîmes au banquet. Pendant le repas, les Barbares commencèrent à vanter et à élever aux nues Attila, et nous l'empereur : Vigile s'avisa de dire qu'il ne convenait pas de comparer un dieu à un homme, ajoutant qu'Attila était un homme et Théodose un dieu. Les Huns prirent cela fort mal, et s'enflammèrent par degrés jusqu'à la plus vive colère ; nous nous efforçâmes de détourner la conversation, et de les apaiser par des paroles de douceur.

Quand nous sortîmes du banquet, Maximin, voulant se concilier par des présents Édecon et Oreste, leur donna des vêtements de soie et des pierres précieuses de l'Inde. Oreste, lorsque Édecon se fut éloigné, dit à Maximin que celui-là était sage et prudent qui prenait soin de ne pas faire comme tant d'autres, et de ne se rien permettre qui pût offenser les rois. Quelques personnes en effet, sans faire attention à Oreste, avaient invité Édecon à souper, et l'avaient comblé de présents : pour nous, ignorant tous ces détails, et ne comprenant pas bien ce que voulaient dire les paroles d'Oreste, nous lui demandâmes comment et en quoi il avait été traité avec mépris; mais il ne répondit rien et s'éloigna.

Le lendemain, en continuant notre route, nous racontâmes à Vigile ce qu'Oreste nous avait dit; il nous dit que celui-ci avait tort de se plaindre de ce qu'il n'avait pas obtenu les mêmes honneurs qu'Édecon ; qu'Oreste n'était qu'un serviteur et un secrétaire d'Attila, tandis qu'Édecon, Hun de naissance et fameux par ses exploits à la guerre, le surpassait de beaucoup en dignité. En disant ces mots, il adressa la parole à Édecon dans la langue de celui-ci, et nous dit ensuite, soit que ce fût vrai, ou qu'il se permît un mensonge, qu'il venait de répéter à Édecon ce que nous lui avions rapporté. Celui-ci entra à ce sujet dans une telle colère, que nous eûmes beaucoup de peine à le calmer un peu.

Nous arrivâmes à la ville de Naïssus, qui avait été détruite et rasée par les ennemis; nous n'y

trouvâmes aucun habitant, excepté quelques malades qui s'étaient réfugiés dans les ruines des temples : avançant de là dans des plaines désertes, à quelque distance de la rivière (car ses bords étaient couverts des ossements de ceux qui avaient été tués pendant la guerre), nous arrivâmes chez Aginthée, chef des soldats de l'Illyrie, qui habitait non loin de Naïssus; nous portions des ordres de l'empereur pour qu'il nous remît cinq transfuges, qui devaient compléter les dix-sept dont il parlait dans sa lettre à Attila : nous allâmes trouver Aginthée, et nous lui demandâmes de nous les livrer. Après leur avoir adressé des paroles de consolation, il les fit partir avec nous.

La nuit s'était à peine écoulée, que nous fîmes route des montagnes de Naïssus vers le Danube; nous parvînmes, après une foule de tours et de détours, dans un certain bourg encore sombre : nous croyions que notre chemin devait se diriger vers l'occident; mais dès qu'il fit jour, le soleil levant se présenta devant nos yeux. Ignorant la position de cet endroit, nous nous récriâmes comme si le soleil, que nous voyions vis-à-vis de nous, suivait un cours différent de son cours accoutumé, et indiquait ainsi des bouleversements dans l'ordre régulier des choses; mais c'est à cause des inégalités des lieux que cette partie de la route est tournée vers l'orient.

De cet endroit, d'un abord difficile et escarpé, nous descendîmes dans des plaines marécageuses : là, des bateliers barbares nous reçurent dans des

canots d'une seule pièce, qu'ils font de troncs d'arbres taillés et creusés, et ils nous passèrent au delà du fleuve [1]. Ce n'était point pour notre traversée qu'avaient été préparés ces canots, mais pour celle d'une multitude de Barbares que nous rencontrâmes sur la route; car Attila semblait marcher à l'invasion des frontières de l'Empire, comme à une partie de chasse. Tels étaient les préparatifs de guerre contre les Romains, et les transfuges non encore livrés lui servaient de prétexte pour la commencer.

Après avoir passé le Danube, et avoir parcouru avec les Barbares un espace d'environ quinze stades, on nous fit arrêter dans une plaine, pour y attendre qu'Édecon fût allé annoncer notre arrivée à Attila [2]. Ceux des Barbares qui devaient être nos guides demeurèrent cependant avec nous. Vers le soir, pendant que nous soupions, nous entendîmes un bruit de chevaux qui s'approchaient : aussitôt parurent deux guerriers scythes, qui nous ordonnèrent de nous rendre auprès d'Attila. Nous les invitâmes auparavant à partager notre souper ; ils descendirent de cheval, soupèrent avec nous, et le lendemain marchèrent devant nous pour nous montrer la route. Vers la huitième heure du jour, nous arri-

[1] Ils passèrent le Danube probablement aux environs de la petite ville d'*Aquæ*, dont les environs, situés entre une chaîne de montagnes et le fleuve, doivent être marécageux; peut-être fut-ce à l'embouchure du Marcus dans le Danube.

[2] Cette plaine doit être dans les Bannat de Temeswar ; les tentes d'Attila se trouvaient alors probablement dressées entre le Themes et le Danube.

vâmes près des tentes d'Attila[1]; il y en avait aussi un grand nombre d'autres : comme nous voulions planter les nôtres sur une certaine colline, des Barbares accoururent et nous en empêchèrent, parce que celles d'Attila étaient placées dans la vallée d'à côté. Nous les laissâmes déterminer à leur gré l'endroit où nos tentes devaient être dressées.

Là arrivèrent bientôt Édecon, Scotta, Oreste et quelques uns des principaux Scythes, qui nous demandèrent dans quel but nous avions entrepris cette ambassade : nous, de nous regarder mutuellement, et de nous étonner d'une demande si ridicule ; ils n'en insistèrent pas moins, et se rassemblèrent en foule et en tumulte pour nous arracher une réponse. Nous répondîmes que l'empereur nous avait ordonné d'exposer notre commission à Attila seul, et non à d'autres. Scotta, offensé de ces paroles, dit que ce qu'il faisait, il en avait reçu l'ordre de son chef. « Grecs, s'écria-t-il, nous » connaissons bien votre astuce et votre perfidie » dans les affaires. » Nous protestâmes que jamais on n'avait imposé à des ambassadeurs l'obligation de dévoiler l'objet de leur mission avant d'avoir été admis en la présence de ceux à qui ils étaient envoyés ; nous ajoutâmes que les Scythes devaient le savoir, puisqu'ils avaient souvent envoyé des députés à l'empereur, et que nous devions jouir en

[1] En supposant une lieue par heure de marche, ces tentes se trouvaient à environ neuf lieues du Danube : le grand nombre de bateaux déjà préparés sur le Danube pour le passage des troupes, et la multitude des Barbares qu'avaient rencontrés les ambassadeurs, me portent à croire qu'en effet elles n'en étaient pas plus éloignées.

toute sûreté des mêmes droits ; que, sans cela, les priviléges des ambassadeurs seraient violés. Ils s'en allèrent aussitôt trouver Attila, et, revenus bientôt après, mais sans Édecon, ils nous dirent ouvertement tout ce que contenaient nos ordres, et nous enjoignirent de partir sur-le-champ, si nous n'avions rien de plus à traiter avec eux.

Ces paroles nous jetèrent dans une grande anxiété; nous ne pouvions concevoir comment avaient été découverts et dévoilés les projets de l'empereur, que les dieux mêmes ne pourraient pénétrer : aussi jugeâmes-nous à propos de ne rien montrer de nos ordres avant qu'on nous eût permis de voir Attila. Nous répondîmes : « Quel que soit le but de notre » mission, que nous soyons venus pour traiter de » ce que vous venez de dire, ou de toute autre » chose, cela ne regarde que votre chef, et nous » sommes décidés à ne point nous en entretenir » avec d'autres que lui. » Ils nous renouvelèrent alors l'ordre de partir aussitôt.

Pendant que nous faisions nos préparatifs de départ, Vigile nous reprocha la réponse que nous venions de faire aux Scythes : « Il eût beaucoup » mieux valu mentir, dit-il, que de s'en retourner » sans avoir rien fait. Si je m'étais entretenu avec » Attila, je l'aurais facilement détourné de faire la » guerre aux Romains ; je lui ai rendu autrefois » plusieurs services, et je lui ai été fort utile lors » de l'ambassade d'Anatolius. Édecon est du même » avis que moi. » Qu'il dît vrai ou faux, il n'avait

d'autre intention que de profiter de l'ambassade pour trouver une occasion de faire tomber Attila dans le piége convenu, et pour rapporter l'or dont Édecon avait dit qu'il avait besoin pour le partager entre certains guerriers. Mais Vigile ignorait qu'il était trahi : Édecon, en effet, soit qu'il craignît qu'Oreste ne rapportât à Attila ce qui avait été dit au souper de Sardica, ou ne l'accusât d'avoir eu des entretiens secrets avec l'empereur et Chrysaphe, avait révélé à Attila la conjuration formée contre sa vie, et l'avait instruit de la quantité d'or qu'on devait fournir pour ce dessein, ainsi que de tous les objets que nous devions traiter dans notre ambassade.

Forcés donc de nous mettre en route malgré l'approche de la nuit, nous apprêtions nos chevaux lorsque des Barbares vinrent nous dire qu'Attila nous ordonnait de rester, à cause de la nuit qui s'opposait à notre départ. A l'endroit même d'où nous allions nous éloigner, arrivèrent aussitôt des hommes qui nous amenaient un bœuf, et nous apportaient des poissons du Danube, qu'Attila nous envoyait. Après avoir soupé [1], nous nous endormîmes. Quand le jour parut, nous espérions qu'Attila se serait radouci, et nous ferait donner quelque réponse favorable; mais les mêmes Barbares vinrent nous répéter de sa part l'ordre de nous en aller, si

[1] Les carpes du Danube étaient célèbres à cette époque, et faisaient partie du luxe de la table des Barbares. Cassiodore dit : *Privati est habere quod locus continet; in principali convivio hoc decet exquiri quod visum debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno veniat ancorago.* (Var., l. XII, ep. 4.)

nous n'avions à lui parler d'aucune autre affaire que de celle dont il était déjà instruit. Nous ne répondîmes rien, et nous nous disposâmes à nous mettre en route, quoique Vigile fît tous ses efforts pour nous engager à dire que nous avions à entretenir Attila de choses qui l'intéressaient beaucoup.

Comme je voyais Maximin désolé, je pris avec moi Rusticus, qui entendait la langue des Barbares; il nous avait accompagnés en Scythie, non à cause de l'ambassade, mais pour des affaires particulières qu'il avait auprès de Constance, Italien d'origine, qu'Aétius, général des Romains occidentaux, avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire. J'allai trouver Scotta (Ogénèse étant absent), et je lui dis, par l'intermédiaire de Rusticus, qu'il recevrait de Maximin beaucoup de riches présents, s'il voulait lui procurer en toute sûreté une entrevue avec Attila. J'ajoutai que l'ambassadeur avait à parler de choses qui devaient être fort avantageuses, non-seulement aux Romains, mais aussi aux Huns; que son ambassade serait très-profitable à Ogénèse lui-même, car l'empereur demandait qu'Attila l'envoyât à sa cour pour y terminer les différends des deux nations, et qu'il en reviendrait comblé des dons les plus magnifiques; je lui fis observer que, puisqu'Ogénèse était absent, il ne devait pas faire moins que son frère dans une affaire aussi importante. « Je sais, lui dis-je, qu'Attila » a aussi en vous une grande confiance; mais on » ne peut raisonnablement en croire ce qu'on a » entendu dire, et c'est à vous à nous montrer par » le fait ce qu'Attila vous accorde de faveur. —

» Soyez sans inquiétude, me dit aussitôt le Barbare : qu'il faille ou parler ou agir, j'ai auprès d'Attila autant de crédit que mon frère; » et, montant à cheval, il partit pour la tente d'Attila.

Je revins auprès de Maximin, que je trouvai avec Vigile, fort tourmenté et fort incertain sur le parti qu'il devait prendre; je lui racontai la conversation que je venais d'avoir avec Scotta, et ce qu'il m'avait répondu; je l'engageai donc à préparer les présents qu'il aurait à faire à ce Hun, et ce qu'il dirait à Attila. Ils se levèrent aussitôt (car je les avais trouvés couchés sur l'herbe), me remercièrent des soins que je venais de prendre, et rappelèrent ceux de leurs gens qui s'étaient déjà presque mis en route avec les chevaux : ils discutèrent ensuite entre eux pour savoir quel discours Maximin devait tenir à Attila, et comment ils lui remettraient les présents qu'il lui apportait de la part de l'empereur.

Pendant que nous nous occupions de toutes ces choses, Attila nous envoya chercher par Scotta. Nous nous acheminâmes donc vers sa tente, que nous trouvâmes environnée d'une multitude de Barbares qui faisaient la garde tout autour.

Lorsqu'on nous eut permis d'entrer, et que nous eûmes été introduits, nous vîmes Attila assis sur une chaise de bois : nous nous tînmes à quelque distance de son trône. Maximin s'avança, salua le Barbare, et lui remettant la lettre de l'empereur, lui dit que les empereurs lui souhaitaient, à lui et à tous les siens, santé et prospérité. « Qu'il arrive » aux Romains tout ce qu'ils me souhaitent! » ré-

pondit le Barbare. Et se tournant aussitôt vers Vigile, il l'appela animal impudent, lui demanda comment il osait se présenter devant lui, quand il devait savoir tout ce qui avait été convenu pour la paix lorsqu'il avait accompagné l'ambassade d'Anatolius, et ajouta qu'aucun autre ambassadeur n'aurait dû l'aborder avant que tous les transfuges eussent été rendus. Vigile essaya de répondre qu'on les avait livrés tous, et qu'il n'en existait plus un seul chez les Romains; mais Attila, s'échauffant de plus en plus, l'accabla de reproches et d'injures, et, poussant des cris de fureur, lui dit que, sans son respect pour le caractère d'ambassadeur qui retenait sa colère, il le ferait mettre en croix, et livrerait son corps aux vautours, pour le punir de son audace et de l'insolence de son langage. Il ajouta qu'il y avait encore chez les Romains beaucoup de transfuges; et se faisant apporter un tableau sur lequel étaient écrits leurs noms, il ordonna à ses secrétaires de le lire à haute voix.

Après que cette lecture eut fait connaître quels étaient ceux qui manquaient encore, Attila exigea que Vigile partît sur-le-champ avec Esla pour porter aux Romains l'ordre de lui renvoyer tous les transfuges scythes qui étaient encore en leur pouvoir, et qui s'étaient retirés chez eux depuis le temps où Carpilion, fils d'Aétius, général des Romains occidentaux, était resté en otage à sa cour. « Je ne souf-
» frirai point, dit-il, que mes esclaves portent les
» armes contre moi; ils ne seront d'ailleurs d'au-
» cun secours à ceux qui prétendent leur confier la

» garde des terres que j'ai conquises. Quelle est,
» dans toute l'étendue de l'Empire romain, la ville
» ou la forteresse qui pourrait rester entière et de-
» bout, quand j'ai décidé qu'elle serait détruite?
» Qu'après avoir exposé ma volonté sur les transfu-
» ges, les envoyés reviennent sur-le-champ m'an-
» noncer si on veut les rendre, ou si on préfère la
» guerre. »

Il avait commencé par ordonner que Maximin attendît la réponse qu'il voulait faire à la lettre de l'empereur, mais il demanda tout de suite les présents. Après les lui avoir remis, nous nous retirâmes dans notre tente, où nous nous entretînmes, dans notre langue maternelle, de tout ce qui venait de se dire. Comme Vigile s'étonnait des outrages dont l'avait accablé Attila, qui s'était montré pour lui si bienveillant et si doux lors de sa première ambassade, je lui dis que je craignais fort que quelqu'un des Barbares qui avaient soupé avec nous à Sardica n'eût irrité Attila en lui rapportant que Vigile avait appelé l'empereur un dieu et Attila un homme. Cela parut aussi probable à Maximin, qui ignorait la conjuration formée contre le roi des Huns : mais Vigile était dans une grande anxiété, et ne pouvait pénétrer la cause des injures et de la colère d'Attila; il lui était impossible de croire, comme il nous le dit dans la suite, que les propos du souper de Sardica lui eussent été rapportés, ou que la conjuration eût été découverte. La crainte qui avait gagné tous les cœurs était telle, qu'à l'exception d'Édécon, aucun de ceux qui entouraient Attila n'osait lui adresser

la parole; et Vigile pensait qu'Édecon n'en prendrait que plus de soin de tout ensevelir dans un profond secret, soit à cause du serment qu'il avait prêté, soit en raison de la gravité de l'affaire. Il devait craindre en effet que le tort d'avoir assisté à des conseils clandestins, dirigés contre Attila, ne le fît traiter en coupable et punir très-sévèrement.

Tandis que nous étions en proie à ces inquiétudes, Édecon survint; il emmena à part Vigile (il feignait, en effet, de vouloir exécuter sérieusement et sincèrement le projet qu'ils avaient formé), lui dit d'apporter l'or qu'il devait distribuer à ceux dont ils se serviraient pour faire le coup, et s'éloigna. La curiosité me fit demander à Vigile ce que venait de lui dire Édecon; mais, trompé lui-même, il persista à nous tromper, et, cachant le véritable objet de leur entretien, il prétendit qu'Édecon lui avait rapporté que c'était à cause des transfuges qu'Attila était entré contre lui dans un si grand courroux: le roi des Huns exigeait, ajoutait-il, ou qu'on les lui livrât tous, ou qu'on lui envoyât des ambassadeurs choisis parmi les hommes les plus riches et les plus puissants de l'empire.

Notre conversation fut interrompue par des gens qui venaient, de la part d'Attila, nous défendre, à nous et à Vigile, d'acheter aucun captif romain, aucun esclave barbare, ou quoi que ce fût, excepté les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que les différends des Huns avec les Romains fussent terminés. Cette défense du rusé Barbare n'était pas sans intention: il voulait prendre Vigile sur le fait,

en ne lui laissant aucun prétexte sur lequel il pût s'excuser d'avoir apporté une somme d'or considérable. Il nous ordonna aussi d'attendre Onégèse, pour que nous reçussions de lui la réponse à notre ambassade, et que nous lui remissions nous-mêmes les présents que lui envoyait l'empereur, et que nous voulions laisser. Onégèse avait en effet été envoyé chez les Acatzires avec l'aîné des fils d'Attila. Après nous avoir donné cet ordre, il fit partir Vigile et Esla pour Constantinople, sous prétexte de redemander les transfuges, mais au fait dans l'intention que Vigile rapportât l'or promis à Édecon.

Après le départ de Vigile, nous ne demeurâmes plus qu'un jour en cet endroit; nous partîmes avec Attila pour des lieux plus éloignés vers le septentrion : à peine avions-nous fait un peu de chemin avec les Barbares, que nous changeâmes de direction, d'après l'ordre des Scythes, *guides* des étrangers [1]. Attila cependant s'arrêta devant un certain village, où il prit pour femme sa fille Esca, quoiqu'il en eût déjà plusieurs : les lois des Scythes le permettent ainsi [2].

[1] Priscus ne dit pas quelle fut leur nouvelle direction : tout porte à croire que ce fut l'ouest, et qu'en général leur route se dirigea presque constamment vers le nord-ouest.

[2] Ce passage a été le sujet d'une grande discussion : voici la phrase de Priscus : Εν ᾗ γαμεῖν θυγατέρα Εσκὰμ ἐβούλετο. Le sens qui se présente naturellement est : « où il voulait épouser sa fille Escam. » Cependant le *sa* manque, et il semble que Priscus aurait dû mettre ἑαυτοῦ. Quelques savants en ont inféré que ce n'était point sa fille qu'Attila avait épousée, que c'était la fille d'Escam, et qu'il fallait lire θυγατέρα τοῦ Εσκὰμ; ils ont remarqué, avec raison, que les Grecs faisaient presque toujours indéclinables les noms propres des Barbares, qu'ils connaissaient mal; que si Attila eût épousé sa propre fille, Priscus n'aurait pas manqué d'insister sur la singularité d'un pareil mariage; et le désir de purger

De là nous fîmes route à travers une grande plaine, par un chemin uni et facile, et nous rencontrâmes plusieurs fleuves navigables ; les plus grands, après le Danube, s'appellent le Drecon, le Tigas et le Tiphisas. Nous traversâmes les plus considérables sur des bateaux d'une seule pièce, qu'ont pour leur usage particulier ceux qui habitent sur les bords de la rivière, et les autres sur des canots que les Barbares ont toujours sous la main ; car ils les traînent sur des chariots, pour s'en servir sur les étangs et dans les lieux inondés. On nous apportait des vivres des villages, du *millet* au lieu de froment, et du *med* au lieu de vin : c'est ainsi que les appellent les habitants. Ceux qui nous accompagnaient pour nous servir nous apportaient du *millet*, et nous donnaient une boisson tirée de l'orge, que les Barbares nomment *cam*.

A l'approche de la nuit, après une route assez longue, nous dressâmes nos tentes sur le bord d'un marais, où les habitants des villages voisins allaient puiser de l'eau, car ses eaux étaient bonnes à boire : mais un violent ouragan, mêlé d'éclairs, de tonnerre et de pluie, s'étant élevé tout à coup, notre

Attila du crime de l'inceste leur a fait regarder cette conjecture comme certaine. Il est possible qu'elle soit fondée ; cependant on ne saurait contester que la phrase suivante de Priscus : *Les lois des Scythes le permettent ainsi*, porte sur ce qu'Attila avait épousé sa fille, aussi bien que sur la pluralité de ses femmes ; et de plus, les témoignages historiques ne permettent pas de douter que, chez un grand nombre de peuples barbares, il ne fût permis d'épouser sa fille ; celui de saint Jérôme est positif : *Persæ, Medi, Indi et Æthiopes, regna non modica, et romano regno paria, cum matribus et aviis, cum filiabus et nepotibus copulantur* (lib. II, *adv. Jovinianum*). Pourquoi les Huns n'en auraient-ils pas fait autant ?

tente fut renversée, et nos ustensiles jetés dans le marais : effrayés de cette chute et des tourbillons de l'orage, nous abandonnâmes cet endroit; nous nous dispersâmes, et chacun de nous prit au hasard, au milieu des ténèbres et de la pluie, le chemin qui lui parut le meilleur. Arrivant enfin de différents côtés aux cabanes du village, nous nous y réunîmes, et nous demandâmes à grands cris ce dont nous avions besoin : à ce bruit, les Scythes sortirent; ils allumèrent les roseaux dont ils se servent pour faire du feu, et s'informèrent de ce que nous voulions, et de ce qui nous faisait pousser de tels cris; les Barbares qui nous accompagnaient répondirent que nous avions été dispersés et égarés par la tempête : ils nous accordèrent alors une généreuse hospitalité, et nous firent du feu avec des roseaux secs.

La maîtresse du village avait été une des femmes de Bléda; elle nous envoya des aliments et de belles femmes, pour que nous nous livrassions avec elles au plaisir et à l'amour : cela est regardé chez les Scythes comme un honneur. Nous remerciâmes les femmes des aliments qu'elles nous rapportaient, et nous nous endormîmes dans nos huttes, sans faire usage de la dernière offre de leur reine. Dès qu'il fut jour, nous nous mîmes à la recherche des petits meubles et des ustensiles de voyage que nous avions perdus; nous les retrouvâmes en partie dans l'endroit où nous nous étions arrêtés la veille, en partie sur les bords du marais ou dans le marais même : l'orage avait cessé, le soleil s'était levé brillant, et nous passâmes tout le jour dans ce village à faire sé-

cher nos effets. Après avoir pris soin de nos chevaux et des autres bêtes de somme, nous allâmes saluer la reine, et, ne voulant pas le céder en générosité aux Barbares qui nous avaient si bien reçus, nous lui donnâmes des coupes d'argent, des toisons rouges, du poivre de l'Inde, des dattes et d'autres fruits secs : après avoir souhaité aux habitants de ce village toutes sortes de prospérités en récompense de l'hospitalité qu'ils nous avaient accordée, nous partîmes.

Après une marche de six jours, les Scythes, guides des étrangers, nous ordonnèrent de nous arrêter dans un certain village, pour que nous continuassions notre route à la suite d'Attila, qui allait passer par là : nous y rencontrâmes les ambassadeurs que lui avaient envoyés les Romains occidentaux ; les principaux étaient Romulus, décoré du titre de comte; Primutus, préfet du Norique, et Romanus, chef d'un corps de troupes. Avec eux étaient Constance, qu'Aétius avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire, et Tatullus, père de cet Oreste adjoint à Édecon; ceux-ci les avaient accompagnés, non à cause de l'ambassade, mais par amitié, et en raison de leurs relations particulières. Constance s'était lié avec eux pendant son séjour en Italie, et des motifs de parenté avaient déterminé Tatullus; son fils Oreste avait pris pour femme la fille de Romulus de Pétovio, cité du Norique.

Ces ambassadeurs venaient tâcher d'adoucir Attila, qui avait demandé qu'on lui livrât Sylvanus, préfet de l'argenterie de Rome, parce qu'il avait reçu

des coupes d'or que lui avait remises un certain Constance. Ce Constance, originaire des Gaules occidentales, avait été donné à Attila et à Bléda pour leur servir de secrétaire, de même que le fut, dans la suite, un autre Constance; cet homme donc, à l'époque où la ville de Sirmium, en Pannonie, était assiégée par les Scythes, avait reçu de l'évêque de la cité des vases d'or : l'évêque voulait que, s'il survivait à la prise de la ville, le prix de ces vases fût employé à le racheter, et que, s'il mourait, on se servît de cet argent pour délivrer les citoyens emmenés captifs; mais Constance, après la ruine de la ville, sans s'inquiéter des résultats du siége, se rendit en Italie pour une affaire, remit les vases à Sylvanus, en reçut le prix, et il fut convenu entre eux que si Constance s'acquittait de cet argent et des intérêts dans un temps fixé; les vases lui seraient rendus; que, dans le cas contraire, Sylvanus les garderait et en userait comme de son bien. Attila et Bléda, soupçonnant ce Constance de trahison, le firent mettre en croix ; et Attila, instruit de l'affaire des coupes d'or, demanda qu'on lui livrât Sylvanus, comme ayant volé des effets qui devaient lui appartenir. Aétius et l'empereur des Romains occidentaux lui envoyèrent des députés, pour lui dire que Sylvanus n'avait point volé ces vases, qu'il était le créancier de Constance, qu'il les avait reçus en gage pour la somme prêtée, et les avait vendus au premier prêtre qui avait voulu les acheter, attendu qu'il n'était pas permis à des hommes de se servir pour leur usage des coupes consacrées

à Dieu. Ils devaient ajouter, dans le cas où de si bonnes raisons et le respect dû à la Divinité n'empêcheraient pas Attila de persister à redemander les coupes, que Sylvanus lui en remettrait le prix : on ne pouvait, en effet, livrer un homme qui n'avait aucun tort.

Tel était l'objet de la mission de ces députés, qui suivaient le Barbare pour en obtenir une réponse et s'en retourner ensuite.

Comme nous devions marcher par la même route qu'Attila, nous attendîmes qu'il eût pris les devants, et nous le suivîmes peu après avec le reste des Barbares. Après avoir traversé quelques rivières, nous arrivâmes à un grand bourg; là était la maison d'Attila, beaucoup plus élevée et plus belle que toutes les autres maisons de son empire : elle était faite de planches très-bien polies, et entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement.

La maison la plus voisine de celle du roi était celle d'Onégèse, entourée aussi d'une palissade de bois; mais elle n'était ni élevée, ni garnie de tours, comme celle d'Attila. Assez loin de l'enceinte de la maison était situé le bain qu'Onégèse, le plus riche et le plus puissant des Scythes après Attila, avait fait construire avec des pierres apportées de Pannonie; il n'y a en effet, dans cette partie de la Scythie, ni pierres ni grands arbres, et il faut faire venir les matériaux d'ailleurs. L'architecte qui avait construit ce bain, fait prisonnier à Sirmium, avait espéré que la liberté serait la récompense de son

travail ; mais cette douce espérance avait été bien déçue ; il était tombé, au contraire, dans une servitude beaucoup plus dure : Onégèse en avait fait son baigneur, et il les servait, lui et toute sa famille, quand ils allaient au bain.

Lorsqu'Attila arriva dans ce village, de jeunes filles vinrent à sa rencontre; elles marchaient en file, sous des pièces de toile fine et blanche, soutenues de chaque côté par les mains de plusieurs rangs de femmes, et si bien tendues que, sous chaque pièce, marchaient six jeunes filles, ou même davantage : elles chantaient des chansons barbares.

Nous étions déjà assez près de la maison d'Onégèse, par laquelle passait le chemin qui conduisait à celle du roi, lorsque sa femme sortit, suivie d'une multitude de femmes esclaves qui apportaient des mets et du vin, ce qui est regardé chez les Scythes comme le plus grand honneur. Elle salua Attila, et le pria de goûter de ces mets, qu'elle lui présentait avec les plus vives protestations de son dévouement pour lui. Le roi, pour donner une marque de sa bienveillance à la femme de son confident, mangea de dessus son cheval; les Barbares qui l'escortaient tenaient élevée jusqu'à lui la table, qui était d'argent. Après avoir ensuite trempé ses lèvres dans la coupe qu'on lui avait offerte, il entra dans son palais : c'était une maison beaucoup plus apparente que les autres, et située sur une éminence.

Pour nous, nous restâmes dans la maison d'Onégèse, selon l'ordre de celui-ci, qui était de retour

avec le fils d'Attila; nous y fûmes reçus par sa femme et par d'autres chefs illustres de sa famille, et nous y soupâmes. Onégèse ne put rester avec nous et se délasser à table, parce qu'il était allé rendre compte à Attila de ce qu'il avait fait dans sa mission, et de l'accident survenu à son fils, qui s'était démis le poignet droit; c'était, depuis son retour, la première fois qu'il se présentait devant le roi des Huns.

Après le souper, nous quittâmes la maison d'Onégèse, et nous dressâmes nos tentes plus près du palais d'Attila, afin que Maximin, qui devait avoir une entrevue avec ce prince, et s'entretenir avec ceux qui lui servaient de conseillers, en fût aussi peu éloigné que cela était possible. Là nous passâmes la nuit.

Dès que le jour eut paru, Maximin m'envoya à Onégèse pour lui porter tant les présents qu'il lui offrait lui-même que ceux que lui envoyait l'empereur, et lui demander quand et où ils pourraient avoir une conversation. Je me rendis donc chez Onégèse, avec les esclaves qui portaient les présents; les portes étaient fermées, et je fus forcé d'attendre qu'elles s'ouvrissent, et qu'il en sortît quelqu'un qui pût l'instruire de mon arrivée.

Tandis que je passais le temps à me promener autour de l'enceinte de la maison d'Onégèse, s'avança quelqu'un que je pris d'abord pour un Barbare de l'armée des Scythes, et qui me salua en grec, en me disant : Χαῖρε. Je m'étonnai qu'un Scythe parlât grec; les Barbares en effet, renfer-

més dans leurs habitudes, ne cultivent et ne parlent que des langues barbares, celle des Huns ou celle des Goths; ceux qui ont de fréquentes relations de commerce avec les Romains parlent aussi le latin; aucun d'eux ne parle grec, à l'exception des captifs réfugiés dans la Thrace ou dans l'Illyrie maritime; mais quand on rencontre ces derniers, on les reconnaît aisément à leurs vêtements déchirés et à leur pâleur, signe de la mauvaise fortune où ils sont tombés. Mon homme, au contraire, avait l'air d'un Scythe heureux et riche; il était vêtu avec élégance, et avait la tête rasée en rond : le saluant à mon tour, je lui demandai qui il était, d'où il était venu dans la terre des Barbares, et pourquoi il avait adopté les usages des Scythes. « Vous » avez donc bien envie de le savoir? me dit-il. — Ma » raison pour vous le demander, lui répondis-je, » c'est que vous avez parlé grec. » — Il me dit alors en riant qu'il était Grec de naissance, qu'il s'était établi pour faire le commerce à Viminacium, ville de la Mœsie sur le Danube; qu'il y avait demeuré longtemps et y avait épousé une femme riche; mais que, lors de la prise de la ville, tout son bonheur s'était évanoui, et que, dans la répartition du butin, ses biens et lui étaient échus en partage à Onégèse. Il est en effet d'usage chez les Scythes que les principaux chefs, après Attila, mettent de côté les captifs les plus riches, et se les partagent après. Mon Grec avait ensuite vaillamment combattu contre les Romains; il avait contribué à soumettre la nation des Acatzires à son maître barbare, et,

d'après les lois scythes, il avait obtenu en récompense la liberté, avec la propriété de tout ce qu'il avait acquis à la guerre; il avait épousé une femme barbare, de qui il avait eu des enfants; il était commensal d'Onégèse, et son nouveau genre de vie lui paraissait très-préférable à l'ancien. En effet, ceux qui demeurent chez les Scythes, après avoir supporté les fatigues de la guerre, passent leur vie sans aucun souci; chacun jouit des biens que lui a accordés le sort, et personne ne lui suscite la moindre affaire, ou ne le tourmente jamais en quoi que ce soit.....

Pendant que nous causions de la sorte, un des domestiques d'Onégèse ouvrit les portes de l'enceinte de la maison; je courus vers lui, et je lui demandai ce que faisait Onégèse; j'ajoutai que j'avais à lui parler de la part de Maximin, ambassadeur des Romains; il me répondit que si j'attendais un peu, je pourrais le voir bientôt, car il allait sortir : peu de temps après, en effet, je vis Onégèse s'avancer, et j'allai vers lui en lui disant : « L'ambassadeur des Romains vous salue, et je vous apporte des présents de sa part, ainsi que l'or que vous envoie l'empereur. » Comme je m'efforçais de lui demander où et quand il voulait s'entretenir avec nous, il ordonna aux siens d'emporter l'or et les présents, et me dit d'aller annoncer à Maximin qu'il se rendrait bientôt chez lui.

Je retournai donc dire à Maximin qu'Onégèse allait venir le trouver; il arriva aussitôt après dans notre tente, et, adressant la parole à l'ambassadeur,

il le remercia des dons de l'empereur et des siens, en lui demandant ce qu'il voulait de lui, puisqu'il l'avait fait venir. Maximin lui répondit que le temps approchait où il pourrait acquérir la plus grande gloire en se rendant auprès de l'empereur, en terminant les démêlés des Romains et des Huns, et en établissant par sa sagesse une paix solide entre les deux nations; paix qui non-seulement serait très-avantageuse pour elles, mais qui lui vaudrait tant de biens, à lui et à tous les siens, que sa famille en ressentirait, pour l'empereur et toute la race impériale, une éternelle reconnaissance. Onégèse demanda alors comment il pourrait se rendre agréable à l'empereur et terminer de tels démêlés : Maximin lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre part aux affaires présentes, aller remercier l'empereur, étudier soigneusement les causes de discorde, et interposer son crédit pour arranger les différends d'après les conditions des traités. « Mais il y a longtemps, » reprit Onégèse, que j'ai instruit l'empereur et ses » conseillers de la volonté d'Attila sur toute cette » affaire : les Romains pensent-ils que leurs sup- » plications m'engageront à trahir mon maître, et » à ne tenir aucun compte des avantages que j'ai » trouvés chez les Scythes pour mes femmes et mes » enfants? Ne vaut-il pas mieux servir auprès d'At- » tila que jouir auprès des Romains d'immenses » richesses? Du reste, je leur serai beaucoup plus » utile en restant chez moi, en calmant et en adou- » cissant la colère de mon maître, s'il formait dans » tout ceci quelque projet violent contre l'empire,

» qu'en me rendant à Constantinople, et en m'ex-
» posant à des soupçons si je faisais quelque chose
» qui parût contraire aux intérêts d'Attila. » A ces mots, pensant que je serais chargé de m'entretenir avec lui sur ce que nous désirions en apprendre (une telle entrevue convenait peu, en effet, à la dignité dont Maximin était revêtu), il s'éloigna.

Le lendemain, je me rendis dans l'enceinte intérieure de la maison d'Attila, pour porter des présents à sa femme, qui s'appelait Créca : il en avait trois enfants; l'aîné régnait déjà sur les Acatzires et les autres nations qui habitaient la Scythie du Pont-Euxin. Dans cette enceinte étaient beaucoup d'édifices, construits en partie de planches sculptées et élégamment assemblées, en partie de poutres sans sculptures, bien dressées avec la doloire et polies, qui étaient entremêlées de pièces de bois travaillées au tour; les cercles qui les unissaient, à partir du sol, s'élevaient et étaient distribués suivant de certaines proportions. Là demeurait la femme d'Attila. Les Barbares qui gardaient les portes me laissèrent entrer, et je la trouvai couchée sur une molle couverture; le pavé était garni de tapis sur lesquels nous marchions; une multitude d'esclaves l'entouraient en cercle; et vis-à-vis d'elle, des servantes, assises à terre, bigarraient des pièces de toile de couleur qu'on applique comme ornements sur les habits des Barbares.

Après avoir salué Créca et lui avoir offert les présents, je sortis; et, en attendant qu'Onégèse revînt du palais, où il s'était déjà rendu, je parcourus les

autres édifices de l'enceinte où demeurait Attila. Tandis que j'étais là avec beaucoup d'autres personnes (comme j'étais connu des gardes d'Attila et des Barbares de sa suite, on me laissait aller partout), je vis avancer une foule nombreuse qui accourait en tumulte et à grand bruit. Attila sortit d'un air grave ; tous les yeux se dirigeaient vers lui ; Onégèse l'accompagnait, et il s'assit devant sa maison. Beaucoup de gens qui avaient des procès s'approchèrent de lui, et il rendit des jugements. Il rentra ensuite dans son palais, où il reçut les députés des nations barbares qui étaient venus le trouver.

Pendant que j'attendais Onégèse, Romulus, Promutus et Romanus, députés venus d'Italie pour l'affaire des vases d'or, Rusticius qui était de la suite de Constance, et Constantiolus, originaire de la Pannonie, soumise alors à Attila, m'adressèrent la parole, et me demandèrent si nous avions reçu notre congé. « C'est pour le savoir d'Onégèse, leur dis-je, » que j'attends dans cette enceinte. » Je leur demandai à mon tour s'ils avaient obtenu quelque réponse favorable sur l'objet de leur mission. « Pas » du tout, me répondirent-ils ; il est impossible de » faire changer Attila d'avis ; il menace de la guerre » si on ne lui livre pas les coupables ou Sylvanus. »

Comme nous nous étonnions de l'intraitable orgueil du Barbare, Romulus, homme d'une grande expérience, et qui avait été chargé de plusieurs missions très-honorables, nous dit : « Cet orgueil vient » de son heureuse fortune, qui l'a placé dans un » rang si élevé ; sa fortune lui a valu un grand

» pouvoir, et il en est si enflé que les bonnes rai-
» sons n'ont aucun accès auprès de lui, et qu'il ne
» croit juste que ce qui est une fois entré dans sa
» tête : aucun de ceux qui ont régné, soit dans la
» Scythie, soit ailleurs, n'a fait d'aussi grandes
» choses en aussi peu de temps; il s'est soumis toute
» la Scythie, il a étendu sa domination jusqu'aux
» îles de l'Océan, il a rendu les Romains ses tribu-
» taires : non content de cela, il médite de plus
» grandes entreprises; il veut reculer encore les
» frontières de son empire, et il se prépare à atta-
» quer les Perses. »

Un de nous demanda quelle route conduisait de la Scythie chez les Perses; Romulus répondit que le pays des Mèdes n'était pas situé très-loin de celui des Scythes, et que les Huns connaissaient bien ce chemin, puisqu'ils y étaient allés autrefois. Pendant les ravages que faisait dans leur pays une famine, et la tranquillité que leur laissaient les Romains occupés à une autre guerre, Basich et Cursich, guerriers de la famille royale des Scythes, et chefs de troupes nombreuses, avaient pénétré dans le pays des Mèdes : ces chefs, venus dernièrement à Rome pour y traiter d'une alliance, avaient raconté qu'ils avaient fait route à travers une contrée déserte, qu'ils avaient traversé un marais que Romulus croyait être les Palus-Méotides, et qu'au bout de quinze jours, après avoir gravi de certaines montagnes, ils étaient descendus dans la Médie; que là, pendant qu'ils butinaient et faisaient des excursions dans les campagnes, était survenue une armée

perse qui avait obscurci l'air de ses traits; qu'à la vue d'un tel péril ils s'étaient retirés, avaient repassé les montagnes, et n'avaient emmené qu'une très-petite portion de leur butin, car les Mèdes en avaient repris la plus grande partie; que, pour éviter le choc des ennemis, ils avaient pris une autre route, avaient traversé des lieux semés de pierres marines qui brûlaient[1], et étaient enfin rentrés dans leur pays, après une route dont Romulus ne se rappelait pas la durée : il était aisé de voir par là que la Scythie n'était pas très-éloignée du pays des Mèdes.

Romulus ajoutait que si, par conséquent, la fantaisie d'attaquer les Mèdes prenait à Attila, cette invasion ne lui coûterait ni beaucoup de soins, ni beaucoup de fatigues, et qu'il n'aurait pas un long chemin à faire pour tomber sur les Mèdes, les Parthes et les Perses, et les contraindre à lui payer tribut. Il avait un si grand nombre de troupes, qu'aucune nation ne pouvait lui résister. Nous nous mîmes alors à former le vœu qu'Attila attaquât les Perses, et détournât ainsi de nous le poids de la guerre. « Il est à craindre, dit Constantiolus, que, les » Perses une fois vaincus, il ne traite les Romains » non plus en ami, mais en maître. Maintenant » nous lui envoyons de l'or, à cause de la dignité » dont nous l'avons nous-mêmes revêtu; mais s'il » dompte les Mèdes, les Parthes et les Perses, il

[1] Ces pierres ne sont autre chose que le bitume qui abonde sur les bords de la mer d'Azof et de la mer Noire.

» n'épargnera plus les Romains, qui font, de ce » côté, la borne de son empire; il les regardera » comme ses esclaves, et les forcera d'obéir à ses » terribles et insupportables volontés. »

La dignité dont parlait Constantiolus était celle de général des armées romaines, honneur qu'Attila avait reçu de l'empereur, pour en recevoir en même temps le traitement attaché à ce titre. Constantiolus pensait qu'Attila violerait sans peine les devoirs de cette dignité, ou de toute autre dont il plairait aux Romains de le décorer, et qu'il les forcerait à lui donner le nom de roi au lieu de celui de général. Déjà, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il disait que les généraux des armées étaient ses esclaves, et ses généraux étaient, à ses yeux, les égaux des empereurs romains.

La découverte de l'épée de Mars avait beaucoup ajouté à sa puissance. Cette épée, adorée autrefois par les rois des Scythes, comme consacrée au dieu de la guerre, avait disparu pendant plusieurs siècles, et elle venait d'être retrouvée à l'occasion de la blessure d'un bœuf. Pendant que nous causions assez vivement sur tout ce qui venait de se dire, Onégèse sortit; nous l'abordâmes pour l'interroger sur les affaires dont nous étions chargés. Après s'être entretenu d'abord avec quelques Barbares, il me dit de demander à Maximin quel était le consulaire que les Romains comptaient envoyer pour ambassadeur à Attila. Je rentrai dans notre tente, et je rapportai à Maximin ce que venait de me dire Onégèse; nous délibérâmes sur ce que nous devions ré-

pondre aux Barbares. Je retournai ensuite vers Onégèse pour lui dire que les Romains désiraient vivement qu'il se rendît à Constantinople, et qu'il fût chargé d'accommoder leurs différends avec Attila; mais que s'ils étaient déçus dans cette espérance, l'empereur enverrait tel ambassadeur qu'il lui plairait. Il m'ordonna aussitôt d'aller chercher Maximin; et dès que celui-ci fut arrivé, il le conduisit vers Attila. Maximin, de retour bientôt après, nous raconta que le Barbare avait déclaré qu'il voulait absolument que l'empereur lui envoyât pour ambassadeur Nomius ou Anatolius, et qu'il n'en recevrait aucun autre. Maximin lui avait fait observer qu'il ne convenait pas de rendre suspects à l'empereur les députés qui lui seraient envoyés, en les désignant; mais Attila lui avait répondu que si les Romains s'y refusaient, il terminerait la querelle en prenant les armes.

A peine étions-nous rentrés dans notre tente, que le père d'Oreste vint nous dire : « Attila vous » invite tous les deux au banquet qui doit avoir lieu » vers la neuvième heure du jour. » A l'heure dite, nous nous rendîmes à l'invitation, et, réunis aux ambassadeurs des Romains occidentaux, nous nous tînmes devant l'entrée de la salle en face d'Attila; là, les échansons, selon l'usage de ce pays, nous présentèrent une coupe, afin que, avant de nous asseoir, nous fissions des libations; après nous en être acquittés et avoir goûté de la coupe, nous allâmes occuper les siéges sur lesquels nous devions souper.

Des siéges étaient préparés des deux côtés de la salle, le long des parois; au milieu était Attila, sur un lit vis-à-vis duquel était placé un autre lit, derrière lequel se trouvaient les marches d'un escalier qui conduisait à celui où ce prince couchait. Ce lit était orné de toiles et de tapis de diverses couleurs, et il ressemblait à ceux que les Romains et les Grecs arrangent pour les mariés. Il fut réglé alors que le premier rang des convives s'assiérait à la droite d'Attila, et le second rang à la gauche; nous fûmes placés dans le second rang avec Bérich, guerrier très-considéré parmi les Scythes; mais Bérich était au-dessus de nous. Onégèse occupait le premier siége à la droite du roi, et vis-à-vis de lui étaient assis deux des fils d'Attila; l'aîné était couché sur le même lit que son père, non à côté, mais fort au-dessous, et il tenait toujours les yeux baissés par respect pour son père.

Tout le monde s'étant assis, l'échanson d'Attila lui présenta une coupe de vin; en la recevant, Attila salua celui qui occupait la première place. A cet honneur, celui-ci se leva aussitôt: il ne lui était pas permis de se rasseoir avant qu'Attila, goûtant de la coupe ou la buvant tout entière, l'eût rendue à l'échanson. Attila, au contraire, restait assis, tandis que les convives, recevant une coupe chacun à son tour, lui rendaient hommage en le saluant et en goûtant le vin. Chaque convive avait un échanson, qui entrait à son rang après la sortie de celui d'Attila. Tous les convives ayant été honorés de la même manière, Attila nous salua à notre tour à la

manière des Thraces. Après ces cérémonies de politesse, les échansons se retirèrent.

A côté de la table d'Attila étaient dressées d'autres tables, faites pour recevoir trois ou quatre, ou même un plus grand nombre de convives, chacun desquels pouvait, sans déranger l'ordonnance des siéges, prendre sur les plats avec son couteau ce qui lui plaisait. Au milieu s'avança d'abord le serviteur d'Attila, portant un plat plein de viande; ensuite ceux qui devaient servir les autres convives couvrirent les tables de pain et de mets. On avait préparé, pour les Barbares et pour nous, des mets et des ragoûts de toutes sortes, et on nous les servait sur des plats d'argent; mais Attila n'avait qu'un plat de bois et ne mangeait que de la viande.

Il montrait en tout la même simplicité : les conviés buvaient dans des coupes d'or et d'argent, Attila n'avait qu'une coupe de bois; ses habits étaient fort simples, et ne se distinguaient de ceux des autres Barbares que parce qu'ils étaient d'une seule couleur et sans ornements; son épée, les cordons de sa chaussure, les rênes de son cheval n'étaient point, comme ceux des autres Scythes, décorés de plaques d'or ou de pierres précieuses.

Lorsque les mets servis dans les premiers plats eurent été mangés, nous nous levâmes, et aucun de nous ne reprit son siége avant d'avoir bu une coupe pleine de vin à la santé et à la prospérité d'Attila, selon les formes que je viens de décrire. Après lui avoir rendu cet hommage, nous nous rassîmes. On apporta alors sur toutes les tables de nou-

veaux plats qui contenaient d'autres mets; et lorsque chacun en eut mangé à satiété, nous nous levâmes, nous nous remîmes à boire comme la première fois, et nous nous rassîmes encore.

A l'approche du soir, les mets furent enlevés; deux Scythes s'avancèrent, et récitèrent devant Attila des vers de leur composition, où ils chantaient ses victoires et ses vertus guerrières. Tous les regards des convives se fixèrent sur eux; les uns étaient charmés par les vers, d'autres s'enflammaient à cette peinture des batailles; des larmes coulaient des yeux de ceux dont l'âge avait éteint les forces, et qui ne pouvaient plus satisfaire leur soif de guerre et de gloire. Après ces chants barbares, un fou vint débiter un déluge d'extravagances et de sottises telles qu'il fit éclater de rire tous les assistants.

Le Maure Zerchon entra le dernier : Édecon l'avait engagé à venir trouver Attila, et lui avait promis d'employer tous ses soins pour lui faire rendre sa femme; il l'avait prise autrefois dans la Scythie, où il jouissait de la faveur de Bléda, et il l'y avait laissée. Lorsqu'Attila l'avait envoyée en don à Aétius, il avait d'abord espéré la ravoir; mais cette espérance avait été déçue, parce qu'Attila s'était irrité de ce qu'il était retourné dans son pays : saisissant l'occasion de la fête, il venait la redemander, et sa figure, son maintien, sa prononciation, le mélange bizarre qu'il faisait de mots huns, latins et goths, excitèrent une telle gaieté, de tels transports de joie, que les éclats de rire étaient inextinguibles [1].

[1] N'est-il pas singulier de trouver déjà à la cour d'Attila un arlequin?

Attila seul conservait toujours le même visage; il était grave et immobile, il ne disait et ne faisait rien qui annonçât la moindre disposition à rire ou à s'égayer; seulement, lorsqu'on lui amena le plus jeune de ses fils, nommé Irnach, il le regarda avec des yeux d'affection et de plaisir, et lui prit la joue pour le caresser. Comme je m'étonnais qu'Attila fît si peu d'attention à ses autres enfants, et ne parût occupé que de celui-ci, un des Barbares, assis près de moi, et qui parlait le latin, après m'avoir fait promettre que je ne révélerais pas ce qu'il allait m'apprendre, me dit que les devins avaient prédit à Attila que toute sa race périrait, à l'exception de cet enfant, qui en serait le restaurateur.

Comme le banquet se prolongea fort avant dans la nuit, nous ne crûmes pas devoir rester plus longtemps à boire, et nous sortîmes.

Le lendemain nous allâmes trouver Onégèse, pour lui dire que nous demandions à être congédiés, et que nous ne voulions pas perdre inutilement plus de temps : il nous répondit que telle était aussi l'intention d'Attila, et qu'il avait résolu de nous congédier; il tint ensuite un conseil des principaux chefs, relativement aux résolutions qu'avait prises Attila, et rédigea la lettre que nous devions rapporter à l'empereur. Il avait auprès de lui des secrétaires chargés de sa correspondance, entre

Telle est, en effet, leur origine : la couleur des esclaves noirs, l'*étrangeté* de leur figure et de leurs manières, les firent rechercher par les Barbares comme d'excellents bouffons ; et, pour comble de singularité, le Maure Zerchon, qui vient redemander sa femme à Attila, rappelle Arlequin redemandant Colombine.

autres Rusticius, originaire de la haute Mœsie, qui avait été fait prisonnier par les Barbares, et à qui son talent pour la parole avait valu cet emploi.

Après le conseil, nous suppliâmes Onégèse de rendre la liberté à la femme et aux enfants de Sylla, qui avaient été réduits en servitude lors de la prise de Ratiaria : il n'était pas éloigné de nous l'accorder, mais il exigeait une rançon considérable : nous lui demandâmes avec instance de se laisser toucher de pitié par le souvenir de leur ancienne condition et la vue de leur misère actuelle : enfin, en se rendant auprès d'Attila, Onégèse nous accorda la liberté de la femme pour cinq cents *aurei*, et fit présent à l'empereur de celle de ses fils.

Pendant ce temps, Reccam, femme d'Attila, qui veillait sur ses affaires domestiques, nous invita à souper [1]. Nous nous rendîmes auprès d'elle, et nous la trouvâmes entourée d'un grand nombre de chefs scythes; elle nous combla de politesses, nous tint les discours les plus aimables, et nous donna un magnifique banquet. Chacun des convives se leva, nous présenta une coupe pleine de vin, et nous embrassa en la reprenant, ce qui est chez les Scythes une marque de bienveillance : après le souper, nous nous retirâmes dans notre tente pour y passer la nuit.

Le lendemain, Attila nous invita de nouveau à un banquet : nous y observâmes les mêmes céré-

[1] Les érudits ont longuement discuté la question de savoir si cette Recca était la même que la femme d'Attila dont a déjà parlé Priscus, et qu'il a nommée Crèca.

monies qu'au premier, et nous nous y divertîmes fort ; ce jour-là, ce n'était point le fils aîné d'Attila qui était assis sur le même lit que ce chef, mais son oncle Œbar, qu'Attila regardait comme son père.

Pendant tout le banquet, Attila nous parla avec beaucoup de douceur ; il ordonna à Maximin d'engager l'empereur à donner pour femme, à son secrétaire Constance, celle qu'il lui avait promise. Constance, en effet, était venu à Constantinople avec les députés d'Attila, et il avait offert de s'employer à maintenir la paix entre les Romains et les Huns, pourvu qu'on lui donnât en mariage une femme riche : l'empereur y avait consenti, et lui avait promis de lui faire épouser la fille de Saturnillus, homme d'une famille noble et d'une fortune très-considérable ; mais Athénaïs ou Eudoxie (on donnait à l'impératrice ces deux noms) fit mourir Saturnillus, et Zénon, personnage consulaire, empêcha l'empereur d'exécuter sa promesse. Ce Zénon, accompagné d'une nombreuse troupe d'Isauriens, gardait alors la ville de Constantinople, qui était menacée par la guerre, et commandait les armées d'Orient ; il fit sortir la jeune fille de prison, et la donna à un certain Rufus, l'un de ses parents. Constance, frustré ainsi de ce mariage, demandait instamment à Attila de ne pas souffrir l'affront qu'il avait reçu, et de faire en sorte qu'on lui donnât une femme, ou celle qu'on lui avait ravie, ou une autre qui lui apportât une riche dot : aussi, pendant le souper, le Barbare recommanda à Maximin de dire

à l'empereur qu'il ne fallait pas que Constance fût trompé dans son espérance, et qu'il était contraire à la dignité d'un empereur d'être un menteur. Attila donnait cet ordre à Maximin, parce que Constance lui avait promis une forte somme d'argent, s'il réussissait par sa protection à épouser une jeune Romaine riche.

A l'approche de la nuit, nous nous retirâmes du banquet..

Au bout de trois jours enfin, nous fûmes renvoyés après avoir reçu des présents. Attila fit partir avec nous, comme ambassadeur, Bérich, l'un des principaux chefs scythes, seigneur de beaucoup de villages dans la Scythie, et qui, au banquet, avait été placé du même côté que nous, mais à un rang supérieur. Bérich avait déjà été autrefois reçu comme ambassadeur à Constantinople.

Pendant notre route, et comme nous arrivions à un certain village, on prit un Scythe qui était venu dans le pays des Barbares pour y espionner en faveur des Romains; Attila le fit mettre en croix. Le lendemain, comme nous traversions d'autres villages, nous vîmes traîner, les mains liées derrière le dos, deux prisonniers, esclaves chez les Scythes, qui avaient tué ceux que le sort de la guerre avait rendus maîtres de leur vie et de leur mort; on leur serra la tête entre deux pièces de bois, et on les mit aussi en croix.

Bérich, tant que nous cheminâmes dans la Scythie, suivit la même route que nous, et se montra doux et bienveillant; mais lorsque nous eûmes

passé le Danube, il devint notre ennemi, sur quelques misérables prétextes fournis par nos domestiques. Il commença par retirer à Maximin le cheval qu'il lui avait donné; Attila en effet avait exigé que tous les chefs scythes qui l'accompagnaient fissent des présents à Maximin, et ils lui avaient tous à l'envi offert des chevaux, Bérich comme les autres; mais Maximin, qui voulait se montrer sage et modéré, avait refusé la plupart de ces chevaux, et n'en avait accepté que quelques uns. Bérich donc lui ôta le sien, et ne voulut plus ni causer avec nous, ni suivre la même route. Ainsi ce gage d'une hospitalité contractée dans le pays même des Barbares n'alla pas plus loin. Nous nous rendîmes à Adrianopolis, par Philippopolis; nous nous arrêtâmes quelque temps dans cette ville, pour nous reposer; et, adressant la parole à Bérich, nous lui demandâmes pourquoi il avait gardé avec nous un silence si obstiné: il n'avait aucune raison de nous en vouloir, puisque nous ne l'avions offensé en rien. Il s'apaisa, nous l'invitâmes à souper, et nous partîmes d'Adrianopolis.

Nous rencontrâmes en chemin Vigile qui retournait en Scythie, et après l'avoir instruit de la manière dont Attila avait répondu à notre ambassade, nous continuâmes notre route. Arrivés à Constantinople, nous pensions que Bérich avait oublié sa colère; mais nos politesses n'avaient pu triompher de son naturel farouche et vindicatif; il accusa Maximin d'avoir dit que les généraux Aréobinde et Aspar n'avaient point de crédit auprès de l'empe-

reur, et que, depuis qu'il connaissait la légèreté et l'inconstance des Barbares, il savait le cas qu'on devait faire de leurs exploits.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE,

DU Vᵉ AU Xᵉ SIÈCLE.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVRNEMENTS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE,

DU Vᵉ AU Xᵉ SIÈCLE.

A. C.	
406—412	Invasion générale des Germains dans l'empire d'Occident, et spécialement dans la Gaule.
411—413	Établissement des Bourguignons dans la Gaule orientale.
412—419	Établissement des Visigoths dans la Gaule méridionale.
418—430	Établissement des Francs dans la Belgique et la Gaule septentrionale.
451	Invasion d'Attila en Gaule.—Sa défaite dans les plaines de Châlons en Champagne.
476	Chute définitive de l'empire d'Occident.
481—511	Règne de Clovis. — Établissement du royaume des Francs. — Leurs conquêtes dans la Gaule orientale, occidentale et méridionale.
27 nov. 511	Mort de Clovis. — Partage de ses domaines et de ses États entre ses quatre fils.
523—534	Guerres des Francs contre les Bourguignons. — Chute du royaume de ces derniers.
558—561	Clotaire Ier, quatrième fils de Clovis, seul roi des Francs.
587	Traité d'Andelot, entre Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert II, roi de Metz.
613—628	Clotaire II, fils de Chilpéric Ier et de Frédégonde, seul roi des Francs.
628—714	Élévation progressive de la famille des Pepins parmi les Francs Austrasiens.
656—687	Lutte des Francs de Neustrie contre les Francs d'Austrasie.
687	Bataille de Testry. — Triomphe des Francs d'Austrasie.
715—741	Gouvernement des Francs par Charles Martel.
714—732	Invasion et progrès des Arabes dans la Gaule méridionale et occidentale.
Octob. 732	Ils sont battus près de Tours par Charles Martel.
21 oct. 741	Mort de Charles Martel. — Partage de la Gaule entre Pepin et Carloman, ses fils.

A. C.	
747	Carloman se retire dans un monastère. — Pepin seul chef des Francs.
752	Déposition de Childéric III, dernier roi mérovingien. — Pepin, dit le Bref, est déclaré roi des Francs, et sacré à Soissons par Winfried (saint Boniface), archevêque de Mayence.
754	Le pape Étienne II, venu en France, sacre de nouveau Pepin et sa famille.
754—755	Guerres de Pepin en Italie contre les Lombards. — Son alliance avec les papes.
750—759	Guerres de Pepin dans la Gaule méridionale contre les Sarrasins. — Il s'empare de la Septimanie.
745—768	Guerres de Pepin dans le sud-ouest de la Gaule contre les Aquitains. — Il s'empare de l'Aquitaine.
sept. 768	Mort de Pepin. — Partage de ses États entre ses deux fils, Charles et Carloman.
771	Mort de Carloman. — Charlemagne seul roi des Francs.
769	Expédition de Charlemagne contre les Aquitains.
772 774—776 778—780 782—785 794—796 797—798 802 804	Expéditions de Charlemagne contre les Saxons.
773—774 776	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards. — Il chasse les rois lombards et s'approprie leurs États.
787 801	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards du pays de Bénévent.
778 796—797 801 806—807 809—810 812	Expéditions de Charlemagne contre les Arabes d'Espagne, d'Italie, de Sardaigne, etc.
788—789 791 796 805 812	Expéditions de Charlemagne contre les Slaves et les Avares, dans l'Europe orientale.
781 801	Relations de Charlemagne avec les empereurs d'Orient.
24 oct. 800	Entrée de Charlemagne à Rome.
25 déc. 800	Il est proclamé empereur d'Occident.
801	Ambassade de Haroun-al-Raschid à Charlemagne.
806	Charlemagne partage ses États entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis.
808—814	Les Normands commencent à ravager les côtes de la Gaule franque.
28 janv. 814	Mort de Charlemagne.

C.	
816	Couronnement de Louis-le-Débonnaire à Reims, par le pape Étienne IV.
817	Louis s'associe son fils Lothaire, et donne à ses deux plus jeunes fils, Pepin et Louis, les royaumes d'Aquitaine et de Bavière.
828—833	Intrigues et révoltes des fils de Louis-le-Débonnaire contre leur père.
1er oct. 833	L'assemblée de Compiègne se réunit pour dégrader Louis.
2 nov. 833	Pénitence publique et dégradation de Louis à Soissons.
835	L'assemblée de Thionville annule les actes de celle de Compiègne.
838	Assemblée de Kiersy-sur-Oise, où Louis dépouille ses fils aînés, Lothaire et Louis, en faveur du cadet, Charles-le-Chauve.
30 mai 839	Louis-le-Débonnaire se réconcilie avec son fils Lothaire. — Nouveau partage de l'empire entre Lothaire et Charles-le-Chauve.
20 juin 840	Mort de Louis-le-Débonnaire.
840—843	Guerre entre les fils de Louis-le-Débonnaire.
29 juin 841	Bataille de Fontenay.
843	Traité de Verdun. — Partage définitif de l'empire.
862—877	Charles-le-Chauve réunit successivement une grande partie des États de Charlemagne.
25 déc. 875	Il est couronné empereur à Rome.
877	Il reconnaît dans l'assemblée de Kiersy-sûr-Oise, l'hérédité des bénéfices et des offices royaux.
6 oct. 877	Mort de Charles-le-Chauve.
836—877	Invasions continuelles et toujours croissantes des Sarrasins, et surtout des Normands, dans la Gaule franque.
877—879	Règne de Louis-le-Bègue, fils de Charles-le-Chauve.
10 avril 879	Mort de Louis-le-Bègue.
879—882	Règne de Louis III et de Carloman, fils de Louis-le-Bègue.
5 août 882	Mort de Louis III.
882—884	Règne de Carloman.
6 déc. 884	Mort de Carloman.
884—888	Règne de Charles-le-Gros.
885—886	Les Normands assiégent Paris pendant une année.
12 janv. 888	Mort de Charles-le-Gros.
887—898	Règne d'Eudes, comte de Paris, fils de Robert-le-Fort, élu roi pendant que Charles-le-Gros vivait encore.
877—888	Formation d'un grand nombre de seigneuries indépendantes.
28 janv. 893	Couronnement de Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bègue.
1er janv. 898	Mort du roi Eudes.
893—929	Règne de Charles-le-Simple
911	Il cède, par le traité de Clair-sur-Epte, à Rollon, chef normand, cette partie de la Neustrie qui a pris le nom de Normandie.

A. C.	
922	Robert, duc de France, frère du roi Eudes, est élu roi.
15 juin 923	Il est tué dans une bataille contre Charles-le-Simple, près de Soissons.
923	Raoul, ou Rodolphe, duc de Bourgogne, est élu roi de France.
923—929	Captivité de Charles-le-Simple entre les mains d'Héribert, comte de Vermandois. — Il est mis un moment en liberté, et bientôt renfermé de nouveau.
7 oct. 929	Mort de Charles-le-Simple.
15 janv. 936	Mort du roi Raoul.
936—954	Règne de Louis IV, dit d'Outremer, fils de Charles-le-Simple. — Ses relations, tantôt amicales, tantôt hostiles, d'une part avec l'empereur Othon Ier, maître de la France orientale ; de l'autre, avec les seigneurs indépendants de la France centrale et occidentale.
10 sept. 954	Mort de Louis d'Outremer.
954—986	Règne de Lothaire, fils de Louis d'Outremer. — Ses guerres avec Othon II.
2 mars 986	Mort de Lothaire.
986—987	Règne de Louis V, fils de Lothaire.
21 mai 987	Mort de Louis V.
3 juillet 987	Hugues Capet, comte de Paris, est sacré roi de France à Reims.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE,

DU Vᵉ AU Xᵉ SIÈCLE.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE,

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

A. C.	
11 nov. 400	Mort de saint Martin, archevêque de Tours.
400407	Écrits de Vigilance, prêtre, contre les reliques des martyrs et quelques autres pratiques de l'Église. — Saint Jérôme les réfute.
400—420	Fondation de monastères dans la Gaule méridionale, entre autres de ceux de Saint-Victor à Marseille et de Lérins.
418	Saint Germain, évêque d'Auxerre.
420	Les Bourguignons embrassent l'arianisme.
423	Naissance du semi-pélagianisme dans la Gaule méridionale. — Saint Augustin le combat.
428	Saint Loup, évêque de Troyes.
429	Concile nombreux. — Le lieu est incertain [1].
—	Saint Hilaire, évêque d'Arles.
441	Concile d'Orange.
450	Contestation entre les évêques d'Arles et de Vienne sur l'étendue de leur juridiction métropolitaine.
452	Concile d'Arles.
455	Concile d'Arles.
462	Fauste, évêque de Riez. — Sa discussion avec Claudien Mamert, sur la nature de l'ame. — Il est accusé de semi-pélagianisme. — Il écrit contre les prédestinatiens.
470	Institutions des Rogations par saint Mamert, évêque de Vienne.
472	Saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont.
475	Concile d'Arles.
490	Saint Avite, évêque de Vienne.
496	Clovis embrasse le christianisme.
499	Conférence tenue à Lyon, en présence de Gondebaud, roi des Bourguignons, entre les évêques catholiques et les évêques ariens.

[1] Je n'indique dans ce tableau que les principaux conciles, et sans rien dire de leur objet. Le tableau VII est spécialement consacré à l'histoire des conciles et de la législation canonique de la Gaule à cette époque.

A. C.	
501	Saint Césaire, évêque d'Arles.
506	Concile d'Agde.
510	Sigismond, prince bourguignon, abandonne l'arianisme.
511	Concile d'Orléans.
517	Concile d'Epaone, dans le diocèse de Vienne.
529	Concile d'Orange.
—	Concile de Vaison.
533	Concile d'Orléans.
538	Concile d'Orléans.
541	Concile d'Orléans.
543	Introduction de la règle de saint Benoît en Gaule. — Réforme et progrès des monastères. — On commence à donner à la vie monastique le nom de *religio*.
549	Concile d'Orléans.
554	Concile d'Arles.
555	Saint Germain, évêque de Paris.
557	Concile de Paris.
573	Saint Grégoire, évêque de Tours.
—	Saint Senoch et plusieurs autres reclus se rendent célèbres par leurs austérités.
576	Childebert II, roi d'Austrasie, contraint les Juifs à se faire baptiser.
578	Concile d'Auxerre.
585	Concile de Mâcon.
—	Arrivée de saint Colomban en Gaule.
590	Il fonde le monastère de Luxeuil.
590—600	Désordres dans les monastères. — Des imposteurs parcourent la Gaule et se donnent pour le Christ.
600—650	Incorporation progressive des moines dans le clergé.
615	Concile de Paris.
—	Clotaire II consacre l'élection des évêques par le clergé et le peuple, en se réservant la confirmation.
625	Concile de Reims.
626	Saint Amand, évêque missionnaire, travaille à la conversion des infidèles en Belgique.
628	Dagobert Ier force les Juifs à se faire baptiser.
—	Fondation de l'abbaye de Saint-Denis.
638	Concile de Paris.
639	Saint Éloy, évêque de Noyon.
—	Saint Ouen, évêque de Rouen.
640—660	Fondation d'un grand nombre de monastères.
650	Concile de Châlons.
658	Saint Léger, évêque d'Autun.
—	Progrès de l'influence temporelle des évêques.
670—700	Prédication des moines anglo-saxons et autres, soutenus par les maires du palais d'Austrasie, chez les peuples d'outre-Rhin, tels que les Saxons, les Frisons, les Danois, etc.
—	Tyrannie des évêques sur les monastères. — Chartes obtenues par les monastères. — Protection que leur accordent les rois et les papes.

A. C.	
715—755	Prédication et institutions de saint Boniface en Germanie. — Fondation des évêchés de Salzbourg, Freysingen, Ratisbonne, Wurtzbourg, Passau, Eichstædt, etc.
720—741	Charles Martel envahit une partie des domaines du clergé.
739—752	Relations des papes avec Charles Martel et Pepin-le-Bref.
743	Concile de Leptines.
751—800	Progrès de la papauté à la faveur de son alliance avec Pepin et Charlemagne.
752	Concile de Wermerie.
755	Concile de Verneuil.
	Pepin-le-Bref fait donation à l'Église de Rome de domaines pris sur les Lombards.
761	On recommence à débattre les questions dogmatiques. — Réforme de l'Église par le pouvoir civil.
761—763	Établissement et règle des chanoines par Chrodegand, évêque de Metz.
767	Concile de Gentilly.
769	Charlemagne interdit l'abus du droit d'asile dans les églises.
772	Le pape Adrien Ier donne à Charlemagne un recueil de canons.
774	Charlemagne étend la donation de Pepin à l'Église de Rome.
780	Benoît d'Aniane entreprend la réforme de la vie monastique.
785	Théodulf, évêque d'Orléans.
786	Évêques spéciaux établis dans certains monastères.
790—794	Condamnation du culte des images par l'Église gallo-franque. — Livres Carolins, composés à ce sujet par Alcuin, et envoyés au pape par ordre de Charlemagne.
790—799	Hérésie des adoptiens. — Réfutée par Alcuin, et condamnée par l'Église gallo-franque.
798	Leidrade, archevêque de Lyon.
809	L'Église gallo-franque adopte la doctrine que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.
813	Cinq conciles, tenus la même année, travaillent à la réforme de la discipline ecclésiastique.
816	Règles des chanoines et des chanoinesses, adoptées au concile d'Aix-la-Chapelle. — Louis-le-Débonnaire donne force de loi au traité des offices ecclésiastiques d'Amalaire, prêtre de Metz.
817	Réforme des monastères, ordonnée par un concile d'abbés et de moines, tenu à Aix-la-Chapelle.
820—877	Progrès de l'indépendance et du pouvoir temporel des évêques. — Décadence de la royauté.
823—824	Preuves du droit de l'empereur d'Occident à intervenir dans l'élection des papes.
826	Harold et sa femme, princes danois, avec leur suite,

A. C.	
	sont baptisés dans le palais de Louis-le-Débonnaire.
Vers 830.	Idées et tentatives d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'exemple de Claude, évêque de Turin, pour réformer les abus de l'Église, entre autres le culte des reliques et l'adoration des images.
831—865	Controverse sur la transsubstantiation et l'immaculée conception, suscitée par les écrits de Paschase-Radbert.
833	Concile de Compiègne.
835	Concile de Thionville.
836	Concile d'Aix-la-Chapelle.
840—877	Progrès de la papauté, aux dépens, 1° du pouvoir des souverains temporels; 2° du pouvoir des évêques et des Églises nationales. — Relations du pape Nicolas Ier avec les gouvernements de l'Église de la Gaule franque.
Vers 843	Apparition des fausses décrétales.
844	Concile de Thionville.
845—882	Hincmar, archevêque de Reims.
847—861	Saint Prudence, évêque de Troyes.
849—869	Controverse sur la prédestination et la grace. — Lutte de Gottschalk et d'Hincmar.
852—875	Saint Remy, archevêque de Lyon.
853	Concile de Soissons.
853—866	Affaire de Wulfad et des autres clercs ordonnés par Ebbon, archevêque de Reims.
856—869	Affaire du divorce de Lothaire et de Teutberge.
858	Lettres de conseils et de reproches des évêques de Gaule à Louis-le-Germanique.
862—866	Affaire de Rhotade, évêque de Soissons.
869—878	Affaire d'Hincmar, évêque de Laon.
876	Le pape Jean VIII institue primat des Gaules et de Germanie Anségise, archevêque de Sens. — Concile de Pontion.
887	Concile de Mayence.
909	Concile de Trosley.
910	Fondation de l'abbaye de Cluny, par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine.
912	Rollon et un grand nombre de Normands embrassent le christianisme.
926—942	Saint Odon, abbé de Cluny, réforme son monastère et plusieurs autres qui, avec l'autorisation du pape, se réunissent en une seule congrégation. — Premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique.
943	Lutte entre les Normands chrétiens et les Normands restés païens.
991	Gerbert, archevêque de Reims, pape en 999.
993	Canonisation d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV. — Premier exemple de la canonisation papale. — Les évêques continuent à déclarer des saints dans leur diocèse.

A. C.

— Odilon, abbé de Cluny, institue la fête des trépassés.

Vers la fin du siècle.

— Institution de l'office de la Vierge.

— Progrès de la simonie et du désordre des mœurs dans le clergé, et des superstitions de tous genres dans la population.— Nombre infini de saints et de reliques. — Extension des pénitentiels et du rachat des péchés.

— Les papes se déclarent de plus en plus les adversaires des désordres dans l'Église, et entreprennent de les faire cesser.

— De simples particuliers s'élèvent contre les abus et les superstitions, entre autres Leutard aux environs de Châlons-sur-Saône.

— Les monastères travaillent à se soustraire à la juridiction des évêques.

VI.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA GAULE,

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

VIe TABLEAU.

Des principaux évènements de l'histoire littéraire de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

Ve SIÈCLE.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1.	1.	1.	1.
Rutilius Numatianus, de Toulouse ou de Poitiers.	Mort après l'an 418.	Magistrat civil.	Un poëme intitulé *Itinerarium* ou *de Reditu* de Rome dans les Gaules.
2.	2.	2.	2.
Sulpice Sévère, d'Aquitaine.	Mort après 420.	Ecclésiastique.	1° La Vie de saint Martin de Tours ; 2° une Histoire sacrée, depuis la création du monde jusqu'à l'an 400; 3° des dialogues sur les moines d'Orient et la vie de saint Martin.
3.	3.	3.	3.
Évagre.	Au commencement du ve siècle.	*id.*	1° La dispute entre Théophile, chrétien, et Simon, juif; 2° Dialogue entre Zachée, chrétien, et Apollonius, philosophe.
4.	4.	4.	4.
Saint Paulin, de Bordeaux.	354—431.	Évêque de Nole.	1° Des lettres ; 2° de petits poëmes ; 3° un sermon sur l'aumône ; 4° plusieurs ouvrages perdus.

5. Cassien (Jean), de Provence.	5. 350—433.	5. Évêque de Nole.	5. 1° Un traité des institutions monastiques; 2° des conférences sur la vie monastique; 3° d'autres écrits de théologie.
6. Palladius, de Poitiers.	6. Au commencement du ve siècle.	6. Jurisconsulte.	6. Un poëme sur l'agriculture.
7. Saint Prosper, d'Aquitaine.	7. Mort vers 463.	7. Ecclésiastique.	7. 1° Un poëme sur la question de la prédestination et de la grâce, intitulé *des Ingrats*; 2° une chronique depuis la création du monde jusqu'en 455; 3° plusieurs écrits et lettres théologiques.
8. Mamert Claudien, de Vienne.	8. Mort vers 474.	8. *id.*	8. 1° Un traité sur la nature de l'âme; 2° l'hymne de la Passion, *Pange lingua*; 3° des lettres.
9. Salvien, du nord de la Gaule.	9. Mort à la fin du ve siècle.	9. *id.*	9. 1° Un traité contre l'avarice; 2° un traité du gouvernement de Dieu, ou de la Providence; 3° des lettres; 4° des écrits perdus.
10. Sidoine Apollinaire, né à Lyon.	10. 430—488.	10. Évêque de Clermont.	10. 1° Neuf livres de lettres; 2° des poésies; 3° des écrits perdus.
11. Fauste, Breton d'origine.	11. Mort à la fin du ve siècle.	11. *id.*	11. 1° Un traité sur la grâce; 2° des lettres où sont traitées plusieurs questions philosophiques et théologiques; 3° des sermons.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
12. Gennade, de Provence.	12. Mort à la fin du ve siècle.	12. Évêque de Clermont.	12. 1° Un traité ou catalogue des hommes illustres, ou auteurs ecclésiastiques; 2° un traité des dogmes ecclésiastiques.
13. Pomœrius, Africain d'origine, vécut à Arles.	13. Fin du ve siècle.	13. *id.*	13. 1° Un traité de la vie contemplative; 2° un traité de la nature de l'âme, perdu.
VIe SIÈCLE.			
1. Saint Ennode, d'Arles.	1. 473—521.	1. Évêque de Pavie.	1. 1° Panégyrique de Théodoric, roi des Ostrogoths; 2° Vie de saint Epiphane, évêque de Pavie; 3° des lettres; 4° des poésies; 5° des écrits théologiques.
2. Saint Avite (Alcimus Ecdicius), d'Auvergne.	2. Mort en 525.	2. Évêque de Vienne.	2. 1° Deux poëmes religieux; 2° des lettres; 3° des sermons perdus; 4° des poëmes perdus.
3. Saint Césaire, de Châlons-sur-Saône.	3. 470—542.	3. Évêque d'Arles.	3. 1° Des sermons; 2° un traité sur la grâce et le libre arbitre, perdu.

4. Saint Cyprien, d'Arles.	4. Mort vers 546.	4. Évêque de Toulon.	4. La Vie de saint Césaire.
5. Saint Grégoire, d'Auvergne.	5. 544—595.	5. Évêque de Tours.	5. 1° L'Histoire ecclésiastique des Francs; 2° de la gloire des martyrs; 3° de la gloire des confesseurs; 4° Vies des Pères; 5° des miracles de saint Martin; 6° plusieurs écrits théologiques, perdus.
6. Marius, d'Autun.	6. 532—596.	6. Évêque d'Avenche.	6. Une chronique qui va de l'an 455 à l'an 581.
7. Josèphe, de Tourraine.	7. Vers la fin du ve siècle.	7. Juif.	7. Une histoire des Juifs, en hébreu.

VIIe SIÈCLE.

1. Saint Fortunat, de Ceneda, en Italie.	1. 530. — Commencement du VIIe siècle.	1. Évêque de Poitiers.	1. 1° Des poésies sacrées et profanes; 2° des Vies de saints.
2. Saint Colomban, Irlandais d'origine.	2. Mort en 615.	2. Abbé de Luxeuil.	2. 1° Des poésies; 2° des homélies; 3° des lettres; 4° de petits écrits théologiques.
3. Marculf.	3. Vers le milieu du VIIe siècle.	3. Moine.	3. Un recueil de formules ou modèles d'actes publics et privés.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
4. Frédégaire, de Bourgogne.	4. Vers le milieu du VIIe siècle.	4. Moine.	4. Une chronique depuis la création jusqu'à l'an 641.
5. Jonas, Italien d'origine.	5. *id.*	5. Abbé de St.-Amand.	5. La Vie de saint Colomban.
6. Saint Ouen, de Sanci, près de Soissons.	6. 609—683.	6. Archevêque de Rouen.	6. La Vie de saint Eloy.

VIIIe SIÈCLE.

1. Un historien anonyme.	1. Commencement du VIIIe siècle.		1. Les Gestes des Francs, chronique qui s'étend jusqu'en 584.
2. Saint Boniface (Winfried), Anglo-Saxon.	2. 680—755.	2. Archevêque de Mayence.	2. 1° Des lettres; 2° des sermons; 3° des écrits théologiques, perdus.

3. Ambroise Autpert, probablement d'Aquitaine.	3. Mort en 778.	3. Abbé de Saint-Vincent, près de Bénévent.	3. 1. Un commentaire sur l'Apocalypse ; 2° des sermons ; 3° un traité du combat des vices.
4. Un historien anonyme.	4. Vers la fin du VIIIe siècle.		4. La Vie de Dagobert Ier.
5. Tilpin.	5. Mort en 800.	5. Archevêque de Reims.	5. C'est à lui qu'a été attribuée la chronique fabuleuse intitulée *Histoire de la vie de Charlemagne et de Roland.*

IXe SIÈCLE.

1. Alcuin, en Angleterre, comté d'York.	1. 735—804.	1. Abbé de St.-Martin de Tours.	1. 1° Des commentaires sur l'Écriture; 2° des écrits philosophiques et littéraires; 3° des poésies; 4° des lettres.
2. Anonymes.	2. Commencement du IXe siècle.		2. Des Annales de l'histoire des Francs.
3. Angilbert, en Neustrie.	3. Mort en 814.	3. Conseiller de Charlemagne, abbé de Saint-Riquier.	3. 1° Des poésies ; 2° une relation de ce qu'il avait fait pour son monastère.
4. Leidrade, originaire du Norique.	4. Mort vers 816.	4. Archevêque de Lyon.	4. 1° Des lettres ; 2° quelques écrits théologiques.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
5. Smaragde.	5. Mort vers 820.	5. Abbé de St.-Mihiel.	5. 1° Des traités de morale; 2° des commentaires sur le Nouveau Testament; 3° une grande Grammaire.
6. Saint Benoît, d'Aniane, en Septimanie.	6. 751—821.	6. Abbé d'Aniane et d'Inde.	6. 1° Le Code des Règles monastiques; 2° la Concorde des Règles; 3° des écrits théologiques.
7. Théodulf, Goth d'Italie.	7. Mort en 821.	7. Évêque d'Orléans.	7. 1° Des instructions sur les écoles; 2° des écrits théologiques; 3° des poésies.
8. Adalhard, né en Austrasie.	8. 753—826.	8. Conseiller de Charlemagne, abbé de Corbie.	8. 1° Des statuts pour l'abbaye de Corbie; 2° des lettres; 3° un traité *de Ordine palatii*, reproduit par Hincmar.
9. Dungal, Irlandais d'origine.	9. Mort vers 834.	9. Reclus près de St.-Denis.	9. 1° Une lettre à Charlemagne sur les prétendues éclipses de soleil de l'an 810; 2° un traité en faveur du culte des images; 3° des poésies.

10. Halitgaire.	10. Mort en 831.	10. Évêque de Cambrai.	10. 1° Un pénitentiel; 2° un traité sur la vie et les devoirs des prêtres.
11. Anségise, de Bourgogne.	11. Mort en 833.	11. Conseiller de Charlemagne, abbé de Fontenelle.	11. Le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, en quatre livres.
12. Friedgies, Anglo-Saxon d'origine.	12. Mort en 834.	12. Abbé de Saint-Martin de Tours.	12. 1° Un traité philosophique sur le néant et les ténèbres; 2° quelques poésies.
13. Ermold-le-Noir, de Septimanie.	13. Mort vers le milieu du IXe siècle.	13. Abbé d'Aniane.	13. Un poëme sur la vie et les gestes de Louis-le-Débonnaire.
14. Amalaire, en Austrasie.	14. Mort en 837.	14. Prêtre à Metz.	14. 1° La Règle des Chanoinesses; 2° un grand traité des offices ecclésiastiques; 3° des lettres.
15. Éginhard, en Austrasie.	15. Mort en 839.	15. Conseiller de Charlemagne, abbé de Séligenstadt.	15. 1° La Vie de Charlemagne; 2° des annales; 3° des lettres.
16. Agobard, originaire d'Espagne.	16. 779—840.	16. Archevêque de Lyon.	16. 1° Des écrits théologiques; 2° des lettres; 3° des poésies.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
17.	17.	17.	17.
Hilduin.	Mort vers 840.	Abbé de Saint-Denis.	Les Aréopagitiques, destinés à prouver que Denys-l'Aréopagite est le même que saint Denis, premier évêque de Paris.
18.	18.	18.	18.
Dodane.	Morte vers le milieu du IXe siècle.	Duchesse de Septimanie.	Un manuel contenant des conseils à ses fils.
19.	19.	19.	19.
Jonas, en Aquitaine.	Mort en 842.	Évêque d'Orléans.	1° Un traité de l'institution des laïques; 2° de l'institution du roi; 3° des images.
20.	20.	20.	20.
Saint Ardon-Smaragde, en Septimanie.	Mort en 843.	Moine à Aniane.	La Vie de saint Benoît d'Aniane.
21.	21.	21.	21.
Benoît, en Belgique.	Vers le milieu du IXe siècle.	Diacre à Mayence.	Un recueil des Capitulaires des rois francs, en trois livres ajoutés aux quatre livres recueillis par Anségise.
22.	22.	22.	22.
Thégan, en Austrasie.	Mort vers 846.	Chorévêque de Trèves.	La Vie de Louis-le-Débonnaire.

23. Un anonyme, dit l'Astronome.	23. Dans la première moitié du IXe siècle.		23. La Vie de Louis-le-Débonnaire.
24. Walfried Strabo, en Allemagne.	24. 807—849.	24. Abbé de Reichenau.	24. 1° Un commentaire sur toute la Bible ; 2° la Vie de saint Gall ; 3° des écrits théologiques ; 4° des poésies, entre autres un poëme descriptif intitulé *Hortulus*.
25. Fréculf.	25. Mort vers 850.	25. Évêque de Lisieux.	25. Une histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du VIe siècle.
26. Angelome, en Bourgogne.	26. Mort vers 855.	26. Moine à Luxeuil.	26. Des commentaires sur plusieurs parties de la Bible.
27. Raban-Maur, en Austrasie.	27. 776—856.	27. Archevêque de Mayence.	27. Cinquante-un ouvrages de théologie, de philosophie, de philologie, de chronologie ; des lettres, etc.
28. Nithard, en Austrasie.	28. Mort vers 859.	28. Duc de la France maritime, moine à St.-Riquier.	28. L'Histoire des dissensions des fils de Louis-le-Débonnaire.
29. Florus, en Bourgogne.	29. Mort vers 860.	29. Prêtre à Lyon.	29. 1° Des écrits théologiques, entre autres une réfutation du Traité de la prédestination, de Jean-le-Scot; 2° des poésies, entre autres une complainte sur le démembrement de l'empire, après Louis-le-Débonnaire.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
30. Saint Prudence, en Espagne.	30. Mort vers 861.	30. Évêque de Troyes.	30. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et contre Jean-le-Scot.
31. Loup (Servat), en Bourgogne.	31. Mort vers 862.	31. Abbé de Ferrières en Gâtinais.	31. 1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2° des lettres; 3° une histoire des empereurs, perdue.
32. Radbert (Paschase), dans le diocèse de Soissons.	32. Mort en 865.	32. Abbé de Corbie.	32. 1° Des écrits théologiques, entre autres un traité sur l'Eucharistie; 2° la Vie de Wala, abbé de Corbie.
33. Ratramme.	33. Mort vers 868.	33. Moine à Corbie.	33. Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.
34. Gottschalk, Saxon d'origine.	34. Mort vers 869.	34. Moine à Orbais.	34. Des écrits sur la prédestination.
35. Otfried.	35. Mort vers 870.	35. Moine à Weissembourg.	35. Une traduction paraphrasée des Évangiles en vers allemands, rimés.

36. Milon.	Mort en 872.	Moine à Saint-Amand.	Des poésies, entre autres un poëme à la sobriété, dédié à Charles-le-Chauve, et une pastorale intitulée *Le combat de l'hiver et du printemps.*
37. Jean, dit le *Scot*, ou Érigène, en Irlande.	37. Mort entre 872 et 877.	37. Laïque.	37. *Plusieurs* ouvrages philosophiques, entre autres: 1° de la Prédestination divine; 2° de la Division de la nature; 3° la traduction des prétendus écrits de Denys-l'Aréopagite.
38. Usuard.	38. Vers le milieu du IXe siècle.	38. Moine à St.-Germain-des-Prés.	38. Un grand martyrologe.
39. Saint-Remy.	39. Mort en 875.	39. Archevêque de Lyon.	39. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et le libre arbitre.
40. Saint Adon, dans le diocèse de Sens.	40. 800—875.	40. Archevêque de Vienne.	40. 1° Des écrits théologiques; 2° une chronique universelle.
41. Isaac.	41. Mort en 880.	41. Évêque de Langres.	41. Un grand recueil de canons.
42. Herric, à Héry près d'Auxerre.	42. 834—881.	42. Moine à St.-Germain d'Auxerre.	42. La Vie de saint Germain d'Auxerre, en vers, en six livres.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
43. Hincmar.	43. Mort en 882.	43. Archevêque de Reims.	43. 1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2° des écrits et conseils politiques; 3° des lettres.
44. Anonyme.			44. Les Annales de saint Bertin, rédigées par plusieurs écrivains, en partie par saint Prudence, évêque de Troyes, et peut-être par Hincmar.
45. Un moine de Saint-Gall, anonyme.	45. Vers la fin du IXe siècle.		45. Des faits et gestes de Charlemagne.

Xe SIÈCLE.

1. Remy, en Bourgogne.	1. Mort vers 908.	1. Moine à St.-Germain d'Auxerre.	1. 1° Des commentaires sur la Bible; 2° des écrits théologiques; 3° des commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
2. Reginon.	2. Mort en 915.	2. Abbé de Prüm.	2. 1° Une chronique depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'an 906; 2° un recueil de canons.

3. Abbon.	3. Mort vers 924.	3. Moine à Saint-Germain-des-Prés.	3. Un poëme sur le siége de Paris par les Normands, en 885.
4. Hucbald, en Flandre.	4. 840—930.	4. Moine à Saint-Amand.	4. 1° Des poésies, entre autres un poëme à la louange des chauves, dédié à Charles-le-Chauve, et dont tous les mots commencent par un c; 2° des Vies de saints.
5. Saint Odon, dans le Maine.	5. 879—942.	5. Abbé de Cluny.	5. 1° Des écrits théologiques; 2° des Vies de saints, notamment celle de Grégoire de Tours; 3° des poésies.
6. Jean, Italien d'origine.	6. Vers le milieu du xe siècle.	6. Moine.	6. La Vie de saint Odon, abbé de Cluny.
7. Frodoard, à Épernay.	7. 894—966.	7. Chanoine à Reims.	7. 1° Des poésies; 2° l'Histoire de l'église de Reims; 3° une chronique de 919 à 966.
8. Helpéric.	8. Vers la fin du xe siècle.	8. Écolâtre de Grandfel.	8. Un traité du Comput, ou supputation des temps, surtout par rapport au calendrier ecclésiastique.
9. Jean.	9. Vers la fin du xe siècle.	9. Abbé de Saint-Arnould, à Metz.	9. Plusieurs Vies de saints, entre autres celle de Jean de Verdière, abbé de Gorze, et la relation de son ambassade en Espagne auprès d'Abdérame, calife de Cordoue.

(*Suite du VIe Tableau.*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
10.	10.	10.	10.
Adson, dans la Bourgogne transjuraner.	Mort en 992.	Abbé de Montier-en-Der.	1° Un traité sur l'Antechrist, célèbre dans le moyen âge; 2° des Vies de saints.
11.	11.	11.	11.
Arnoult.	Vers la fin du xe siècle.	Évêque d'Orléans.	Des lettres intitulées *de Cartilagine* (*sur le cartilage*), remarquables comme un essai d'études anatomiques. Elles sont inédites.
12.	12.	12.	12.
Gerbert, à Aurillac.	Mort en 1003.	Pape sous le nom de Sylvestre II.	1° Des ouvrages de mathématiques; 2° de philosophie; 3° de théologie; 4° des poésies; 5° des lettres.

VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES

ET DE LA LÉGISLATION CANONIQUE DE LA GAULE,

DU IVe AU Xe SIÈCLE.

VIIe

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du IVe au Xe siècle (1).

IVe SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1.	1.	1.	1.	1.
314.	Arles.	33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 clercs.	Ce concile fut convoqué par Constantin pour prononcer au sujet des donatistes et de Cécilien, évêque de Carthage.	Que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné. Que les fidèles qui deviennent gouverneurs de province reçoivent des lettres de cōmunion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excommunier s'ils font quelque chose contre la discipline. Que les prêtres ou les diacres qui quittent les lieux qui leur ont été assignés soient déposés. Le concile ordonna de célébrer partout la pâque le même jour; excommunia ceux qui portaient des armes en temps de paix, les clercs usuriers, les calomniateurs; défendit aux diacres de célébrer l'office; ordonna qu'on reçût l'absolution là où on

				avait été excommunié; défendit aux évêques d'empiéter réciproquement sur leurs droits, et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement de prêtres.
2. 346.	2. Cologne.	2. 14 évêques, 10 envoyés d'évêques.	2. Euphrate, évêque de Cologne, avait nié la divinité de Jésus-Christ; les fidèles et le clergé de Cologne l'avaient dénoncé comme hérétique, il fut condamné et déposé.	
3. 353.	3. Arles.		3. Ce concile, où assistait l'empereur Constance et où dominaient les ariens, déposa Paulin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire à la condamnation de saint Athanase.	
4. 356.	4. Bézîers.		4. Ce concile, convoqué par Saturnin, évêque d'Arles, et qui n'a rien décidé, exila en Phrygie saint Hilaire, évêque de Poitiers.	
5. 359.	5. En Gaule.		5. Ce concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.	

(1) On devine sans peine que je n'ai inséré, dans cet extrait, que les canons les plus importants.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS
6.	6.		6.	
360.	Paris.		Ce concile condamna la formule arienne de Rimini, fit part de sa résolution aux évêques d'Orient, et excommunia Saturnin, évêque d'Arles.	
7.	7.	7.		7.
374.	Valence.	21 évêques.		Il est défendu de confesser un crime vrai ou faux, pour se soustraire aux ordres sacrés. Le concile défendit d'ordonner ceux qui avaient été mariés deux fois ou auraient épousé une veuve. Il excommunia les vierges consacrées à Dieu, si elles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons ou se servaient de purifications païennes.
8.	8.			
383, date incertaine.	Nimes.			

9. 385.	9. Bordeaux.		9. Ce concile fut tenu à l'instance d'Ithace, contre les priscillianistes. Instantius fut privé de son évêché; Priscillien en appela à l'empereur, qui le fit mourir.	
10. 386.	10. Trèves (1.		10. Ce concile déclara Ithace absous de la mort des priscillianistes. Saint Martin y communia avec lui, et ne se le pardonna jamais.	
11. 395.	11. Turin.		11. Ce concile ne traita que des affaires de discipline, et des prétentions de primatie de l'évêque de Marseille, ainsi que de la rivalité des évêques de Vienne et d'Arles.	11. Qu'aucun évêque ne reçoive le clerc d'un autre évêque, ne l'ordonne pour lui-même, ou ne reçoive à la communion celui qui aura été renvoyé. Que ceux qui auront eu des enfants, après l'ordination, soient exclus des ordres majeurs.

(1) Nous avons, contre notre habitude, préféré ici la date de Sirmond à celle de Labbe, parce que les événements de ces deux conciles prouvent clairement que celui de Bordeaux a dû avoir lieu avant celui de Trèves. Il faut seulement en conclure que Sulpice-Sévère se trompa en disant que, passé l'an 384, saint Martin ne se trouva à aucun concile; ou, ce qui est très-possible, qu'il y a là une erreur de copiste.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

Ve SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1.	1.		1.	
429.	En Gaule, lieu incertain.		Ce concile, fort nombreux, se rassembla pour répondre au vœu des Bretons, qui avaient demandé aux évêques de Gaule des secours contre l'hérésie de Pélage; le concile leur envoya saint Germain et saint Loup.	
2.	2.	2.	2.	2.
439.	Riez.	13 évêques, 1 envoyé d'évêque.	Ce concile fut tenu au sujet de l'évêque d'Embrun, qui n'avait été sacré que par deux évêques. Il fit beaucoup de canons de discipline.	Que les évêques qui, au nombre de deux seulement, en auront ordonné un, soient désormais exclus des ordinations et des conciles. Que, lorsqu'un évêque meurt, l'évêque le plus voisin prenne soin de son diocèse. Que personne ne s'ingère dans le sacre d'un évêque sans y avoir été invité par le métropolitain. Qu'il soit permis aux prêtres de campagne de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confirmer les néophytes, et qu'ils se conduisent comme supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'évêque (1). Qu'on tienne deux fois par an un concile.

3.	3.	3.	3.	3.
441.	Orange.	16 évêques, 1 prêtre pour 1 évêque.	Ce concile ne s'occupa que de discipline.	Que personne ne réduise en servitude ceux qui appartiennent à l'Église. Qu'on ne dissolve jamais un concile sans en indiquer un autre, la rigueur des temps s'opposant à ce qu'on en tienne deux par an. Que les fonctions d'un évêque infirme soient remplies par un autre évêque et non par des prêtres. Le concile défend de réitérer la confirmation; de livrer ceux qui se réfugient dans une église; qu'un évêque communie avec celui qu'a excommunié un autre évêque; d'ordonner des diaconesses; il enjoint d'accorder quelques unes des grâces de l'Église aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'Évangile.
4.	4.		4.	4.
442	Vaison.		Ce concile ne s'occupa que de discipline.	Que ceux qui retiennent les offrandes des mourants soient excommuniés. Si un évêque n'acquiesce pas à son jugement, qu'il en appelle au synode (2).
5.	5.		5.	5.
444.	Vienne.		Ce concile fut présidé par saint Hilaire. Chelidonius, évêque de Besançon, y fut déposé comme mari d'une veuve.	Que les prêtres reçoivent chaque année le saint chrême, à l'époque de Pâques, de l'évêque le plus voisin, et non suivant leur fantaisie.

(1) Cette phrase prouve qu'il s'agit des chorévêques ou évêques de campagne, qui étaient dans le fait supérieurs aux prêtres, et inférieurs aux évêques.

(2) Il s'agit sans doute ici des jugements du métropolitain.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
6.	6.	6.	6.	6.
452 environ	Arles (1).	44 évêques.	Ce concile fut tenu contre les novatiens, les photiniens, ou paulianistes, les bonosiens, les ariens, les eutychéens; il fit beaucoup de canons de discipline : il s'occupa aussi des *lapsi*; on nommait ainsi ceux qui avaient faibli pendant la persécution.	Qu'aucun ne soit sacré évêque sans une lettre du métropolitain ou de trois évêques provinciaux. Que, dans une élection contestée, le métropolitain se range à l'avis de la majorité. L'ordination d'un clerc faite hors de son diocèse et sans l'aveu de son évêque est nulle. Un évêque qui ne vient pas au concile, ou le quitte avant la fin, est excommunié. Un évêque qui néglige d'extirper la coutume d'adorer les fontaines, les arbres, les pierres, est coupable de sacrilége. Un diacre ne doit pas, quand il y a des prêtres présents, distribuer le corps de J.-C. Que les acteurs soient excommuniés. Qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement. *C. d'O.* Les causes des clercs doivent, sous peine d'excommunication, être portées devant l'évêque. *C. d'O.* Si un évêque veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre évêque, ce dont on ne peut l'empêcher sans crime,

qu'il ne croie pas pour cela avoir le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évêque dans le territoire de qui elle se trouve; mais il aura le privilége que l'évêque sera obligé d'y placer les clercs qu'il lui présentera.

Pour éviter la simonie dans l'élection des évêques, les évêques nommeront trois personnes, parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple.

Le concile défendit aussi aux clercs de se livrer à l'usure, de se charger de la conduite des affaires d'autrui, d'avoir dans leurs maisons, passé le diaconat, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur fille, leur nièce ou leur épouse convertie comme eux. Les canons du concile d'Orange donnent aux simples prêtres le pouvoir de confirmer un hérétique mourant; ils accordent la pénitence aux clercs; ils permettent de réconcilier sans pénitence les mourants, quitte à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent; ils accordent le baptême aux énergumènes et à ceux qui perdent subitement la parole; ils excommunient celui qui, parce qu'il aurait perdu ses serfs qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église.

(1) On trouve dans les canons du concile d'Arles 20 canons qui appartiennent, à ce qu'il paraît, à celui d'Orange. Ils seront distingués par ces lettres : *C. d'O.*

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
7.	7.	7.	7.	7.
453. environ.	Angers.	8 évêques.	Ce concile fut tenu à l'occasion du sacre de Talasius, évêque d'Angers.	Que celui qui renonce à la cléricature pour la milice séculière soit excommunié. Que les moines qui errent sans lettres de congé soient excommuniés. Qu'un évêque n'avance pas le clerc d'un autre évêque.
8.	8.	8.	8.	
455.	Arles.	13 évêques.	Ce concile s'assembla pour terminer la querelle existante entre plusieurs évêques et Fauste, abbé de Lérins.	
9.	9.	9.	9.	9.
461.	Tours.	8 évêques, 1 envoyé d'évêque.	Ce concile fut tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin; il fit plusieurs canons de discipline.	Qu'un clerc ne voyage pas sans lettres de son évêque. Que le clerc à qui il est permis de se marier n'épouse pas une veuve. Si un clerc se rend coupable d'ivrognerie, qu'il soit puni suivant son ordre.
10.	10.	10.	10.	10.
465 environ.	Vannes.	6 évêques.	Ce concile fut composé des évêques qui s'étaient rassemblés pour le sacre de l'évêque de Vannes : il s'occupa de discipline.	Que, sans la permission de son abbé, un moine ne demande pas de cellule particulière. Que chaque abbé n'ait qu'un monastère.

				Que, sous peine d'excommunication, aucun clerc ne se livre à la divination par les sorts des saints et la sainte Écriture. Le concile défend aussi aux clercs de se trouver à des repas de noces, aux festins des Juifs; il ordonne à ceux qui sont dans les villes d'assister aux matines; il prescrit qu'il n'y ait dans toute la province (l'Armorique) qu'un ordre de cérémonies et de chant.
11. 475.	11. Arles.	11. 30 évêques.	11. Ce concile fut tenu contre les prédestinatiens.	
12. 475. environ.	12. Lyon.		12. Ce concile fut également tenu contre les prédestinatiens : on ignore ce qui s'y passa.	

VIe SIÈCLE.

1. 506.	1. Agde.	1. 25 évêques, 8 prêtres, 2 diacres représentant leurs évêques.	1. Ce concile ne s'occupa point du dogme. Tous ses canons, dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Épaone, roulent sur des points de discipline. Les 24 canons du concile d'Épaone se trouveront en leur lieu. Saint Césaire présidait ce concile.	1. Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins il ne la retire pas, que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient possession de l'église. Le concile prescrit la tonsure des clercs,

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs; l'un est contre les sorciers, un autre contre l'usure : le premier de tous défend aux évêques et prêtres l'effusion du sang : il y en a encore un contre les querelleurs, les médisants, les calomniateurs. On trouve, à la suite de ce concile, une lettre de Théodoric au sénat romain, qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises.	le jeûne du carême, et la communion aux trois grandes fêtes. Les affranchis sont protégés par l'église. L'on doit assister à la messe tous les dimanches, et ne pas sortir avant la fin, sous peine d'être repris publiquement par l'évêque. L'évêque peut disposer des petits biens de l'église et de ses serfs vagabonds. Le clerc qui aura supprimé ou livré les titres de possession de l'église sera excommunié, et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu à l'église. Il est défendu aux prêtres, diacres et sous-diacres, d'assister à des repas de noces. Qu'un clerc ivre soit, suivant son ordre, privé de la communion pendant 30 jours, ou soumis à une peine corporelle, *corporali supplicio*. Le concile réduit à la communion laïque le clerc qui vole l'église; ordonne qu'un clerc plus jeune ne soit pas préféré à son ancien; si cependant celui-ci ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconat, qu'il en ait le titre, et que l'évêque choisisse quelqu'un pour en exercer les fonctions. Ce con-

2.	2.	2.	2.	cile fixe à 40 ans l'âge où les vierges pourront prendre le voile, à 25 celui du diaconat, à 30 celui de la prêtrise et de l'épiscopat. Il défend de donner l'ordre à des gens mariés sans le consentement de leurs femmes; il renouvelle un canon du concile de Vaison sur les précautions à prendre pour les enfants exposés; il défend de célébrer les grandes fêtes hors de la paroisse, de vendre ou de donner les biens de l'église, de bâtir de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque; de bâtir des monastères de femmes près de ceux d'hommes, et d'ordonner des pénitents. Il commande que l'église défende les affranchis; que les salaires des prêtres soient distribués suivant leur mérite. Il règle aussi plusieurs choses du culte.
511.	Orléans.	32 évêques.	Ce concile fut convoqué par Clovis, d'après le conseil de saint Remy, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il s'y trouva beaucoup d'évêques du royaume des Visigoths, que venait de conquérir Clovis.	2. Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et prescrivit que le criminel et le serf, réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eût stipulé pour leur sûreté. Qu'on n'ordonne point de séculier sans l'ordre du roi ou du juge, et que les enfants et petits-enfants des clercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parents. Que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuve, revendiqué quelque chose de l'église.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés. Que personne ne célèbre la pâque à la campagne. Que l'évêque, s'il n'est malade, se trouve le dimanche dans l'église la plus voisine. Que si, par humanité, l'évêque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription. Qu'aucun moine, poussé par ambition et vanité, n'abandonne sa congrégation, pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée. Que le moine profès, qui se marie, soit indigne à jamais de l'ordre ecclésiastique. Le concile ordonna en outre que l'évêque qui aurait ordonné un serf sans le consentement de son maître lui paierait une indemnité, mais que le clerc resterait ordonné; il défendit d'épouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre; mit, sous la puissance de l'évêque, les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes; il leur enjoignit de pourvoir les pauvres et les infirmes de nourriture et de vêtements, et régla plusieurs choses du culte.

3. 515.	3. Saint Maurice	3. 4 évêques, 8 comtes.	3. Ce concile fut convoqué par le roi Sigismond, converti à la foi catholique, au sujet de la fondation ou restauration du monastère de Saint-Maurice, et de la règle qu'on y devait établir.	
4. 516.	4. Lyon.		4. On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenue de ce concile, auquel il assista. On n'en sait rien de plus.	
5. 517.	5. Épaone, dans la Viennoise, maintenant Jena en Savoie.	5. 25 évêques.	5. On a les deux lettres circulaires par lesquelles Avitus et Viventiolus convoquèrent à ce concile les évêques de leur province : Avitus insiste beaucoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus déclare que les clercs sont obligés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que le peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls évêques.	5. Que les évêques, les prêtres et les diacres, n'aient ni chiens de chasse ni faucons. Qu'un abbé ne vende pas, sans l'autorisation de l'évêque, les biens de l'abbaye ; qu'il n'affranchisse pas non plus ses serfs, car il semble injuste que, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, leurs serfs puissent jouir du repos de la liberté. Qu'un évêque ne vende point les biens de son église sans l'aveu de son métropolitain; il peut seulement conclure d'utiles échanges. Si un abbé, trouvé en faute, se défend et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au métropolitain.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. (Le concile impose la même pénitence aux catholiques tombés dans l'hérésie.) Qu'un serf coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles Le concile déclare nuls les dons ou legs faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises; il défend aux prêtres de desservir, sans le consentement de leur évêque, une église dans un autre diocèse; d'assister aux repas des hérétiques; il permet aux laïques d'accuser des clercs; il défend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir : il défend aux évêques et clercs de recevoir des femmes passé l'heure de vêpres; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offices établi par le métropolitain; il interdit aux jeunes moines ou clercs l'entrée des monastères de femmes, à moins qu'ils n'y aillent voir une mère ou une sœur. Il ordonne aux citoyens nobles de venir, à Noël

6. 517.	6. Lyon.	11 évêques.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Étienne, qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	et à Pâques, recevoir la bénédiction de l'évêque. Il faut joindre aux canons du concile d'Épaone plusieurs canons qui lui appartiennent, et qui ont été insérés dans le concile d'Agde de 506; voici leurs principales dispositions: Il est permis aux évêques de disposer de leurs biens propres, mais point de ceux de l'église: le concile condamne à restitution sur leurs propres biens les prêtres et les diacres qui auraient disposé des biens de l'église, et déclare nuls les affranchissements qu'ils auraient faits. Il défend aux clercs de se livrer à la magie; il ne veut point qu'on ordonne des clercs factieux, usuriers et vindicatifs; il défend aux clercs non consacrés d'entrer dans la sacristie et de toucher les vases sacrés; aux diacres de s'asseoir en la présence des prêtres.
7. 524.	7. Arles.	7. 14 évêques, 4 prêtres pour leur évêque.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de	7. Quoique l'on doive observer les ordonnances des anciens pères sur la plus lon-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	gue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant, comme le nombre des églises s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évêque; que les évêques ne feront pas un laïque prêtre ou diacre, avant un an de conversion. Que l'évêque qui aurait ordonné un pénitent ou un bigame, soit un an sans dire la messe.
8.	8.	8.	8.	8.
527.	Carpentras.	16 évêques.	Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article : les pères se convoquent à Vaison pour l'année suivante.	Que ce qui appartient à une église soit distribué aux clercs qui la desservent, et employé pour les réparations. Que si l'évêque a plus de dépenses à faire que d'argent, et qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le cas contraire, il peut appliquer leur superflu à ses dépenses, la somme nécessaire aux besoins de ces églises et à ses clercs leur étant laissée.
9.	9.	9.	9.	
529.	Orange.	14 évêques, 8 *viri illustres*.	Ce concile s'assembla pour la dédicace de la basilique d'Orange, qu'avait bâtie le préfet Liber; mais	

			la vraie cause de sa convocation par saint Césaire fut un écrit de Fauste, évêque de Riez, *de gratiâ Dei quâ salvamur*, qui était suspecté de semi-pélagianisme; le concile posa, en 25 canons, la doctrine de saint Augustin. Il n'en fit point de discipline.	
10. 529.	10. Valence.		10. Ce concile fut convoqué par saint Césaire, qui ne put s'y trouver, contre les semi-pélagiens.	
11. 529.	11. Vais n.	11. 12 évêques.	11. Ce concile fut présidé par saint Césaire.	11. Qu'ainsi que c'est la salutaire coutume dans toute l'Italie, les prêtres, quand ils n'ont pas d'épouses, reçoivent dans leurs maisons de jeunes lecteurs qu'ils instruiront, et en qui ils se prépareront de dignes successeurs; et quand ceux-ci seront en âge, si, par la fragilité de la chair, quelqu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'empêche pas de se marier. Que de même qu'en Italie et dans les provinces orientales, le *Kyrie eleison* et le *Sanctus, Sanctus*, soient dits chaque jour à la messe. Que le nom du pape soit récité dans nos églises. Comme non-seulement au siége apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'I-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				talie, à cause de la malice des hérétiques qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père, on a ajouté, après *Gloria*, etc., *sicut erat in principio*, nous ordonnons qu'on en fasse autant dans toutes nos églises. Le concile permet à tous les prêtres de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, et prescrit que, lorsqu'ils ne pourront le faire, un diacre lise les homélies des saints pères.
12.	12.	12.		12
533.	Orléans.	26 évêques, 8 prêtres		Qu'aucun évêque, averti par son métropolitain, ne manque de venir au concile ou au sacre d'un coévêque. Que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au concile provincial. Que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations. Que nul évêque ne refuse de venir aux funérailles d'un évêque, et qu'il ne demande rien pour sa peine et ses dépenses.

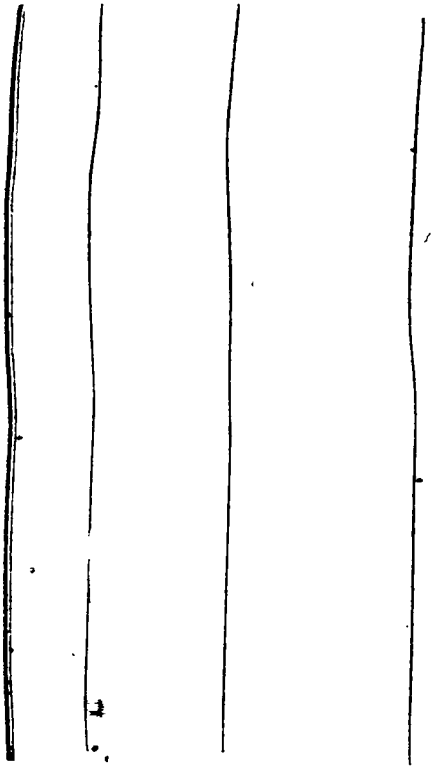

Qu'un évêque, venu aux funérailles d'un évêque, assemble les prêtres, et donne à des personnes dignes de confiance les biens de l'Église à garder.

Que personne n'accomplisse dans une église son vœu en chantant, buvant, ou faisant des choses déshonnêtes.

Qu'on n'ordonne point diacre ou prêtre celui qui est sans lettres ou ignore la formule du baptême.

A cause de leur fragilité ; la bénédiction du diaconat ne doit être accordée à aucune femme.

Que les catholiques qui retournent au culte des idoles et mangent des chairs offertes aux idoles, ou des animaux tués par les morsures des bêtes, ou étouffés, soient excommuniés.

Qu'aucun prêtre n'habite avec des séculiers sans la permission de son évêque.

Le concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui dédaignent de s'acquitter de leurs fonctions. Il excommunie les abbés qui résistent aux évêques. Il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre du métropolitain, et veut qu'après avoir été élu par les évêques provinciaux, le clerc et le peuple, il soit sacré par les évêques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les juifs.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
13.	13.	13.	13.	13.
535.	Clermont.	évêques.	Le concile fut tenu la 11e année de son règne par Théodebert, roi d'Austrasie, qui fut plus favorable au clergé que ne l'avait été son père Théoderic.	Qu'aucun évêque n'ose proposer nulle affaire au conseil avant celles qui ont rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle et aux remèdes des ames. Que l'épiscopat soit recherché par le mérite, et non en le demandant. Que les clercs ne s'élèvent pas contre leurs évêques par le moyen des puissants du siècle. Que ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et par une horrible cupidité ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion, et que la donation soit nulle. Que des juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chrétien. Que si un évêque ne veut pas contraindre par la rigueur canonique les prêtres et les diacres à n'avoir aucun commerce d'aucun genre avec des femmes, qu'il soit lui-même excommunié. Le concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale.

14.	14.	14.
538.	Orléans.	19 évêques, 7 prêtres.

Canons tirés de divers auteurs.

Que les prêtres *apprennent* à leur peuple où se trouvent *des auberges*; que les aubergistes ne refusent *le logement* à aucun voyageur, et ne lui fassent *rien* payer plus cher qu'ils ne l'auraient vendu au marché : sinon, que l'affaire soit portée devant le prêtre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité.

Il n'y aura point d'action contre un évêque qui aura, sans réclamation, possédé le diocèse d'un autre évêque pendant 30 ans. (Quelques mots manquent ensuite, mais on comprend que le canon recommande que, dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues.)

Touchant les prêtres qui sont accusés de fornication ou de crime capital, et n'ont pas de collègues avec qui ils puissent jurer de leur innocence, qu'ils soient jugés suivant les canons.

Qu'il soit permis à l'évêque, avec le conseil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'église.

14.

Si des clercs, placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des autres clercs et ne reçoivent rien de l'église.

Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de dé-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				cider si les clercs attachés à un monastère ou à une église doivent, ou non, conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination. Si quelque clerc, comme, par l'instigation du diable, cela est arrivé dernièrement en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjuration et se font des serments ou se donnent des chartes, que rien n'excuse une telle présomption, mais que l'affaire soit portée au synode. Qu'aucun serf ou colon ne soit admis aux honneurs ecclésiastiques. Que personne n'assiste aux offices avec des armes propres à la guerre. Qu'un juge qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait saisir l'hérétique et envoyé l'affaire au roi, car nous avons des rois catholiques, soit excommunié pendant un an. Ce concile répéta les dispositions des précédents sur l'éloignement où les clercs devaient vivre des femmes; les sous-diacres y sont compris : Il faut répéter, dit le concile, ce qu'on sait n'être pas observé. Il ordonne aussi qu'à l'égard des nouveaux

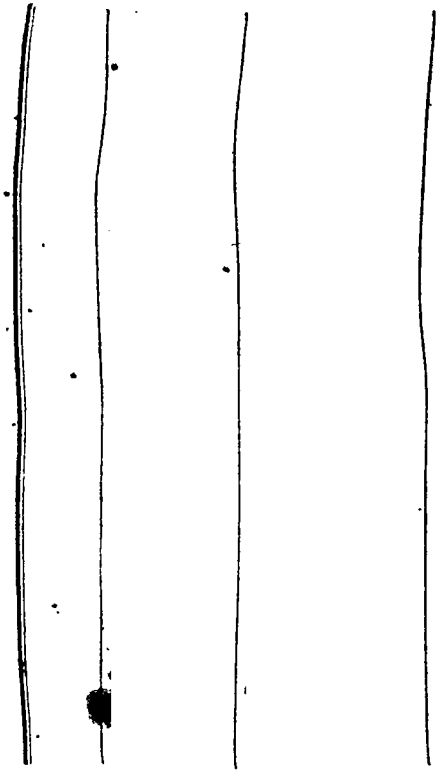

chrétiens, *à cause de la nouveauté de leur foi et de leur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contractés auparavant. Il renouvelle aussi les* anathèmes contre les *détenteurs et aliénateurs* de biens de l'Église. *Il excommunie* pour six mois l'évêque qui ferait une ordination contre les canons, pour un an celui qui en pareil cas tromperait l'évêque, clerc ou témoin; il réduit à la communion laïque le clerc convaincu d'un crime capital. Il prescrit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans l'église, asile contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion, ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites quand on les leur avait rendus une première fois. Il assigne les clercs qui se plaignent de leurs évêques au jugement synodal. Il se plaint qu'on ait persuadé au peuple que le dimanche on ne pouvait ni voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne; il déclare ces observances plus judaïques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres, qui empêcherait de se rendre à l'église. Il défend au peuple de sortir de l'église avant la fin de la messe. Il interdit aussi, *car avec la grâce de Dieu nous avons des rois catholiques*, que, depuis le jeudi-saint jusqu'après le

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				lundi de Pâques, les juifs puissent se mêler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.
15. 541.	15. Orléans.	15. 38 évêques, 11 prêtres, 1 abbé chacun pour 1 évêque.	15. Le concile ne s'occupa que de discipline.	15. Le concile ordonne de célébrer la pâque selon l'usage de Rome, et décide que chaque fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solennité, on doit s'en tenir à l'usage apostolique. Que les clercs des paroisses reçoivent des évêques les décrets des canons, afin qu'eux ni leur peuple ne puissent s'excuser sur l'ignorance de ce qui est nécessaire à leur salut. Si un évêque qui n'a rien laissé de son bien à l'église a disposé de celui de l'église, que cela retourne à l'église ; mais si, des serfs de l'église, il a fait des affranchis en nombre convenable, qu'ils restent libres, mais qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir envers l'église. Si des évêques ont querelle entre eux pour des terres ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs frères, ils arrangent tout entre eux, ou se soumettent au jugement d'arbitres.

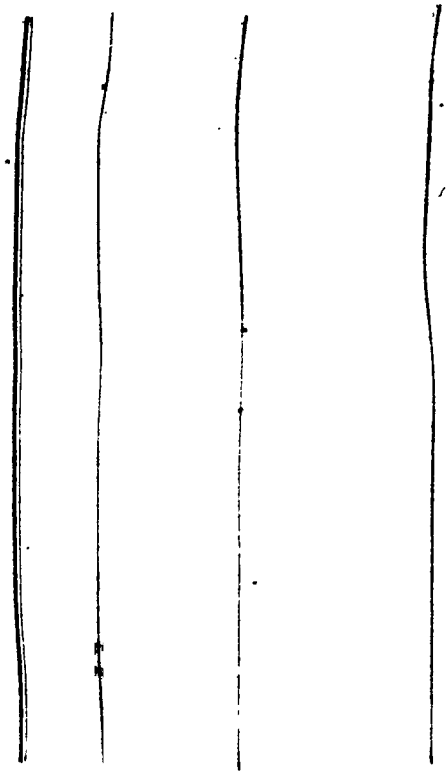

Que l'on sache que les évêques, prêtres, diacres, sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loi du monde avait fait pour les prêtres païens.

Que les esclaves des prêtres et de l'église ne puissent piller ni faire des prisonniers, car il est inique que la discipline ecclésiastique soit entachée par les crimes des serviteurs de ceux qui fréquentent le sacrement de rédemption.

Qu'on rende à leurs maîtres ou à leurs parents les serfs qui se seraient enfuis dans l'église sous prétexte de mariage, et croyant qu'ainsi ils pourront se marier; et que les clercs ne protègent pas de semblables unions.

Si des paroisses sont placées dans la maison d'hommes puissants, et que les clercs, avertis par l'archidiacre de la cité, négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclésiastique.

Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, nous ordonnons, ainsi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maîtres.

Si quelqu'un a ou veut avoir une chapelle chez soi, qu'il lui assigne des terres suffisantes, et la fournisse de clercs qui y célèbrent les offices d'une manière convenable.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Le concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner ; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clercs étrangers sans le consentement de l'évêque du lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qui a été laissé aux églises ; il défend aussi d'épouser une fille contre la volonté de ses parents. Il excommunie les possesseurs de chapelles qui empêcheraient les clercs qui les desservent de s'acquitter de ce qu'ils doivent au service divin. Il exclut de l'ordination ceux qui descendent de serfs sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et assure aux églises le retour de tout ce que les évêques auront donné en usufruit.
16.	16.	16.	16.	16.
549.	Orléans.	50 évêques, 21 prêtres, archidiacres ou abbés, représentant chacun un évêque.	Ce concile condamna les erreurs des eutychéens, des nestoriens, et, suivant Baluze, des ariens, dont l'hérésie gagnait auprès d'Orléans.	Que l'on n'ordonne point un serf, même affranchi, sans la volonté de son maître. Si on l'a fait, que le serf soit rendu à son maître ; mais s'il en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque donne au maître deux serfs, et reprenne en son pouvoir celui qu'il a ordonné.

17.	17.	17.	17.	17.
549 ou 550.	Clermont.	10 évêques.	Ce concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nouveau seize canons.	Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a reçue; et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archidiacre ou un préposé de l'église, afin qu'il soit pourvu à tous leurs besoins. Que le voile ne soit donné aux vierges que la volonté de leurs parents ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreuve. Qu'un évêque qui apprend qu'il y a des lépreux tant sur son territoire que dans la ville, leur fournisse tout ce qui leur est nécessaire. Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son serf le serment qu'il lui aurait donné pour le faire sortir de l'église, soit excommunié. Que si le serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'église ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle retenait les serfs. Si le maître est païen ou hérétique, il devra présenter des chrétiens dignes de confiance qui jurent pour lui. Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présents; mais

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				(qu'avec la volonté du roi) (1) le pontife élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis en sa place, et les évêques provinciaux. Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas, et que (ce qui serait un crime), le consentement du clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes; que s'il en est ainsi, l'évêque qui aurait été fait évêque plutôt par violence que par une légitime élection soit pour toujours déposé de l'honneur usurpé du pontificat. Qu'on n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voient pas, à des heures suspectes, même leurs proches parentes. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque. Qu'aucun évêque ne soit mis au-dessus d'un autre évêque, à moins que celui-ci ne soit coupable de crime capital.

18. 550.	18. Toul.	18. Ce concile fut convoqué par Théodebald, roi d'Austrasie ; Nicet, évêque de Trèves, avait excommunié, pour des mariages incestueux, plusieurs Franks qui s'en irritaient et outrageaient l'évêque. On ne sait pas l'issue du concile ; l'époque n'en est pas même précise.
19. 550 environ.	19. Metz.	19. Saint Gall, évêque de Clermont, étant mort, les évêques présents à ses funérailles voulurent consacrer pour son successeur le prêtre Caton, élu par une grande partie du peuple ; mais Cautin, archidiacre, se rendit auprès du roi Théodebald, lui apprit la mort de saint Gall, et lui cacha le reste. Le roi lui donna l'évêché ; les évêques, réunis alors à Metz, le sacrèrent, et il fut évêque en dépit de ses ouailles, et par la violence qu'employa le roi contre les députés de Clermont.

(1) Les mots placés entre parenthèse manquent dans plusieurs manuscrits.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
20.	20.	20.		20.
554.	Arles.	11 évêques, 8 prêtres, diacres, archidiacres.		Que nul prêtre ne dépose un diacre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque. Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reçu la jouissanee de l'évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Église: s'il est vieux, qu'il soit tenu comme assassin des pauvres. Le concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirituel et au temporel, les monastères d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.
21.	21.		21.	
555 environ.	Dans l'Armorique, lieu incertain.		Ce concile excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Chann, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour le comté et une femme.	
22.	22.	22.	22.	
555.	Paris.	27 évêques.	Ce concile, convoqué par Chil-	

23. 557.	23. Paris.	23. 16 évêques.	debert, roi de Paris, et présidé par Sapaudus, évêque d'Arles, déposa et fit enfermer dans un monastère Saffaracus, évêque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.	23. Plusieurs canons contre les détenteurs des biens des églises, ceux qui en reçoivent des rois, ceux qui attaquent les propriétés particulières des évêques, *parce que les biens des évêques sont les biens de l'Église.* Il défend aux évêques de chercher à s'emparer des biens d'autrui, et ordonne, sans préjudice de la libéralité royale, la restitution au légitime propriétaire. Il défend de ravir ou d'épouser, par la faveur du roi, une fille ou une veuve, sans le consentement de ses parents. Il déclare nulle l'ordination d'un évêque nommé par le roi malgré les citoyens, et contre la volonté du métropolitain et des évêques provinciaux ; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes coutumes, le concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le concile ordonne en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer, à l'égard des serfs laissés par testament à la garde des tombeaux, ce qui aura été la volonté des défunts.
			23. Ce concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois francs donnaient au premier venu.	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
24. 563.	24. Saintes.		24. Ce concile élut en place d'Émérius, que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, le prêtre Héraclius ; Clotaire était mort dans l'intervalle ; mais Charibert fit recevoir de force Émérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius, métropolitain de Bordeaux, qui avait convoqué et présidé le concile.	
25. 567.	25. Lyon.	25. 8 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	25. Ce concile fut convoqué par le roi Gontran, pour juger Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, qui étaient de vrais brigands. Ils furent déposés par le concile, en appelèrent au pape Jean, et furent par son ordre réintégrés dans leurs siéges.	25. Comme à la ruine de leur ame, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonné le roi, au lieu où ils ont longtemps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'Église. Le concile ordonne que les discussions entre évêques soient jugées par le métropolitain, et qu'aucun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a excommunié un évêque. Que les testaments par lesquels les clercs ou autres personnes laisseraient quelque chose à l'église soient toujours

26. 567.	26. *Tours.*	26. 7 évêques.	26. Ce concile se rassembla pendant les guerres des fils de Clotaire, et lorsque les rois faisaient servir les biens de l'Église à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Sainte Radegonde écrivit au concile pour demander la confirmation de sa règle. Sa demande lui fut accordée.	valables, quel que *soit* le défaut de forme qui s'y trouve. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs. 26. Ce concile, ainsi que plusieurs des précédents, recommande vivement la concorde entre les évêques. Il ordonne que les cités et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux-ci n'aillent pas dans d'autres cités; il réitère toutes les défenses sur les femmes, et ordonne plusieurs précautions pour que le soupçon n'atteigne pas même les clercs. Il défend aux prêtres et aux moines de coucher ensemble; il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il aurait prise après sa profession; il règle les jeûnes des moines; il défend plusieurs superstitions païennes; il renouvelle toutes les menaces contre ceux *qui, pendant que nos seigneurs se font la guerre*, envahissent ou réclament les biens des églises; et déclare excommuniés les juges et les puissants qui oppriment les pauvres malgré l'avertissement de l'évêque. Le concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou un abbé ou un archiprêtre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Il excom-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				munie les prêtres qui ne gardent pas les canons sur le célibat; prescrit qu'ils s'aident entre eux, lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles. Il défend aux femmes d'entrer dans les monastères.
27.	27.	27.	27.	
573.	Paris.	32 évêques, 1 prêtre.	Ce concile s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus, sacré évêque de Châteaudun, contre toute règle canonique. Le concile le déclara déchu d'après la demande que lui en faisait Pappolus, évêque de Chartres, administrateur de l'église de Châteaudun pendant la vacance.	
28.	28.			
575.	Lyon.			
29.	29.		29.	
577.	Paris.		Ce concile jugea l'affaire de Prétextat.	
30.	30.	30.	30.	30.
578.	Auxerre.	L'évêque d'Auxerre, 7 ab-	Ce synode fut tenu par Annachaire, évêque d'Auxerre; on n'y	Ce synode défend beaucoup de superstitions païennes; il prescrit à tous les prê-

bés, 34 prêtres, 3 diacres, tous du diocèse d'Auxerre.

traita que des questions de discipline et de cérémonies.

tres de venir en mai au synode, aux abbés de venir en novembre au concile. Il défend de faire des repas dans l'église, et d'y faire chanter de jeunes filles et des gens du siècle.

Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais qu'il en charge son frère ou quelque autre laïque.

Que tout laïque qui aura méprisé les avertissements de son archiprêtre soit exclu de l'église aussi longtemps que durera la désobéissance, en sus de l'amende qu'a imposée pour cela notre glorieux roi.

Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel, de mettre un mort sur un mort, de recevoir l'offrande de ceux qui se sont tués; que les clercs célèbrent ou entendent la messe sans être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent à des supplices et participent à des jugements de mort; qu'un clerc en assigne un autre devant le juge séculier; qu'un prêtre chante ou danse à un festin; que des abbés ou des moines soient parrains. Il règle la peine d'un abbé qui ne fait pas observer les lois sur le célibat; sa pénitence doit avoir lieu dans un autre monastère que le sien.

31.
579.

31.
Châlons.

31.

Ce concile fut convoqué par Gontran, pour juger de nouveau Sagittaire et Salone; ils furent condamnés

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			comme coupables de lèse-majesté et traîtres à la patrie, les évêques ayant trouvé que leurs autres crimes pouvaient s'expier par la pénitence canonique. Le concile sacra un évêque pour la Maurienne, et l'assujettit à l'évêque de Vienne.	
32. 579.	32. Saintes.		32. Le concile recommanda à la miséricorde de l'évêque Héraclius le comte Nantinus, qu'il avait excommunié et qui demandait l'absolution; l'évêque l'accorda.	
33. 580.	33. Braines.		33. Ce concile jugea l'affaire de Grégoire de Tours, accusé par un certain Leudaste; il donna gain de cause à Leudaste.	
34. 581.	34. Lyon.		34. Ce concile reprit de négligence beaucoup d'évêques.	

35. 581.	35. Mâcon.	35. 21 évêques.	35. Ce concile fut convoqué par Gontran.	35. Qu'aucun clerc ne porte de la soie ou d'autres vêtements séculiers qui ne conviennent pas à sa profession. Qu'un juge qui sans cause criminelle, c'est-à-dire d'homicide, vol ou maléfice, aurait fait arrêter un clerc, sôit excommunié. Qu'aucun juif ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on ne leur permette pas d'être receveurs des impôts. Le concile défendit que des chrétiens servissent des juifs, et donna aux chrétiens, serfs de juifs, la faculté de se racheter. Le concile fit un canon sur les lettres d'évêques à d'autres évêques touchant le rachat des captifs, pour recommander qu'on en examinât l'authenticité. Il ordonna aux évêques de prendre soin des lépreux qui se trouvaient dans le territoire de leur cité, afin qu'ils n'allassent pas dans d'autres cités.
36. 583.	36. Lyon.	36. 8 évêques, 12 envoyés d'évêque.		
37. 584.	37. Valence.	37. 17 évêques.	37. Le concile confirma les dons que Gontran, sa femme et sa fille avaient faits à des églises.	

(*Suite du VIIe Tableau.*

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
38. 585.	38. Mâcon.	38. 43 évêques, 15 envoyés, 16 évêques sans siége.	38. Ce concile, convoqué par Gontran, fut composé de tous les évêques qui lui étaient soumis, et dont plusieurs étaient privés de leur siége par les Goths. Il écrivit ensuite à tous les évêques et juges de son royaume, pour faire exécuter les décrets du concile. Ce fut dans ce concile qu'eut lieu la discussion dont on a si souvent dit qu'on éleva la question de savoir si les femmes avaient une ame. Le fait est qu'un évêque y soutint qu'on ne devait point appeler la femme *homme*; mais il se rendit à ces deux raisons, que l'Écriture dit que Dieu créa l'homme mâle et femelle, et que J.-C., fils d'une femme, est appelé fils de l'homme.	38. Le concile ordonna qu'on observât plus exactement le dimanche; que tout chrétien présentât des offrandes; qu'on payât la dime régulièrement, et qu'on ne fît point de baptême hors les temps prescrits, à moins de nécessité. Un de ces canons commence ainsi: « Il nous convient de ramener à leur premier état toutes les choses de la sainte foi catholique que nous savons être dégénérées par le laps du temps. » Que nul prêtre ivre, ou ayant déjà mangé, n'ose célébrer le sacrifice. Le concile fit un canon pour protéger la liberté des affranchis devant l'église et charger leur évêque de faire plaider leur cause. Il ordonna aussi que si quelque puissant avait querelle avec un évêque, l'affaire fût portée devant le métropolitain, et qu'on n'employât pas de violence contre l'évêque; il ordonna la même chose pour les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur les veuves et les orphelins sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou, en son absence, un de ses prêtres,

et de tout décider en en délibérant avec eux.

Il défend aux évêques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la permission de ceux à qui elle appartient.

Il règle toutes les marques d'honneur que doit rendre à un clerc un séculier qui le rencontre, et la manière dont le clerc y doit répondre. Le concile défend aux clercs d'assister au jugement des coupables.

Il ordonne que toutes les réclamations soient jugées suivant les lois et les canons; « car, foulant aux pieds les lois et les canons, ceux qui sont près du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non-seulement dépouillent les pauvres de leurs champs, mais les expulsent de leur propre demeure. »

39.

Cette assemblée d'évêques et de grands conseilla et confirma la paix entre Gontran et Childebert II.

40.

Ce concile fut tenu par Sulpice, évêque de Bourges, avec ses suffragants, au sujet de certaines pa-

39.
587.

39.
Andelot.

40.
588.

40.
Clermont.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			roisses que se disputaient les évêques de Cahors et de Rhodez ; celui-ci eut gain de cause.	
41.	41.		41.	
588.	Lieu incertain.		Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen.	
42.	42.		42.	
589.	Sourcy.		Ce concile ordonna que l'entrée de la ville fût accordée à Drontégisile, évêque de Soissons.	
43.	43.		43.	
589.	Poitiers.		Cette assemblée excommunia Chrodielde et les religieuses du monastère de sainte Radegonde.	
44.	44.	44.	44.	
589.	Châlons.	Les évêques qui se trouvaient auprès de Gontran.	Cette assemblée confirma l'excommunication lancée par le concile de Poitiers.	
45.	45.	45.	45.	45.
589–590.	Narbonne.	7 évêques.	Ce concile fut convoqué par Récared, roi des Visigoths.	Le concile défend aux clercs de porter des vêtements de pourpre, de s'arrêter sur

45 *bis*.

590.

45 *bis*.

Sur les confins de l'Auvergne, du Gévaudan et du Rouergue.

45 *bis*.

Ce concile jugea l'affaire de Tetradia, veuve de Didier et femme en premières noces d'Eulalius, qui en réclamait des objets qu'elle lui avait enlevés en s'enfuyant pour aller rejoindre Didier.

les places publiques, de se mêler aux conversations qui s'y tiennent, et de se réunir en conciliabules ou conjurations, sous le pâtronage des laïques, ce qui avait déjà été défendu par le concile de Nicée (de Chalcédoine, dit Labbe). Il ordonne aux abbés de n'imposer aux coupables renfermés dans les monastères que la pénitence imposée par l'évêque Le concile défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui ne sachent pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le concile défend aussi certaines superstitions païennes, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence; s'ils sont esclaves, aux verges, que leur fera infliger leur maître. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieurs, défend à ceux qui sont à l'autel de le quitter pendant la célébration de la messe; il défend, sous peine d'amende, aux juifs d'enterrer leurs morts avec des chants.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
46.	46.	46.	46.	
590.	Poitiers.	6. évêques.	Ce concile jugea la querelle élevée entre Chrodielde et l'abbesse du monastère de Poitiers.	
47.	47.		47.	
590.	Metz.		Gilles, évêque de Reims, fut déposé dans ce concile pour crime de lèse-majesté. Chrodielde et Basine y furent reçues en grâce.	
48.	48.		48.	
591.	Nanterre.		Le petit roi Clotaire II fut baptisé dans cette assemblée.	
49.	49.		49.	
594.	Châlons.		Ce concile régla la manière dont se feraient les offices dans le monastère de Saint-Marcel.	

VIIe SIÈCLE.

	1.		1.	
	Châlons.		La reine Brunehault fit déposer dans ce concile saint Didier, évêque de Vienne.	

2. 615.	2. Paris.	Ce concile fut convoqué par Clotaire II.	2. Qu'aucun évêque ne se choisisse un coadjuteur. Qu'aucun juge ne fasse arrêter un clerc à l'insu de l'évêque. Le concile défend qu'on touche aux biens d'un ecclésiastique défunt avant de connaître son testament. Il défend aux évêques, et à tous les puissants du clergé ou du siècle, d'envahir les biens ou les droits d'un évêque. Il défend aux évêques et aux archidiacres de s'emparer de ce que laisse un prêtre ou un abbé, et, sous le prétexte du bien de l'église, de dépouiller l'église. Il défend aux juifs de demander aux princes aucune autorité sur les chrétiens, et ordonne que celui qui l'aurait obtenue soit baptisé avec toute sa famille.
3. Peu après le précédent.	3. Lieu incertain.		3. Le concile défend de faire un laïque archiprêtre, si ce n'est celui qu'à cause du mérite de sa personne l'évêque jugerait nécessaire pour la consolation de l'église et la défense des paroissiens. Si des *ingénus* se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté : si, parmi de telles personnes, le mari a une femme *ingénue* ou la femme un mari *ingénu*, leurs enfants seront *ingénus*.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
4. 625.	4. Reims.	4. 41 évêques.	4. On trouve, après ce concile, des statuts synodaux de l'église de Reims, mais on les croit fort postérieurs; ils ne contiennent rien d'important.	Le concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de morts, ou d'y enterrer des laïques. Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiacres. 4. Le concile renouvelle les canons contre les conjurations de prêtres et les embûches qu'ils tendent ainsi à leurs évêques. Il ordonne aux évêques de chercher, pour les convertir, les hérétiques qui pouvaient se trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les églises promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique. Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que, sous peine d'excommunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au judaïsme, ou leur font souffrir de cruels tourments, ceux-ci retombent en la puissance du fisc. Le concile défend de recevoir l'accusation de personnes non libres, et de réduire à la servitude des *ingénus* ou des affran-

5. 627.	5. Mâcon		5. Agrestius, moine de Luxeuil, attaquait vivement la règle de saint Columban; l'abbé Eustache la défendit, et le concile l'approuva.
6. 628.	6. Clichy.	6 Évêques et grands convoqués par Clotaire.	6. Le concile de Clichy s'occupa de la paix publique et de la discipline ecclésiastique.
7. 633.	7. Clichy.	7. 16 évêques, le roi Dagobert, des grands laïques.	7. Ce concile traita des fugitifs et de l'asile de l'église de Saint-Denis.
8. 638.	8. Paris.	8. 9 évêques, le roi Dagobert, 3 grands laïques.	8. Ce concile confirma les privilèges de l'église de Saint-Denis.
9. 645.	9. Orléans.		9. Ce concile fut rassemblé par

chis; il défend, comme presque tous les conciles précédents, de regarder comme évêque celui qui ne sera point natif du lieu et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux; il défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			les soins de saint Eloi et de saint Ouen, contre un Grec qui prêchait l'hérésie des monothélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé de Gaule.	
10.	10.	10.		
648	Bourges.	Synode provincial.		
11.	11.	11.	11.	11.
650 environ.	Châlons.	38 évêques, 5 abbés, 1 archidiacre.	Le concile de Châlons dépose Agapius et Bobon, évêques de Digne.	Le concile défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses, et les paroisses elles-mêmes, à des laïques; de vendre les esclaves hors du domaine du roi (Clovis II). Il défend aux juges de parcourir les paroisses et les monastères, ce qui est la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et les abbés, pour se faire préparer le logement. Il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissants, et d'aller devant le prince sans la permission de l'évêque; il se plaint que les grands

12. 658 environ.	12. Nantes.		12. Nivard, évêque de Reims, consentit dans cette assemblée à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne.	qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à la juridiction de l'ordinaire. Il défend de porter des armes à l'église, et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou le tuer; il défend aussi que des chœurs de femmes y chantent des chansons indécent s
13. 664.	13. Paris.	13. 25 évêques.	13. Ces évêques confirmèrent les priviléges accordés par Landry, évêque de Paris, à l'église de Saint-Denis. Labbe mentionne cette assemblée, mais ne la compte pas.	
14. 669.	14. Clichy.	14. Évêques et grands	14. Le roi Clovis fit rédiger dans cette assemblée les priviléges de l'église de Saint-Denis.	
15. 670.	15. Autun.		15. Ce concile, tenu par saint Léger, ne s'occupa que de la discipline monacale, et ne prescrivit rien de nouveau à ce sujet.	15. Que le prêtre, ou le diacre, qui ne sait pas parfaitement par cœur le symbole de saint Athanase, soit condamné par son évêque. Qu'on ne tienne pas pour catholiques les laïques qui ne communient pas à Noël, à

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Pâques et à la Pentecôte. Qu'aucune femme ne monte à l'autel.
16.	16.	16.	16.	
670 environ.	Sens.	34 évêques.	Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	
17.	17.		17.	
679.	Lieu incertain		Ce concile condamna les monothélites, et envoya trois légats au pape, deux évêques, un diacre.	
18.	18.		18.	
685 ou 684.	Dans une maison royale.		Ebroïn fit déposer dans ce concile saint Léger et Lambert, évêque de Maestricht.	
19.	19.		19.	
688.	*Id.*		Saint Léger et Ebroïn étant morts, trois évêques se disputaient le corps de saint Léger; le concile l'adjugea à Ansoald, évêque de Poitiers.	
20.	20.	20.	20.	
692.	Rouen.	16 évêques, 4 ab-	Ce concile donna des priviléges	

		bés, un légat, beaucoup de clergé.	au monastère de Fontanelles, à condition qu'on ne s'écarterait pas de la règle de saint Benoit.	

VIIIe SIÈCLE.

1. 719(1).	1. Maestricht.		1. Saint Willibrod et saint Swithbert présidèrent ce synode, qui envoya saint Boniface et plusieurs autres missionnaires prêcher l'Évangile aux Germains.	
2. 742.	2. Germanique.	2. Carloman, 7 évêques nommés, plusieurs autres et leurs prêtres, des grands laïcs.	2. Carloman convoqua ce concile, qui se tint à Augsbourg ou à Ratisbonne; il arrivait d'Italie, et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons.	2. « Par le conseil de saints prêtres et de mes grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête Boniface, et nous ordonnons que des synodes soient tenus tous les ans. » Il est défendu aux prêtres de porter les armes, excepté à ceux qui sont nécessaires dans les armées pour dire la messe et entendre les confessions des pécheurs. Que les prêtres de paroisse soient soumis à leurs évêques, et leur rendent compte de leur conduite tous les ans.

(1) Nous avons réuni sous cette date le concile de 697, dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 719. Une autre raison nous a déterminé à le supprimer: saint Boniface ne quitta l'Angleterre, sa patrie, qu'après l'an 710.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que l'on se défie des évêques étrangers et inconnus. Qu'on n'admette pas au saint ministère des évêques ou des prêtres inconnus. Que l'évêque, avec l'aide du comte (*gravio*), veille à ce que le peuple ne se livre à aucune superstition païenne. (Suivent plusieurs dispositions touchant les mœurs des prêtres.)
3. 743.	3. Leptines.		3. Ce concile fut tenu par Pepin; on y confirma les décrets de celui de Germanie. Pepin y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis, Abel, archevêque de Reims, et Ardobert, archevêque de Sens. Saint Boniface présida ce concile. Le but fut de réformer le clergé; les évêques, les prêtres et tous les clercs promirent de changer de mœurs, et de se conduire d'après les anciens canons; les moines reçurent la règle de saint Benoît; des châtiments furent dénoncés contre ceux ou celles qui se rendraient coupables d'adultère. C'est Pepin qui parle.	3. Nous ordonnons que celui qui est en possession d'une maison donne un sou à l'église ou au monastère. Nous ordonnons, comme l'a ordonné autrefois mon père, que celui qui se sera livré à quelque observance païenne soit condamné à quinze sous d'amende. *Des canons et statuts décrétés par le synode tenu par Boniface, d'après l'ordre du pontife romain et la prière des principaux Francs et Gaulois.* Ces canons commencent et finissent par une profession d'obéissance envers le pape, que l'on s'engage à consulter et obéir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium. Que le métropolitain tienne un concile

			On trouve à la suite de ce concile plusieurs pièces qui paraissent y avoir rapport : la renonciation des Saxons au culte d'Odin, en langue germanique ; un index des superstitions païennes des Germains ; une allocution sur les mariages illicites, une de morale, et une contre l'observance judaïque du sabbat ; enfin des canons rendus par Boniface : ils ne contiennent rien de neuf.
4.	4.	4.	4.
744.	Soissons.	23 évêques, beaucoup de clercs et de laïques.	Ce concile condamna, avec le consentement des princes et du peuple, l'hérésie d'Adalbert ; il fit plusieurs canons qui n'ont point d'intérêt ; il est signé par Pepin et Radbod.
5.	5.		5.
745.	Germanique.		Ce concile déposa, sur la demande de saint Boniface, l'évêque de Mayence, qui avait tué quelqu'un à la guerre. Carloman, qui avait convoqué ce concile d'après l'avis de saint Boniface, et son frère Pepin, donnèrent à Boniface l'évêché de

chaque année ; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets ; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse ; que chaque prêtre rende au carême compte de sa conduite à son évêque.

Que les métropolitains surveillent les évêques, et s'enquièrent de leur zèle. Si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, qu'il porte l'affaire à l'archevêque ; de même que l'Église romaine a exigé de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige, les prêtres que je ne pourrais pas corriger.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Mayence, qui fut érigé en métropole de la Germanie.	
6.	6.		6.	
748.	Duren.		Ce concile fut convoqué par Pepin pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orphelins, à qui il était urgent de rendre justice.	
7.	7.		7.	7.
752.	Vermerie.		Ce concile fut tenu en la présence de Pepin.	Le concile défend de donner à une femme le voile malgré elle, et, dans ce cas, la déclare libre; le prêtre qui l'a fait est dégradé. Un ingénu qui a épousé une femme la croyant libre, et apprend qu'elle ne l'est pas, peut se remarier; de même pour la femme, à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti, et que le prix de la vente ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder. Le serf qui a une concubine serve peut la quitter et en recevoir une autre de la

		main de son maître; mais il fera mieux de la garder. Si un homme est obligé de fuir et que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier. Si un serf affranchi a commerce avec une serve, il est obligé de l'épouser si son maître y consent; sinon, tant qu'elle vivra, il n'aura pas d'autre épouse. Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que nous ne puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont. Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier.
8. 752.	8. Metz.	8. Ce concile fut tenu sous le roi Pepin; toutes ses dispositions portent l'empreinte de l'autorité civile.
		8. Que le comte force les prêtres à se rendre au synode. Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pèlerins qui se rendent à Rome. Que la livre ne contienne pas plus de 22 sous, et qu'il y en ait un pour le monnayeur. Que les franchises soient conservées. Ce concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et condamne à des peines pécuniaires ou corporelles ceux qui leur prêteraient secours ou tolérance.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9.	9.	9.	9.	9.
755.	Verne.	Presque tous les évêques de Gaule.	Le concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin.	Qu'il y ait des évêques dans chaque ville. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement. Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux calendes de mars, en présence du roi, et où il lui plaira ; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choisi les évêques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains se rendent à ce second synode. Que l'évêque ait tout pouvoir de corriger son clergé et les moines. Que ces hommes qui disent qu'ils se sont tonsurés pour l'amour de Dieu, et vivent de leurs biens et à leur fantaisie, soient renfermés dans un monastère, ou mènent une vie canonique sous la main de l'évêque. Que si un monastère est tombé aux mains des laïques, que l'évêque ne puisse pas l'amender, et que, pour le salut de leurs ames, des moines veuillent en sortir pour passer dans un autre; cela leur soit permis. Que les évêques qui n'ont pas de dio-

10.	10.	10.	cèse n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui. Comme on a persuadé au peuple qu'il ne pouvait pas, le dimanche, aller à cheval, sur des bœufs ou en voiture, et voyager, ni préparer sa nourriture, ni approprier sa personne ni sa maison (et que ceci est plus judaïque que chrétien), nous avons décidé qu'on pouvait faire le dimanche ce qu'on y avait toujours fait. Nous pensons qu'on doit s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église ; si quelqu'un fait des œuvres interdites, son châtiment n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres. Que tous les laïques, nobles ou non, se marient publiquement. Qu'une église ne reste pas plus de trois mois sans évêque. Que les monastères royaux rendent compte de leurs deniers au roi ; les épiscopaux, à l'évêque.
756.	Leptines.	Ce concile fut tenu par le roi Pepin, qui s'y occupa de la restitution des biens des églises : ne pouvant y parvenir, on imposa à une rente de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens, et on ordonna la levée des neuvièmes et dixièmes dans le même but.	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
11.	11.	11.	11.	11.
757.	Compiègne.	20 évêques, 14 ecclésiastiques.	Ce concile fut tenu par le roi Pepin, dans l'assemblée générale du peuple.	Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre si elle a le consentement de son mari; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépouillé du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime cette seconde femme.
12.	12.		12.	
758.	Compiègne.		Cette assemblée, qui ne devrait peut-être pas être comptée ici, fut celle où Tassilon, duc de Bavière, jura fidélité à Pepin.	
13.	13.		13.	
759.	Germanique.		Guarin et Ruithard, employés du fisc, y firent condamner à la prison, pour désordres de mœurs, Othmar, abbé de Saint-Gall, dont tout le crime était, à ce qu'il paraît, de s'être plaint et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions.	

14.	14.		14.
761.	Wolwich.		Pepin tint cette assemblée en Auvergne; on y disputa contre des hérétiques sur la Trinité. Pepin répandit beaucoup de dons dans les églises voisines.
15.	15.		15.
763.	Nevers.		Pepin tint cette assemblée; il n'en reste rien qui ait rapport à l'église.
16.	16.		
764.	Worms.		
17.	17.	17.	17.
765.	Attigny.	27 évêques, 17 abbés.	Il ne reste rien de cette assemblée que les dispositions prises par ses membres pour s'assurer un grand nombre de messes et des prières après leur mort.
18.	18.		
766.	Orléans.		
19.	19.		19.
767.	Gentilly.		Dans cette assemblée, tenue comme les précédentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité et la procession du Saint-Esprit, et les images.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
20.	20.			
767.	Bourges.			
21.	21.			
768.	Saint-Denis.			
22.	22.			
770.	Worms.			
23.	23.			
771.	Valenciennes.			
24.	24.			
772.	Worms.			
25.	25.	25.		
773.	en Bavière.	5 évêques, 13 abbés.		
26.	26.			
773.	Genève.			
27.	27.			
775.	Duren.			

28.	28.	28.	
776.	Worms.	Beaucoup de Saxons furent baptisés dans cette assemblée.	
29.	29.	29.	
777.	Paderborn.	Dans celle-ci également.	
30.	30.	30.	30.
779.	Duren.	Ces réglements portent le titre de capitulaires, mais ils n'en sont pas moins les canons des assemblées ecclésiastiques tenues par Charlemagne.	Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés, le soient sans plus tarder. Que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort. Il y a encore beaucoup de dispositions, mais plutôt de police publique que de discipline ecclésiastique.
31.	31.	31.	
780.	Près de la Lippe.	On s'occupa dans ce concile de l'érection des siéges épiscopaux en Saxe, et de la construction de plusieurs églises.	
32.	32.		
782.	Près de la Lippe, ou à Cologne.		
33.	33.	33.	
785.	Paderborn.	Witikind y fut baptisé.	
34.	34.	34.	
786.	Paderborn.	On s'y occupa des affaires de l'Église de Saxe.	

Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
35.	35.			
786.	Worms.			
36.	36.			
787.	Worms.			
37.	37.			
788.	Ingelheim.			
38.	38.	38.	38.	
788.	Narbonne.	29 évêques. Didier, légat du pape ; 3 envoyés d'évêques, un chancelier.	Ce concile traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, et des limites du diocèse de Narbonne. On a, sous la date de 789, un recueil de capitulaires, donnés par Charlemagne, sur la discipline ecclésiastique. Le concile de Soissons les nomme synodaux ; ils sont tirés en grande partie des canons orientaux et des décrets des papes. Charlemagne avait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.	

39. 790.	39. Worms.			
40. 792.	40. Ratisbonne.		40. Ce concile condamna Félix, évêque d'Urgel, qui disait Jésus-Christ fils adoptif de Dieu.	
41. 794.	41. Francfort.	41. Les évêques de Gaule, Germanie et Italie. Deux légats du pape.	41. Ce concile condamna, pour la troisième fois, Félix, et Élipand, archevêque de Tolède, qui soutenait la même opinion que Félix. Le concile rejeta aussi, avec anathème, la doctrine du concile de Constantinople sur le culte des images, la regardant comme idolâtre.	41. Le concile impose un maximum pour la vente des denrées, et ordonne de recevoir les nouvelles monnaies. Il défend qu'on choisisse dans les monastères des celleriers avares; que les abbés aveuglent ou estropient leurs moines; que les ecclésiastiques et les moines aillent boire au cabaret; que les clercs de la chapelle du roi communient avec les clercs rebelles à leurs évêques; que les évêques s'absentent de leur diocèse plus de trois semaines. Que les évêques n'ignorent pas les canons et la règle. Qu'on n'invoque pas de nouveaux saints. Qu'on détruise les bois sacrés.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
42.	42.		42.	
797.	Aix-la-Chapelle.		Ce concile s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul, à Rome.	
43.	43.		43.	
799.	Aix-la-Chapelle.		Ce concile reçut de nouveau l'abjuration de Félix.	
44.	44.		44.	
799.	Ratisbonne.		La date de ce concile est incertaine. Il traita entre autres choses des chorévêques ou évêques de campagne. Il n'en reste de traces que dans les capitulaires de Charlemagne.	
45.	45.			
800.	Tours.			
46.	46,		46 et 47.	
	Lieu incertain		Il ne reste rien sur ces deux conciles et leur date; on sait seulement qu'on s'y occupa de la manière dont les prêtres pouvaient se purger des crimes dont ils étaient accusés.	
47.	47.			
	Worms.			

1. 802.	1. Aix-la-Chapelle.	1. Ce concile s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Tous ceux qui y étaient présents jurèrent fidélité à l'empereur.	
2. 809.	2. Aix-la-Chapelle.	2 Ce concile traita de la question de la procession du Saint-Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem: il envoya une légation au pape pour avoir sa décision. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien.	
3. 813.	3. Arles.	3. Ces cinq conciles de 813 furent tenus, par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline ecclésiastique: ils se répètent beaucoup; le but général est de s'opposer à l'ignorance, la grossièreté, la violence; qui envahissaient le clergé; tous recommandent aux prêtres et aux évêques la gravité des mœurs, l'éloignement des affaires du siècle, la bonté, l'étude, et leur interdisent les vexations, l'avarice, etc. Ces dispositions,	3. Le concile ordonne que les évêques instruisent soigneusement les prêtres et les peuples touchant le baptême et les mystères de la foi. Que l'on prêche non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses. Que les évêques protègent les pauvres contre l'oppression, et s'adressent au roi pour la faire cesser. Il défend que les laïques reçoivent de l'argent des prêtres pour les recommander pour des bénéfices.

Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			souvent répétées depuis quelques conciles, annoncent les progrès que faisait chaque jour, dans le clergé, l'esprit séculier. Il y est aussi beaucoup question des dîmes, de l'observation du dimanche, et de la discipline monacale ; enfin, de la stabilité des ecclésiastiques. Ces conciles recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent désirer que les laïques ne communient pas très-souvent.	
4. 813.	4. Mayence.	4. 30 évêques, 25 abbés.		4. Le concile ordonne que les personnages puissants, comtes, évêques, etc., ne puissent acheter qu'en public les biens des pauvres, sous peine de nullité. Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs. Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles. Il recommande aux prêtres d'enseigner au peuple le symbole et l'oraison dominicale, au moins en langue vulgaire, quand on ne pourra pas l'apprendre autrement,

5.
813.

5.
Reims.

et déclare libres les clercs et les moines tonsurés contre leur volonté.

5.

Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur ; que les moines aillent aux plaids séculiers ; qu'on entasse dans une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut tenir.

6.
813.

6.
Tours.

6.

Le concile recommande aux évêques de lire et, s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épîtres de saint Paul ; de ne pas être adonnés aux excès de table ; de ne pas s'amuser des jeux des histrions ; et de prêcher aux prêtres de les fuir, ainsi que la chasse. Il défend aux prêtres de donner la communion, indistinctement, à tous ceux qui sont à la messe. Il recommande à tous les fidèles, grands et petits, la soumission envers les évêques.

7.
813.

7.
Châlons.

7.

Ce concile s'occupa beaucoup de l'administration de la pénitence ; et il prononça anathème contre les livres *pénitentiels dont les erreurs sont certaines, les auteurs incertains*. Leur appréciation des péchés était fort inégale. Le concile compte huit péchés sans lesquels

7.

Le concile défend aux évêques d'exiger un serment particulier des prêtres qu'ils ordonnent. Il défend de séparer les serfs unis en légitime mariage ; il condamne à la pénitence, mais ne sépare pas de leurs maris, les femmes qui, pour parvenir à ce but, tiennent leurs enfants à la confirmation.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			on vit difficilement ; ce sont les péchés capitaux ; la haine y est comprise. C'est sans doute ce qui fait le nombre de huit.	Quelques uns pensent qu'on doit confesser à Dieu seul ses péchés ; d'autres, qu'on doit les confesser aux prêtres : l'un et l'autre sont très-utiles dans l'Église de Dieu... La confession qui se fait à Dieu purge des péchés ; celle qui se fait aux prêtres apprend comment on s'en purge ; car Dieu est l'auteur et le distributeur du salut et de la santé, et il accorde beaucoup par l'effet invisible de sa puissance, beaucoup par l'action des médecins. Le concile avertit que la confession doit être entière.
8.	8.		8.	
814.	Lyon.		Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère, à Soissons.	
9.	9.	9.	9.	
814.	Noyon.	11 évêques, 8 abbés, 4 comtes, beaucoup de clergé.	Ce concile, qui fut tenu par Wulfaire, archevêque de Reims, et ses suffragants, termina une contestation de délimitation entre les évêques de Soissons et de Noyon.	

	10. Trèves.	10. La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de Trèves, est incertaine.
11. 816.	11. Aix-la-Chapelle.	11. Ce concile, d'après l'ordre de Louis-le-Débonnaire, fit deux règles : l'une, pour les chanoines, en 145 articles; l'autre, pour les religieuses, en 28. Louis en envoya un exemplaire à chaque métropolitain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Ces deux règles sont extraites des pères et des conciles, et ne contiennent rien d'important, que la tendance toujours croissante à imposer au clergé la vie monacale. Cette règle des chanoines diffère très-peu de celle d'un monastère.
12. 817.	12. Aix-la-Chapelle.	12. Ce concile ne fut composé que d'abbés et de moines; on y traita uniquement des détails de la discipline monastique.
13. 818.	13. Aix-la-Chapelle.	13. Ce concile condamna plusieurs évêques qui avaient pris, contre

11.

Cette règle, donnée aux religieuses, ainsi qu'une multitude de canons de cette époque, montrent la difficulté qu'éprouvaient les évêques à les réduire à l'obéissance qu'ils voulaient leur imposer ; on retrouve continuellement les dispositions suivantes :

Que les abbesses soient soumises aux évêques ; que les abbesses ne sortent pas sans la permission des évêques; que les abbesses ne donnent pas le voile; qu'elles ne s'arrogent point de fonctions sacerdotales.

On voit aussi qu'on avait de la peine à leur faire garder la clôture ; car les conciles défendent fréquemment qu'elles reçoivent des hommes, des moines ; des prêtres, aux heures interdites et sans nécessité.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Louis-le-Débonnaire, le parti de son neveu Bernard.	
14.	14.			
818.	Vannes.			
15.	15.			
819.	Aix-la-Chapelle.			
16.	16.		16.	
820.	Thionville.		Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, Reims, leurs suffragants, et des députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.	
17.	17.		17.	
822.	Attigny.		Ce fut dans ce concile que Louis-le-Débonnaire se soumit à la pénitence.	

18. 823.	18. *Compiègne.*	18. Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Paschal s'y trouvaient.
19. 824.	19. Paris.	19. Ce concile s'occupa du culte des images. Les auteurs de ce recueil regardent comme fabriqués les actes qui portent son nom, mais n'ont point connaissance des actes réels. Le concile fut tenu à l'occasion de deux légats envoyés pour cette même question au pape, par l'empereur d'Orient. Le concile envoya aussi ses actes, par deux évêques, au pape.

19.

Les canons de ce concile sont compris en trois livres. Dans le premier, en 34 articles, le concile établit la distinction des deux puissances, et met celle des prêtres fort au-dessus de celle des rois; il annonce pour le clergé la nécessité de se corriger lui-même; il insiste sur la bonne administration du baptême et la nécessité d'en bien expliquer le sens au peuple; il s'élève contre la simonie, contre l'avarice des évêques, à laquelle il s'efforce de mettre un frein en renouvelant d'anciennes dispositions sur les biens des églises; il fait de même pour des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province, et que les prêtres, les diacres, et tous ceux qui seraient lésés, y assistent.

Le concile assimile les chorévêques aux soixante-dix disciples de Jésus-Christ, et se plaint de ce qu'ils veulent faire les fonctions d'évêques. Le concile ordonne aux évêques de veiller avec beaucoup de soin sur les écoles, et de faire assister les étudiants au concile provincial. Il interdit le commerce et les occupations de fermier aux prêtres et

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				aux moines, et enjoint la résidence exacte aux évêques et aux prêtres. Il défend aux évêques qui n'en ont pas besoin, de prendre la quatrième part des offrandes ; il se plaint de ce que des prêtres ne punissent pas assez sévèrement de grands désordres; il défend aux prêtres de donner le voile, aux *femmes de le prendre elles-mêmes ; il se plaint* amèrement que des femmes *servent* à l'autel, et même donnent au peuple le corps et le sang de Jésus-Christ. Il défend, hors le cas de nécessité absolue, de dire la messe dans des maisons et des jardins. Il défend aussi qu'on y force les prêtres ; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans autel consacré par l'évêque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre. Le second livre du concile traite des devoirs des rois; il y est déclaré que : « Aucun des rois ne doit croire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. » Le reste du livre traite de la soumission au roi, des devoirs des chrétiens, et du respect à témoigner dans les églises, en 13 articles.

20. 826.	20. Ingelheim.	20. Ce concile s'occupa des affaires de l'Église ; Louis-le-Débonnaire y reçut les envoyés du pape et de la Terre-Sainte.
21. 829.	21. Paris.	21. Louis-le-Débonnaire convoqua ces conciles de Paris, Mayence, Lyon et Toulouse, qui furent tenus la même année 829. Il indiqua quels évêques devaient les composer, les questions qui de-

Le 3e livre est une lettre des évêques au roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement; en outre de ceux dont nous avons déjà parlé, ils en ajoutent d'autres.

Ils lui demandent que des écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les efforts de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils demandent qu'on renvoie du palais la foule de moines et de prêtres qui y séjournent malgré leurs évêques ; ils s'élèvent contre la coutume d'assister les jours de fêtes aux offices dans les chapelles du palais; enfin ils donnent au roi plusieurs conseils dont le ton ne se ressent pas des habitudes de respect que les évêques avaient contractées avec Charlemagne.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			vaient y être traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. De ces conciles, on n'a que celui de Paris; il est à croire qu'ils se ressemblaient fort.	
22.	22.			
829.	Mayence.			
23.	23.			
829.	Lyon.			
24.	24.			
829.	Toulouse.			
25.	25.		25.	
829.	Worms.		Ce concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédents.	
26.	26.	26.	26.	
830.	Lyon.	7 évêques, 2 chorévêques, 13 abbés, prêtres ou diacres, 14 signatures.	Le synode confirma la donation qu'avait faite, au monastère de Saint-Pierre de Bezon, Albéric, évêque de Langres.	

27.	27.		27.
831.	Nimègue.		Cette assemblée déposa Jessé, évêque d'Amiens, qui avait pris parti contre Louis-le-Débonnaire.
28.	28.	28.	28.
833.	Worms.	26 évêques, 5 abbés.	Aldric, archevêque de Sens, permit, dans ce concile, que l'abbaye de Saint-Remy fût changée de lieu.
29.	29.		29.
833.	Compiègne.		Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis-le-Débonnaire.
30.	30.		30.
834.	Saint-Denis.		Cette assemblée admit de nouveau Louis à la communion et à l'empire.
31.	31.		31.
834.	Attigny.		Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'Église ; les évêques y renvoyèrent aux juges laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seulement d'appliquer une pénitence, s'il y avait lieu.
32.	32.		32.
835.	Metz.		Louis se plaignit, dans ce concile, d'Ebbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ebbon se

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains.	
33.	33.	33.	33.	
835.	Thionville.	43 évêques.	Louis reçut de nouveau l'absolution dans ce concile; Ebbon, condamné, abdiqua.	
34.	34.		34.	34.
836.	Aix-la-Chapelle.		Ce concile se rassembla par l'ordre de Louis-le-Débonnaire, pour s'occuper de trois objets qui forment la matière de ses trois livres: 1° la vie des évêques, douze articles; 2° la doctrine des évêques, douze articles, et la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, seize articles; enfin, 3° la personne du roi, de ses enfants et de ses serviteurs, vingt-cinq articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rapport direct à son titre, et sont des dispositions générales. En outre, le concile adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, où il confirmait,	Le concile recommande aux prêtres de veiller à ce que les fidèles qui leur sont confiés soient baptisés, confirmés, sachent le Symbole et le Pater, comment ils doivent se conduire, soient corrigés de leurs fautes comme il convient, et ne meurent pas sans confession, prières sacerdotales et extrême-onction. Il recommande qu'il n'y ait pas, dans les monastères de femmes, des lieux sombres et des coins où l'on puisse offenser Dieu sans être vu. Il recommande que, là où c'est possible, chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même, ou sous la conduite d'un prêtre supérieur en grade. Il défend de jeûner le dimanche, de se marier et de tenir des plaids.

35. 836. Crémieu, dans le Lyonnais.

par l'autorité des Écritures, les choses qu'il avait ordonnées. Le premier livre a trente-huit articles; le second, trente-un; le troisième, vingt-sept. Ils sont tous en citations, narrations, réflexions, et ne contiennent aucune disposition positive. Quant aux canons, ils ne sont guère que la répétition des précédents conciles. Le troisième livre, sur ce qui a rapport au roi et sur plusieurs autres points, est la copie, quelquefois abrégée, du troisième livre du sixième concile de Paris.

35.

Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de Vienne, avaient été déposés par le concile de Thionville pour avoir déposé Louis-le-Débonnaire. Ce concile fut rassemblé pour les juger, mais ne put rien faire à cause de leur absence. Ils rentrèrent en grâce dans la suite.

36. 839. Châlons.

36.

Cette assemblée régla les affaires de l'Église et de l'État.

Il y eut en 841, à Ingelheim, une assemblée où se trouvaient vingt évêques et beaucoup de cler-

Il recommande la communion de tous les dimanches.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			gé ; elle rendit, par l'ordre de Lothaire, alors empereur, à Ebbon, le siége de Reims, dont il avait été dépossédé.	
374	37.	37.	37.	
841.	Auxerre.	20 évêques, 4 abbés.	Cette assemblée ordonna un jeûne de trois jours, à l'occasion de la bataille qui venait d'avoir lieu à Fontenay.	
38.	38.		38.	
842.	Bourges.		Ce concile, tenu par les partisans de Charles-le-Chauve, approuva la déposition d'Ebbon.	
39.	39.		39.	39.
843.	Toulouse.		Il ne reste de cette assemblée que des capitulaires de Charles-le-Chauve. On s'apercevra facilement qu'ils ont été donnés à la sollicitation des simples prêtres ; ils ne le sont qu'en attendant un concile général.	Que les évêques ne prennent pas mal lorsque les prêtres réclament par-devant le roi ; qu'ils n'exigent pas une trop forte protestation des prêtres ; qu'ils ne l'exigent pas quand ils ne font pas la visite de leur diocèse, et qu'ils ne l'exigent qu'une fois lorsqu'ils le visitent deux fois ; qu'ils ne divisent pas les paroisses pour recevoir le double ; qu'ils ne contraignent pas les

40. 843.	40. Coulaine.	40. Cette assemblée fut tenue par Charles-le-Chauve; les capitulaires qui en restent recommandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale; ils n'offrent rien de curieux.
41. 843.	41. Loiré dans l'Anjou.	41. Les canons de ce concile sont dans le sens des précédents ; il paraît qu'ils se rapportent à la rébellion du comte Lambert.
42. 844.	42. Thionville.	42. Cette assemblée fut présidée par Drogon, évêque de Metz ; elle se tint au lieu dit *du Jugement*. Les trois fils de Louis-le-Débonnaire firent la paix, et convinrent de plusieurs capitulaires qui avaient pour objet de remettre un peu en ordre les affaires de l'Église.
43. 844.	43. Vern.	43. Ce concile a à peu près le même but que le précédent; il fut présidé par Ebroïn, évêque de Poitiers.

prêtres à se rendre plus de deux fois par an aux conciles.

42.

Qu'on ordonne des évêques pour les siéges vacants, et que ceux qui ont été privés des leurs les reprennent.

Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères confiés à des laïques.

Qu'on n'envahisse pas les biens ecclésiastiques.

43.

Que l'on envoie des personnes qui châtient les contempteurs des lois divines et humaines; des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relâchement de la discipline; qu'on renvoie

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				à leurs églises et à leurs couvents les clercs et les moines déserteurs ; qu'on rende les biens ecclésiastiques ; que les églises soient pourvues de pasteurs. Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas. Que les rois et les princes ne séjournent pas longtemps chez les évêques ; qu'ils ne s'opposent pas à la tenue des conciles provinciaux. Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans l'explication des Écritures. Que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes. Que les laïques n'emploient pas au soin de leurs fermes les prêtres de leur église. Que le roi ne prenne point de chanoines à son service sans le consentement de l'évêque. Qu'on n'exige pas des prêtres de tributs illicites sur les dîmes et les biens de l'église.

44. 845.	44. Beauvais.		44. Ce concile fut tenu par Charles-le-Chauve et ses évêques ; il est dans le même but que les deux autres.	
45. 845.	45. Meaux.		45. Ce concile rappela et confirma les canons des conciles précédents ; il en fit un grand nombre, dont beaucoup répètent d'anciennes dispositions : tous sont dans le même esprit que les trois conciles précédents, la réforme ecclésiastique et la restitution des biens et des immunités.	
46. 846.	46. Vannes.		46. Noménoé, prince de Bretagne, après avoir chassé plusieurs évêques, en avoir nommé d'autres, avoir augmenté le nombre des siéges, rassembla les évêques de sa façon, et se fit couronner roi.	
47. 846 ou plutôt 847.	47. Paris.	47. 20 évêques, 5 abbés.	47. Ce concile interdit à Ebbon l'entrée du diocèse de Reims jusqu'à ce qu'il se fût soumis à son jugement, dont s'occupait le pape. On termina ce qu'on n'avait pu finir au concile de Meaux.	47. Que le prince donne aux évêques des pouvoirs signés de son sceau ; afin que, lorsqu'ils auront besoin du secours de l'autorité civile, ils puissent accomplir leur divin ministère. Que les chapelles royales ne soient plus

Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				confiées à des laïques, mais à des ecclésiastiques.
48. 847.	48. Mayence.	48. 13 évêques, beaucoup de clergé.	48. Raban, archevêque de Mayence, tint ce concile avec ses suffragants et leur clergé ; le concile s'occupa de discipline, et réclama les droits et immunités de l'Église. Il condamna une prophétesse, nommée Thiota, qui annonçait la fin du monde et rabaissait l'ordre ecclésiastique.	48. Qu'on n'impose point de pénitence aux mourants, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis, et qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux ; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le concile accorde l'enterrement chrétien et les prières de l'Église aux criminels exécutés, après s'être confessés.
49. 848.	49. Mayence.		49. Ce concile condamna le moine Gottschalk, qui soutenait la doctrine de la prédestination ; Raban présidait au concile ; Gottschalk fut renvoyé à Hincmar, archevêque de Reims, et le sien.	
50. 848.	50. ** Lyon.		50. Ce concile s'occupa de l'affaire d'un prêtre, nommé Goldegaire ; elle n'offre aucun intérêt.	

51. 848.	51. Limoges.		51. Ce concile accorda la demande des chanoines de l'église de Saint-Martin, qui désiraient être faits moines. L'évêque de Limoges n'y consentit qu'avec peine.
52. 849.	52. Chartres.		52. Charles, frère de Pepin, roi d'Aquitaine, demanda et reçut dans ce concile la tonsure.
53. 849.	53. Kiersy.	53. 16 évêques, 3 abbés, beaucoup de clergé.	53. Ce concile condamna de nouveau Gottschalk, le fit battre de verges et mettre en prison.
54. 849.	54. Paris (selon quelques uns, Tours).	54. 22 évêques.	54. Ce concile fut tenu à l'invitation de Lantrann, archevêque de Tours, au sujet de Noménoé, et lui adressa une lettre de reproches, où il le menaça de l'excommunication.
55. 850.	55. Moret.		
56. 851.	56. Soissons.		56. Pepin, roi d'Aquitaine, fut, dans ce concile, dépouillé de sa couronne et tonsuré.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
57. 852.	57. Mayence.			
58. 852.	58. Sens, date incertaine.	58. 13 évêques, 2 abbés.	58. Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Remy.	
59. 853.	59. Sens.		59. Ce concile se refusa à sacrer évêque de Chartres Burchard, recommandé par Charles-le-Chauve, mais qui en était indigne.	
60. 853.	60. Soissons.	60. 27 évêques, 6 abbés, beaucoup de clergé.	60. Ce concile admit Burchard à l'épiscopat; il s'occupa de pourvoir aux besoins de plusieurs églises, de quelques points de discipline générale, et des ordinations faites par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar à Reims: elles furent annulées. Charles-le-Chauve consulta le concile sur les instructions qu'il donnerait à ses envoyés; elles furent approuvées.	60. Instructions de Charles-le-Chauve. Que nos envoyés prennent garde si les seigneurs prennent mal quand les évêques ou leurs servitéurs frappent de verges leurs serfs pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtiment. Que nos fidèles sachent que nous avons déclaré au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur: qu'on se garde donc de telles demandes.

61. 853.	61. Kiersy.		61. Ce concile fit quatre canons contre Gottschalk, et excommunia de nouveau un seigneur nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre.
62. 853.	62. Vermerie.	62. 22 évêques.	62. Ce concile pourvut aux affaires de plusieurs églises.
63. 855.	63. Valence.	63. 18 évêques, beaucoup de clergé.	63. Ce concile fit plusieurs canons sur la prédestination, sur des intérêts particuliers et des objets de discipline. Il fut favorable à Gottschalk.
64. 857.	64. Kiersy.		64. Ce concile fut tenu pour la réforme ecclésiastique, et convoqué par Charles-le-Chauve.

63.

Que les évêques prennent garde de ne pas ordonner des personnes indignes du ministère.

Le concile blâme la coutume du serment dans les jugements, parce qu'elle entraine nécessairement un parjure. Il blâme aussi le combat judiciaire, et refuse à celui qui y succombe la sépulture chrétienne.

Il recommande d'ériger des écoles des sciences divines et humaines, et de chant ecclésiastique; parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi, et le manque de toute science, ont envahi beaucoup d'églises de Dieu.

Qu'il n'y ait rien de répréhensible dans le service des prêtres envers les évêques.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
65.	65.		65.	
857.	Mayence.		On traita dans ce concile des questions de droit ecclésiastique.	
66.	66.	66.	66.	
858.	Kiersy.	L'archevêque de Rouen et ses suffragants ; les suffragants de Reims.	Ce concile adressa à Louis-le-Germanique, qui envahissait les états de Charles-le-Chauve, une lettre d'avis et de reproches.	
67.	67.		67.	
858.	Soissons.		Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis-le-Germanique, venu en Gaule les armes à la main.	
68.	68.	68.	68.	
859.	Metz.	6 évêques, 3 archevêques.	Ce concile s'occupa des querelles de Louis et de Charles.	
69.	69.	69.		69.
859.	Langres.	2 archevêques, plusieurs évêques.		Ce concile fit seize canons qui furent confirmés au concile de Toul ou Savonières, et qui ne se trouvent que là. Les six premiers confirment les canons du concile de Valence en faveur de Gottschalk. Le douzième canon recommande que chaque congrégation ait un supérieur de son ordre.

70.	70.	70.	
859.	Langres.	8 évêques.	
71.	71.	71.	71.
859.	Toul.	Les évêques de 12 provinces.	Ce concile s'occupa de la paix entre Louis et Charles; des plaintes de Charles contre plusieurs évêques; des évêques bretons, et de quelques points de discipline.
72.	72.		72. — 73.
860.	Aix-la-Chapelle.		Ces deux conciles furent tenus pour le divorce de Lothaire et de Teutberge, à un mois de distance: ils prononcèrent le divorce.
73.	73.	73.	
860.	Aix-la-Chapelle.	7 évêques.	
74.	74.	74.	74.
860.	Coblentz.	2 abbés, 10 évêques, beaucoup de laïques.	Ce concile s'occupa de la paix entre les rois; ils y firent un traité.
75.	75.	75.	75.
860.	Toul ou Savonières.	40 évêques de 14 provinces.	Ce concile fit des canons de discipline qui n'ont rien de neuf.
76.	76.		76.
860.	Toul ou Tusey.		Ce concile s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qui l'avait quitté.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
77.	77.		77.	
861.	Soissons.		Hincmar fit excommunier, dans ce synode provincial, Rothade, évêque de Soissons.	
78.	78.		78.	
862.	Sens.		On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hériman, évêque de Nevers.	
79.	79.	79.	79.	
862.	Aix-la-Chapelle.	8 évêques.	Ce concile permit à Lothaire II d'épouser une autre femme que Teutberge.	
80.	80.		80.	
862.	Sablonières.		Ce concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltrude et Judith, fille de Charles-le-Chauve, qui, sans son aveu, avait épousé le comte Baudouin.	
81.	81.	81.	81.	
862.	Pitres.	37 évêques, 11 abbés, plu-	Ce concile confirma les priviléges de plusieurs monastères, et prit plusieurs dispositions pour ré-	

		sieurs ecclésiastiques.	tablir l'ordre dans l'État et l'Église.
82.	82.		82.
862.	Soissons.		Ce concile s'occupa de l'affaire de Judith.
83.	83.		83.
862.	Soissons.		Ce concile s'occupa de l'affaire de Rothade, qui, dans le concile de Pitres, en avait appelé au pape: il fut déposé.
84.	84.		84.
863.	Senlis.		Selon Pagi, ce concile est le même que le précédent.
85.	85.		85.
863.	Metz.		Ce concile, composé des évêques du royaume de Lothaire, approuva son divorce. Le pape cassa le jugement et excommunia les évêques.
86.	86.		86.
863.	Lieu incertain en Aquitaine.		Ce concile excommunia Etienne, comte d'Auvergne; il fut tenu par ordre du pape Nicolas, qui y avait des légats.
87.	87.		87.
863.	Vermerie.		Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint-Calais, que l'évêque du

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Mans. réclamait sous sa juridiction; il donna gain de cause à l'abbaye.	
88.	88.	88.	88.	
866.	Soissons.	35 évêques.	Ce concile fut tenu par l'ordre du pape Nicolas, qui, après avoir fait ordonner qu'on rendit à Rothade son évêché, voulait en faire autant pour Wulfade et les clercs ordonnés par Ebbon depuis sa déposition et déposés par Hincmar: on fit ce qu'il désirait.	
89.	89.	89.	89.	
866.	Troyes.	20 évêques de 6 provinces.	Hincmar fut attaqué dans ce concile par des évêques qui voulaient plaire au roi; cependant il finit par l'emporter, et fit rendre compte au pape de tout ce qui s'était passé, ainsi qu'il l'avait ordonné. Le pape Adrien écrivit à ce concile pour recommander qu'on ne consacrât évêques que ceux qu'aurait nommés l'empereur: les évêques s'y refusèrent.	

			Ce concile s'occupa de discipline.
90.	90.	90.	
868.	Lieu incertain	Évêques de Gaule et de Bourgogne.	
91.	91.		
868.	Worms.		
92.	92.	92.	92.
869.	Vermerie.	29 évêques.	Hincmar, évêque de Laon et neveu d'Hincmar, archevêque de Reims, accusé devant ce concile, par Charles-le-Chauve et par son oncle, d'avoir fait des excommunications injustes, manqué à ses serments envers le roi, et privé injustement des clercs de leurs bénéfices, en appela au pape.
93.	93.		93.
869.	Metz		Ce concile donna à Charles-le-Chauve le royaume de son neveu Lothaire, mort en Italie.
94.	94.	94.	
869.	Pitres.	12 évêques.	
95.	95.	95.	95.
870.	Attigny.	Évêques de 10 provinces.	Hincmar, évêque de Laon, accusé de nouveau, en appela encore au pape.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
96.	96.		96.	
870.	Cologne.		Ce concile traita de la discipline.	
97.	97.	97.	97.	
871.	Douzy-les-Prés.	22 évêques, 8 envoyés d'évêques, 8 ecclésiastiques.	Ce concile déposa l'évêque de Laon.	
98.	98.	98.	98.	
873.	Châlons.	5 évêques, 1 chorévêque, beaucoup de clergé.	Ce concile s'occupa d'une discussion de droit entre deux églises de Châlons.	
99.	99.	99.	99.	
873.	Cologne.	11 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	Ce concile confirma les priviléges accordés aux chanoines de l'église cathédrale de Cologne.	
100.	100.	100.	100.	
873.	Senlis.	Évêques de deux provinces.	Ce concile, convoqué par Charles-le-Chauve, dégrada de l'ordre de diacre son fils Carloman.	
101.	101.		101.	
874.	Douzy-les-Prés.		Ce concile s'occupa des mariages défendus, et de l'envahissement des biens ecclésiastiques.	

102.	— 102.	102.	102.	
875.	Châlons.	46 évêques	Ce concile confirma le privilége du monastère de Tournus.	
103.	103.	103.	103.	103.
876.	Pontion.	2 légats, 5 évêques, 3 abbés.	Ce concile, tenu peu après le couronnement de Charles-le-Chauve comme empereur, confirma les actes du concile qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après.	*Capitulaires du concile de Pontion.* Que la sainte Église romaine soit honorée et vénérée de tous comme la mère de toutes les églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre son droit et sa puissance; qu'elle puisse avoir la vigueur convenable, montrer envers l'Église universelle une sollicitude pastorale, et invoquer pour tous, par ses saintes prières, l'auteur de toutes choses. Que respect soit gardé par tous envers le seigneur Jean, notre père spirituel, souverain pontife et pape universel; que tous reçoivent avec grande vénération les choses que, selon son sacré ministère, il a décidées dans son autorité apostolique, et qu'on lui rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due. Que la dignité impériale soit respectée de tous, et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés. Les capitulaires portent : Que les évêques mènent avec leurs clercs la vie canonique; qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi comme des fils, et que ceux-ci les honorent comme des pères; que les évêques aient l'autorité des *missi*

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				dominici; que les évêques et les comtes, dans leurs tournées, ne se logent pas, à moins d'en être priés, chez les pauvres gens.
104.	104.		104.	
878.	En Neustrie.		Ce concile, présidé par Hincmar, reçut les plaintes de l'empereur Louis III contre les dévastations que faisait, dans ses États, Hugues, fils de Lothaire II et de Waldrade; le concile menaça Hugues d'excommunication.	
105.	105.	105.	105.	
878.	Troyes.	Le pape Jean, 29 évêques.	Ce concile excommunia, d'après la demande du pape Jean, Lambert, duc de Spolète; Adalbert; Formose, évêque de Porto, et leurs partisans. Il entendit les plaintes d'Hincmar, évêque de Laon, confirma plusieurs priviléges, et fit quelques canons. On y excommunia aussi ceux qui envahissaient les biens des églises. Le pape y couronna Louis-le-Bègue.	

106. 879.	106. Mantaille, dans la Viennoise.	106. 29 évêques.	106. Ce concile, composé des évêques et des grands du royaume d'Arles, donna à Boson le titre de roi.
107. 881.	107. Fimes.		107. Ce concile fut tenu dans l'église de Sainte-Macre, dans un lieu nommé actuellement Fimes, et qui se trouvait entre les diocèses de Reims et de Soissons, *in finibus;* de là son nom. Le concile s'occupa de discipline et de réformes ecclésiastiques.
108. 883.	108. Toulouse.	108. Les évêques de Septimanie et d'Aquitaine.	108. Le récit de ce concile se trouve dans la Vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne; le trouvant curieux, comme peinture de mœurs, nous en donnons l'extrait, tout en accordant au père Labbe que l'authenticité en est douteuse. « Les juifs de Toulouse se plaignirent au roi Carloman de l'injure qu'ils souffraient de l'évêque et du peuple de cette ville, qui, trois fois dans l'année, soufletaient et maltraitaient l'un d'eux. La chose fut renvoyée à un concile des évêques de Septimanie et d'Aquitaine. La discussion s'y ouvrit en effet, les

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			juifs accusant d'injustice le traitement qu'ils souffraient, les chrétiens le traitant de juste châtiment. Alors Théodard, fort jeune encore, avec la permission de l'évêque de Toulouse, prit la parole, et produisit deux actes, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis-le-Débonnaire, qui établissaient que les juifs de Toulouse ayant appelé en France Abdérame, Charlemagne ne leur avait laissé la vie qu'à la condition que le jour de Noël, le vendredi-saint et le jour de l'Ascension, l'un d'eux recevrait, devant la porte de l'église, un soufflet de la main d'un notable, et donnerait en offrande trois livres de cire. » Les évêques ayant entendu ces choses, et étant consultés par le duc, s'écrièrent : « Loin de nous la pensée de nous opposer à cette équitable et raisonnable décision impériale ! » » La discussion entre Théodard et les juifs continua et s'échauffa ;	

les juifs y prononcèrent contre Jésus-Christ de tels blasphèmes, que le duc, furieux, les menaça des dernières extrémités. Alors ils se réfugièrent aux genoux de l'évêque, le suppliant d'obtenir du duc leur pardon ; de telle sorte que, restant assujettis au supplice que l'empereur leur avait imposé, ils pussent vivre en paix et sûreté. Le duc y consentit après quelque résistance, mais en ajoutant la condition suivante, suggérée par Théodard : que le juif qui devait être souffleté, avant d'être frappé dise à haute voix devant tout le monde : « Il est bien juste que les têtes des juifs soient soumises aux coups des chrétiens, puisque les juifs n'ont pas voulu se soumettre à Jésus-Christ de Nazareth, Dieu des dieux et Seigneur des seigneurs. » Si le juif s'y refuse, alors il sera frappé sept fois, afin que soit accompli ce qui est écrit dans leur loi : *J'augmenterai vos peines au septuple, m'élevant contre vous.* »

Les évêques approuvèrent ceci ; le duc l'ajouta, et le roi le confirma.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
109.	109.	109.	109.	
886.	Châlons.	9 évêques, un chancelier.	Ce concile confirma les priviléges de plusieurs églises.	
110.	110.	110.	110.	
886.	Près de Port, Nimes.	19 évêques.	Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selve, clerc espagnol, qui s'était fait ordonner archevêque de Tarragone contre les canons, et avait ordonné, malgré Théodard, Eumize pour évêque de Gironne : tous deux furent déposés; on leur déchira leurs vêtements épiscopaux, on leur ôta du doigt leur anneau, et on leur brisa leur bâton pastoral sur la tête.	
111.	111.	111.	111.	
886.	Cologne.	5 évêques, 4 abbés, des clercs, des laïques.	Ce concile fit plusieurs canons contre ceux qui s'emparaient des biens ecclésiastiques, qui opprimaient les pauvres et contractaient des mariages défendus.	

112. 888.	112. Saint-Maurice	112. Évêques et grands	112. Ce concile élut pour roi de la Bourgogne transjurane et couronna Rodolphe, fils de Conrad II.	
113. 888.	113. Mayence.	113. Les archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves, et leurs suffragants.	113. Ce concile fut tenu la première année du règne d'Arnould, dans le but de réformer la discipline et de réparer les désordres causés par les invasions des Normands.	113. Le concile défend qu'à l'avenir les prêtres aient aucune femme dans leur maison, même leur propre sœur, à cause des désordres qui en résultent. Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur accuse un clerc d'un ordre supérieur au sien; il règle combien il faut de témoins pour un jugement: pour un évêque, 72; un prêtre-cardinal, 40; un diacre-cardinal de Rome, 26; un sous-diacre, un acolyte, 7. Il faut que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfants. Ce canon est pris d'un concile de Rome. Que les témoins aient au moins quatorze ans.
114. 888.	114. Metz.	114. 4 évêques de la première Belgique, 1 abbé, des clercs, des laïques.	114. Ce concile ordonna un jeûne de trois jours et des prières solennelles, pour obtenir la paix et la retraite des Normands.	114. Qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dîmes de son église, et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin. Qu'un prêtre n'ait qu'une église, à moins qu'à la sienne ne soit jointe de toute antiquité une chapelle qu'on n'en peut séparer.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
115.	115.	115.	115.	
889.	Saint-Jangoul.	4 évêques, des abbés, 6 comtes.	Cette assemblée (*placitum*) s'occupa, par l'ordre de la reine Ermengarde, veuve de Bozon, d'une plainte des moines de Guiny contre un certain Bernard, qui s'était emparé d'un bien à eux.	
116.	116.	116.	116.	
890.	Valence.	Évêques et grands du royaume d'Arles.	Ce concile fit roi Louis, fils de Boson.	
117.	117.	117.	117.	
890.	Worms.	L'archevêque de Reims, ses suffragants, les archevêques de Cologne et de Hambourg, plusieurs évêques voisins.	Ce concile s'occupa de la querelle des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui se disputaient l'église de Brême. Il fut tenu par l'ordre du pape Formose.	
118.	118.	118.	118.	
891.	Mehun-sur-Loire.	16 évêques.	Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, archevêque de Sens, que désormais nul ne se-	

			rait consacré abbé de Saint-Pierre de Sens, s'il n'avait été élu librement par les moines et pris parmi eux.
119.	119.	119.	
892.	Vienne.	Les évêques du royaume d'Arles, 2 légats.	
			119. Que les séculiers qui auraient tué, mutilé, estropié, déshonoré un clerc, fassent pénitence et pensent à s'amender. Que personne ne s'empare frauduleusement de l'aumône d'un évêque ou d'un prêtre mourant ou malade. Que les séculiers ne donnent ni ne proposent des églises sans le consentement des évêques dont elles dépendent, et qu'ils n'exigent aucun tribut, sous forme de don, des prêtres à leur entrée dans les églises; qu'ils n'en extorquent par aucune violence.
120.	120.		120.
893.	Reims.		Foulques, archevêque de Reims, couronna, dans ce concile, Charles-le-Simple, compétiteur d'Eudes.
121.	121.	121.	121.
894.	Chalons.	évêques.	Ce concile admit à l'épreuve de la communion un moine accusé d'avoir empoisonné l'évêque d'Autun.
122.	122.	122.	122.
895.	Tribur.	22 évêques.	Ce concile, composé presque entièrement d'évêques germains, s'oc-
			Que le *wehrgeld*, donné pour la mort d'un prêtre, soit divisé en trois parts: l'une

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			cupa de la réforme ecclésiastique, par ordre du roi Arnould.	pour son église, l'autre pour son évêque, la troisième pour ses parents. C'est un sacrilége qui a besoin de pénitence, qu'entrer à l'église avec le glaive hors du fourreau. Si un évêque en tournée a fixé pour l'assemblée canonique un jour qui coïncide avec celui que le comte, le sachant ou ne le sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le comte lui-même, laissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évêque ; mais si l'évêque dans la ville, et le comte, veulent chacun le même jour pour leur assemblée, que celui qui a choisi le premier l'emporte, sauf toutefois la dignité et la puissance de l'évêque. Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé. Que, lorsque la nécessité l'exige, on puisse être enterré hors de la paroisse de l'église cathédrale; qu'alors on soit enterré où l'on payait la dime. Il est affreux et interdit de faire payer la terre de la sépulture. Qu'aucun laïque ne soit enterré dans les églises. Que, dans une querelle d'un laïque et

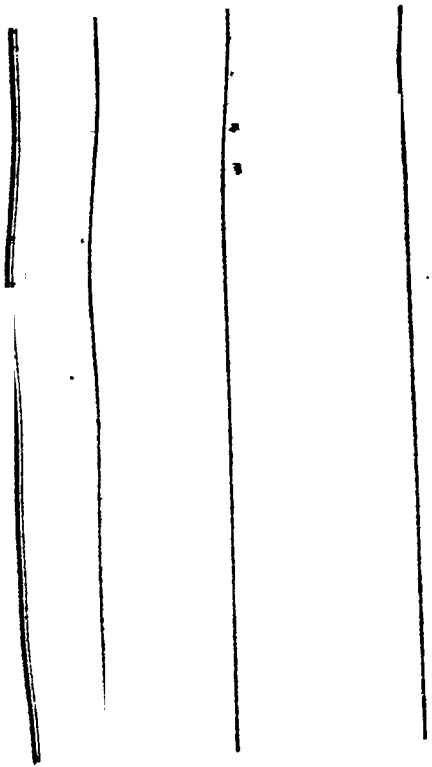

d'un prêtre, le laïque soit interrogé par serment, le prêtre par la communion, parce qu'un prêtre ne doit pas jurer facilement.

En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, nous honorons le saint-siége apostolique de Rome, de telle sorte que cette église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour nous la maîtresse du droit ecclésiastique... Si donc (ce que Dieu prévienne!) quelque clerc, machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse lettre du siége apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de là, qu'il soit au pouvoir de l'évêque de le garder en prison jusqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé Sa Sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui est réglé par la loi romaine, et ce qu'il faut faire pour s'y conformer.

Si une église est possédée par plusieurs cohéritiers, qu'ils s'accordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas; mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles tant entre eux qu'entre les clercs, que l'évêque prenne les reliques de cette église, qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très-saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid. Que celui qui aura commis un adultère avec une femme ne puisse jamais l'épouser. Si un mari, outragé par sa femme, veut la tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, celui-ci doit s'efforcer de dissuader le mari de son projet; et, s'il n'y réussit pas, il ne doit pas la lui livrer pour qu'il la tue, mais la remettre soigneusement dans un lieu choisi par elle, où elle puisse vivre en sûreté. Si des personnes qui vivent en adultère se sont fait des donations mutuelles, que cela serve à leur enfant, mais qu'elles n'aient rien de commun lorsqu'on les sépare. Le concile fit encore plusieurs canons sur les mariages défendus, et des canons pénitentiels.
123.	123.		123.	123.
Date incertaine.	Nantes.		Ce concile s'occupa de discipline. On ignore sa date; son troisième et son dixième canon sont transcrits au livre septième des capitulaires	Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve là quelqu'un d'une autre paroisse qui, au

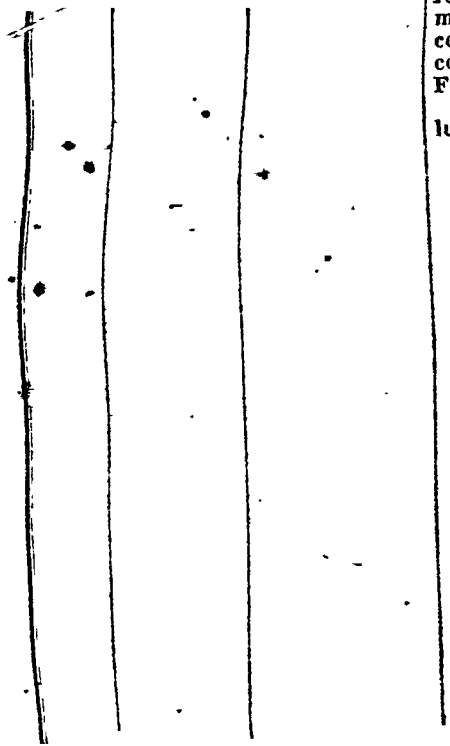

recueillis par Benoît-le-Diacre. Sirmond ne croit pas impossible que ces canons appartiennent au grand concile tenu à Nantes en 658, dont Frodoard fait mention.

Nous l'avons laissé à la place que lui a assignée Labbe.

mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; que, dans ce cas, ils le renvoient de l'église, et le contraignent d'aller à sa paroisse; qu'ils s'informent aussi s'il se trouve des gens brouillés par d'implacables querelles, et qu'ils les réconcilient.

Le concile excepte de l'obligation d'entendre la messe dans leur paroisse ceux qui voyagent ou sont à un plaid.

Que les prêtres sachent que les dîmes et les offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en rendre compte à Dieu.

Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudents, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'âge et l'éducation de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont été instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du Seigneur, surtout s'ils ont la foi catholique.

Le concile s'occupe ensuite des confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que, lorsque des réunions seront nécessaires, et qu'un repas devra s'en suivre, il soit modeste et frugal, et que tout s'y passe en

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				ordre. Des prêtres et des laïques se trouvaient réunis dans ces confréries. Le concile se plaint que des femmes parlent des choses publiques dans des assemblées publiques, et défend, en conséquence, que les religieuses et les veuves aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque, et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les superstitions païennes.
124.	124.	124.	124.	
897.	Port, dans le Nimois.	4 évêques, 8 ecclésiastiques.	Ce concile ordonna à l'évêque de Maguelone de rendre à l'église de Saint-Jean-Baptiste des domaines qu'il avait adjugés à l'église de Saint-André.	

1.	1.	1.	1.
900.	*Reims.*	12 évêques.	Ce concile excommunia les meurtriers de l'archevêque Foulques.
2.	2.	2.	2.
906.	Barcelone.	8 évêques.	(Quoique ce concile ait eu lieu en Espagne, nous le donnons ici, parce qu'il était composé des suffragants de Narbonne, qu'il s'agissait d'un droit de cette métropole; que le suivant, sur la même affaire, se tint en France et que; d'ailleurs, à cette époque, le comté de Barcelone était fief de la France.) Ce concile agita la question de savoir si l'église d'Osone, aujourd'hui *Vico*, relèverait de Narbonne.
3.	3.	3.	3.
907.	Saint-Tibéri, dans le diocèse d'Agde.	10 évêques.	Ce concile affranchit l'église d'Osone de toute dépendance et redevance envers l'église de Narbonne: Arnuste, archevêque de Narbonne, y consentit.
4.	4.	4.	4.
909.	Jonquières, au diocèse de Maguelone.	11 évêques.	Ce concile donna l'absolution et la bénédiction au comte Suniaire et à toute sa famille.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
5.	5.	5.	5.	5.
909.	Troli, dans le Soissonnais.	12 évêques.	Ce concile s'occupa de réforme ecclésiastique. Il cite fréquemment les capitulaires et les décrets des papes. Il finit sa session par une profession de foi motivée, sur l'avis venu de Rome que l'hérésie grecque, touchant la procession du Saint-Esprit, était toujours vivante en Orient.	Le concile se plaint de l'état de l'ordre monastique. Un grand nombre de monastères ont été détruits par les païens; dans des monastères d'hommes ou de filles habitent des abbés laïques avec leurs femmes, leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens; et si on leur présentait la règle, ils répondraient comme Isaïe : *Je ne sais pas lire.* Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dime. Quelqu'un dira peut-être : « Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de troupeaux dont je puisse donner la dime. » Que chacun sache, qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dime. Le concile attribue à la non-observance de la dime les dévastations des païens et le malheur des saisons. Le concile défend, d'après les capitulaires, les mariages secrets, d'où il peut résulter beaucoup de désordres qui donnent naissance à des aveugles, des boiteux, des bossus, etc. Il faut que le prêtre qui doit

6. 914.	6. Fontaine-Couverte, près de Narbonne.		6. Ce concile s'occupa de la querelle élevée entre les évêques d'Urgel et de Pallarie, pour une question de limites.
7. 912.	7. Tours.	7. L'archevêque de Tours, ses suffragants.	7. Ce concile décida qu'on célébrerait la fête de la translation des reliques de saint Martin. On trouve, à cette époque, des canons de Gautier, archevêque de Sens : *Constitutiones ex concilio Galteri, archiepiscopi Senonensi*. Cela semble indiquer qu'il tint un

faire un mariage interroge le peuple pour savoir si la femme n'est pas parente de son futur, fiancée ou épouse d'un autre, ou adultère.

Le concile demande le serment de sept témoins pour convaincre un prêtre d'avoir habité avec une femme ; si les témoins manquent, il pourra se justifier par des témoins ou son seul serment.

Le concile renouvelle un canon d'un concile de Valence, en Espagne, qui interdit aux parents d'un évêque mort sans testament de s'emparer de sa succession avant l'ordination de son successeur ou le consentement du métropolitain, de peur qu'ils ne s'emparent en même temps des choses appartenant à l'église.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			concile, mais on n'a pas d'autres renseignements. Ces canons de discipline n'ont rien d'important.	
8.	8.	8.	8.	
915.	Châlons.	7 évêques.	Ce concile s'occupa de discipline, et reçut la restitution que fit des biens de l'église qu'il avait envahis, Rodolphe, comte de Mâcon, effrayé de la menace de l'excommunication.	
9.	9.		9.	
921.	Troli.		Ce concile donna l'absolution au comte Erlebald, mort excommunié.	
10.	10.	10.	10.	10.
922.	Coblentz.	8 évêques, beaucoup de clergé.	Ce concile, où assistèrent Charles-le-Simple et Henri-l'Oiseleur, fit plusieurs canons de discipline.	Si des laïques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en perçoivent les dîmes, et en nourrissent leurs chiens et leurs maîtresses; il convient plutôt que les prêtres les reçoivent. On demande ce qu'on doit faire de celui qui a séduit et vendu un chrétien: tous sont d'avis qu'il s'est rendu coupable d'homicide.

11. 923.	11. Lieu incertain dans le Rémois.	11. L'archevêque de Reims, ses suffragants.	11. Ce concile imposa une pénitence à ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, entre Charles-le-Simple et le roi Robert.	*Qu'un laïque qui veut donner sa propriété sache qu'il ne peut donner les dîmes de l'église qui s'y trouve. S'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la censure de l'église.*
12. 924.		12. Évêques, plusieurs comtes.	12. Étienne, évêque de Cambrai, reçut dans ce concile la satisfaction du comte Isaac; il lui donna l'absolution.	
13. 926.	13. Charlieu.	13. 3 évêques.	13. Ce synode fit rendre au monastère de Charlieu dix églises qui en avaient été ôtées.	
14. 927.	14. Troli.	14. 6 évêques.	14. Ce concile, convoqué par l'ordre du comte Héribert, dont le fils, âgé de cinq ans, avait été élu archevêque de Reims, fut tenu malgré le roi Raoul, et admit à pénitence le comte Herlnin, qui s'était remarié pendant la vie de sa femme.	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
15.	15.		15.	
927.	Duisberg.		Ce concile excommunia ceux qui avaient aveuglé Bruno, évêque de Metz.	
16.	16.	16.		16.
932.	Erfurt.	13 évêques, beaucoup de clergé.		Ce concile défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant l'époque de Pâques, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre à l'église et de prier. Il défend aussi de contraindre à venir à un plaid tout chrétien qui va à l'église, y demeure ou en revient. Il défend aussi de s'imposer des jeûnes extraordinaires.
17.	17.		17.	
933.	Château-Thierry.		Ce concile sacra l'évêque de Beauvais	
18.	18.	18.	18.	
935.	Fismes.	7 évêques.	Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'église.	

19.	19.	19.	19.
941.	Soissons.	Les suffragants du diocèse de Reims.	Ce concile décida en faveur de Hugues, fils d'Héribert, contre Artaud, qui prétendait aussi à l'archevêché de Reims. Les évêques se rendirent à Reims, et y sacrèrent Hugues.
20.	20.	20.	20.
942. ou 943.	Bonn.	22 évêques.	On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite: il n'en reste rien.
21.	21.		21.
943.	Binden, en Germanie.		Il ne reste rien de ce concile.
22.	22.	22.	22.
944.	Trenorch, ou Tourneux.	7 évêques, beaucoup de clergé.	Convoqué par l'ordre du duc Gilbert, ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Porcien en Auvergne, y seraient rapportées.
23.	23.		23.
947.	A Fontaines, diocèse d'Elne, dans le Roussillon.		Ce concile déposa, d'après l'ordre du pape Agapet, et réintégra sur-le-champ les évêques de Girone et d'Urgel; il accorda à l'évêque d'Elne le premier rang, après l'archevêque de Narbonne.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			(Le siége d'Elne a été dans la suite transféré à Perpignan).	
24.	24.	24.	24.	
947.	Verdun.	8 évêques, plusieurs abbés.	Ce concile adjugea à Artaud le siége de Reims.	
25.		25.	25.	
948.		Mouson. L'archevêque de Trèves et ses suffragants, quelques évêques du diocèse de Reims.	Ce concile adjugea de nouveau le siége de Reims à Artaud, et interdit la communion à Hugues, jusqu'au concile général, convoqué pour le mois d'août.	
26.	26.	26.	26.	
948.	Ingelheim.	31 évêques.	Ce concile confirma ce qu'avait fait le précédent, et excommunia le comte Hugues, pour avoir chassé de son siége l'évêque de Laon. Il fit aussi plusieurs canons de discipline.	
27.	27.		27.	
948.	Laon.		Ce concile cita, par des lettres de Marin, légat du pape, le comte Hugues à venir à résipiscence.	

28.	28.	28.	28.
948.	Trèves.	5 évêques, 1 légat.	Ce concile excommunia le comte Hugues et quelques évêques ordonnés par l'évêque Hugues, et plusieurs autres personnes.
29.	29.	29.	29.
952.	Augsbourg.	25 évêques.	Ce concile, composé d'évêques de Germanie, d'Italie et de Gaule orientale, fit des canons de discipline qui n'ont rien de nouveau.
30.	30.	30.	30.
953.	St.-Thierry, dans le Rémois.	3 évêques.	Ce concile fut tenu contre le comte Hainold, dont l'excommunication fut différée à la demande du roi.
31.	31.		31.
955.	Lieu incertain sur les confins de la Bourgogne.		Ce concile excommunia le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.
32.	32.	32.	32.
962.	Sur la Marne, près de Meaux.	13 évêques	Ce concile fut convoqué à l'occasion de la mort d'Artaud. Plusieurs évêques voulaient qu'on donnât le siége de Reims à Hugues, d'autres s'y refusaient; le concile fit consulter le pape, et, sur son avis, élut et consacra Odalric.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
33.	33.	33.	33.	
972.	Mont Sainte-Marie, dans le Tardenois.	L'archevêque de Reims, ses suffragants, dix en tout ; 5 abbés, 8 archidiacres.	Ce concile confirma le décret d'Adalberon, archevêque de Reims, qui mettait dans l'ermitage de Mouson des moines au lieu de chanoines. Le pape, consulté, avait approuvé et confirmé.	
34.	34.		34.	
972.	Ingelheim.		Ce concile refusa à Odalric, évêque d'Augsbourg, la permission de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause du désordre qu'entrainerait l'élection de son successeur.	
35.	35.		35.	
975.	Reims.		Ce concile, présidé par un légat, excommunia Thibaud, évêque d'Amiens, ordonné jadis par Hugues, archevêque de Reims, et déjà excommunié pour autre cause.	
36.	36.	36.	36.	
980.	Sens.	6 évêques, 4 ecclésiastiques.	Sevin, archevêque de Sens, rendit dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	

HISTOIRE

DE LA CIVILISATION

EN FRANCE.

DEUXIÈME PARTIE.

1829-1830.

PREMIÈRE LEÇON.

Objet du cours. — Des éléments de l'unité nationale. — Ils existent et commencent à se développer en France vers la fin du xe siècle. — De là date la civilisation française.—L'époque féodale sera l'objet de ce cours. — Elle comprend les XIe, XIIe et XIIIe siècles, de Hugues Capet à Philippe de Valois. — Preuves que ce sont là les limites de l'époque féodale.—Plan du cours.—Histoire, 1° de la société, 2° de l'esprit humain pendant l'époque féodale. — L'histoire de la société se divise en, 1° histoire de la société civile, 2° histoire de la société religieuse. — L'histoire de l'esprit humain se divise en, 1° histoire de la littérature savante, en latin; 2° histoire de la littérature nationale, en langue vulgaire. — Importance du moyen âge dans l'histoire de la civilisation française. — De l'état actuel des opinions sur le moyen âge. — Est-il vrai que l'impartialité historique et la sympathie poétique pour cette époque aient des dangers? — Utilité de cette étude.

MESSIEURS,

L'an dernier, en commençant ce cours, j'ai été obligé d'en déterminer le sujet, d'expliquer les motifs de ce choix. Je n'ai aujourd'hui rien de pareil à faire. L'objet de notre étude est connu; la route est tracée. J'ai essayé de vous faire assister aux origines de la civilisation française, sous les deux premières races; je me propose de la suivre à travers toutes ses vicissitudes, dans son long et glorieux développement, jusqu'à la veille de nos jours.

Je la reprends donc aujourd'hui où je l'ai laissée, c'est-à-dire à la fin du xe siècle, à l'avénement des Capétiens.

C'est là, je le disais en finissant il y a quelques mois, c'est là que commence la France, la civilisation française. Jusque là, vous vous le rappelez, nous avons parlé de la civilisation gauloise, romaine, gallo-romaine, franque, gallo-franque; nous avons été obligés d'allier des noms étrangers, des noms qui ne sont pas le nôtre, pour exprimer avec quelque justesse une société sans unité, sans fixité, sans ensemble. A partir de la fin du xe siècle, il n'y a plus rien de semblable; c'est maintenant des Français, de la civilisation française que nous avons à nous occuper.

Et pourtant, Messieurs, c'est à cette même époque que toute unité nationale et politique disparaît sur notre territoire. Ainsi le disent tous les livres, ainsi le montrent tous les faits. C'est l'époque où prévaut complétement le régime féodal, c'est-à-dire le démembrement du peuple et du pouvoir. Au xie siècle, le sol que nous appelons français est couvert de petits peuples, de petits souverains, à peu près étrangers les uns aux autres, à peu près indépendants les uns des autres. L'ombre même d'un gouvernement central, d'une nation générale, semble avoir disparu.

Comment se fait-il que la civilisation et l'histoire vraiment française commencent précisément au moment où il est presque impossible de découvrir une France?

C'est que, dans la vie des peuples, l'unité extérieure, visible, l'unité de nom et de gouvernement, bien qu'importante, n'est pas la première, la plus réelle, celle qui constitue vraiment une nation. Il y a une unité plus profonde, plus puissante : c'est celle qui résulte, non pas de l'identité de gouvernement et de destinée, mais de la similitude des éléments sociaux, de la similitude des institutions, des mœurs, des idées, des sentiments, des langues; l'unité qui réside dans les hommes mêmes que la société réunit, et non dans les formes de leur rapprochement; l'unité morale enfin, très-supérieure à l'unité politique, et qui peut seule la fonder solidement.

Eh bien! Messieurs, c'est à la fin du xe siècle qu'est placé le berceau de cet être unique et complexe à la fois qui est devenu la nation française. Il lui a fallu bien des siècles et de longs efforts pour sortir de là, et se produire dans sa simplicité et sa grandeur. Cependant, à cette époque, ses éléments existent, et on commence à entrevoir le travail de leur développement. Dans les temps que nous avons étudiés l'an dernier, du ve au xe siècle, sous la main de Charlemagne, par exemple, l'unité politique extérieure a été souvent plus grande, plus forte qu'à l'époque dont nous allons nous occuper. Mais si vous regardez au fond des choses, à l'état moral des hommes mêmes, l'unité y manque complétement. Les races sont profondément diverses et même ennemies; les lois, les traditions, les mœurs, les langues diffèrent et luttent également; les si-

tuations, les relations sociales n'ont ni généralité, ni fixité. A la fin du xe et au commencement du xie siècle, il n'y a point d'unité politique pareille à celle de Charlemagne; mais les races commencent à s'amalgamer; la diversité des lois, selon l'origine, n'est plus le principe de toute la législation. Les situations sociales ont acquis quelque fixité; des institutions, non pas les mêmes, mais partout analogues, les institutions féodales ont prévalu, ou à peu près, sur tout le territoire. Au lieu de la diversité radicale, impérissable, de la langue latine et des langues germaniques, deux langues commencent à se former, la langue romane du midi et la langue romane du nord, différentes sans doute, cependant de même origine, de même caractère, et destinées à s'amalgamer un jour. Dans l'ame des hommes, dans leur existence morale, la diversité commence aussi à s'effacer. Le Germain est moins adonné à ses traditions, à ses habitudes germaniques; il se détache peu à peu de son passé, pour appartenir à sa situation présente. Il en arrive autant du Romain; il se souvient moins de l'ancien Empire et de sa chute, et des sentiments qui en naissaient pour lui. Sur les vainqueurs et sur les vaincus, les faits nouveaux, actuels, qui leur sont communs, exercent chaque jour plus d'empire. En un mot, l'unité politique est à peu près nulle, la diversité réelle encore très-grande; cependant il y a au fond plus d'unité véritable qu'il n'y en a eu depuis cinq siècles. On commence à entrevoir les éléments d'une nation; et la preuve, c'est que, de-

puis cette époque, la tendance de tous ces éléments sociaux à se rapprocher, à s'assimiler, à se former en grandes masses, c'est-à-dire la tendance vers l'unité nationale, et par là vers l'unité politique, devient le caractère dominant, le grand fait de l'histoire de la civilisation française, le fait général et constant autour duquel tournera toute notre étude.

Le développement de ce fait, Messieurs, le triomphe de cette tendance a été la bonne fortune de la France. C'est par là surtout qu'elle a devancé les autres peuples du continent dans la carrière de la civilisation. Regardez l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne même : qu'est-ce qui leur manque? Elles ont marché beaucoup plus lentement que la France vers l'unité morale, vers la formation en un seul peuple. Ou bien, là où l'unité morale s'est formée, ou à peu près, comme en Italie et en Allemagne, sa transformation en unité politique, la naissance d'un gouvernement général a été ralentie ou tout à fait arrêtée. Plus heureuse, la France est arrivée plus tôt et plus complétement à cette double unité, non pas seul principe, mais seul gage de la force et de la grandeur des nations. C'est à la fin du xe siècle qu'elle s'est, pour ainsi dire, mise en marche vers cet important résultat. C'est donc bien de cette époque que date véritablement la civilisation française ; c'est là que nous pouvons commencer à l'étudier sous son vrai nom.

L'époque féodale, c'est-à-dire l'époque où le régime féodal est le fait dominant sur notre territoire, sera l'objet du cours de cette année.

Elle est comprise entre Hugues Capet et Philippe de Valois, c'est-à-dire qu'elle embrasse les XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Que ce soient là vraiment les limites; la carrière de l'époque féodale, il est aisé, je crois, de le constater.

Le caractère propre, général, de la féodalité, je viens de le rappeler, et tout le monde le connaît, c'est le démembrement du peuple et du pouvoir en une multitude de petits peuples et de petits souverains; l'absence de toute nation générale, de tout gouvernement central. Voyons dans quelles limites ce fait est contenu. Ces limites seront nécessairement celles de l'époque féodale.

On peut, si je ne me trompe, les reconnaître surtout à trois symptômes.

1° Sous quels ennemis a succombé la féodalité? qui l'a combattue en France? deux forces : la royauté d'une part, les communes de l'autre. Par la royauté, s'est formé en France un gouvernement central; par les communes, s'est formée une nation générale, qui est venue se grouper autour du gouvernement central.

A la fin du Xe siècle, la royauté et les communes n'étaient pas ou étaient à peine visibles. Au commencement du XIVe siècle, la royauté est la tête de l'État, les communes sont le corps de la nation. Les deux forces sous lesquelles devait succomber le régime féodal ont atteint alors, non pas certes leur entier développement, mais une prépondérance décidée. A ce symptôme, on peut donc dire que là

s'arrête l'époque féodale proprement dite, puisque l'absence de toute nation générale et de tout pouvoir central est son caractère essentiel.

Voici un second symptôme qui assigne à l'époque féodale les mêmes limites.

Du xe au xive siècle, les guerres, qui sont alors le principal événement de l'histoire, ont, la plupart du moins, un même caractère. Ce sont des guerres intérieures, civiles pour ainsi dire, dans le sein de la féodalité elle-même. C'est un suzerain qui s'efforce de conquérir du territoire sur ses vassaux; ce sont des vassaux qui se disputent certaines portions du territoire. Telles nous apparaissent, sauf les croisades, presque toutes les guerres de Louis-le-Gros, de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Philippe-le-Bel; c'est de la nature même de la société féodale que dérivent leurs motifs et leurs effets.

Avec le xive siècle, les guerres changent de caractère. Alors commencent les guerres étrangères, non plus de vassal à suzerain ou de vassal à vassal, mais de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement. A l'avénement de Philippe de Valois, éclatent les grandes guerres des Français contre les Anglais, les prétentions des rois d'Angleterre, non sur tel ou tel fief, mais sur le pays et le trône de France; et elles se prolongent jusqu'à Louis XI. Il ne s'agit plus alors de guerres féodales, mais de guerres nationales : preuve certaine que l'époque féodale s'arrête à ces limites, qu'une autre société a déjà commencé.

Enfin, si nous nous adressons à un troisième genre d'indice, si nous interrogeons les grands événements qu'on est accoutumé, et avec raison, à considérer comme le résultat, comme l'expression de la société féodale, vous trouverez qu'ils sont tous renfermés dans l'époque dont nous parlons. Les croisades, cette grande aventure de la féodalité et sa gloire populaire, finissent, ou à peu près, avec saint Louis et le XIIIe siècle; on n'en entend plus ensuite qu'un vain retentissement. La chevalerie, cette poétique fille, cet idéal, pour ainsi dire, du régime féodal, est également renfermée dans les mêmes limites : au XIVe siècle, elle est en décadence, et un chevalier errant paraît déjà un personnage ridicule. La littérature romanesque et chevaleresque, les troubadours, les trouvères, en un mot toutes les institutions, tous les faits qu'on peut regarder comme les résultats, les compagnons de la féodalité, appartiennent de même aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. C'est donc bien là l'époque féodale; et quand je la renferme dans ces limites, je n'institue point une classification arbitraire, purement conventionnelle; c'est le fait même.

Maintenant, Messieurs, comment étudierons-nous cette époque? quel plan nous la fera mieux connaître?

Vous vous rappelez, j'espère, que j'ai regardé la civilisation comme le résultat de deux grands faits : le développement, d'une part, de la société; d'autre part, de l'homme individuel. J'ai donc eu

soin de retracer toujours la civilisation extérieure et la civilisation intérieure, l'histoire de la société et l'histoire de l'homme, des relations humaines et des idées humaines, l'histoire politique et l'histoire intellectuelle.

Nous suivrons la même méthode, nous examinerons l'époque féodale sous ce double point de vue.

Sous le point de vue politique, en nous renfermant dans l'histoire de la société, nous trouverons, du xe au xive siècle, comme du ve au xe, deux sociétés très-voisines l'une de l'autre, emboîtées, pour ainsi dire, l'une dans l'autre, cependant essentiellement distinctes : la société civile et la société religieuse, l'Église et l'État. Nous les étudierons séparément, comme nous l'avons déjà fait.

La société civile doit être considérée : 1° dans les faits qui la constituaient et qui nous montrent ce qu'elle a été; 2° dans les monuments législatifs et politiques qui émanent d'elle, et où est empreint son caractère.

Les trois grands faits de l'époque féodale, les trois faits dont la nature et les rapports renferment l'histoire de la civilisation pendant ces trois siècles, sont : 1° les possesseurs de fiefs, l'association féodale elle-même; 2° au-dessus et à côté de l'association féodale, en intime relation avec elle, et pourtant reposant sur d'autres principes, et appliquée à se créer une existence distincte, la royauté; 3° au-dessous et à côté de l'association féodale, en

intime relation aussi avec elle, et pourtant reposant aussi sur d'autres principes, et travaillant à s'en séparer, les communes. L'histoire de ces trois faits et de leur action réciproque est, à cette époque, l'histoire de la société civile.

Quant aux monuments écrits qui nous en restent, il y en a quatre principaux : deux recueils de lois, que la science moderne, à tort, je pense, appellerait des codes; et deux ouvrages de jurisconsultes. Les monuments législatifs sont : 1° le Recueil des ordonnances des rois de France, et spécialement les Établissements de saint Louis; 2° les Assises du royaume franc de Jérusalem, rédigées par ordre de Godefroy de Bouillon, et qui reproduisent, plus complétement et plus fidèlement que tout autre document, l'image de la société féodale.

Les deux ouvrages de jurisconsultes sont, 1° la *Coutume de Beauvaisis*, par Beaumanoir; 2° le *Traité de l'ancienne Jurisprudence des Français, ou Conseils à un ami*, par Pierre de Fontaines.

J'étudierai avec vous ces monuments de la législation féodale, comme j'ai étudié les lois barbares et les capitulaires, en les décomposant soigneusement, et en essayant de bien démêler ce qu'ils contiennent, et d'en reconnaître exactement la nature.

De la société civile, nous passerons à la société religieuse; nous la considérerons, comme nous l'avons déjà fait, 1° en elle-même, dans son

organisation propre et intérieure ; 2° dans ses rapports avec la société civile, avec l'État ; 3° enfin dans ses rapports avec le gouvernement extérieur de l'Église universelle, c'est-à-dire avec la papauté.

L'histoire de la société, si je ne me trompe, sera ainsi complète : nous entrerons dans l'histoire de l'esprit humain. Elle réside, à cette époque, dans deux grands faits, deux littératures distinctes : 1° une littérature savante, écrite en latin, adressée uniquement aux classes lettrées, laïques ou ecclésiastiques, et qui contient la théologie et la philosophie du temps ; 2° une littérature nationale, populaire, tout en langue vulgaire, adressée à tout le monde, particulièrement aux oisifs et au peuple. Quiconque négligera l'un ou l'autre de ces deux faits ; quiconque ne connaîtra pas bien ces deux littératures, ne les verra pas marcher de front, rarement voisines, rarement agissant l'une sur l'autre, mais toutes deux puissantes et tenant une grande place, n'aura qu'une idée incomplète et fausse de l'histoire intellectuelle de cette époque, de l'état et du progrès des esprits.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble, le plan du cours de cette année.

C'est là, à coup sûr, un vaste champ ouvert à notre étude. Il y a là de quoi exciter et alimenter long-temps la curiosité scientifique. Mais une si grande époque de notre histoire, la France dans les plus rudes crises de son développement, le moyen âge enfin n'est-il plus aujourd'hui pour nous que

matière de science, objet de curiosité? N'avons-nous pas, à le bien connaître, quelque intérêt plus général et plus pressant? ce passé-là n'a-t-il plus de valeur que pour l'érudition? est-il devenu complétement étranger au présent, à notre vie?

Deux faits, si je ne me trompe, deux faits contemporains, visibles, attestent qu'il n'en est rien.

Evidemment, l'imagination se plaît aujourd'hui à se reporter vers cette époque. Ses traditions, ses mœurs, ses aventures, ses monuments ont pour le public un attrait qu'on ne saurait méconnaître. On peut interroger à ce sujet les lettres et les arts; on peut ouvrir les histoires, les romans, les poésies de notre temps; on peut entrer chez les marchands de meubles, de curiosités : partout on verra le moyen âge exploité, reproduit, occupant la pensée, amusant le goût de cette portion du public qui a du temps à donner à ses besoins ou à ses plaisirs intellectuels.

En même temps se manifeste, de la part de quelques hommes éclairés et honorables, amis sincères de la science et du progrès de l'humanité, un redoublement d'humeur contre cette époque et tout ce qui la rappelle. A leurs yeux, ceux qui y cherchent des inspirations, ou seulement des plaisirs poétiques, ramènent les lettres vers la barbarie; ceux qui, sous le point de vue politique et au milieu d'une masse énorme d'erreur et de mal, prétendent y trouver quelque chose de bien, ceux-là, qu'ils le veuillent ou non, favorisent le système du

despotisme et du privilége. Ces impitoyables ennemis du moyen âge déplorent l'aveuglement du public, qui peut prendre quelque plaisir à se reporter, en imagination seulement, au milieu de ces siècles barbares, et semblent prédire, si cette disposition continue, le retour de toutes les absurdités, de tous les maux qui pesaient alors sur les peuples.

Ceci prouve clairement que le moyen âge est encore pour nous tout autre chose que matière de science; qu'il correspond à des intérêts plus actuels, plus directs que ceux de l'érudition et de la critique historique; à des sentiments plus généraux, plus vifs que celui de la pure curiosité.

Comment s'en étonner? Le double fait que je fais remarquer est précisément le résultat et pour ainsi dire une forme nouvelle des deux caractères essentiels du moyen âge, des deux grands faits par lesquels cette époque a tenu, dans l'histoire de notre civilisation, tant de place, et pesé si fortement sur les siècles postérieurs.

D'une part, il est impossible de méconnaître que c'est là le berceau des sociétés et des mœurs modernes. De là datent, 1° les langues modernes, et spécialement la nôtre; 2° les littératures modernes, précisément dans ce qu'elles ont de national, d'original, d'étranger à toute science, à toute imitation d'autres temps et d'autres pays; 3° la plupart des monuments modernes, des monuments où se sont rassemblés pendant des siècles et se rassemblent encore les peuples, églises, palais, hôtels-de-ville, ouvrages d'art et d'utilité publique de tout genre;

4° presque toutes les familles historiques, les familles qui ont joué un rôle et placé leur nom dans les diverses phases de notre destinée ; 5° un grand nombre d'événements nationaux, importants en eux-mêmes et longtemps populaires, les croisades, la chevalerie ; en un mot, presque tout ce qui a préoccupé, agité pendant des siècles l'imagination du peuple français.

C'est là évidemment l'âge héroïque des nations modernes, entre autres de la France. Quoi de plus naturel que sa richesse et son attrait poétique?

A côté de ce fait, cependant, on en rencontre un autre non moins incontestable : l'état social du moyen âge a été constamment, surtout en France, insupportable et odieux. Jamais le berceau d'une nation ne lui a inspiré une telle antipathie ; jamais le régime féodal, ses institutions, ses principes, n'ont obtenu cette adhésion irréfléchie, fruit de l'habitude, que les peuples ont souvent donnée aux plus mauvais systèmes d'organisation sociale. La France a constamment lutté pour leur échapper, pour les abolir. Quiconque leur a porté un coup, rois, jurisconsultes, Église, a été approuvé et populaire ; le despotisme même, quand il a paru un moyen de s'en délivrer, a été accepté comme un bienfait.

Le XVIIIe siècle et la révolution française ont été chez nous le dernier terme, l'expression définitive de ce fait de notre histoire. Depuis longtemps, quand ils ont éclaté, l'état social du moyen âge était changé, énervé, dissous. C'est pourtant con-

tre ses conséquences et ses souvenirs que, dans la pensée et l'intention populaire, cette grande secousse s'est surtout accomplie. La société qui a péri alors, c'est la société que l'invasion germanique avait faite en Occident, et dont la féodalité avait été la forme première et essentielle. Elle n'était plus, à vrai dire; cependant c'était à elle qu'on en voulait.

Mais précisément à cause de ce fait, Messieurs, précisément parce que le XVIIIe siècle et la révolution ont été l'explosion définitive de l'antipathie nationale pour l'état social du moyen âge, deux choses ont dû arriver et sont arrivées en effet : 1° Dans leurs violents efforts contre la mémoire et les restes de cette époque, le XVIIIe siècle et la révolution ont dû manquer envers elle d'impartialité, et ne pas reconnaître le bien qui s'y pouvait rencontrer; 2° on a dû méconnaître également alors son caractère poétique, son mérite et son attrait comme berceau de certains éléments de la vie nationale. Les époques où domine l'esprit critique, c'est-à-dire qui s'occupent surtout d'examiner et de démolir, comprennent peu en général les temps poétiques, ces temps où l'homme se laisse complaisamment aller à l'impulsion de ses mœurs et des faits qui l'entourent. Elles comprennent peu surtout ce qu'il y a de vrai et de poétique dans les temps auxquels elles font la guerre. Ouvrez les écrits du XVIIIe siècle, ceux-là du moins qui ont bien le caractère de l'époque et ont contribué à la grande révolution alors accomplie; vous verrez que l'esprit humain s'y montre

fort peu sensible au mérite poétique de tout état social très-différent du type qu'il concevait et poursuivait alors, surtout au mérite poétique des temps rudes et grossiers, et, parmi ces temps, du moyen âge. L'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* est en ce genre l'image la plus fidèle de la disposition générale du siècle; cherchez-y l'histoire du moyen âge : vous y verrez Voltaire constamment appliqué à faire ressortir tout ce qu'il y avait de grossier, d'absurde, d'odieux, de malheureux à cette époque. Il a raison, grandement raison dans le jugement définitif qu'il en porte, et dans ses efforts pour en abolir les restes. Mais c'est là tout ce qu'il en voit; il ne songe qu'à juger et à abolir. Dans ses écrits historiques, s'entend, dans ses ouvrages de polémique critique; car Voltaire a fait autre chose que de la critique, Voltaire était poëte aussi; et quand il se laissait aller à son imagination, à ses instincts poétiques, il retrouvait des impressions bien différentes de ses jugements. Il a parlé du moyen âge ailleurs que dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations;* et comment en a-t-il parlé?

Oh! l'heureux temps que celui de ces fables,
Des bons démons, des esprits familiers,
Des farfadets, aux mortels secourables!
On écoutait tous ces faits admirables
Dans son château, près d'un large foyer.
Le père et l'oncle, et la mère et la fille,
Et les voisins, et toute la famille,
Ouvraient l'oreille à monsieur l'aumônier,
Qui leur faisait des contes de sorcier.

On a banni les démons et les fées;
Sous la raison les grâces étouffées

Livrent nos cœurs à l'insipidité ;
Le raisonner tristement s'accrédite ;
On court, hélas ! après la vérité :
Ah ! croyez-moi, l'erreur a son mérite.

Voltaire a tort d'appeler *erreur* le côté poétique de ces vieux temps; la poésie s'y associait sans doute à beaucoup d'erreurs; mais en elle-même elle était vraie, quoique d'une vérité très-différente de la vérité philosophique, et elle répondait à des besoins très-légitimes de la nature humaine. Peu importe, du reste, cette observation incidente; ce qu'il faut remarquer, c'est le singulier contraste entre Voltaire poëte et Voltaire critique : le poëte ressent vivement, pour le moyen âge, des impressions auxquelles le critique se montre complétement étranger; et l'un déplore la perte de ces impressions que l'autre s'applique à détruire. Rien, à coup sûr, ne fait mieux ressortir ce défaut d'impartialité politique et de sympathie poétique du XVIIIe siècle, dont je parlais tout à l'heure.

Nous sommes maintenant dans la réaction contre cette disposition de l'époque qui nous a précédés. C'est là le fait qui se manifeste dans la direction que prennent, en grande partie du moins, les études historiques, les travaux littéraires, les goûts du public, et aussi dans l'humeur des partisans exclusifs du XVIIIe siècle. Cette humeur est-elle légitime ? Le danger qu'on signale dans cette réaction est-il grand ? est-il même réel ?

Sous le point de vue littéraire, je ne le nierai pas absolument. Je ne répondrais pas qu'il n'y ait quel-

que exagération, quelque manie dans ce retour de l'imagination vers le moyen âge, et que le bon sens et le bon goût n'aient un peu à en souffrir. La réaction, poursuivie avec beaucoup de talent, me paraît, à tout prendre, un tâtonnement plutôt qu'une régénération. Elle vient, à mon avis, d'hommes fort distingués, quelquefois sincèrement inspirés, mais qui s'égarent souvent en cherchant une bonne veine, plutôt que de gens qui l'ont trouvée, et qui l'exploitent avec confiance. Mais, en vérité, dans l'état actuel de la société et des esprits, le mal ne peut devenir bien grave. La publicité et la critique ne sont-elles pas toujours là, dans le monde littéraire aussi bien que dans le monde politique, et toujours prêtes à rendre partout les mêmes services, à avertir, retenir, combattre, empêcher enfin qu'on ne tombe sous la domination exclusive d'une coterie ou d'un système ? Elles n'épargnent point la nouvelle école; et le public, le vrai et grand public, tout en l'accueillant avec bienveillance, ne paraît point disposé à s'en laisser asservir. Il la juge et la tance même quelquefois assez rudement. Rien ne me paraît donc annoncer que la barbarie soit près de rentrer dans le goût national.

Il faut bien d'ailleurs prendre la vie où elle se manifeste, le vent d'où il vient, le talent où il a plu au ciel de le mettre ; car il faut, avant tout, dans le monde littéraire, du talent, de la vie. Ce qu'il y a de pis, c'est l'immobilité, la stérilité.

S'agit-il du danger de l'impartialité politique,

caractère de la réaction qu'on déplore? Celui-ci, il faut le nier absolument. L'impartialité ne sera jamais une pente populaire, l'erreur des masses; elles sont gouvernées par des idées et des passions simples, exclusives; il n'y a pas à craindre qu'elles jugent jamais trop favorablement du moyen âge et de son état social. Les intérêts actuels, les traditions nationales conservent à cet égard, sinon toute leur ardeur, du moins bien assez d'empire pour prévenir tout excès. L'impartialité dont il s'agit ne pénétrera guère au delà des régions de la science et de la discussion philosophique.

Qu'est-elle d'ailleurs dans ces régions mêmes, et parmi les hommes qui s'en piquent le plus? Les pousse-t-elle à quelque retour vers les doctrines du moyen âge, à quelque approbation de ses institutions, de son état social? Pas le moins du monde. Les principes sur lesquels reposent les sociétés modernes, les progrès et les besoins de la raison et de la liberté humaine, n'ont certainement pas de plus fermes, de plus zélés défenseurs que les partisans de l'impartialité historique; ils sont les premiers sur leur brèche, et plus en butte que nuls autres aux coups de leurs ennemis. Ils n'ont aucune estime pour les vieilles formes, la bizarre et tyrannique classification de la France féodale, œuvre de la force, que des siècles et des travaux immenses ont eu tant de peine à réformer. Ce qu'ils réclament, c'est un jugement complet et libre sur ce passé de la patrie. Ils ne croient pas qu'il ait été absolument dépourvu de vertu, de

liberté, de raison, ni qu'on soit en droit de le mépriser pour ses erreurs et ses chutes dans une carrière où encore aujourd'hui, après tant de progrès et de victoires, nous avançons nous-mêmes si laborieusement.

Il n'y a là évidemment aucun péril ni pour la liberté de l'esprit humain, ni pour la bonne organisation de la société.

N'y aurait-il pas, en revanche, à cette impartialité historique, à cette sympathie poétique pour l'ancienne France, de grands avantages ?

Et, d'abord, n'est-ce pas quelque chose qu'une source d'émotions et de plaisirs rouverte à l'imagination des hommes ? Toute cette longue époque, toute cette vieille histoire, où l'on ne voyait naguère qu'absurdité et barbarie, redevient pour nous riche en grands souvenirs, en belles aventures, en événements, en sentiments auxquels nous portons un vif intérêt. C'est un domaine rendu à ce besoin d'émotion, de sympathie que rien, grâce à Dieu, ne saurait étouffer dans notre nature. L'imagination, Messieurs, joue un rôle immense dans la vie des hommes et des peuples. Pour l'occuper, pour la satisfaire, il lui faut ou une passion actuelle, énergique, comme celle qui animait le XVIIIe siècle et la révolution, ou un spectacle riche et varié. Le présent seul, le présent sans passion, le présent calme et régulier, ne suffit pas à l'ame humaine ; elle s'y sent à l'étroit et pauvre ; elle veut plus d'étendue, plus de variété. De là l'importance et le charme du passé, des traditions nationales, de toute

cette partie de la vie des peuples où l'imagination erre et se joue librement, au milieu d'un espace bien plus vaste que la vie actuelle. Les peuples peuvent un moment, sous l'empire d'une crise violente, renier leur passé, le maudire même ; ils ne sauraient l'oublier, ni s'en détacher longtemps et absolument. Un jour, dans l'un des parlements éphémères tenus en Angleterre sous Cromwell, dans celui qui prit le nom d'un de ses membres, personnage ridicule, dans le parlement Barebone, un fanatique se leva, et demanda que, dans tous les dépôts, dans tous les lieux publics, on anéantît les archives, les titres, tous les monuments écrits de la vieille Angleterre. C'était là un accès de cette fièvre qui saisit quelquefois les peuples au milieu des plus utiles, des plus glorieuses régénérations. Cromwell, plus sensé, fit repousser la proposition. Croyez-vous qu'elle eût eu longtemps l'assentiment de l'Angleterre, qu'elle eût vraiment atteint son but ?

A mon avis, l'école du XVIIIe siècle a, plus d'une fois, commis cette méprise de ne pas comprendre tout le rôle que joue l'imagination dans la vie de l'homme et de la société. Elle a attaqué, décrié, d'une part, tout ce qui était ancien, de l'autre, tout ce qui prétendait à être éternel, l'histoire et la religion ; c'est-à-dire qu'elle a paru disputer et vouloir enlever aux hommes le passé et l'avenir, pour les concentrer dans le présent. La méprise s'explique, s'excuse même par l'ardeur de la lutte alors engagée, et par l'empire de la passion du

moment, qui satisfaisait à ces besoins d'émotion et d'imagination impérissables dans la nature humaine. Mais elle n'en est pas moins grave, et de grave conséquence. Il me serait facile d'en retrouver, dans mille détails de notre histoire contemporaine, la preuve et les effets.

On s'est plaint d'ailleurs, et avec raison, que notre histoire ne fût point nationale, que nous manquassions de souvenirs, de traditions populaires. On a imputé à ce fait quelques uns des défauts de notre littérature, et même de notre caractère. Faut-il donc l'étendre au delà de ses limites naturelles? Faut-il regretter que le passé redevienne quelque chose pour nous, que nous y reprenions quelque intérêt?

Ce serait, sous le point de vue politique, et dans un but tout positif, un précieux avantage. La puissance des souvenirs est grande pour enraciner et féconder les institutions. Les nôtres, Messieurs, sont bonnes et fortes; elles reposent sur des intérêts vraiment nationaux, sur des idées qui ont pénétré fort avant dans tous les esprits. Cependant elles sont jeunes; elles ne peuvent réclamer l'autorité d'une longue expérience, du moins d'une longue expérience nationale. C'est au nom de la raison, de la philosophie qu'elles ont paru d'abord; elles ont pris naissance dans des doctrines : noble origine, mais quelque temps sujette aux incertitudes, aux vicissitudes de l'esprit humain. Quoi de plus utile que de leur faire aussi pousser des racines dans le passé; de rattacher les principes et les garan-

ties de notre ordre social aux principes entrevus, aux garanties cherchées dans la même voie, à travers les siècles? Les faits sont aujourd'hui populaires; les faits ont faveur et crédit. Eh bien! que les institutions, les idées qui nous sont chères, s'établissent fortement au sein des faits, des faits de tous les temps; qu'on en retrouve partout la trace; qu'elles reparaissent partout dans notre histoire. Elles y puiseront de la force, et nous-mêmes de la dignité; car un peuple s'estime plus haut et se sent plus fier quand il peut prolonger ainsi, dans une longue série de siècles, sa destinée et ses sentiments.

Un autre avantage enfin, un avantage d'une tout autre nature, mais non moins considérable, doit résulter pour nous de l'impartialité envers le moyen âge, et d'une contemplation attentive, familière, de cette époque.

Que la réforme sociale qui s'est accomplie de notre temps, sous nos yeux, soit immense, nul homme de sens ne le peut contester. Jamais les relations humaines n'ont été réglées avec plus de justice, jamais il n'en est résulté un bien-être plus général.

Non-seulement la réforme sociale est grande, mais je suis convaincu qu'une réforme morale correspondante s'est aussi accomplie; qu'à aucune époque peut-être il n'y a eu, à tout prendre, autant d'honnêteté dans la vie humaine, autant d'hommes vivant régulièrement; que jamais une moindre somme de force publique n'a été nécessaire pour réprimer les volontés individuelles.

La moralité pratique a fait, j'en suis convaincu, presque les mêmes progrès que le bien-être et la prospérité du pays.

Mais sous un autre point de vue nous avons, je crois, beaucoup à gagner, et nous sommes justement reprochables. Nous avons vécu, depuis cinquante ans, sous l'empire d'idées générales de plus en plus accréditées et puissantes, sous le poids d'événements redoutables, presque irrésistibles. Il en est résulté une certaine faiblesse, une certaine mollesse dans les esprits et dans les caractères. Les convictions et les volontés individuelles manquent d'énergie et de confiance en elles-mêmes. On croit à une opinion commune, on obéit à une impulsion générale, on cède à une nécessité extérieure. Soit pour résister, soit pour agir, chacun a peu d'idée de sa propre force, peu de confiance dans sa propre pensée. L'individualité, en un mot l'énergie intime et personnelle de l'homme, est faible et timide. Au milieu des progrès de la liberté générale, beaucoup d'hommes semblent avoir perdu le sentiment fier et puissant de leur propre liberté.

Messieurs, tel n'était pas le moyen âge. La condition sociale y était déplorable ; la moralité humaine fort inférieure à ce qu'on en a dit, fort inférieure à celle de nos jours. Mais dans beaucoup d'hommes l'individualité était forte, la volonté énergique. Il y avait alors peu d'idées générales qui dominassent tous les esprits, peu d'événements qui, dans toutes les parties du territoire, dans toutes les situations, pesassent sur les caractères.

L'individu se déployait pour son compte, selon son penchant, irrégulièrement et avec confiance; la nature morale de l'homme apparaissait çà et là dans toute son ambition, avec toute son énergie. Spectacle non-seulement dramatique, attachant, mais instructif et utile; qui ne nous offre rien à regretter, rien à imiter, mais beaucoup à apprendre; ne fût-ce qu'en éveillant sans cesse notre attention sur ce qui nous manque, en nous montrant ce que peut un homme quand il sait croire et vouloir.

De tels mérites, Messieurs, valent bien, à coup sûr, le soin que nous apporterons dans notre étude; et vous verrez, je l'espère, qu'il n'y a pour nous, à être justes, pleinement justes envers cette grande époque, aucun péril et quelque fruit.

DEUXIÈME LEÇON.

Nécessité d'étudier la formation progressive du régime féodal. — On oublie souvent que les faits sociaux ne se forment que lentement, et subissent, en se formant, beaucoup de vicissitudes. — Décomposition du régime féodal dans ses éléments essentiels. Ils sont au nombre de trois : 1° la nature de la propriété territoriale ; 2° la fusion de la souveraineté et de la propriété ; 3° l'organisation hiérarchique de l'association féodale. — De l'état de la propriété territoriale, du Ve au Xe siècle. — Origine et sens du mot *feodum*. — Il est synonyme de *beneficium*. — Histoire des bénéfices, du Ve au Xe siècle. — Examen du système de Montesquieu sur la gradation légale de la durée des bénéfices. — Causes de l'accroissement du nombre des bénéfices. — Presque toute la propriété foncière devient féodale.

MESSIEURS,

J'ai établi que l'époque féodale embrasse les XIe, XIIe et XIIIe siècles. Avant d'y entrer, avant de l'étudier en elle-même et selon le plan que j'ai tracé, il faut avoir une idée un peu précise des origines de la féodalité ; il faut pouvoir la suivre et se la représenter, du Ve au Xe siècle, dans les diverses phases de sa formation progressive.

Je dis de sa formation progressive, et à dessein. Aucun grand fait, aucun état social n'apparaît complet et tout à coup ; il se forme lentement, successivement : il est le résultat d'une multitude de faits

divers, de diverses dates, de diverses origines, et qui se modifient et se combinent de mille manières avant d'arriver à constituer un ensemble qui se présente sous une forme claire, systématique, reçoive un nom spécial, et traverse une longue vie.

Vérité si simple, Messieurs, si évidente, qu'au premier aspect il semble inutile de la rappeler; il le faut bien pourtant, car elle a été, elle est sans cesse oubliée. On étudie, on décrit en général une époque historique quand elle a cessé, un état social quand il a disparu. C'est alors dans leur ensemble, sous leur forme complète et définitive, que cette époque, cet état se présentent à l'esprit de l'observateur et de l'historien. Il se laisse aisément aller à croire qu'il en a toujours été ainsi; il oublie aisément que ces faits qu'il contemple dans tout leur développement ont commencé, grandi, subi, en grandissant, une foule de métamorphoses; et il veut les voir, il les cherche partout tels qu'il les connaît et les conçoit au moment de leur pleine maturité.

De cette disposition sont nées une foule d'erreurs, et d'erreurs graves, dans l'histoire des êtres mêmes dont l'unité, dont la permanence est la plus grande et la plus visible, dans l'histoire des hommes. Pourquoi tant de contradictions et d'incertitudes sur le caractère et la destinée morale de Mahomet, de Cromwell, de Napoléon ? Pourquoi ces problèmes sur leur sincérité ou leur hypocrisie, leur égoïsme ou leur patriotisme ? Parce qu'on veut voir comme simultanées, comme ayant coexisté en eux, des dis-

positions, des idées qui s'y sont développées successivement; parce qu'on oublie que, sans perdre leur identité essentielle, ils ont beaucoup et sans cesse changé; qu'aux vicissitudes de leur destinée extérieure ont correspondu des révolutions intérieures, souvent inaperçues de leurs contemporains, mais réelles et puissantes. Si on les suivait pas à pas, de leur apparition dans le monde jusqu'à leur mort; si on assistait à ce travail caché de leur nature morale au milieu de la mobilité et de l'activité de leur vie, on verrait disparaître, s'atténuer du moins beaucoup ces incohérences, ces obscurités dont on s'étonne; et alors seulement on les connaîtrait, on les comprendrait véritablement.

S'il en est ainsi dans l'histoire des êtres individuels, les plus simples de tous, et dont la durée est si courte, à combien plus forte raison dans l'histoire des sociétés, de ces faits généraux, si vastes, si complexes, et qui traversent tant de siècles! C'est ici surtout qu'il y a péril à méconnaître la variété des origines, la complication et la lenteur de la formation. Nous en avons, dans la matière spéciale qui nous occupe, un éclatant exemple. Peu de problèmes historiques ont été plus longuement et plus vivement débattus que celui de savoir quand et comment a commencé le régime féodal. Pour ne parler que des érudits et des publicistes français, Chantereau-Lefèvre, Salvaing, Brussel, Boulainvilliers, Dubos, Mably, Montesquieu et tant d'autres, s'en font chacun une idée différente. D'où vient cette diversité? C'est qu'ils ont presque tous voulu trou-

ver, dans son berceau même, le régime féodal tout entier, tel qu'ils le voyaient à l'époque de son plein développement. La féodalité est, pour ainsi dire, entrée toute faite dans leur esprit; et c'est dans cet état, à ce degré de son histoire, qu'ils l'ont partout cherchée. Et comme cependant chacun d'eux s'est attaché de préférence à tel ou tel caractère du régime féodal, et l'a fait consister dans tel ou tel élément plutôt que dans tel autre, ils ont été conduits, sur l'époque et le mode de sa formation, à des idées prodigieusement diverses; idées faciles à rectifier et à concilier, dès qu'on veut bien ne pas oublier que la féodalité a employé cinq siècles à se former, et que ses nombreux éléments appartiennent, dans ce long intervalle, à des époques et à des origines très-différentes.

C'est d'après cette idée, et en ne la perdant jamais de vue, que j'essaierai de tracer, rapidement et comme préparation à l'étude de la féodalité elle-même, l'histoire de sa formation progressive.

Pour y réussir, il faut, 1° déterminer les principaux faits, les éléments essentiels de cet état social; je veux dire les faits qui le constituent proprement et le distinguent de tout autre; 2° suivre ces faits à travers leurs transformations successives, soit chacun isolément et en lui-même, soit dans les rapprochements et les combinaisons qui, au bout de cinq siècles, en ont fait sortir la féodalité.

Les faits essentiels, les éléments constitutifs du régime féodal, peuvent, je crois, se réduire à trois:

1° La nature particulière de la propriété territo-

riale, propriété réelle, pleine, héréditaire, et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui en est aujourd'hui le caractère;

2° La fusion de la souveraineté avec la propriété, je veux dire l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous ou presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté, et ne sont aujourd'hui possédés que par le gouvernement, le pouvoir public;

3° Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs, et en formaient une société générale.

Ce sont là, si je ne me trompe, les faits vraiment essentiels et constitutifs de la féodalité. Il serait aisé de la décomposer en un plus grand nombre d'éléments, de lui assigner un plus grand nombre de caractères; mais ceux-là sont, je crois, les principaux, et contiennent tous les autres. Je m'y bornerai donc, et les résumerai en disant que, pour bien comprendre le développement progressif de la féodalité, nous avons à étudier : 1° l'histoire de la propriété territoriale, c'est-à-dire de l'état des terres; 2° l'histoire de la souveraineté et de la condition sociale, c'est-à-dire de l'état des personnes; 3° l'histoire du régime politique, c'est-à-dire de l'état des institutions.

J'entre sur-le-champ en matière : l'histoire de la

propriété territoriale nous occupera aujourd'hui.

A la fin du xe siècle, lorsque la féodalité fut définitivement constituée, son élément territorial portait, vous le savez, le nom de *fief*, *feodum*, *feudum*. Un écrivain plein de sens et de science, Brussel, dans son *Examen de l'usage général des Fiefs aux* XIe, XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, dit que le mot *fief* (*feodum*) ne désignait pas originairement la terre même, le corps du domaine, mais seulement ce qu'on appelle en langage féodal la *mouvance* de la terre, c'est-à-dire sa relation de dépendance envers tel ou tel suzerain :

Ainsi, dit-il, lorsque le roi Louis-le-Jeune notifie, par une charte de l'an 1167, que le comte Henri de Champagne vient d'accorder, en sa présence, à Barthélemy, évêque de Beauvais, le *fief* de Savegny, l'on doit seulement entendre par là que le comte Henri a accordé à l'évêque de Beauvais la mouvance de Savegny; en sorte que cette terre, qui avait jusqu'alors relevé immédiatement du comte de Champagne, devait commencer dès ce moment à n'en plus relever qu'en arrière-fief [1].

Je crois que Brussel se trompe. Il est tout à fait invraisemblable que le nom de la propriété féodale n'ait désigné d'abord que la qualité, l'attribut de cette propriété, et non la chose même. Quand on a donné les premières terres qui sont devenues des fiefs, ce n'est pas la suzeraineté seule qu'on a conférée; on a donné évidemment la terre même. Plus tard, lorsque le régime féodal et ses idées ont acquis un peu de fixité et de développement, alors on a pu distinguer la *mouvance* du domaine, donner l'une à part de l'autre, et la désigner par un mot parti-

[1] Tome I, pag. 3.

culier. Il se peut qu'à cette époque le mot *fief* ait été souvent employé pour la *mouvance*, indépendamment du corps de la terre. Mais tel ne saurait avoir été le sens primitif de *feodum ;* le domaine et la mouvance ont été, à coup sûr, originairement confondus dans le langage comme en fait.

Quoi qu'il en soit, ce mot ne se rencontre qu'assez tard dans les documents de notre histoire. Il apparaît pour la première fois, dans une charte de Charles-le-Gros, en 884. Il y est répété trois fois, et à peu près à la même époque on le rencontre aussi ailleurs. Son étymologie est incertaine; on lui en a assigné plusieurs. Je ne vous en indiquerai que deux, les seules probables. Selon les uns, et c'est l'avis de la plupart des jurisconsultes français, de Cujas entre autres, le mot *feodum* est d'origine latine; il vient du mot *fides*, et désigne la terre à raison de laquelle on était tenu à la fidélité envers un suzerain. Selon les autres, et surtout selon les écrivains allemands, *feodum* est d'origine germanique, et vient de deux anciens mots, dont l'un a disparu des langues germaniques, tandis que l'autre subsiste encore dans plusieurs, spécialement en anglais, du mot *fe, fee*, salaire, récompense, et du radical *od*, propriété, bien, possession; en sorte que *feodum* désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire.

L'origine germanique me paraît beaucoup plus probable que l'origine latine : d'abord, à cause de la structure même du mot; ensuite, parce qu'au moment où il s'introduit dans notre territoire, c'est

de Germanie qu'il vient ; enfin, parce que, dans nos anciens documents latins, ce genre de propriété portait un autre nom, celui de *beneficium*. Le mot *beneficium* remplit nos documents historiques du ve au ixe siècle, et y désigne évidemment le même état de la propriété territoriale qui prit, à la fin du ixe siècle, le nom de *feodum*. Longtemps encore, à partir de cette époque, les deux mots sont synonymes; si bien que dans la charte même de Charles-le-Gros, et jusque dans une charte de l'empereur Frédéric Ier, de 1162, *feodum* et *beneficium* sont employés indifféremment.

Pour étudier donc l'histoire des *feoda* du ve au ixe siècle, c'est à celle des *beneficia* qu'il faut regarder. Ce que nous dirons des bénéfices s'appliquera aux fiefs ; car les deux mots sont, à des dates diverses, l'expression du même fait.

Dès les premiers temps de notre histoire, aussitôt après l'invasion et l'établissement des Germains sur le sol gaulois, on voit apparaître les bénéfices. Ce genre de propriété territoriale est opposé à un autre qui porte le nom d'*alodium*, aleu. Le mot *alod*, *alodium*, désignait une terre que le possesseur ne tenait de personne, qui ne lui imposait envers personne aucune obligation.

Il y a lieu de croire que les premiers aleux furent les terres que sous diverses formes, et sans partage général ou systématique, s'approprièrent les Germains vainqueurs, Francs, Bourguignons ou Visigoths, au moment de leur établissement. Celles-là étaient complétement indépendantes ; on les rece-

vait de la conquête, du sort, non d'un supérieur. On les appela *alod*, c'est-à-dire *lot*, *sort*, selon les uns; propriété pleine, indépendante (*al-od*), selon les autres.

Le mot *beneficium*, au contraire, désigna dès l'origine (et il le dit clairement) une terre reçue d'un supérieur, à titre de récompense, de bienfait, et qui obligeait envers lui à certaines charges, à certains services. Vous savez que les chefs germains, pour s'attirer ou s'attacher des compagnons, leur faisaient des présents d'armes, de chevaux, les nourrissaient, les entretenaient à leur suite. Les dons de terres, les bénéfices, succédèrent, ou du moins vinrent s'ajouter à ces présents mobiliers. Mais de là devait résulter et résulta bientôt en effet, dans les relations du chef et de ses compagnons, un changement considérable. Les présents d'armes, de chevaux, les banquets, retenaient les compagnons autour du chef et dans une vie commune. Les dons de terres, au contraire, étaient une cause infaillible de séparation. Parmi les hommes à qui leur chef donnait des bénéfices, plusieurs prirent bientôt l'envie d'aller s'y établir, de vivre aussi sur leur terre, d'y devenir à leur tour le centre d'une petite société. Ainsi, par leur seule nature, les nouveaux dons du chef à ses compagnons dispersèrent la bande, et changèrent les principes aussi bien que les formes de la société.

Seconde différence féconde en résultats : La quantité des armes, des chevaux, des présents mobiliers, en un mot, qu'un chef pouvait faire à ses

hommes, n'était pas limitée. C'était une affaire de pillage; une nouvelle expédition procurait toujours de quoi donner. Il n'en pouvait être ainsi des présents de terres. C'était beaucoup sans doute que l'Empire romain à se partager, cependant la mine n'était pas inépuisable ; et quand un chef avait donné les terres du pays où il s'était fixé, il n'avait plus rien à donner pour gagner d'autres compagnons, à moins de recommencer sans cesse la vie errante, de changer sans cesse de résidence et de patrie, habitude qui se perdait de plus en plus. De là un double fait partout visible du ve au ixe siècle. D'une part, l'effort constant des donateurs de bénéfices pour les reprendre dès que cela leur convient, et s'en faire un moyen d'acquérir d'autres compagnons; d'autre part, l'effort également constant des bénéficiers pour s'assurer la possession pleine et immuable des terres, et s'affranchir même de leurs obligations envers le chef dont ils les tiennent, mais auprès duquel ils ne vivent plus, dont ils ne partagent plus toute la destinée.

De ce double effort résulte, pour les propriétés de ce genre, une instabilité continuelle. Les uns les reprennent, les autres les retiennent par la force, et ils s'accusent tous d'usurpation.

C'était là le fait ; mais quel était le droit ? quelle était la condition légale des bénéfices, et du lien formé entre les donateurs et les donataires ?

Voici le système de la plupart des historiens publicistes, spécialement de Montesquieu, Robertson et Mably : Les bénéfices, pensent-ils, furent :

1° complétement amovibles ; le donateur pouvait les reprendre quand il voulait; 2° temporaires, concédés pour un temps déterminé, un an, cinq ans, dix ans ; 3° viagers, accordés pour la vie du bénéficier; 4° enfin héréditaires. L'amovibilité arbitraire, la concession temporaire, la possession viagère et propriété héréditaire, tels sont, à leur avis, les quatre états par lesquels la propriété bénéficiaire a passé du ve au xe siècle ; telle est la progression des faits depuis la conquête jusqu'à l'entier établissement de la féodalité.

Je crois ce système également repoussé par les témoignages historiques et les vraisemblances morales.

Et d'abord l'amovibilité absolue, arbitraire des bénéfices se peut-elle supposer? Il y a dans cette seule expression quelque chose qui répugne à la nature même des relations humaines. A moins que ces relations ne soient l'œuvre de la force, comme il arrive entre le maître et l'esclave, le prisonnier de guerre et le vainqueur, il n'est pas vraisemblable, il n'est pas possible que tout l'avantage, tout le droit appartienne à un seul des intéressés. Comment un homme libre, un guerrier, qui se liait volontairement avec un chef, se serait-il soumis à cette condition que le chef pût faire à son égard tout ce qu'il lui plairait, et, par exemple, lui retirer demain, sans motif, par sa seule fantaisie, le domaine qu'il lui avait donné aujourd'hui ? Dans les rapports volontaires des créatures libres, quelle que soit l'inégalité, il y a toujours une certaine réci-

procité, des conditions mutuelles. *A priori*, l'amovibilité complète et arbitraire n'a pu être, à aucune époque, l'état légal et reconnu des bénéfices.

Les témoignages historiques sont d'accord avec les vraisemblances morales. Voici en quels termes Montesquieu exprime le système, et sur quels textes il le fonde :

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles. On voit dans Grégoire de Tours que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenaient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avaient en propriété [1]. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui il devait donner des fiefs et ceux à qui il devait les ôter [2]. Dans une Formule de Marculf, le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fils tenait, mais encore ceux qu'un autre avait tenus [3]. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété [4]. Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le livre des Fiefs [5] nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an, et après les donnèrent pour la vie [6].

Sauf la dernière autorité, celle du livre des Fiefs, dont je parlerai tout à l'heure, il est évident que tous ces textes prouvent un fait et non un droit, la condition réelle et non légale des bénéfices. Sans nul doute, le roi, ou tout donateur de bénéfices qui se trouvait plus puissant que le donataire, reprenait ses dons quand il en avait envie ou besoin. Cette instabilité, cette lutte violente était conti-

[1] L. IX, c. 38.
[2] L. VII, c. 33.
[3] L. I, f. 30.
[4] L. III, tit. 8, 33.
[5] L. I, tit. I.
[6] *Esprit des Lois*, l. XXX, c. 16.

nuelle : mais qu'elle fût l'état légal de ce genre de propriété, que les possesseurs de bénéfices reconnussent aux donateurs le droit de les leur retirer dès qu'il leur plaisait, aucun témoignage ne le prouve. On voit partout, au contraire, les bénéficiers réclamer contre l'iniquité d'une telle spoliation, et soutenir qu'on ne doit leur reprendre les bénéfices que lorsqu'ils ont manqué de leur côté à la foi promise, lorsqu'ils n'ont pas été fidèles au patron duquel ils les tiennent. A condition de la *fidélité* du bénéficier, la possession du bénéfice doit être stable et paisible; c'est là le droit, la règle morale établie dans les esprits. Entre cent textes, j'en choisirai quelques uns :

Que tout ce qui a été donné à l'église, à des clercs, ou à toute autre personne, par la munificence desdits princes de glorieuse mémoire, leur demeure fermement [1].

Si quelque terre a été enlevée à quelqu'un *sans faute de sa part*, qu'elle lui soit rendue [2].

Charles-le-Grand ne souffrait pas qu'aucun seigneur, par quelque mouvement de colère, retirât sans raison ses bénéfices à son vassal [3].

Nous voulons que nos fidèles tiennent pour certain que personne désormais, de quelque rang ou condition qu'il soit, ne sera dépouillé de ses charges ou bénéfices par notre volonté arbitraire, ni par l'artifice ou l'injuste avidité de quelque autre, sans un juste jugement dicté par l'équité et la raison [4].

Quant au *livre des Fiefs*, rédigé à une époque très-postérieure, du XIIe au XIIIe siècle, et par les

[1] Baluze, *Recueil des Capitulaires*, t. I, col. 8. Ordonnance de Clotaire Ier ou II.

[2] *Bal.*, t. I, col. 14. Traité d'Andelot en 587.

[3] *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.

[4] *Capit. de Charles-le-Chauve* en 844; *Bal.*, t. II, col. 5.

jurisconsultes du temps, il a commis très-probablement la même erreur que Montesquieu : il a converti le fait en droit.

Le premier degré de cette progression systématique que suivit, dit-on, dans son développement, la propriété bénéficiaire, ne soutient donc pas l'examen. Je passe au second. Affecta-t-elle quelque temps la forme légale d'une concession à terme fixe, d'une sorte de bail, de fermage?

Il y a, si je ne m'abuse, dans la nature même d'une telle concession, quelque chose qui répugne à un état social aussi irrégulier, aussi violent que celui des temps dont nous parlons. Les contrats à terme fixe, à conditions précises et de courte durée, sont des combinaisons délicates, difficiles à faire observer, qui ne se pratiquent guère que dans des sociétés assez avancées, bien réglées, et où existe un pouvoir capable d'en procurer l'exécution. Qu'on examine de près la vie civile des peuples barbares ou voisins de la barbarie, qu'on parcoure les Formules de Marculf, presque toutes les conventions qu'on y aperçoit sont ou d'une exécution prompte, immédiate, ou conclues à perpétuité, pour la vie du moins. On rencontre fort peu de conventions pour un temps limité; celles-ci sont plus compliquées, et les garanties leur manqueraient. Elles auraient manqué aux bénéfices temporaires; et le terme de la concession arrivé, le donateur aurait eu grand' peine à entrer en possession de son domaine.

On rencontre cependant, du VIe au IXe siècle,

des bénéfices qui paraissent temporaires. En voici, je crois, l'origine :

Dans la législation romaine, on appelait *precarium* la concession gratuite de l'usufruit d'une propriété pour un temps limité, et en général assez court. Après la chute de l'Empire, les églises affermèrent souvent leurs biens pour un cens déterminé, et par un contrat dit aussi *precarium*, dont le terme était communément d'une année. Plus d'une fois, sans doute pour s'assurer la protection ou détourner l'hostilité d'un voisin puissant, une église lui concéda gratuitement cette jouissance temporaire de quelque domaine. Plus d'une fois aussi le concessionnaire, se prévalant de sa force, ne paya point le cens convenu, et retint cependant la concession. A coup sûr, l'usage ou l'abus de ces *precaria*, ou bénéfices temporaires sur les biens d'églises, devint assez fréquent ; car, dans le cours du VIIe siècle, on voit les rois et les maires du palais employer auprès des églises leur crédit, ou plutôt leur autorité, pour faire obtenir à leurs clients des usufruits de ce genre : « A la recommandation de l'illustre » Ébroïn, maire du palais, le nommé Jean obtint, » du monastère de Saint-Denis, le domaine dit *Ta-* » *berniacum*, à titre de précaire [1]. »

Quand Charles Martel s'empara d'une partie des domaines de l'Église pour les distribuer à ses guerriers, l'Église cria au sacrilége, à la spoliation, et elle y avait bien quelque droit. Pepin, devenu chef des Francs, avait besoin de se réconcilier avec

[1] *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 701.

l'Église ; elle redemanda ses domaines. Mais comment les lui rendre? Il aurait fallu déposséder des hommes dont Pepin avait besoin encore plus que de l'Église, et qui se seraient plus efficacement défendus. Pour se tirer d'embarras, Pepin et son frère Carloman rendirent le capitulaire que voici :

Avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres qui nous menacent et des attaques des nations qui nous environnent, nous avons décidé que, pour le soutien de nos guerriers et moyennant l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à titre de *précaire*, et sauf le paiement d'un cens, une partie des biens des églises ; à cette condition qu'il sera payé chaque année, à l'église ou au monastère propriétaire, un *solidus*, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie; et que si celui qui jouit dudit bien vient à mourir, l'église rentrera en possession. Si la nécessité nous y contraint, et si nous l'ordonnons, le *précaire* (bail) sera renouvelé, et il en sera rédigé un second. Mais qu'on veille à ce que les églises et les monastères dont les propriétés auront été ainsi prêtées *in precario* ne souffrent pas de l'indigence : si cela arrive, que l'église et la maison de Dieu soient remises en pleine possession de leurs biens [1].

C'était là, vous le voyez, entre l'Église et les nouveaux possesseurs de ses domaines, une sorte de transaction placée sous la garantie du roi. Pepin, en effet, et ses premiers successeurs prirent beaucoup de peine pour la faire observer : leurs capitulaires reviennent sans cesse à ordonner qu'on paie le cens dû aux églises, ou qu'on leur rende les domaines, ou qu'on renouvelle le *précaire*. La plupart de ces domaines, comme vous le pensez bien, ne furent jamais rendus, et le cens fut très-inexactement payé. De là cependant des bénéfices à forme

1 *Capitulaire du roi Carloman*, en 743 ; *Bal.*, t. 1, col. 149.

temporaire, des terres tenues pour un temps déterminé, en général pour cinq ans. Mais on ne saurait considérer ce fait comme un état légal de la propriété bénéficiaire en général, un des degrés par lesquels elle a passé. C'est bien plutôt un accident, une forme spéciale de certains bénéfices; forme assez insignifiante même, car les conditions qu'elle imposait ne furent presque jamais respectées.

De temporaires, dit-on, les bénéfices devinrent viagers; c'est leur troisième degré. C'est bien plus qu'un degré dans leur histoire; c'est leur véritable état primitif, habituel, le caractère commun de ce genre de concessions. Ainsi le voulait la nature même des relations que les bénéfices étaient destinés à perpétuer. Avant l'invasion, quand les Germains erraient sur les frontières romaines, la relation du chef aux compagnons était purement personnelle. Le compagnon n'engageait, à coup sûr, ni sa famille, ni sa race; il n'engageait que lui-même. Après l'établissement, et quand les Germains eurent passé de la vie errante à l'état de propriétaires, il en fut encore ainsi; le lien du donateur au bénéficier était encore considéré comme personnel et viager; le bénéfice devait l'être également. La plupart des documents de l'époque, en effet, le disent expressément ou le supposent. Je me contenterai de citer quelques textes de diverses dates, du VIe au IXe siècle; ils ne permettent aucun doute :

En 585, « Wandelin, qui avait élevé le jeune roi Childebert, mou-

rut; tous les biens qu'il avait reçus du fisc retournèrent au fisc[1].»

En 660, sous Théodoric, roi d'Austrasie, « après la mort de Warratun, qui en jouissait, le domaine dit *Latiniacum* revint à notre fisc[2].»

En 691, sous Childebert III, « le domaine dit *Napsiniacum*, qui avait été cédé à l'illustre Pannichius, revint à notre fisc après sa mort[3].»

Que ceux qui tiennent de nous un bénéfice prennent soin de le bien améliorer[4].

Quiconque tient de nous un bénéfice doit prendre bien garde, *autant que cela se peut faire avec l'aide de Dieu*, qu'aucun des esclaves qui en font partie ne meure de faim, et ne doit vendre pour son propre compte les denrées provenues du sol qu'après avoir pourvu à leur subsistance[5].

En 899, le roi Eudes confère un domaine à Ricabod, son vassal, à titre de bénéfice et d'usufruit; avec cette clause que, si Ricabod a un fils, le bénéfice passera à celui-ci, mais pour sa vie seulement[6].

Ce n'est donc pas là non plus une crise du développement de la propriété bénéficiaire, un degré par lequel elle ait passé; c'était sa condition générale et primitive.

A toutes les époques cependant, au milieu des bénéfices viagers, on trouve des bénéfices héréditaires. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, et ce n'est pas à l'avidité seule des possesseurs qu'il faut imputer cette tendance si prompte à l'hérédité qui se manifeste dans l'histoire des bénéfices. Ainsi le voulait la nature même de la possession territoriale. L'hérédité est son état normal, presque nécessaire, le but vers lequel elle tend dès qu'elle

[1] *Grégoire de Tours*, l. VIII, c. 22.
[2] Mabillon, *de Re diplomaticâ*, liv. VI, p. 471.
[3] Mabillon, p. 476.
[4] *Capit. de Charlemagne en* 813; *Bal.*, t. I, col. 507.
[5] *Ibid.* a. 794; *Bal.*, t. I, col. 264.
[6] Mabillon, *de Re diplom.*, l. VI, p. 556.

existe. Entre beaucoup de raisons, je n'en indiquerai que deux. Dès qu'un homme possède et exploite une terre, quel que soit le mode de sa possession et de son exploitation, il y emploie des forces qu'il ne tire pas du sol, mais de lui-même; par les travaux qu'il y opère, par les constructions dont il la couvre, il ajoute à la terre une certaine valeur, et, pour parler le langage actuel de l'économie politique, il y dépose un certain capital que, s'il s'en va quelque jour, il ne peut emporter complétement ni commodément, un capital qui s'incorpore plus ou moins avec le sol, et ne s'en sépare pas tout entier. De là, et par des instincts de raison et de justice, une certaine tendance naturelle de toute possession territoriale à devenir héréditaire; tendance puissante surtout lorsque la société, encore grossière, ne sait pas apprécier la valeur ajoutée au sol par le possesseur qui s'en retire, et l'indemniser par d'autres moyens.

Au même effet concourt une autre cause. Sauf dans des états de société extraordinaires, l'homme ne saurait se déplacer constamment, et mener, dans l'intérieur du pays qu'il appelle sa patrie, une vie errante; c'est pour lui un besoin, une disposition morale, de se fixer quelque part, de se planter en un certain lieu; au sein de la patrie politique, il lui faut une patrie domestique à laquelle il s'attache et où il établisse sa famille. C'est donc l'effort constant du cultivateur, du possesseur, de devenir propriétaire à perpétuité.

Ainsi, par sa nature même, et indépendamment

de toute circonstance extérieure, la propriété bénéficiaire tendait à devenir héréditaire. Cette tendance se manifeste, en effet, dès l'origine des bénéfices, et, à toutes les époques, elle atteignit quelquefois son but. Le traité d'Andelot, conclu, en 587, entre Gontran et Childebert II, porte, en parlant des bénéficiers de la reine Clotilde :

Que les terres qu'il plaira à la reine de conférer à quelqu'un lui appartiennent à perpétuité, et ne lui soient retirées en aucun temps[1].

Les Formules de Marculf contiennent celle-ci, qui prouve que les concessions héréditaires étaient déjà, à la fin du VIIe siècle, une pratique usitée :

Nous avons concédé à l'illustre un tel... le domaine ainsi dénommé. Nous ordonnons par le présent décret, lequel doit subsister à toujours, qu'il conservera à perpétuité ledit domaine, le possédera à titre de propriétaire, et en laissera la possession soit à ses descendants, soit à qui il voudra[2].

A partir de Louis-le-Débonnaire, les concessions de ce genre deviennent fréquentes : les exemples abondent dans les diplômes de ce prince et de Charles-le-Chauve. Enfin, ce dernier reconnaît formellement, en 877, l'hérédité des bénéfices; et, à la fin du IXe siècle, c'est là leur condition commune et dominante, de même que dans les VIe et VIIe siècles la condition viagère avait été le fait général.

Cependant, même au IXe siècle, et quoique l'hérédité eût prévalu, ce n'était pas encore un droit évident, ni qui fût regardé comme indubitable.

[1] *Bal.*, t. I, col. 13.
[2] L. I, f. 11.

Voici un fait qui vous montrera clairement quel était, à cet égard, l'état des esprits :

En 795, Charlemagne avait donné à un nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de Barcelone, un domaine dit *Fontes*, situé près de Narbonne, « pour que ledit Jean et ses descendants en jouissent sans aucun trouble ni redevance, tant qu'ils demeureront fidèles à nous et à nos fils. » En 814, Charlemagne meurt; en 815, le même Jean se présente à Louis-le-Débonnaire avec la donation héréditaire qu'il tenait de Charlemagne, et en sollicite la confirmation; Louis la confirme, et l'étend à de nouvelles terres, « afin que ledit Jean, ses fils et leur postérité, en jouissent en vertu de notre don. » En 844, l'empereur Louis et le bénéficier Jean sont morts; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles-le-Chauve, fils de Louis, avec les deux donations antérieures, lui demande de vouloir bien les confirmer de nouveau, et Charles le lui accorde : « afin que toi et ta postérité vous possédiez ces biens sans aucune redevance. »

Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que le bénéficier ou le donateur venait à mourir, le possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de la personnalité de cette relation, et des droits qui en découlaient, était profondément gravée dans les esprits [1].

A la fin du xe siècle, quand on entre dans l'é-

[1] *Essai sur l'histoire de France*, p. 115.

époque vraiment féodale, on n'aperçoit plus rien de semblable; l'hérédité des fiefs n'est plus révoquée en doute par personne; elle n'a plus besoin d'aucune confirmation.

Comme je l'ai annoncé, Messieurs, les témoignages historiques sont donc d'accord avec les vraisemblances morales. La propriété bénéficiaire n'a point passé, du ve au xe siècle, par quatre états successifs et réguliers, l'amovibilité arbitraire, la concession temporaire, la concession viagère et l'hérédité. Ces quatre états se rencontrent à toutes les époques. La prédominance primitive des concessions à vie, et la tendance constante à l'hérédité, qui finit par triompher, voilà les seules conclusions générales qu'on puisse déduire des monuments, les véritables caractères de la transition des bénéfices aux fiefs.

En même temps que s'opérait cette transition, et que la propriété bénéficiaire devenait héréditaire et stable, en même temps elle devenait générale, c'est-à-dire que la propriété territoriale prenait presque partout cette forme. Il y avait dans l'origine, vous vous le rappelez, un grand nombre d'alleux, c'est-à-dire de propriétés pleinement indépendantes, qui n'étaient tenues de personne et ne devaient rien à personne. Du ve au xe siècle, la propriété allodiale, sans disparaître complétement, se resserra de plus en plus, et la condition bénéficiaire devint la condition commune de la propriété territoriale. En voici les principales causes :

Il ne faut pas croire que, lorsque les Barbares s'emparèrent du monde romain, ils aient divisé le

territoire en lots plus ou moins considérables, et que chacun, en prenant un pour lui, soit allé s'y établir. Rien de semblable n'arriva. Les chefs, les hommes considérables s'approprièrent une grande étendue de terrain, et la plupart de leurs compagnons, de leurs hommes, continuèrent de vivre autour d'eux, dans leur maison, toujours attachés à leur personne. Des hommes libres, des Francs, des Bourguignons, vivant sur les terres d'autrui, c'est là un fait qu'on rencontre à chaque pas dans les monuments des VIe, VIIe et VIIIe siècles.

Mais le goût et le besoin de la propriété territoriale ne tardèrent pas à se répandre. A mesure que s'éloignaient les habitudes de la vie errante, un plus grand nombre d'hommes voulaient devenir propriétaires. L'argent, d'ailleurs, était rare; la terre était, pour ainsi dire, la monnaie la plus commune, la plus disponible; on l'employa à payer toutes sortes de services. Les possesseurs de vastes domaines les distribuèrent à leurs compagnons à titre de salaire. On lit dans les capitulaires de Charlemagne :

Que tout intendant (*villicus*) de l'un de nos domaines, qui possède un bénéfice, envoie dans notre domaine un suppléant chargé de surveiller à sa place les travaux et tous les soins de nos terres [1].

Que ceux d'entre les gardiens de nos chevaux (*poledrarii*), qui sont des hommes libres et possèdent des bénéfices dans le lieu de leur emploi, vivent du produit de leurs bénéfices [2].

Et tout grand propriétaire, les ecclésiastiques comme les laïques, Éginhard comme Charlemagne

[1] *Capit. de Charlemagne, de Villis. Bal.*, t. I, col 333
[2] *Ibid.*, t. 338.

payaient ainsi la plupart des hommes libres qu'ils employaient. De là, la rapide division de la propriété foncière et la multitude des petits bénéfices.

Une seconde cause, l'usurpation, en accrut aussi beaucoup le nombre. Les chefs puissants, qui avaient pris possession d'un vaste territoire, avaient peu de moyens de l'occuper réellement et de le préserver de l'invasion. Il était aisé à des voisins, au premier venu, de s'y établir, et de s'en approprier telle ou telle partie. Ainsi arriva-t-il en une multitude de lieux. On lit dans la Vie anonyme de Louis-le-Débonnaire :

En 715, Charlemagne renvoyant en Aquitaine son fils Louis, lui demanda comment il se faisait qu'étant roi, il fût d'une telle parcimonie qu'il n'offrît jamais rien à personne, pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui demandât. Louis apprit à son père que les grands ne s'occupant que de leurs propres intérêts et négligeant les intérêts publics, les domaines royaux étaient partout convertis en propriétés privées; d'où il arrivait qu'il n'était, lui, roi que de nom, et manquait presque de tout. Charlemagne, voulant remédier à ce mal, mais craignant que son fils ne perdît quelque chose de l'affection des grands, s'il leur retirait par sagesse ce que par imprévoyance il leur avait laissé usurper, envoya en Aquitaine ses propres messagers, Willbert, depuis archevêque de Rouen, et le comte Richard, inspecteur des domaines royaux, et leur ordonna de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusqu'alors lui avaient appartenu; ce qui fut fait [1].

Et lorsqu'en 846 les évêques donnent à Charles-le-Chauve des conseils sur la meilleure manière de relever sa dignité et sa puissance :

Beaucoup de domaines publics, lui disent-ils, vous ont été enlevés, tantôt par la force, tantôt par la fraude; et parce qu'on vous a fait de faux rapports ou adressé d'injustes demandes, ou les a retenus à titre

[1] *Historiens de France*, t. IV, p. 90.

soit de bénéfices, soit d'alleux. Il nous paraît utile et nécessaire que vous envoyiez, dans tous les comtés de votre royaume, des messagers fermes et fidèles, pris dans l'un et l'autre ordre; ils dresseront avec soin un état des biens qui, du temps de votre père et de votre aïeul, appartenaient au domaine royal, et de ceux qui formaient les bénéfices des vassaux; ils examineront ce que chacun en détient maintenant, et vous en rendront compte selon la vérité. Quand vous trouverez qu'il y a raison, utilité, justice ou sincérité, soit dans les donations, soit dans la prise de possession, les choses resteront dans leur état actuel. Mais quand vous verrez qu'il y a déraison, ou plutôt fraude, alors, avec le conseil de vos fidèles, réformez ce mal de telle sorte que la raison, la prudence ou la justice ne soient point méconnues, et qu'en même temps votre dignité ne soit point avilie, ni réduite par la nécessité à ce qui ne lui convient point. Votre maison ne peut être remplie de serviteurs qui s'acquittent de leurs charges, si vous n'avez pas de quoi récompenser leurs mérites et soulager leur indigence[1].

La plupart des terres ainsi usurpées ne rentraient point, à coup sûr, effectivement dans le domaine du premier possesseur, roi ou autre. Il eût été trop difficile de déposséder les usurpateurs; mais ils s'engageaient à les tenir à titre de bénéfice, et à en acquitter les obligations. Nouvelle cause, et cause très-influente, je crois, de l'extension de la propriété bénéficiaire.

Il y avait aussi une grande quantité de terres désertes, incultes; des hommes chassés de leur domicile, ou encore errants, ou bien des moines, s'y établirent et les cultivèrent. Quand elles eurent pris de la valeur, souvent un voisin puissant les revendiqua, pour les concéder ensuite, à titre de bénéfices, à ceux qui les occupaient.

Une quatrième cause, enfin, contribua puissamment à faire de la condition bénéficiaire la condi-

[1] *Baluze*, t. II, col. 34.

tion commune de la propriété territoriale : en vertu d'une pratique connue sous le nom de *recommandation*, une foule d'alleux furent convertis en bénéfices. Le propriétaire d'un alleu se présentait devant le voisin, l'homme puissant qu'il voulait choisir pour patron, et, tenant à la main, soit une touffe de gazon, soit une branche d'arbre, il lui cédait son alleu, qu'il reprenait aussitôt de lui à titre de bénéfice, pour en jouir selon les règles et les charges, mais aussi avec les droits de cette nouvelle condition.

Cette pratique se rattachait aux anciennes mœurs germaines, aux relations primitives du chef et des compagnons. Alors aussi les hommes libres se recommandaient à un autre homme, c'est-à-dire qu'ils se choisissaient un chef. Mais c'était là une relation purement personnelle et parfaitement libre. Dès qu'il lui plaisait, le compagnon quittait son chef et en prenait un autre. L'engagement contracté entre eux était purement moral, et reposait sur leur seule volonté. Immédiatement après l'établissement territorial, la même liberté continua de subsister; on pouvait se recommander, c'est-à-dire choisir pour patron qui on voulait, et puis en changer à son gré. Cependant, à mesure que la société s'affermit un peu, on fit quelques tentatives pour introduire quelque règle dans ce genre d'actions et de relations. La loi des Visigoths porte :

« Si quelqu'un a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu dans son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier choisit un autre patron, qu'il soit libre de ce fa-

commander à qui il voudra ; on ne peut l'interdire à un homme libre, car il s'appartient à lui-même ; mais qu'il rende au patron dont il se sépare tout ce qu'il en a reçu [1].

Et on lit dans un capitulaire de Pepin, fils de Charlemagne et roi d'Italie :

Si quelqu'un, occupant la portion de terre qui lui est échue, choisit un autre seigneur, soit le comte, soit tout autre homme, qu'il ait la pleine liberté de s'en aller ; mais qu'il ne retienne ou n'emporte aucune des choses qu'il possède, et qu'elles retournent toutes au domaine de son premier seigneur [2].

On alla bientôt plus loin. On était dans la transition de la vie errante à la vie sédentaire ; on avait surtout besoin de faire cesser la mobilité, le désordre des situations ; en ce sens s'exerçait l'effort des hommes supérieurs, qui voulaient le progrès de la société. Charlemagne entreprit d'une part de déterminer dans quels cas le recommandé pourrait quitter son patron ; d'autre part, d'imposer à tout homme libre la nécessité de se recommander à un patron, c'est-à-dire de se placer sous l'autorité et la responsabilité d'un supérieur. Je lis dans ses capitulaires :

Que tout homme qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus* ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer, ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage [3].

Si un homme libre quitte son seigneur contre le gré de celui-ci, et passe d'un royaume dans un autre, que le roi ne le reçoive point dans son patronage, et ne permette pas à ses hommes de le recevoir [4].

[1] *Lois des Visigoths*, l. v, tit. 3, l. 1.
[2] *Capit. de Charlemagne*, en 813 ; *Bal.*, t. I, col. 510.
[3] *Capit. de Pepin*, roi d'Italie, en 795 ; *Bal.*, t. I, col. 607.
[4] *Capit. de Charlemagne*, en 806 ; *Bal.*, [illegible], col. 423.

Que personne n'achète un cheval, une bête de somme, un bœuf ou toute autre chose, sans connaître celui qui le vend, ou de quel pays il est, où il habite, et quel est son seigneur [1].

En 858, les évêques écrivent à Louis-le-Germanique : « Nous autres évêques consacrés au Seigneur, nous ne sommes point, comme les laïques, obligés de nous recommander à quelque patron [2].

Charlemagne n'obtint pas tout ce qu'il voulait; longtemps encore une extrême mobilité régna dans ce genre de rapports. Cependant son génie ne s'abusait point sur les vrais besoins du temps; il avait travaillé dans le sens du cours naturel des choses. La nécessité et la fixité de la recommandation des personnes et des terres prévalurent de plus en plus. Beaucoup de propriétaires d'alleux étaient faibles, hors d'état de se défendre eux-mêmes; ils avaient besoin d'un protecteur; d'autres se lassaient de leur isolement : libres et maîtres, il est vrai, dans leurs domaines, ils n'avaient hors de là point de lien, point d'influence, ne tenaient point de place dans cette hiérarchie des bénéficiers qui devenait la société générale. Ils voulurent y entrer, et participer au mouvement de l'époque. Ainsi fut amenée la métamorphose de la plupart des alleux en bénéfices; métamorphose moins complète dans le midi de la France, où le régime féodal ne s'empara pas de toutes choses, et où beaucoup d'alleux continuèrent de subsister, mais qui n'en fut pas moins très-générale; et fit de la condition bénéficiaire la condition commune de la propriété territoriale.

[1] *Capit.* de l'an 800, t. 1, col. 450.
[2] *Ibid.*, t. II, col. 118.

Tel était, Messieurs, à la fin du xe siècle, l'état où elle se trouvait, après avoir traversé les vicissitudes que j'ai essayé de retracer. Et non-seulement à cette époque la plupart des terres étaient devenues des fiefs, mais le caractère féodal pénétrait de plus en plus dans toutes les sortes de propriétés. On donnait dès lors en fief presque toutes choses : la *gruerie* ou juridiction des forêts ; le droit d'y *chasser ;* une part dans le *péage* ou dans le *rouage* d'un lieu ; le *conduit* ou *escorte* des marchands venant aux foires ; la *justice* dans le palais du prince ou haut seigneur ; les *places du change* dans celles de ses villes où il faisait battre monnaie ; les *maisons et loges* des foires ; les maisons où étaient les *étuves publiques ;* les *fours banaux* des villes ; enfin jusqu'aux *essaims d'abeilles* qui pouvaient être trouvés dans les forêts[1]. Tout l'ordre civil, en un mot, devenait féodal. Nous assisterons, dans l'ordre politique, à la même révolution

[1] *Usage général des fiefs*, par Brussel, t. I, p. 42.

TROISIÈME LEÇON.

De la fusion de la souveraineté et de la propriété, second caractère du régime féodal. — Vrai sens de ce fait. — Son origine. — Il ne vient ni de la société romaine ni de la bande germaine. — Est-il le résultat de la conquête seule ? — Du système des publicistes féodaux à cet égard. — Des deux formes de la société en Germanie, la tribu et la bande. — Organisation sociale de la tribu. — La souveraineté domestique y est distincte de la souveraineté politique. — Double origine de la souveraineté domestique chez les anciens Germains. — Elle était née de la famille et de la conquête. — Ce qui arriva de l'organisation de la tribu germaine, et spécialement de la souveraineté domestique, après l'établissement des Germains dans la Gaule. — Ce qu'elle tenait de l'esprit de famille s'affaiblit. — Ce qu'elle tenait de la conquête devint dominant. — Résumé et véritable caractère de la souveraineté féodale.

MESSIEURS,

Nous avons étudié dans son développement progressif, du ve au xe siècle, le premier des grands faits qui constituent et caractérisent le régime féodal, je veux dire la nature spéciale de la propriété foncière. J'aborde aujourd'hui le second de ces faits, la fusion de la souveraineté et de la propriété.

Il faut, avant tout, se bien entendre sur le sens de ces mots et sur les limites du fait même. Il s'agit uniquement ici de la souveraineté du possesseur de fief dans ses domaines, et sur leurs habitants. Hors

du fief, et dans ses rapports avec les autres possesseurs de fiefs, supérieurs ou inférieurs, et quelque fût entre eux l'inégalité, le seigneur n'était pas souverain. Personne, dans cette association-là, ne possédait la souveraineté. Là régnaient d'autres principes, d'autres formes, que nous étudierons en traitant du troisième caractère du régime féodal, c'est-à-dire de l'organisation hiérarchique de la société générale que les possesseurs de fiefs formaient entre eux.

Quand je parle de la fusion de la souveraineté et de la propriété, je parle donc uniquement, je le répète, de la souveraineté du possesseur de fief dans l'intérieur de ses domaines, et sur leurs habitants non possesseurs de fiefs eux-mêmes.

Le fait ainsi limité, sa certitude est incontestable. Au XIe siècle, la féodalité une fois bien établie, le possesseur de fief, grand ou petit, avait dans ses domaines tous les droits de la souveraineté. Aucun pouvoir extérieur, éloigné, n'y venait donner des lois; établir des impôts, rendre la justice; le propriétaire possédait seul tous ces pouvoirs.

Tel était du moins, en principe et dans la pensée commune, le droit féodal. Ce droit fut souvent méconnu, ensuite contesté, enfin envahi par les seigneurs supérieurs et puissants, entre autres par les rois. Il n'en subsistait pas moins, n'en était pas moins réclamé comme primitif et fondamental. Quand les publicistes amis de la féodalité se plaignent que la souveraineté des simples seigneurs ait été usurpée par les grands barons, et celle des

grands barons par les rois, ils ont raison ; il en est arrivé ainsi. A l'origine, dans le droit, dans l'esprit du système, tout seigneur exerçait dans ses domaines les pouvoirs législatif, judiciaire, militaire ; il faisait la guerre, battait monnaie, etc. ; en un mot, il était souverain.

Rien de semblable n'existait avant le plein développement du régime féodal immédiatement après l'invasion, dans les VIe et VIIe siècles. On aperçoit bien alors le germe, les premiers rudiments de la souveraineté féodale ; mais à côté, et même au-dessus, subsistent encore la royauté impériale, la royauté militaire, l'administration romaine, les assemblées et la juridiction des hommes libres. Des pouvoirs, des systèmes divers coexistent et se combattent. La souveraineté n'est point concentrée dans l'intérieur de chaque fief, et aux mains de son possesseur.

Comment, du Ve au Xe siècle, ce fait s'est-il accompli ? Comment toutes les autres souverainetés se sont-elles abolies, effacées du moins, pour ne laisser subsister, dans l'intérieur du domaine et sur ses habitants, que celle du seigneur ?

A coup sûr, ce n'est pas dans la société romaine que ce fait a pu prendre son origine, car elle ne contenait rien de semblable. Bien loin que la souveraineté y fût inhérente à la propriété, et disséminée, comme celle-ci, sur toute la face du territoire, elle n'était pas même politiquement divisée ; elle résidait tout entière au centre et dans les mains de l'empereur. L'empereur seul faisait des lois, met-

tait des impôts, possédait la juridiction, disposait de la guerre et de la paix, gouvernait enfin, soit par lui-même, soit par ses délégués. Les restes du régime municipal, encore visibles dans les cités, consistaient dans quelques attributions administratives, et une certaine mesure d'indépendance qui n'allait pas même jusqu'aux limites de la souveraineté. Un maître, des agents et des sujets, c'est là toute l'organisation sociale de l'Empire romain, en faisant toujours l'exception des esclaves, qui demeuraient placés sous la juridiction domestique.

Évidemment ce n'est pas du sein de la société romaine que la souveraineté féodale a pu naître.

Elle n'est pas sortie non plus de ces bandes germaines qui envahirent l'Empire romain. Là ne pouvait se rencontrer rien de semblable à la fusion de la souveraineté et de la propriété; car la propriété (j'entends la propriété foncière) est incompatible avec la vie errante. Et quant aux personnes, le chef d'une telle bande ne possédait sur ses compagnons aucune souveraineté; il n'avait nul droit de leur donner des lois, de les taxer, de leur rendre seul la justice. Là régnaient la délibération commune, l'indépendance personnelle, et une grande égalité de droits, quoique le principe d'une société aristocratique y fût déposé et dût se développer plus tard.

La fusion de la souveraineté et de la propriété serait-elle née uniquement de la conquête? Les vainqueurs se seraient-ils partagé le territoire et ses habitants, pour aller régner en souverains, cha-

cun dans sa part, au nom du seul droit du plus fort ?

Ainsi l'ont cru et soutenu beaucoup de publicistes. A vrai dire, c'est l'idée qui réside au fond du système de tous les défenseurs du régime féodal, de M. de Boulainvilliers, par exemple. Ils ne l'expriment pas formellement ; ils ne disent pas tout haut que la force a seule fondé la souveraineté des possesseurs de fiefs. C'est pourtant là leur principe, le seul principe possible de leur théorie. Le sol a été conquis, et avec le sol ses habitants ; de là la fusion de la souveraineté et de la propriété. L'une et l'autre ont passé, et légitimement passé, aux plus braves. Si M. de Boulainvilliers ne supposait pas cet axiôme, toute sa doctrine s'écroulerait.

En fait comme en droit, M. de Boulainvilliers et les publicistes de cette école se trompent. La fusion de la souveraineté et de la propriété, ce grand caractère du régime féodal, n'a pas été un fait si simple, si purement matériel, si brutal, pour ainsi dire ; un fait ainsi étranger, soit à l'organisation des deux sociétés que l'invasion mit en contact, la société romaine et la société germaine, soit aux principes généraux de l'organisation sociale.

Recherchons-en la véritable origine ; vous verrez, je crois, qu'elle est plus complexe et plus lointaine que le simple droit de conquête.

Quand j'ai, l'an dernier, dit quelques mots de l'ancienne Germanie, j'ai distingué les deux sociétés, ou plutôt les deux modes d'organisation sociale, différents et dans leurs principes et dans leurs

résultats, qui s'y laissent apercevoir; d'une part la tribu ou peuplade, de l'autre la bande.

La tribu était une société sédentaire, formée de propriétaires-voisins, vivant du produit de leurs terres et de leurs troupeaux.

La bande était une société errante, formée de guerriers réunis autour d'un chef, soit pour quelque expédition particulière, soit pour aller chercher fortune au loin, et vivant de pillage.

Que ces deux sociétés coexistassent chez les Germains et y fussent essentiellement distinctes, César, Tacite, Ammien Marcellin, tous les monuments, toutes les traditions de l'ancienne Germanie en font foi. La plupart des peuples que nomme Tacite, dont les noms remplissent son traité *sur les mœurs des Germains*, sont des tribus ou des confédérations de tribus. La plupart des invasions qui finirent par détruire l'Empire romain, surtout les premières, eurent lieu par des bandes errantes sorties du sein des tribus germaines, pour aller chercher du butin et des aventures.

L'ascendant du chef sur ses compagnons formait la bande et la retenait autour de lui. C'était là son origine. Elle se gouvernait par la délibération commune; l'indépendance personnelle et l'égalité guerrière y jouaient un grand rôle.

L'organisation de la tribu était moins mobile et moins simple.

Son élément primitif, son unité politique, pour parler la langue des publicistes, n'était pas l'individu, le guerrier, mais la famille, le chef de fa-

mille. La tribu, ou la portion de la tribu qui habitait le même territoire, se composait des familles, des chefs de famille propriétaires établis les uns près des autres. Le chef de famille propriétaire en était le vrai citoyen, le *civis optimo jure* des Romains.

Les habitations des familles de la tribu germaine n'étaient pas contiguës comme elles le sont dans nos villes et nos villages, et éloignées des terres à cultiver. Chaque chef de famille était établi au milieu de ses terres; sa famille et tous ceux qui les cultivaient avec lui, libres ou non libres, parents, colons, esclaves, y étaient établis comme lui, dispersés çà et là, ainsi que leurs demeures, sur la surface du domaine. Les domaines des différents chefs de famille se touchaient, mais non leurs habitations.

C'est encore ainsi que sont construits, dans l'Amérique du Nord, les villages des tribus indiennes; en Europe, la plupart des villages de la Corse, et bien plus près de nous, à notre porte, un grand nombre de villages de Normandie. Là aussi les habitations ne sont pas contiguës; chaque fermier, chaque petit propriétaire habite au milieu de ses champs, dans un enclos qu'on appelle *masure, mansura,* demeure, le *mansus* de nos anciens documents.

Je relève avec soin ces circonstances, parce qu'elles dérivent de l'organisation sociale de la tribu, et aident à la bien comprendre.

L'assemblée générale de la tribu se formait de

tous les chefs de famille propriétaires. Ils se réunissaient, sous la direction des plus âgés (*grau*, *grav*, le comte, devenu plus tard *senior*, le seigneur), pour traiter ensemble des affaires communes, rendre la justice dans les occasions importantes, s'occuper des cérémonies religieuses où la tribu tout entière était intéressée, etc. La souveraineté politique appartenait à cette assemblée.

Je dis la souveraineté politique, et par là j'entends uniquement le gouvernement des affaires générales de la tribu. Là se bornait en effet la juridiction de l'assemblée; elle ne pénétrait point dans les domaines du chef de famille; ici, nulle autorité n'avait rien à voir; à titre de propriétaire et de chef de famille, lui seul y était souverain.

Dans les domaines du chef de famille propriétaire, et sous son autorité, vivaient : 1° sa famille proprement dite, ses enfants et leurs familles, groupés en général autour de lui; 2° les colons qui exploitaient ses terres, les uns libres, les autres jouissant seulement d'une demi-liberté. Ils tenaient du chef de famille certaines portions de son domaine, et les faisaient valoir moyennant une redevance. Ils n'acquéraient par là sur ces terres aucun droit de propriété. Cependant ils s'y établissaient eux et leurs enfants; ils les possédaient et les exploitaient héréditairement. Entre eux et le chef de famille propriétaire se formaient ces liens qui ne reposent sur aucun titre, ne confèrent aucun droit légal, et sont néanmoins des liens véritables, un élément moral de la société; 3° après les colons venaient

les esclaves proprement dits, employés soit dans la maison, soit à cultiver auprès du chef de famille les terres qu'il n'avait cédées à personne, et qui entouraient d'ordinaire son habitation.

Telle était la portée de la famille, et, pour ainsi dire, le contenu du domaine. Toute cette population intérieure, de conditions d'ailleurs fort diverses, était placée sous la juridiction du chef de famille propriétaire; aucun pouvoir public n'y intervenait. *Chacun est maître chez soi;* telle était déjà la maxime de l'ancienne société germanique. Propriétaire et magistrat, le chef de famille était même prêtre, à ce qu'il paraît, pour cette portion du culte domestique qui pouvait subsister à cette époque.

Quelle était, en Germanie, l'origine de cette organisation de la tribu? Faut-il y voir un premier degré, et en quelque sorte une répétition anticipée de ce qui arriva au VIe siècle, après l'établissement des Germains sur le territoire de l'Empire, c'est-à-dire le résultat d'une conquête? Ces chefs de famille propriétaires sont-ils des vainqueurs venus de loin, et qui se sont emparés du sol et des habitants? Ces colons qui exploitent le sol moyennant une redevance, et sous l'autorité du propriétaire, sont-ils des vaincus, dépossédés en tout ou en partie, et réduits à une condition inférieure?

Ou bien est-ce là un exemple de ce mode d'organisation sociale qu'on a appelé le régime patriarcal, qui naît, chez les peuples pasteurs et agriculteurs, de l'extension progressive de la famille naturelle et de la vie agricole, dont les annales de l'Orient, spé-

cialement celles des Arabes et des Hébreux, offrent le modèle; que rappellent à chaque pas les récits de la Bible, et qui apparaît encore, du moins sous ses traits les plus essentiels, au sein de la république romaine, dans la situation du *paterfamilias*, à la fois propriétaire, magistrat et prêtre, au milieu de ses terres, de ses enfants et de ses esclaves?

Cette dernière explication, Messieurs, est celle qu'ont adoptée et soutiennent la plupart des écrivains allemands. Admirateurs passionnés des anciennes institutions, des anciennes mœurs de leur patrie, ils trouvent dans cette organisation de la tribu, non sans doute un modèle complet et régulier, mais tous les bons principes du régime social. Dans la famille, la magistrature domestique; hors de la famille, la liberté politique; les chefs de famille gouvernant, par l'ascendant de la propriété et de la position, les classes inférieures, et réglant ensuite en commun les affaires de la tribu, n'est-ce pas là, disent-ils, la meilleure alliance du pouvoir et de la liberté? Quel système respecte mieux les éléments naturels, les conditions nécessaires de l'ordre social? Peut-on y voir l'œuvre de la conquête et de la force? N'y doit-on pas reconnaître, au contraire, le développement simple et spontané des relations humaines?

Je ne saurais, pour plusieurs raisons, adopter complétement ce système.

Et d'abord les Allemands me paraissent porter, dans leurs recherches et leurs idées à ce sujet, une disposition d'esprit que j'ai besoin de caractériser

avec quelque précision, parce qu'elle exerce sur eux, si je ne me trompe, une grande influence.

Dès que, par quelque grand côté, sous quelque rapport essentiel, un état social leur apparaît comme bon et beau, ils lui portent une admiration, une sympathie exclusive. Ils sont enclins, en général, à admirer, à se prendre de passion; les imperfections, les lacunes, le mauvais côté des choses les frappent assez peu. Singulier contraste! Dans la sphère purement intellectuelle, dans la recherche et la combinaison des idées, nul peuple n'a plus d'étendue d'esprit, plus d'impartialité philosophique; et, lorsqu'il s'agit de faits qui s'adressent à l'imagination, qui suscitent des émotions morales, ils tombent aisément dans les préventions et les vues étroites; leur imagination manque alors de fidélité, de vérité; ils sont dépourvus d'impartialité poétique; ils ne voient pas, en un mot, les choses sous toutes leurs faces et telles qu'elles sont réellement.

Cette disposition les a souvent dominés dans l'étude de la vieille Germanie, de ses origines, de ses mœurs nationales; ce qu'ils y ont trouvé de grand, de moral, de vraiment libéral, les a frappés, saisis d'enthousiasme; et là s'est arrêtée leur vue, là s'est enfermée leur imagination. C'est avec ces seuls éléments qu'ils ont reconstruit leur primitive société.

Voici une seconde cause d'erreur. La plupart des documents nationaux dont se servent les Allemands pour étudier les anciennes institutions germaniques sont d'une époque très-postérieure à celle dont ils s'occupent, très-postérieure aux IIe, IIIe,

IVe et Ve siècles. Avant la conversion de la Germanie au christianisme, c'est-à-dire avant le VIIIe siècle, il n'existe, à proprement parler, point de documents nationaux ; car alors les langues germaniques ne s'écrivaient pas. Il ne reste de ces temps que des traditions vagues, incomplètes, conservées par des écrivains d'une époque bien moins reculée. Jusque là nous ne connaissons les Germains que par les écrivains latins ou par des chroniqueurs occidentaux. Il y a donc beaucoup d'anachronismes dans le tableau que tracent les Allemands de l'ancien état social de leur patrie. Ils rapportent aux IIIe et IVe siècles des faits empruntés à des monuments des IXe, X^e^ et XIe siècles. Je ne dis pas qu'il n'y ait dans ces monuments quelque révélation, quelque écho de l'ancienne société germanique ; mais ces inductions, qu'il faut reporter à trois, quatre, cinq et six siècles en arrière, sont extrêmement délicates et difficiles. On court grand risque de s'y tromper ; et quand on entreprend ce travail avec un tour d'imagination exclusif et passionné, la chance d'erreur devient infiniment grande.

Enfin, une foule de textes positifs, César, Tacite, Ammien Marcellin, attestent qu'avant la grande invasion entre le Rhin, l'Elbe et le Danube, des peuples, de race diverse et de même race, se sont souvent expulsés, exterminés, asservis, et que l'organisation de l'ancienne tribu germaine, spécialement la situation des colons agriculteurs, a été plus d'une fois le résultat de la conquête. J'ai déjà eu occasion, l'an dernier, d'indiquer quelques uns

de ces textes [1] : je rappelle ici les plus formels.

Les Germains, dit Tacite, ont une certaine espèce d'esclaves dont ils ne se servent pas comme nous, en leur assignant certains emplois dans l'intérieur de la maison : chacun a sa maison, ses pénates... Le maître exige de l'esclave, *comme d'un colon*, une certaine quantité de blé, de bétail ou de vêtements..... Frapper un esclave, le charger de fers, est chez eux une chose rare ; ils les tuent quelquefois, non par une suite de leur sévérité ou de la discipline, mais par violence et de premier mouvement, comme ils tueraient *un ennemi*.

Près des Tenctères se trouvaient autrefois les Bructères. On dit maintenant que les Chamaves et les Angrivariens ont passé dans ce pays après avoir, de concert avec les nations voisines, chassé ou détruit entièrement les Bructères.

Les Marcomans sont les premiers en gloire et en puissance ; leur pays même est le prix de leur bravoure ; ils en ont chassé autrefois les Boïens [2].

Parcourez le traité *sur les mœurs des Germains*, vous rencontrerez à chaque pas des phrases, des mots qui indiquent le même fait.

Dans l'état social de l'ancienne Germanie, et spécialement dans celui de la tribu sédentaire et agricole, je crois donc la part de la conquête, de la force, beaucoup plus grande que ne le supposent en général les historiens allemands. Je crois la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire beaucoup plus tyrannique, la condition des colons beaucoup plus mauvaise qu'ils ne l'imaginent. Ainsi l'indiquent, à mon avis, non-seulement les vraisemblances morales, non-seulement les écrivains latins dont je viens de parler, mais jusqu'à ces docu-

[1] Leçon VIIe, t. I, p. 208.

[2] *De Morib. Germ.*, c. 25, 33, 42.

ments nationaux que les Allemands invoquent à l'appui de leurs idées, entre autres tous les débris de l'ancienne poésie germanique. Je regrette de n'avoir pas le temps de m'y arrêter. Il serait aisé, je crois, d'y reconnaître combien leurs tableaux de leur ancien état social sont loin de la vérité.

Cependant, et après avoir apporté au système favori des Allemands en cette matière toutes ces restrictions, je pense avec eux que l'organisation de la tribu germaine, et les rapports des diverses classes d'habitants, ne sauraient être attribués uniquement à la conquête, à la force. La souveraineté du chef de famille propriétaire, dans ses domaines, n'était pas exclusivement celle du vainqueur sur les vaincus, du maître sur les esclaves ou demi-esclaves; il y avait là, en effet, quelque chose du régime patriarcal; la famille, ses relations, ses habitudes, ses sentiments, étaient, en partie du moins, la source de cet état de société.

Et d'abord, le fait seul que c'est là en Allemagne une opinion générale, une croyance publique, accréditée dans toutes les classes, est déjà une forte présomption qu'il en a réellement été ainsi. Un peuple ne se trompe pas à ce point sur ses origines et sur le sentiment qu'elles lui inspirent. Cette antipathie que nous rencontrons ailleurs, pour l'ancien état social du pays, n'existe point en Allemagne. Les premiers rapports des classes supérieures et des classes inférieures, des propriétaires et des cultivateurs, n'ont point laissé là ces pesantes traditions, ces souvenirs douloureux qui remplissent

notre histoire. La population allemande ne s'est pas constamment débattue pour échapper à ses origines, pour abolir ses vieilles institutions. Il y a là évidemment autre chose que de la conquête et de la tyrannie.

L'opinion commune a raison ; elle est conforme aux faits. L'invasion générale du pays par des étrangers, la lutte des races, la lutte des langues, l'hostilité profonde des situations sociales, rien ou presque rien de tout cela n'a eu lieu en Allemagne, au moins dans une grande partie de l'Allemagne. Le régime féodal s'y est établi, y a joué un grand rôle, pèse encore beaucoup sur les peuples, moins cependant qu'ailleurs. Là, il y a eu de tout temps beaucoup de paysans libres et propriétaires, beaucoup de terres indépendantes, et nullement engagées dans les liens de la féodalité.

On ne saurait donc se refuser à reconnaître dans l'organisation de l'ancienne tribu germanique, et particulièrement dans la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire, une autre origine que la conquête, un autre caractère, un caractère plus moral et plus libre que celui de la force. Cette origine, c'est le régime patriarcal, ou un régime analogue ; ce caractère, c'est celui de la vie de famille. Très-probablement la tribu germaine avait été originairement le développement, l'extension d'une même famille ; très-probablement une grande partie des habitants du domaine, beaucoup de ces colons héréditaires, à charge de redevance, étaient des parents du chef de famille propriétaire. Il y avait

là très-probablement quelque chose de cette organisation sociale qui a longtemps subsisté dans les *clans* de la haute Écosse et les *septs* de l'Irlande ; organisation que les romans de sir Walter Scott ont rendue familière à tous les esprits ; qui, au premier aspect, et à en juger par les apparences extérieures, ressemble au régime féodal, mais en est cependant radicalement différente, car elle est évidemment issue de la famille ; elle en perpétue les liens à travers les siècles, et maintient des sentiments affectueux en dépit de la profonde inégalité des conditions sociales ; des droits reconnus, respectés, là où manquent complétement les garanties politiques ; de la moralité et de la liberté enfin dans un régime où, sans cette origine et son influence, il n'y aurait qu'oppression et avilissement.

Telle était sans doute aussi l'influence qui, dans la tribu germanique, avait introduit quelque chose des relations et des mœurs du clan.

De ces détails découlent, si je ne m'abuse, deux grands faits :

1° La souveraineté appartenait, dans la tribu germanique, pour toutes les affaires générales de la tribu, à l'assemblée des chefs de famille propriétaires ; pour tout ce qui se passait dans l'intérieur de chaque domaine, au chef de famille lui-même ; c'est-à-dire qu'il y avait une souveraineté politique collective, une souveraineté domestique individuelle et inhérente à la propriété.

2°. La souveraineté domestique des propriétaires avait une double origine, un double caractère :

d'une part, les liens et les habitudes de famille; le chef propriétaire était un chef de clan, entouré de ses parents, quels que fussent l'éloignement de la parenté et la diversité de la condition; d'autre part, la conquête et la force : là aussi il y avait eu des portions de territoire occupées à main armée, des vaincus dépossédés, et réduits, ou bien près, en servitude.

Ainsi, Messieurs, dans cette organisation de l'ancienne tribu germanique, vous voyez apparaître les trois grands systèmes sociaux, les trois grandes origines de la souveraineté : 1° l'association entre hommes égaux et libres, où se développe la souveraineté politique; 2° l'association primitive, naturelle, celle de la famille, où règne la souveraineté unique et patriarcale; 3° l'association forcée, résultat de la conquête, et livrée à la souveraineté despotique.

Sur l'étroit et obscur théâtre de la tribu des Chérusques ou des Hermundures, ou de telle autre, existaient donc déjà, au IIIe siècle, tous les principes essentiels, toutes les grandes formes de la société humaine.

Transportons-nous maintenant au VIe siècle, après l'invasion, entre le Rhin, l'Océan, les Pyrénées et les Alpes, et voyons ce qui dut arriver.

Et d'abord ce ne fut point la tribu, mais la bande germaine, qui passa sur le territoire gallo-romain, s'en empara et s'y établit. Des deux sociétés originaires de la Germanie, celle qui était, non pas sédentaire, mais errante, celle qui avait pour base l'individu, non la famille, et était vouée, non à la

vie agricole, mais à la guerre, celle-là est devenue un des éléments primitifs de notre civilisation.

En Allemagne c'est la tribu agricole, chez nous c'est la bande guerrière, qu'on aperçoit au berceau de la société.

Une fois établie, il est vrai, une fois poussée à quitter la vie errante pour la vie sédentaire, et le pillage pour la propriété, la bande germanique dut vouloir reproduire ses institutions, les habitudes de sa première patrie ; l'organisation de la tribu dut être la source, le modèle du régime qu'elle essaya d'adopter.

Ce fut, en effet, ce qui arriva. On voit la bande germaine, à mesure qu'elle se fixe sur notre territoire, essayer d'y transplanter le système social que je viens de décrire, spécialement cette double souveraineté : politique, pour les affaires générales, et appartenant à l'assemblée des chefs de famille; domestique, dans l'intérieur des domaines de chaque chef de famille propriétaire, et exercée par lui seul.

Mais que de changements devait entraîner dans la société nouvelle le changement des situations et des circonstances extérieures !

Voyons d'abord ce que devint la souveraineté politique.

En Germanie, la tribu était établie en général sur un territoire peu étendu. Les tribus se contenaient, se resserraient réciproquement, ne fût-ce qu'en s'entourant, comme le dit César, de vastes déserts, pour plus de sécurité. Les chefs de famille

habitaient assez près les uns des autres, et pouvaient aisément se réunir pour traiter de leurs affaires communes. La souveraineté de l'assemblée générale était naturelle et possible.

Après l'invasion dans l'Empire, un territoire immense fut ouvert aux courses et à l'avidité des conquérants. Ils s'y répandirent de tous côtés. Les principaux d'entre eux occupèrent de vastes domaines. Ils se trouvèrent trop éloignés les uns des autres pour se réunir souvent et délibérer en commun. La souveraineté politique de l'assemblée générale, devenue impraticable, dut périr, et périt en effet, pour faire place à un autre système, à cette organisation hiérarchique des propriétaires, dont je parlerai en traitant de l'association féodale et de ses institutions.

La souveraineté domestique, celle du chef de famille propriétaire sur les habitants de ses domaines, n'eut pas de moindres altérations à subir.

Ce n'était pas avec ses parents, avec son clan seul, que le chef germain avait fait ses conquêtes et se trouvait établi dans ses nouveaux domaines. La bande qui l'avait suivi était composée de guerriers venus des diverses familles de la tribu, souvent même de tribus différentes. Tacite le dit expressément : « Si la tribu où ils sont nés s'engourdit » dans l'oisiveté d'une longue paix, les princi» paux d'entre les jeunes hommes vont chercher » les nations qui font quelque guerre ; car le re» pos est importun à ce peuple ; les guerriers ne » s'illustrent qu'au milieu des périls, et c'est seu-

» lement par la guerre, par les entreprises, qu'on » peut conserver une nombreuse troupe de compa- » gnons [1]. »

Les liens du chef avec ses compagnons étaient donc souvent des liens de guerre, non de famille. De là, un grand changement dans le caractère de leurs relations au sein du nouvel établissement. Ce n'était plus cette communauté d'habitudes, de traditions, de sentiments, qui pouvait exister, en Germanie, entre les chefs propriétaires et les colons de leurs domaines; à sa place était la camaraderie des guerriers, principe d'association bien moins fort, bien moins moral.

Le chef propriétaire se trouva de plus, en Gaule, entouré d'une population étrangère, ennemie, de race, de langue, de mœurs différentes, et dont il fallait constamment se garder. Des Gaulois romains étaient maintenant les habitants, les cultivateurs de ses domaines; tandis qu'en Germanie la plupart, libres ou non libres même, étaient Germains comme lui. Nouvelle et puissante cause d'affaiblissement pour ce caractère patriarcal qu'avait en Germanie la souveraineté domestique.

Dans son nouvel établissement, le chef germain ne resta pas même longtemps environné de ceux de ses compatriotes qui avaient fait partie, sinon de sa famille, du moins de sa bande. J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de le dire : cette bande ne se dispersa pas sur-le-champ en individus pressés de se séparer, et d'aller habiter chacun son propre domaine.

[1] *De Mor. Germ.*, c. 14.

Les principaux chefs occupèrent de vastes territoires, et beaucoup de leurs compagnons continuèrent de vivre auprès d'eux, dans leur maison. Aussi rencontre-t-on dans les documents des VIe, VIIe, VIIIe siècles, et même plus tard, un grand nombre d'hommes libres, Germains d'origine, et désignés sous les noms de *arimanni*, *erimanni*, *herimanni*, *hermanni* chez les Lombards [1], et de *rachimburgi*, *rathimburgi*, *regimburgi* [2], chez les Francs. Plusieurs écrivains allemands, M. de Savigny entre autres, ont prétendu reconnaître sous ces noms une con-

[1] Les *arimanni* reviennent sans cesse dans les lois lombardes et dans les monuments italiens du VIIe au XIIe siècle. Leur nom est écrit *erimanni*, *eremanni*, *haremanni*, *harimanni*, *herimanni*, *hermanni*, variations provenues surtout de la difficulté d'écrire les sons teutoniques; et tout porte à croire que les *germani*, nommés dans une foule d'actes, dont plusieurs remontent au IXe siècle, ne sont autres que les *arimanni* ou *hermanni*; en sorte que le nom national de *Germains* n'aurait d'autre origine que celui de *herimanni*, hommes libres. On varie sur l'étymologie de ce dernier mot : selon les uns, il vient de *heer* (armée, guerre), et les *heer-manni* sont les guerriers; selon d'autres, il dérive de *ehre* (honneur), et désigne les hommes libres par excellence, les citoyens investis de tous les droits de la liberté politique, les *cives optimo jure* du droit romain. Cette dernière explication est adoptée par Mœser (*Osnabrückische Geschichte*, dans la préface et *passim*) et par M. de Savigny (*Histoire du droit romain*, etc., tom. I, p. 160, 175).

[2] Les *rachimburgi*, souvent mentionnés dans la loi salique, le sont également dans plusieurs formules du temps, et jusque dans des actes du Xe siècle; les variations d'orthographe sont encore plus nombreuses que pour les *arimanni*; on trouve *rachimburgi*, *rathimburgi*, *racimburgi*, *racineburgi*, *recyneburgi*; *racimburdi*, *regimburgi*, *raimburgi*. La plupart des érudits font dériver ce mot de *racha* (affaire, procès), ou de *recht* (droit, justice, ce qui présenterait exclusivement les *rachimburgi* sous le caractère de juges. M. de Savigny pense, avec le célèbre historien Muller, qu'il vient de l'ancien mot teutonique *rek* (grand, puissant), qui fait la terminaison de tant de noms propres germains, et se retrouve dans *reich* (riche), en sorte que les *rachimburgi*, appelés aussi *boni homines*, seraient simplement des hommes puissants, des notables, les *ricos hombres* des Espagnols. (*Histoire du droit romain*, etc., t. I, p. 184)

dition, une classe particulière, les anciens hommes libres et propriétaires indépendants, les vrais citoyens de la tribu germaine avant l'invasion ; et ils en ont conclu la continuation prolongée de l'ancienne organisation sociale des Germains au sein de leur nouvelle patrie. Je crois qu'ils se trompent. J'ai examiné avec soin cette question dans mes *Essais sur l'Histoire de France*. Permettez-moi de reprendre ici mes paroles ; je n'ai aucune raison de les changer :

Les noms d'*arimanni* et de *rachimburgi* s'appliquent évidemment à des hommes libres ; ils désignent même (tout porte à le croire) les hommes libres en général, les citoyens actifs. Les *arimanni* lombards siégent dans les plaids ou assemblées publiques en qualité de juges, marchent à la guerre sous les ordres du comte, paraissent comme témoins dans les actes civils ; les *rachimburgi* francs exercent les mêmes droits.

Il est également certain que ces mots ne désignent point des magistrats, des hommes investis de fonctions spéciales, judiciaires ou autres, et distincts, à ce titre, du reste des citoyens. Dans une foule de documents, les *arimanni* sont mentionnés comme témoins, comme simples guerriers ; le même nom est donné aux bourgeois libres des villes ; les *rachimburgi* francs paraissent de même en des occasions où il ne s'agit d'aucune fonction publique à remplir ; le mot *rachimburgi* est souvent traduit par celui de *boni homines*. Tout démontre que ces noms s'appliquent aux hommes libres, aux citoyens en général, et non à quelque magistrature spéciale, à quelque pouvoir public.

Mais ces hommes libres, ces ahrimans, ces rachimbourgs, étaient-ils distincts des leudes ou bénéficiers comme des esclaves ? formaient-ils une classe de citoyens indépendants, liés seulement entre eux et à l'État, dont, en un mot, la condition sociale fût autre que celle des hommes qui, sous les noms de *recommandés*, *leudes*, *fidèles*, *antrustions* ou *vassaux*, étaient entrés dans une association particulière, et vivaient dans la dépendance comme sous la protection d'un supérieur ?

Les monuments et les faits allégués par les défenseurs mêmes de cette opinion prouvent qu'elle est mal fondée, et que les leudes, les vassaux d'un seigneur, étaient appelés ahrimans ou rachimbourgs, aussi bien

que s'il se fût agi de citoyens véritables, d'hommes étrangers à toute dépendance individuelle.

Un homme vient se placer sous la foi du roi, se déclarer son fidèle, son vassal ; il vient, dit la formule, *cum arimannia sua*, c'est-à-dire suivi de ses guerriers. Voilà donc des ahrimans qui sont déjà les leudes, les vassaux d'un homme, et vont devenir les arrière-vassaux du roi. Ils n'en demeureront pas moins des ahrimans, c'est-à-dire des hommes libres; car c'est là tout ce que veut dire ce mot; il désigne la liberté en général, et non une condition sociale distincte de celle des leudes, des vassaux.

Dans un diplôme du xe siècle, l'empereur Othon Ier donne à un couvent une forteresse « avec les hommes libres, vulgairement dits ahri» mans. » Au xie siècle, l'empereur Henri IV fait à un autre monastère une donation semblable, et les ahrimans qui habitent le domaine y sont également compris. Les concessions de ce genre étaient depuis longtemps usitées; plusieurs documents le prouvent, et un concile du xe siècle avait défendu aux comtes « de donner en bénéfice, à leurs » hommes, les ahrimans de leur comté. » Les comtes n'avaient en en effet, originairement, du moins, et à ce titre seul, aucun droit de disposer des terres de leur comté ni des hommes libres qui l'habitaient; c'était à ceux-ci de choisir eux-mêmes le supérieur auquel ils voulaient s'attacher.

La qualité d'ahriman n'excluait donc pas celle de leude, de vassal; les ahrimans étaient les leudes de l'homme sur les terres duquel ils habitaient; et quand ces terres étaient données en bénéfices, ils devenaient les leudes du bénéficier.

Je ne trouve, quant aux rachimbourgs, aucun texte où il soit clair que cette dénomination s'appliquait à des leudes aussi bien qu'à des hommes absolument libres: employée plusieurs fois dans la loi salique, elle est plus rare que celle d'ahriman dans les monuments des siècles postérieurs; mais tout autorise à porter, sur le sens de ce terme, le même jugement que sur celui des termes analogues. Les uns et les autres désignaient des hommes libres et en possession des droits attachés à la liberté, mais non une classe particulière de citoyens placés dans une condition distincte, d'une part de celle des esclaves, d'autre part de celle des leudes et des vassaux [1].

Non-seulement les ahrimans, les rachimbourgs ne formaient pas une classe distincte, d'une part

[1] *Essais sur l'Histoire de France*, p. 237-241.

de celle des colons ou esclaves, de l'autre de celle des leudes ou vassaux ; mais ils ne pouvaient manquer de se ranger bientôt dans l'une ou l'autre de ces deux conditions. Comment dans la maison, à côté d'un chef devenu grand propriétaire, en possession de mille moyens d'influence, et dont la supériorité grandissait chaque jour, auraient-ils conservé longtemps cette égalité, cette indépendance dont jouissaient jadis les compagnons de la même bande ? Évidemment cela ne pouvait être. Ces hommes libres qui, après l'invasion, vécurent encore quelque temps autour de leur chef, ne tardèrent pas à se partager en deux classes : les uns reçurent des bénéfices, et, devenus propriétaires à leur tour, entrèrent dans cette association féodale dont nous nous occuperons plus tard ; les autres, toujours fixés dans l'intérieur des domaines de leur ancien chef, tombèrent soit dans une condition tout à fait servile, soit dans celle de colons cultivant une partie de la terre, à charge de certains services ou redevances.

Vous voyez, Messieurs, ce qui dut arriver de cette souveraineté domestique de l'ancienne tribu germanique que je décrivais tout à l'heure. Dans le nouvel établissement territorial, elle subit une altération profonde ; elle perdit son caractère de famille ; elle ne put continuer de se rattacher à ces sentiments communs, à ces traditions, à ces liens de parenté qui unissaient, dans l'ancienne Germanie, le chef de famille, propriétaire à la plupart des habitants de ses domaines. Cet élément de

l'organisation de la tribu germanique disparut, ou à peu près, lorsqu'elle fut transplantée en Gaule. L'élément qui devint dominant fut celui de la conquête, de la force; et sa prédominance fut le résultat nécessaire de la situation dans laquelle les chefs de famille propriétaires se trouvèrent en Gaule, situation radicalement différente de celle qu'ils avaient en Germanie.

Ainsi cette fusion de la souveraineté avec la propriété, que nous avons remarquée comme un des grands caractères du régime féodal, n'y était pas, à proprement parler, nouvelle; elle ne fut pas le résultat uniquement de la conquête; un fait analogue existait en Germanie, dans le sein de la tribu germaine : là aussi le chef de famille propriétaire était souverain dans l'intérieur de ses domaines; là aussi avait eu lieu la fusion de la souveraineté et de la propriété. Mais en Germanie cette fusion s'était accomplie sous l'influence de deux principes : d'une part, sous l'influence de l'esprit de famille, de l'organisation de clan; d'autre part, sous l'influence de la conquête, de la force. Ces deux principes avaient, dans la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire en Germanie, des parts inégales et qu'il serait difficile de mesurer; mais ils y agissaient certainement l'un et l'autre. En Gaule, la part du régime patriarcal, de l'organisation de clan, s'atténua beaucoup; celle de la conquête, de la force, prit au contraire un grand développement, et devint le principe sinon unique, du moins très-dominant, de cette fusion de la souverai-

neté et de la propriété, qui est, je le répète, un des grands caractères du régime féodal.

Il n'y a donc rien, ou du moins pas grand'chose, à conclure de ce fait en Germanie à ce fait sur notre territoire. Je ne dis pas qu'il ne soit rien resté chez nous des anciennes habitudes germaines; je ne dis pas que l'esprit de famille, l'idée que tous les habitants d'un même domaine, d'un même territoire, sont engagés dans quelques relations morales, et comme dans une sorte de parenté, n'aient eu quelque influence dans le régime féodal français. Je dis seulement que cette influence a été très-bornée, très-inférieure à celle de la conquête.

Telle fut, si je ne me trompe, la transformation de ce fait du IVe au Xe siècle. Voilà comment, venu de Germanie, il est cependant devenu tout autre sur notre territoire. Dans notre prochaine réunion, nous nous occuperons du troisième caractère du régime féodal, c'est-à-dire des rapports des possesseurs de fiefs entre eux, et de l'organisation hiérarchique de leur propre société.

QUATRIÈME LEÇON.

De l'association générale des possesseurs de fiefs entre eux; troisième caractère du régime féodal. — Par la nature même de ses éléments, cette association a dû être faible et irrégulière. — Elle l'a toujours été en effet. — Fausseté du tableau que tracent, de la hiérarchie féodale, les apologistes de ce régime. — Son incohérence et sa faiblesse étaient surtout extrêmes à la fin du xe siècle. — De la formation de cette hiérarchie du ve au xe siècle. — Trois systèmes d'institutions sont en présence après l'invasion germaine : les institutions libres, les institutions monarchiques, les institutions aristocratiques. — Histoire comparée de ces trois systèmes. — Décadence des deux premiers. — Triomphe du troisième, qui demeure cependant incomplet et désordonné.

MESSIEURS,

Les deux premiers caractères du régime féodal, la nature spéciale de la propriété foncière et la fusion de la souveraineté et de la propriété dans chaque fief, nous sont bien connus. Nous savons comment ils se sont formés; nous les avons vus naître et grandir, du ve au xe siècle. Sortons aujourd'hui de l'intérieur du fief; assistons aux rapports des possesseurs de fiefs entre eux, au développement progressif de l'organisation qui les unissait, ou plutôt qui était censée les unir en une seule et même société. C'est là, vous le savez, le troisième des grands faits qui constituent le régime féodal.

J'ai dit de l'organisation qui était censée les unir : l'union en effet des possesseurs de fiefs entre eux, leur organisation en une société générale, était bien plutôt un principe qu'un fait, et bien plus nominale que réelle. La nature seule des éléments d'une telle association le donne à présumer. Quel est le lien, le ciment d'une grande société ? c'est le besoin qu'ont les unes des autres les associations partielles, locales, qui la composent ; la nécessité où elles sont de recourir les unes aux autres pour l'exercice de leurs droits, pour l'accomplissement des diverses fonctions publiques, pour la législation, l'administration de la justice, des finances, de la guerre, etc. Si chaque famille, chaque ville, chaque circonscription territoriale trouvait en elle-même, dans son propre sein, tout ce dont elle a besoin sous le rapport politique ; si elle formait un petit État complet qui n'eût rien à recevoir d'ailleurs, rien à donner ailleurs, elle ne tiendrait pas aux autres familles, aux autres villes, aux autres circonscriptions locales ; il n'y aurait point entre elles société. La dispersion de la souveraineté et du gouvernement dans les diverses parties, entre les différents membres de l'État, c'est là ce qui constitue l'État ; c'est là le lien extérieur de la société générale, ce qui en rapproche et retient ensemble les éléments.

Or, la fusion de la souveraineté avec la propriété, et sa concentration dans l'intérieur du domaine, aux mains de son possesseur, avaient précisément pour effet d'isoler le propriétaire de fief des autres propriétaires semblables ; chaque fief formait, pour

ainsi dire, un petit État complet, dont les habitants n'avaient rien ou presque rien à chercher au-delà, qui se suffisait à lui-même en matière de législation, d'administration de la justice, de taxes, de guerre, etc. Dans une société formée de tels éléments, il était inévitable que le lien général fût faible, rarement senti, facile à rompre. Les possesseurs de fiefs avaient, il est vrai, des affaires communes, des droits et des devoirs réciproques. C'est d'ailleurs le penchant naturel à l'homme d'étendre sans cesse ses relations, d'agrandir, d'animer de plus en plus son existence sociale, d'aller en quelque sorte cherchant toujours de nouveaux concitoyens et de nouveaux liens avec eux. Enfin, à l'époque dont nous nous occupons, l'Église chrétienne, société toujours une et fortement constituée, travaillait sans cesse à faire passer, dans la société civile, quelque chose de son unité, de son ensemble; et ce travail n'était pas sans fruit. Mais il n'en est pas moins évident que, par la nature de ses éléments, et spécialement par la fusion de la souveraineté et de la propriété, par la *localisation* presque complète du pouvoir, s'il est permis de parler ainsi, l'association générale des possesseurs de fiefs devait être très-peu compacte, très-peu active; qu'il devait y régner fort peu d'ensemble et d'unité.

Ainsi arriva-t-il en effet; et l'histoire confirme pleinement les inductions tirées de la nature même de cet état social. Ses apologistes se sont appliqués à faire ressortir les droits et les devoirs réciproques des possesseurs de fiefs; ils ont vanté l'habile gra-

dation des liens qui les unissaient entre eux depuis le plus faible jusqu'au plus puissant ; de telle sorte qu'aucun ne fût isolé, et que pourtant chacun demeurât libre et maître chez soi. A les entendre, jamais l'indépendance des individus ne fut plus heureusement conciliée avec l'harmonie de l'ensemble. Idéal chimérique, Messieurs, pure hypothèse logique! Sans doute, en principe, les possesseurs de fiefs étaient liés les uns aux autres, et leur association hiérarchique semble savamment organisée. En fait, jamais cette organisation ne fut réelle ni efficace ; jamais la féodalité ne put tirer de son sein un principe d'ordre et d'unité suffisant pour en faire une société générale et tant soit peu régulière. Ses éléments, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, furent toujours entre eux dans un état d'incohérence et de guerre, obligés de recourir sans cesse à la force, parce qu'aucun pouvoir supérieur, vraiment public, n'était là pour maintenir entre eux la justice et la paix, c'est-à-dire la société. Et pour enfanter un pouvoir pareil, pour fondre en une seule et vraie société tous ces éléments épars ou même ennemis, il fallut recourir à d'autres principes, à d'autres institutions, à des institutions, à des principes étrangers, hostiles même au système féodal. Vous le savez déjà ; c'est par la royauté d'une part, de l'autre par l'idée de la nation en général et de ses droits, que l'unité politique a prévalu parmi nous, que l'*État* a été constitué. Et c'est toujours aux dépens des possesseurs de fiefs, par l'affaiblissement et l'abolition

progressive du régime féodal, que nous avons marché vers ce but.

Il ne faut donc pas prétendre à trouver clairement et complétement réalisée, dans les faits, cette organisation systématique et générale des possesseurs de fiefs entre eux, que j'ai indiquée comme le troisième grand caractère du régime féodal. Ce caractère lui appartient en effet, et le distingue de tout autre état social; mais il n'a jamais reçu son plein développement, son application efficace et régulière; jamais la hiérarchie féodale n'a été réellement constituée, n'a vécu selon les règles et dans les formes que lui assignent les publicistes. La nature spéciale de la propriété foncière, la fusion de la souveraineté et de la propriété, sont des faits simples, évidents, et que l'histoire montre tels que les conçoit la théorie. Mais la société féodale, dans son ensemble, est un édifice imaginaire, construit après coup dans la pensée des savants, et dont les matériaux seuls ont existé sur notre territoire, toujours incohérents et mutilés.

Si tel a été son état dans tout le cours de l'époque féodale, à plus forte raison devait-il en être ainsi au commencement de cette époque, vers la fin du xe siècle. La féodalité sortait à peine alors du chaos de la barbarie; elle en sortait comme une espèce de *pis-aller*, comme le régime le plus voisin de celui qui finissait, comme la seule forme que pût prendre à cette époque la société renaissante. L'incohérence, le défaut d'ensemble, y devaient donc être bien plus grands encore qu'ils ne le fu-

rent plus tard. L'association féodale devait être encore bien plus éloignée de cet état d'unité, de régularité, auquel elle n'atteignit jamais. La fin du xe et le commencement du xie siècle sont en effet, dans l'époque féodale, la période où la féodalité apparaît le plus désordonnée, le plus dépourvue d'organisation générale. On voit alors les possesseurs de fiefs se former en une infinité de petits groupes, dont tel comte, tel duc, tel simple seigneur, deviennent les chefs, selon les hasards du territoire ou des événements, et qui demeurent à peu près étrangers les uns aux autres. Quelquefois ces associations locales paraissent conserver entre elles des relations, tenir à un centre commun; mais on s'aperçoit bientôt que cette apparence est un mensonge. On voit, par exemple, le nom du roi de France inscrit encore par tel ou tel seigneur d'Aquitaine en tête de ses actes; mais c'est le nom d'un roi déjà mort; on rend encore hommage à la royauté, mais on ignore quel en est le dépositaire actuel. A aucune époque le morcellement du territoire entre les possesseurs de fiefs n'a été si grand et leur indépendance si complète; à aucune époque le lien hiérarchique qui devait les unir n'a eu si peu de réalité.

En étudiant donc, du ve au xe siècle, la formation progressive de ce troisième caractère du régime féodal, nous n'arriverons pas à des résultats aussi prompts, aussi positifs que dans l'étude des deux premiers. Nous ne verrons point l'organisation féodale apparaître et se développer clairement sous nos

yeux, comme il nous est arrivé pour la nature spéciale de la propriété foncière, et la fusion de la souveraineté et de la propriété; nous ne ferons qu'entrevoir les germes, assister au travail de la formation de ce système qui ne s'est jamais formé; nous rencontrerons çà et là sur notre sol les matériaux de cet édifice qui n'a jamais été véritablement élevé; ou, pour mieux dire, nous verrons tomber tout autre édifice social, disparaître tout autre système. Du ve au xe siècle, nul principe d'unité sociale et politique n'a pu conserver ou acquérir l'empire; tous ceux qui avaient régné auparavant ont été vaincus, abolis; et c'est au-dessus de leurs ruines que paraissent les essais grossiers et incomplets de l'organisation féodale. C'est donc moins la formation progressive de l'association générale des possesseurs de fiefs que la destruction progressive de tout autre grand régime social, que je vais tenter de retracer.

Immédiatement après l'invasion et l'établissement territorial des Germains dans la Gaule, trois principes d'organisation sociale, trois systèmes d'institutions coexistent et sont en présence : 1° le système des institutions libres; 2°. le système des institutions aristocratiques; 3° le système des institutions monarchiques.

Le système des institutions libres a son origine : 1° en Germanie, dans l'assemblée générale des chefs de famille propriétaires de la tribu, et dans la délibération commune et l'indépendance personnelle des guerriers qui formaient la bande; 2° en Gaule,

dans les restes du régime municipal, au sein des cités.

Le système des institutions aristocratiques a son origine : 1° en Germanie, dans la souveraineté domestique des chefs de famille propriétaires, et dans le patronage du chef de bande sur ses compagnons; 2° en Gaule, dans la répartition très-inégale de la propriété foncière, concentrée aux mains d'un petit nombre de grands propriétaires, et dans leur domination sur la masse de la population, colons ou esclaves, qui cultive leurs domaines, ou les sert dans leur maison.

Le système des institutions monarchiques a son origine : 1° en Germanie, dans la royauté militaire, c'est-à-dire le commandement du chef de bande, et dans le caractère religieux inhérent à certaines familles; 2° en Gaule, dans les traditions de l'Empire romain et les doctrines de l'Église chrétienne.

Voilà les trois grands systèmes d'institutions, les trois principes essentiellement différents, que la chute de l'Empire et l'invasion germaine mirent en présence, et qui devaient concourir à la formation de la société nouvelle.

Quelles ont été, du ve au xe siècle, les destinées de ces trois systèmes chacun en soi, et dans leur amalgame ?

Parlons d'abord du système des institutions libres.

Il se perpétue et se manifeste, du ve au xe siècle, 1° dans les assemblées locales, où les vainqueurs établis sur les divers points du territoire se réunis-

sent, et traitent ensemble de leurs affaires ; 2° dans les assemblées générales de la nation ; 3° dans les restes du régime municipal, au sein des cités.

Que les assemblées locales des anciens Germains, appelées *mâls* [1] dans leur langue et *placita* en latin, aient continué après l'invasion, on n'en saurait douter : les textes de leurs lois en font foi à chaque pas. En voici quelques uns :

Si quelqu'un assigné au *mâl* ne s'y rend pas, qu'il soit condamné à payer 15 *solidi*, à moins qu'il n'ait été retenu par quelque empêchement légitime [2].

Si quelqu'un a besoin de témoins pour qu'ils rendent témoignage au *mâl*, celui qui en a besoin doit les assigner [3].

Que l'assemblée (*conventus*) se fasse selon l'ancienne coutume, dans chaque centène, devant le comte ou son envoyé, et devant le centenier [4].

Que le plaid (*placitum*) ait lieu de samedi en samedi, ou tel jour qu'il plaira au comte ou au centenier, de sept en sept nuits, lorsqu'il y aura peu de tranquillité dans la province : quand la tranquillité sera plus grande, que l'assemblée ait lieu de quatorze en quatorze nuits, dans chaque centène, comme il est ordonné ci-dessus [5].

Que les plaids se tiennent à toutes les calendes, ou tous les quinze jours, s'il est nécessaire, pour examiner les causes, afin que la paix règne dans la province [6].

Ces assemblées étaient composées de tous les hommes libres établis dans la circonscription territoriale ; tous avaient non-seulement le droit, mais l'obligation de s'y rendre :

[1] De l'ancien mot allemand *mahl*, qui signifie *réunion, assemblée*, et se retrouve encore dans plusieurs mots, comme *mahlzeit*, repas, temps de la réunion ; *mahlstatt*, lieu où se réunit le tribunal, etc.

[2] *Loi sal.*, t. I, c. 1, 16.

[3] *Loi des Rip.*, t. L, c. 1 ; t. LXVI, c. 1, etc.

[4] *Loi des Allem.*, t. XXXVI, c. 1.

[5] *Idem*, t. XXXVI, c. 2.

[6] *Loi des Boiares*, t. XV, c. 1.

Si quelque homme libre néglige de venir au plaid, et ne se présente pas au comte ou à son délégué, ou au centenier, qu'il soit condamné à payer 15 *solidi*. Que personne, soit vassal du duc ou du comte, soit tout autre, ne néglige de venir au plaid, afin que les pauvres y fassent valoir leurs causes[1].

Que tous les hommes libres se réunissent aux jours fixés là où l'aura ordonné le juge, et que personne n'ose dédaigner de venir au plaid. Que ceux qui demeurent dans le comté, soit vassaux du roi ou du duc, soit tous autres, viennent au plaid; et que celui qui négligera de venir soit condamné à payer 15 *solidi*[2].

Il est difficile d'énumérer les attributions, les occupations de ces assemblées; car on y traitait de toutes choses, de tous les intérêts communs des hommes qui s'y rassemblaient; mais leur principale affaire était de rendre la justice; toutes les causes, toutes les contestations se portaient là, pour y être soumises à la décision des hommes libres et notables, des *rachimbourgs* chargés de déclarer quelle était la loi:

Si quelques rachimbourgs siégeant dans quelque *mâl* n'ont pas voulu dire la loi, lorsqu'une cause aura été débattue entre deux personnes, celui qui poursuit la cause doit leur dire jusqu'à trois fois: « Dites-nous la loi salique. » S'ils n'ont pas voulu la dire, celui qui poursuit la cause doit leur dire de nouveau: «Je vous requiers pour que vous disiez la loi entre mon adversaire et moi.» Le jour étant indiqué, sept de ces rachimbourgs paieront chacun neuf sols. S'ils n'ont pas voulu ensuite dire la loi... ni donner assurance du paiement, que pour lors il leur indique une seconde fois le jour, et qu'ensuite chacun d'eux soit condamné à payer quinze sols[3].

Si quelqu'un poursuit sa cause, et que les rachimbourgs n'aient pas voulu dire la loi ripuaire entre ceux qui plaident, que pour lors celui contre lequel ils auront prononcé une sentence contraire dise: « Je vous somme de me dire la loi. » Que s'ils ne l'ont pas voulu dire, et

[1] *Loi des Allem.*, t. XXXVI, c. 4.
[2] *Loi des Boiares*, t. XV, c. 1.
[3] *Loi sal.*, t. LX.

qu'ils en aient ensuite été convaincus, chacun d'eux sera condamné à payer quinze sols d'amende [1].

" Si quelqu'un a gagné sa cause dans le mâl et par la loi..., les rachimbourgs doivent lui apprendre combien la cause vaut selon la loi... Le poursuivant doit agir selon la loi, inviter le gravion d'aller à la maison de l'autre, pour qu'il enlève sur ses biens ce qu'il doit légitimement pour cette cause [2].

Non-seulement on rendait la justice dans les *mâls*, non-seulement on y délibérait sur les affaires communes; mais la plupart des affaires civiles, la plupart des contrats se consommaient là, et acquéraient par là seulement la publicité, l'authenticité que les notaires et les officiers publics sont aujourd'hui chargés de leur donner :

Si quelqu'un a vendu quelque chose à un autre, et que l'acheteur veuille avoir un acte de vente, il doit le demander en plein *mâl*, remettre immédiatement le prix, recevoir la chose : et alors que l'acte soit écrit. Si la chose est de peu de valeur, que l'acte soit attesté par sept témoins; si elle en a beaucoup, par douze [3].

Tel était l'état des assemblées locales dans les premiers temps qui suivirent l'invasion; elles ne furent pas longtemps aussi réelles que les textes de lois semblent l'indiquer. Vous pouvez remarquer que, d'après ces textes mêmes, c'est surtout parmi les Germains encore établis sur les frontières, ou même dans l'intérieur de la Germanie, que les *mâls* nationaux paraissent actifs et fréquents. Les lois des Allemands, des Boiares, des Francs Ripuaires, en parlent plus souvent et d'un ton plus impératif que

[1] *Loi des Rip.*, t. LV.
[2] *Loi sal.*, tit. LIX.
[3] *Loi des Rip.*, t. LIX, c. 1.

celles des Francs-Saliens, plus enfoncés dans l'intérieur de la Gaule et au milieu de la population romaine. Là, en effet, les *mâls* locaux tombèrent bientôt en désuétude ; dans une telle désuétude que, vers la fin de la race mérovingienne, les chefs locaux, comtes, vicomtes ou autres, les convoquaient surtout pour avoir le droit de mettre à l'amende les hommes libres qui ne s'y rendaient pas. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire a pour titre :

Des vicaires et des centeniers qui, bien plus par cupidité que pour rendre la justice, tiennent très-souvent des plaids et tourmentent ainsi trop le peuple [1].

Et Charlemagne, pour remédier à ces abus, avait déjà réduit à trois par an le nombre de ces plaids locaux, que les premières lois barbares convoquaient tous les mois, tous les quinze jours, toutes les semaines même :

Quant aux plaids que doivent suivre les hommes libres, il faut observer le décret de notre père, savoir, que trois plaids généraux seulement doivent être tenus dans l'année, et que personne ne soit forcé de les suivre, si ce n'est l'accusé ou l'accusateur, ou celui qui est appelé pour rendre témoignage. Quant aux autres plaids tenus par les centeniers, que nul n'y soit convoqué, sinon celui qui plaide, celui qui juge et celui qui témoigne [2].

Quels étaient ces juges tenus de se rendre aux assemblées locales, quand la plupart des hommes libres en étaient dispensés ? Les *scabini*, ou échevins, véritables magistrats chargés par le prince de rendre la justice, au défaut des citoyens, qui n'en

[1] *Bal*, t. I, col. 671.
[2] *Cap. de Louis-le-Débonn.*, en 819 ; *Bal.*, t. I, col. 616.

voulaient plus prendre la peine. C'est là le vrai sens de ce mot *scabini* (en allemand *schœffen*, juges), que beaucoup d'écrivains ont confondus avec les *rachimburgi* de la loi salique; et cette innovation de Charlemagne suffit pour prouver dans quelle décadence étaient tombés, à cette époque, les anciens *mâls* locaux, c'est-à-dire le système des institutions libres, appliqué à la vie civile :

Que personne ne soit convoqué au plaid, si ce n'est celui qui poursuit sa cause, et celui contre qui il la poursuit ; sauf sept *scabins* qui doivent assister à tous les plaids[1].

A plus forte raison, la même décadence avait dû frapper ce système dans la sphère politique, dans les assemblées générales de la nation. Entre des hommes fort éloignés les uns des autres, et qui n'avaient plus chaque jour les mêmes intérêts, la même destinée, ces grandes réunions devenaient difficiles et artificielles. Aussi les *champs de mars*, les *placita generalia*, sont-ils, sous les Mérovingiens, de plus en plus rares et vains. Dans les premiers temps, on les rencontre encore assez fréquemment, car les guerriers font souvent en commun de nouvelles expéditions; la bande se réunit encore pour aller tenter de nouvelles aventures. Peu à peu, quand la vie sédentaire prévaut, les assemblées générales disparaissent, et celles qui en portent le nom sont d'une tout autre nature ; elles n'ont plus que l'un ou l'autre de ces deux caractères. Tantôt ce sont des réunions solennelles,

1 *Capit. de Charlemagne*, en 803 ; *Bal.*, t. 1, col. 394, 465.

où l'on vient, en vertu d'un ancien usage, apporter au chef, au roi, des présents qui font une partie de sa richesse; tantôt les rois, après avoir lutté contre leurs leudes, leurs bénéficiers, ceux-là pour reprendre, ceux-ci pour garder les bénéfices, entrent avec eux en négociation, en transaction ; ce qui amène des réunions dont le nom rappelle les anciennes assemblées nationales, mais qui ne sont au fait que des conférences, des congrès, où de grands propriétaires, de petits souverains, traitent de leurs intérêts et règlent leurs débats. Telles furent, en 587, l'assemblée qui conclut le traité d'Andelot; en 615, sous Clotaire II, celle de Paris, d'où sortit l'ordonnance qui porte son nom ; et plusieurs autres réunions nullement nationales, nullement pareilles à l'assemblée de la tribu ou de la bande germaine, mais qu'on appelait encore *placita generalia*.

Avec les premiers Carlovingiens, les assemblées générales reprennent leur caractère primitif, le caractère militaire. L'établissement de la seconde race fut, jusqu'à un certain point, vous le savez, une seconde invasion de la Gaule occidentale par les bandes germaines. Aussi voit-on ces bandes se réunir périodiquement pour pousser plus loin leurs expéditions, et garantir leurs conquêtes par des conquêtes nouvelles. C'est là ce qui domine dans les champs de mars, devenus les champs de mai, de Pepin-le-Bref. On compte, sous son règne, plus de dix grandes réunions de ce genre. Sous Charlemagne, elles sont encore plus fréquentes, et leur ca-

ractère s'agrandit. Ce ne sont plus de simples réunions militaires, de grandes revues nationales; Charlemagne en a fait un moyen de gouvernement. La plupart d'entre vous se rappellent, je pense, ce que j'ai dit l'an dernier à ce sujet, et les fragments que j'ai cités du petit traité d'Hincmar, *De ordine palatii*, où il rend compte, avec détail, de ces assemblées, de leur composition et de leurs travaux. Charlemagne convoquait presque tous ses agents, et, pour parler le langage de notre temps, les fonctionnaires de son empire, ducs, comtes, vicomtes, vicaires, centeniers, *scabins*, etc. Il voulait s'instruire par eux de ce qui se passait partout, leur communiquer sa pensée, les entraîner dans les voies de sa volonté, et porter ainsi quelque ensemble, quelque ordre dans ce corps immense et sans cesse troublé, dont il avait la prétention d'être l'âme. Ce ne sont pas là, à coup sûr, les anciennes assemblées des guerriers germains, ces assemblées où dominait l'indépendance personnelle, et où Clovis était contraint de laisser chacun prendre sa part du butin.

Sous Louis-le-Débonnaire, les *placita generalia* sont encore fréquents, mais le désordre et la guerre y pénètrent et s'en font des instruments. Sous Charles-le-Chauve, ils reprennent le caractère dont je vous parlais tout à l'heure : ce ne sont plus que des conférences, des congrès où le roi se débat, tant bien que mal, contre des vassaux qui s'isolent de plus en plus, et qu'il ne peut retenir ni réprimer. Après Charles-le-Chauve, et vers la fin de la race carlovingienne, ces congrès même ont cessé :

la souveraineté est décidément devenue locale ; la royauté n'a plus même la simple prétention de figurer comme centre de l'État. Aux anciennes assemblées nationales vont succéder les cours féodales, la réunion des vassaux autour du suzerain.

Quant aux débris du régime municipal romain, troisième élément du système des institutions libres à cette époque, je ne reviendrai point sûr ce que j'en ai déjà dit l'an dernier ; je n'anticiperai point sur ce que j'aurai à en dire quand nous nous occuperons de la renaissance des communes. Je me borne à vous rappeler que la curie, ses droits et ses institutions, n'ont jamais disparu de notre territoire, surtout dans le midi de la Gaule, et qu'on peut également attester, du ve au xe siècle, leur décadence et leur perpétuité.

Telle fut dans ce long intervalle, Messieurs, la destinée du système des institutions libres. Vous voyez que tous ses principes allèrent s'énervant de plus en plus, que tous ses moyens d'action furent brisés. Les institutions monarchiques eurent-elles plus de bonheur ?

Je vous ai dit que chez les Germains la royauté avait une double origine, qu'elle était militaire et religieuse. Comme militaire, la royauté était élective : un chef fameux annonçait une expédition ; il n'avait, pour attirer des compagnons, aucun droit, aucun moyen coërcitif ; venait qui voulait ; des guerriers se ralliaient autour d'un chef de leur choix ; il était leur roi tant qu'il leur plaisait de le suivre : c'est bien là l'élection, sinon selon des formes po-

litiques, du moins dans son principe et sa liberté.

En tant que religieuse, la royauté germanique était héréditaire; car le caractère religieux était la propriété, pour ainsi dire, de certaines familles issues des héros, des demi-dieux nationaux, d'Odin, de Tuiskon, etc., et ce caractère ne pouvait ni se perdre ni se communiquer. Il n'est presque point de nation germanique où ne se rencontrent ces familles royales; les princes goths et anglo-saxons descendent d'Odin; chez les Francs, les Meerwinges, en vertu d'une origine analogue, portent seuls les cheveux longs.

En passant sur le sol romain, la royauté germanique y trouva d'autres principes, d'autres éléments qui devaient modifier profondément son caractère: là dominait la royauté impériale, institution essentiellement symbolique et symbole purement politique. L'empereur avait succédé au peuple romain; il se donnait comme le représentant du peuple romain, de ses droits, de sa majesté; à ce titre, il se disait souverain. La royauté impériale était la personnification de la république; et, de même que Louis XIV disait. *L'État, c'est moi;* le successeur d'Auguste pouvait dire : *Le peuple romain, c'est moi.*

A côté de la royauté impériale naissait la royauté chrétienne, institution symbolique aussi, mais symbole d'une autre nature, symbole purement religieux. Le roi, selon les idées chrétiennes, était le délégué et le représentant de la Divinité. Je parlais tout à l'heure de l'origine religieuse de la royauté barbare: elle n'avait cependant rien de symbolique;

les familles qui passaient pour descendre des demi-dieux nationaux étaient ainsi revêtues d'un caractère positif et personnel. Dans la royauté chrétienne, au contraire, rien de personnel, de positif; elle est un type, une image de l'Être invisible et seul souverain.

Ainsi, sous un double point de vue, la royauté romaine différait essentiellement de la royauté barbare : politique ou religieuse, celle-ci était une prérogative personnelle; politique ou religieuse, celle-là était un pur symbole, une fiction sociale.

Telles sont, pour ainsi dire, les quatre origines de la royauté moderne, les quatre principes qui, après l'invasion, travaillèrent à se combiner pour l'enfanter. On voit ce travail commencer sous les Mérovingiens. Les rois francs sont et veulent rester chefs de guerriers; en même temps ils se prévalent de leur descendance religieuse barbare; ils adoptent les maximes romaines, et essaient de se donner pour les représentants de l'État; ils se disent enfin, et se font dire par le clergé, les images et les représentants de Dieu sur la terre.

Pour des esprits aussi grossiers et aussi simples que ceux des Barbares du VIe siècle, c'étaient là des notions et des combinaisons trop compliquées : aussi ne réussirent-elles point; et la royauté mérovingienne, précisément, si je ne m'abuse, par l'incertitude de son caractère et de sa base, tomba bientôt dans une complète décadence. Quand elle commença à reparaître avec vigueur dans la personne des Carlovingiens, elle avait subi une grande mé-

tamorphose. Les premiers Carlovingiens étaient de purs chefs militaires. Ils n'avaient point, aux yeux de leurs compatriotes germains, ce caractère religieux national dont la famille des rois chevelus avait été revêtue. Pepin de Herstall ni Charles Martel ne se donnaient en aucune façon pour des descendants d'Odin, ou d'autres demi-dieux germaniques; ils étaient simplement de grands propriétaires et des chefs de guerriers. La royauté germanique reparût donc alors avec le caractère militaire seul. Personne n'ignore comment Pepin s'empressa d'y ajouter le caractère religieux chrétien : étranger à toutes les traditions, à toutes les croyances religieuses de l'ancienne Germanie, il voulut s'appuyer sur les croyances nouvelles, déjà bien plus puissantes. Charlemagne alla plus loin : il entreprit de redonner à la royauté franque le caractère de la royauté impériale, d'en refaire un symbole politique, de reprendre lui-même ce rang de représentant de l'État qu'occupaient les empereurs romains; et il y travailla par le moyen le plus efficace, non par la seule pompe des cérémonies et du langage, mais en ressuscitant réellement le pouvoir impérial, l'administration romaine, et cette *omniprésence*, pour ainsi dire, de la royauté sur tous les points du territoire, qui, au milieu de la décadence universelle, avait fait toute la force de ce grand despotisme.

C'est là le véritable caractère du gouvernement de Charlemagne. Je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit l'an dernier; mais quelques extraits de ses capitulaires vous montreront avec quel soin il

s'occupait de toutes choses, voulait tout savoir, être partout, soit par lui-même, soit par ses délégués, se présenter enfin à l'esprit des peuples comme le moteur universel et la source du gouvernement tout entier.

Que les comtes et leurs vicaires connaissent bien la loi, afin qu'aucun juge ne puisse juger injustement en leur présence, ni changer induement la loi [1].

Nous voulons et ordonnons que nos comtes ne remettent point la tenue de leurs plaids, et ne les abrègent pas induement, pour s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs [2].

Qu'aucun comte ne tienne ses plaids s'il n'est à jeun et de sens rassis [3].

Que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte ait un bon greffier, et que les scribes n'écrivent pas d'une manière illisible [4].

Nous voulons qu'à l'égard de la juridiction et des affaires qui jusqu'ici ont appartenu aux comtes, nos envoyés s'acquittent de leur mission quatre fois dans l'année, en hiver au mois de janvier, dans le printemps au mois d'avril, en été au mois de juillet, en automne au mois d'octobre. Ils tiendront chaque fois des plaids où se réuniront les comtes des comtés voisins [5].

Chaque fois que l'un de nos envoyés observera, dans sa légation, qu'une chose se passe autrement que nous ne l'avons ordonné, non-seulement il prendra soin de la réformer, mais il nous rendra compte avec détail de l'abus qu'il aura découvert [6].

Que nos envoyés choisissent, dans chaque lieu, des *scabins*, des avocats, des notaires; et qu'à leur retour ils nous rapportent leurs noms par écrit [7].

Partout où ils trouveront de mauvais vicaires, avocats ou centeniers, ils les écarteront, et en choisiront d'autres qui sachent et veuillent juger les affaires selon l'équité. S'ils trouvent un mauvais comte, ils nous en informeront [8].

[1] *Capit. de Charlemagne*, en 803; *Bal.*, t. I, col. 396.
[2] An 807; *Bal.*, t. I, col. 459.
[3] An 803; *ibid.*, col. 393.
[4] An 805; *ibid.*, col. 421.
[5] An 812; *ibid.*, col. 498.
[6] *Ibid.*
[7] An 803; *ibid.*, col. 393.
[8] *Bal.*, t. I, c. 396; an 805, *ibid.*, c. 426.

Nous voulons que nos envoyés veillent soigneusement à ce que chacun des hommes que nous avons préposés au gouvernement de notre peuple s'acquitte de son office justement, d'une façon agréable à Dieu, et qui nous soit honorable à nous-même comme utile à nos sujets. Que lesdits envoyés s'appliquent donc à savoir si les ordres contenus dans le capitulaire que nous leur avons remis l'an dernier sont exécutés selon la volonté de Dieu et la nôtre. Nous voulons qu'au milieu du mois de mai, nos envoyés, chacun dans sa légation, convoquent dans un même lieu tous les évêques, les abbés, nos vassaux, nos avocats, les vicaires, les abbesses, ainsi que ceux de tous les seigneurs que quelque nécessité impérieuse empêchera de s'y rendre eux-mêmes; et s'il est convenable, surtout à cause des pauvres gens, que cette réunion se tienne dans deux ou trois lieux différents, que cela se fasse ainsi. Que chaque comte y amène ses vicaires, ses centeniers, et aussi trois ou quatre de ses plus notables échevins. Que, dans cette assemblée, on s'occupe d'abord de l'état de la religion chrétienne et de l'ordre ecclésiastique. Qu'ensuite nos envoyés s'informent auprès de tous les assistants de la manière dont chacun s'acquitte de l'emploi que nous lui avons confié; qu'il sache si la concorde règne entre nos officiers, et s'ils se prêtent mutuellement secours dans leurs fonctions. Qu'ils fassent cette recherche avec la plus soigneuse diligence, et de telle sorte que *nous puissions* connaître par eux la vérité de toutes choses. Et s'ils apprennent qu'il y ait dans quelque lieu une affaire dont la décision ait besoin de leur présence, qu'*ils s'y* rendent, et la règlent en vertu de notre autorité [1].

A coup sûr, Messieurs, rien ne ressemble moins à la royauté barbare qu'un tel mode de gouvernement; rien ne rappelle davantage l'esprit et l'administration de l'Empire, de ce pouvoir qui représentait l'État et agissait presque seul dans l'État. C'était là le système que, sans s'en rendre bien compte, sans en avoir reconstruit la théorie, Charlemagne travaillait à relever. Et il savait très-bien quel était, à cette entreprise, le principal obstacle; il savait très-bien que le régime féodal naissant,

[1] *Cap. de Louis-le-Débonn*, en 823. Il ne fait que répéter ce que faisait Charlemagne. *Bal.*, t. I, col. 642.

l'indépendance et les droits des propriétaires bénéficiers dans leurs domaines, la fusion de la souveraineté et de la propriété, étaient les plus dangereux ennemis de cette royauté souveraine et administrative à laquelle il aspirait. Aussi luttait-il sans cesse contre ces ennemis ; aussi s'efforçait-il de restreindre et de diviser, autant qu'il était en lui, le pouvoir des propriétaires.

4.

Jamais, dit le moine de Saint-Gall, il ne confiait à ses comtes, si ce n'est à ceux qui étaient situés sur les frontières ou dans le voisinage des Barbares, l'administration de plus d'un comté. Jamais, à moins de motifs bien puissants, il ne concédait à un évêque, à titre de bénéfice, une abbaye ou une église du domaine royal ; et lorsque ses conseillers ou ses familiers lui demandaient pourquoi il agissait ainsi, il leur répondait : « Avec ce bien ou cette métairie, avec cette petite abbaye ou cette » église, je m'acquiers la foi d'un vassal aussi bon, meilleur même » que cet évêque ou ce comte[1]. »

Il fit plus ; il essaya de percer, si je puis ainsi parler, à travers toutes les propriétés particulières, pour entrer en rapport direct avec tous les habitants de son empire. Je m'explique. Il ne communiquait avec la masse de la population que par l'intermédiaire des possesseurs d'alleux ou de bénéfices, souverains chacun dans son domaine, et chefs des hommes libres, ou colons ou serfs, qui les habitaient. Charlemagne voulut qu'un serment de fidélité, direct et personnel, lui fût prêté par tous les hommes libres, comme au seul et vrai souverain de l'État. On trouve, dans les Formules de Marculf, la lettre suivante, émanée de lui :

[1] *Recueil des historiens de France*, t. v, p. 3.

Au comte un tel. Avec le consentement de nos grands, nous avons ordonné que notre glorieux fils un tel régnerait dans un tel royaume. En conséquence, nous ordonnons que, dans toutes les cités, villages et châteaux, vous convoquiez et fassiez réunir, en des lieux convenables, tous vos habitants, soit Francs, soit Romains, ou de toute autre nation; afin qu'en présence d'un tel illustre, notre envoyé, que nous vous avons adressé dans ce dessein, ils jurent tous fidélité et loyal attachement à notre fils et à nous, soit par les saints lieux, soit par tel autre saint gage que nous vous transmettons à cet effet[1].

Lorsqu'il eut été couronné empereur,

Il ordonna que tout homme dans son royaume, laïque ou ecclésiastique, qui lui avait déjà juré fidélité sous le nom de roi, lui renouvelât la même promesse en tant que César; et que tous ceux qui n'avaient pas encore prêté ledit serment le prêtassent tous, jusqu'à l'âge de douze ans[2].

Enfin, on lit dans un capitulaire de l'an 805 :

Que nul ne jure fidélité à aucun autre qu'à nous et à son seigneur, pour notre utilité et celle de son seigneur[3].

« Un tel système tendait évidemment à affranchir la royauté de toutes les relations féodales; à fonder son empire hors de la hiérarchie des personnes et des terres; à la rendre, enfin, partout présente, partout puissante, à titre de pouvoir public et par son propre droit. La tentative réussit tant que Charlemagne y présida. Ses successeurs entreprirent de la continuer, c'est-à-dire qu'ils ordonnèrent ce qu'il avait fait. La demande du serment universel reparaît dans leurs actes, et survécut même à leur impuissance; mais ce ne fut plus

[1] *Marculf*, l. 1, f. 40.
[2] *Bal.*, t. 1, col. 363.
[3] *Bal.*, t. 1, col. 425.

qu'une formule vaine. Les relations des hommes libres avec le roi, et son pouvoir personnel sur eux, s'affaiblirent de jour en jour. L'obligation de la fidélité ne fut plus réelle qu'entre le vassal et son seigneur. C'est aux seigneurs que s'adresse Charles-le-Chauve pour réprimer les désordres commis dans leurs terres; c'est par leur autorité qu'il fait passer la sienne. L'action directe lui manque; et bien qu'il menace les seigneurs de les rendre responsables des crimes de leurs hommes, s'ils ne savent pas les prévenir ou les punir, il est clair que la hiérarchie féodale a reconquis l'indépendance avec l'empire, et que la tentative de Charlemagne, pour en affranchir la royauté, est venue échouer contre le cours général des choses et l'incapacité de ses successeurs [1]. »

A la fin du xe siècle, le système des institutions monarchiques n'avait donc pas mieux réussi que le système des institutions libres à prendre possession de la société, à y porter l'unité et la règle. Toutes ses bases étaient ébranlées, tous ses moyens d'action énervés ou inapplicables. Le caractère religieux de l'ancienne royauté germaine avait disparu; l'origine héroïque de telle ou telle famille était oubliée, ainsi que beaucoup de traditions de la vie barbare. Elle avait également perdu son caractère militaire primitif: la bande n'existait plus; la vie errante et commune avait cessé; la plupart des guerriers s'étaient établis dans leurs domaines. Le caractère politique de la royauté impériale était

[1] *Essais sur l'histoire de France*, p. 155-160.

incompatible avec la société nouvelle; il n'y avait plus de souveraineté, plus de majesté nationale, plus d'État en général: comment y aurait-il eu un symbole, un représentant de ce qui n'était plus? Le caractère religieux-chrétien de la royauté conservait seul quelque réalité, quelque empire, mais un empire faible et rare; les propriétaires laïques n'y pensaient guère; le tumulte de leur vie et les besoins de l'indépendance personnelle les préoccupaient seuls; les évêques et les grands abbés eux-mêmes s'en inquiétaient peu; eux aussi ils étaient devenus propriétaires de fiefs; ils en avaient pris les intérêts, les habitudes, et ne portaient qu'une faible affection aux idées qui ne s'accordaient point avec leur position temporelle. Toutes les bases, je le répète, du système des institutions monarchiques, comme du système des institutions libres, étaient ébranlées; tous ses principes vitaux avaient perdu leur énergie.

Il en était tout autrement du système des institutions aristocratiques. Au lieu de décliner, celui-ci avait été en progrès. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qu'étaient devenus les éléments, soit germains, soit romains, qui le constituaient. Ils s'étaient tous affermis, développés.

Et d'abord, vous l'avez déjà vu, la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire germain avait été transplantée en Gaule; elle y était même devenue plus complète et plus absolue, car l'esprit de famille qui s'y associait jadis avait disparu, et le fait de la conquête, de la force, en était devenu

presque l'unique base. Ainsi, ce premier élément aristocratique de l'ancienne société germaine s'était fortifié, au lieu de s'affaiblir, dans le nouvel état social.

Le second, c'est-à-dire le patronage du chef de bande sur ses compagnons, avait eu le même sort; il avait changé de forme; à l'ascendant du guerrier avaient succédé les droits du suzerain sur ses vassaux. Mais cette métamorphose des relations avait donné, au principe aristocratique qu'elle contenait déjà, bien plus d'énergie et de solidité. D'une part, l'inégalité s'était développée; les possesseurs de fiefs étaient beaucoup plus inégaux entre eux que les guerriers; d'autre part, dans l'ancienne bande, les compagnons, en vivant ensemble, se soutenaient les uns les autres, et contrôlaient en commun le pouvoir du chef. Quand ils furent entrés dans la condition de propriétaires, chacun se trouva isolé, et le supérieur, le suzerain eut bien plus de facilité à les dompter. Nouveau progrès du système aristocratique.

Quant à la répartition de la propriété foncière, elle subit, je crois, après la conquête, un changement considérable et peu aristocratique; elle se divisa. Sans nul doute, le système féodal eut d'abord cet effet. Il y avait, à la fin du xe siècle, au commencement de l'époque féodale, sur le territoire de la Gaule, beaucoup plus de propriétaires fonciers qu'au moment de la chute de l'Empire. Le territoire était partagé en moins grands lots, surtout en lots beaucoup plus variés; les fiefs étaient

beaucoup plus divers, plus inégaux, que n'avaient été jadis les domaines des grands propriétaires gallo-romains. Sous ce rapport donc, le principe aristocratique avait un peu faibli; mais, à coup sûr, la distribution de la propriété foncière était encore bien assez inégale, la terre concentrée dans un assez petit nombre de mains, pour fonder un régime très-aristocratique.

Vous le voyez donc, Messieurs, tandis que le système des institutions libres et celui des institutions monarchiques ont été déclinant, le système des institutions aristocratiques a vu, au contraire, ses bases s'affermir, ses principes prendre plus de vigueur. Il n'a point acquis, il n'a point donné, à la société en général, une forme régulière, de l'unité, de l'ensemble; il n'y atteindra même jamais. Mais il prévaut évidemment; il est seul *viable*, si je puis ainsi parler, seul capable de maîtriser les hommes, et de donner à d'autres principes sociaux le temps de reprendre haleine, pour reparaître un jour avec plus de succès.

Ainsi fut préparée, ainsi se forma progressivement, du ve au xe siècle, la société féodale. Nous avons essayé de démêler ses origines, de la suivre dans ses premiers développements. Elle subsiste maintenant, elle couvre notre territoire. Nous l'étudierons désormais en elle-même et dans sa maturité.

CINQUIÈME LEÇON.

De la méthode à suivre dans l'étude de l'époque féodale. — Le simple fief est l'élément fondamental, la molécule intégrante de la féodalité. — Le simple fief contient : 1° le château et ses propriétaires ; 2° le village et ses habitants. — Origine des châteaux féodaux. — Leur multiplication aux IXe et Xe siècles. — Ses causes. — Efforts des rois et des suzerains puissants pour s'y opposer. — Vanité de ces efforts. — Caractère des châteaux du XIe siècle. — Vie intérieure des propriétaires de fiefs. — Leur isolement. — Leur oisiveté. — Leurs guerres, courses et aventures continuelles. — Influence des circonstances matérielles des habitations féodales sur le cours de la civilisation. — Développement de la vie domestique, de la condition des femmes et de l'esprit de famille dans l'intérieur des châteaux.

MESSIEURS,

Nous abordons aujourd'hui l'objet spécial de ce cours. Nous allons étudier la société féodale en elle-même, pendant l'époque qui lui appartient en propre, depuis le moment où on peut la regarder comme vraiment formée, jusqu'au moment où la France lui échappe, et passe sous l'empire d'autres principes, d'autres institutions ; c'est-à-dire pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Je voudrais suivre dans leur ensemble les destinées de la féodalité durant ces trois siècles. Je vou-

drais ne la point morceler, la tenir constamment tout entière sous vos yeux, et vous faire ainsi assister d'un seul coup d'œil à ses transformations successives. Ce serait là sa véritable histoire, la seule image fidèle de la réalité. Par malheur, cela ne se peut. Pour étudier, l'esprit humain est obligé de diviser, de décomposer ; il n'apprend rien que successivement et par parties. Ce sera ensuite l'œuvre de l'imagination et de la raison de reconstruire l'édifice démoli, de ressusciter l'être détruit par le scalpel scientifique. Mais il faut absolument passer par cette dissection et ses procédés ; ainsi l'exige la faiblesse de l'esprit humain.

J'ai déjà indiqué la classification de nos recherches sur la société féodale. J'ai annoncé que nous étudierions d'une part l'état social, de l'autre l'état intellectuel : dans l'état social, la société civile et religieuse ; dans l'état intellectuel, la littérature savante et la littérature populaire. C'est donc par l'histoire de la société civile, dans l'époque féodale, que nous devons commencer.

Ici encore, Messieurs, nous avons besoin de diviser, de classer, d'étudier séparément ; la matière est trop vaste et trop compliquée pour pouvoir être saisie tout entière et d'un seul coup.

Essayons du moins de reconnaître et de suivre la méthode la moins artificielle, celle qui mutilera le moins les faits, qui respectera le mieux leur intégrité et leur enchaînement ; la méthode la plus vivante pour ainsi dire, la plus voisine de la réalité.

Si je ne me trompe, la voici :

A la fin du xe siècle, la société féodale est définitivement formée; elle a atteint à la plénitude de son existence; elle couvre et possède notre territoire. Quel est son élément fondamental, son unité politique? Quelle est, pour ainsi dire, (je me suis déjà servi de cette expression), quelle est la molécule féodale primitive, celle qu'on ne peut briser sans que le caractère féodal soit aboli?

Évidemment c'est le simple fief, le domaine possédé, à titre de fief, par un seigneur qui exerce sur les habitants cette souveraineté inhérente, vous le savez, à la propriété.

C'est donc par le simple fief, considéré en lui-même, que nous commencerons notre étude. Nous nous appliquerons d'abord à bien connaître cet élément fondamental de la féodalité.

Que contient le fief pur et simple, réduit à sa plus petite expression? Qu'y a-t-il à étudier dans son enceinte?

D'abord le possesseur même du fief, sa situation et sa vie, c'est-à-dire le château; ensuite les habitants du fief, non possesseurs, simples cultivateurs du domaine et sujets du propriétaire, c'est-à-dire le village.

Ce sont là évidemment, dans l'étude du simple fief, les deux objets sur lesquels notre attention est appelée. Il faut que nous sachions bien quelles ont été, du xie au xive siècle, la condition et la destinée, 1° du château féodal et de ses propriétaires; 2° du village féodal et de ses habitants.

Quand nous aurons vécu dans l'intérieur du fief,

quand nous aurons vraiment assisté à ce qui s'y passe, aux révolutions qui s'y accomplissent, nous en sortirons pour aller saisir les liens qui unissent entre eux les fiefs disséminés sur le territoire, pour assister aux relations, soit des suzerains avec les vassaux, soit des vassaux entre eux. Nous étudierons alors l'association générale des possesseurs de fiefs sous les divers rapports qui constituent l'ordre politique, c'est-à-dire dans ses institutions législative, militaire, judiciaire, etc. Nous tâcherons de bien démêler : 1° quels principes, quelles idées présidaient à ces institutions, quels étaient les fondements rationnels, les doctrines politiques de la féodalité ; 2° ce qu'étaient vraiment les institutions féodales, non plus en principe et systématiquement conçues, mais réellement et dans l'application ; 3° enfin quels résultats devaient produire et ont effectivement produits, pour le développement de la civilisation en général, soit les doctrines politiques, soit les institutions pratiques de la féodalité.

Là semble s'arrêter la société féodale. N'en connaissons-nous pas maintenant tous les éléments ? toute son organisation ne nous est-elle pas dévoilée ? Elle consiste essentiellement dans l'association hiérarchique des possesseurs de fiefs, et dans leur souveraineté sur les habitants de leurs domaines. Cela bien connu, tout n'est-il pas fait ? ne sommes-nous pas au terme de la carrière que nous avions à parcourir ?

Non, certes : la société féodale proprement dite,

même dans son triomphe, n'était pas, à cette époque, la société civile tout entière. J'ai déjà eu occasion de vous le dire : d'autres éléments s'y rencontraient, d'une autre origine, d'un autre caractère ; éléments qui prirent place dans la féodalité, mais ne s'y incorporèrent jamais qu'incomplétement, l'ont toujours sourdement combattue et ont fini par la vaincre. Ce sont la royauté et les villes. La royauté était en dedans et en dehors de la féodalité : féodale par certains côtés de sa situation, par quelques uns de ses droits, elle en empruntait d'autres à d'autres principes, à d'autres faits sociaux, non-seulement étrangers mais hostiles à la féodalité. Il en était de même des villes ; elles se reformèrent au sein de la société féodale, et en s'y assimilant jusqu'à un certain point ; mais elles se rattachaient aussi à d'autres principes, à d'autres faits : et, à tout prendre, la dissidence était plus forte que l'assimilation ; l'événement l'a bien prouvé.

Quand donc nous aurons étudié la société féodale en elle-même, il nous restera à étudier encore deux autres éléments de la société civile à la même époque, la royauté et les villes. Nous les étudierons, d'une part, dans ce qu'elles avaient de commun avec la féodalité, dans leur caractère féodal ; de l'autre, dans ce qui les en séparait, dans leur caractère propre et distinct.

Tous ces éléments de la société civile ainsi bien connus, nous essaierons de les remettre en présence, de bien démêler le jeu de leurs rapports, d'assigner la vraie physionomie et les princi-

pales révolutions de l'ensemble qu'ils formaient.

Telle sera notre marche dans l'étude de la société civile en France pendant l'époque féodale. Abordons-la sur-le-champ, entrons et enfermons-nous dans le simple fief.

Occupons-nous d'abord de son possesseur; étudions la situation et la vie du souverain de ce petit État, l'intérieur de ce château qui le renfermait, lui et les siens.

Ce mot seul de *château* réveille l'idée de la société féodale; elle semble se relever devant nous. Rien de plus naturel. Ces châteaux qui ont couvert notre sol, et dont les ruines y sont encore éparses, c'est la féodalité qui les a construits; leur élévation a été, pour ainsi dire, la déclaration de son triomphe. Rien de tel n'existait sur le sol gallo-romain. Avant l'invasion germaine, les grands propriétaires habitaient soit dans les cités, soit dans de belles maisons agréablement situées près des cités, ou dans de riches plaines, sur le bord des fleuves. Dans les campagnes proprement dites étaient semées les *villæ*, espèce de métairies, grands bâtiments servant à l'exploitation des terres, et à la demeure des colons ou des esclaves qui les cultivaient.

Tel était, pour les diverses classes, le mode de distribution et d'habitation que les peuples germaniques trouvèrent en Gaule au moment de l'invasion.

Gardez-vous de croire qu'ils n'en voulurent point et s'empressèrent de le changer; qu'ils allèrent aussitôt chercher les montagnes, les lieux escarpés

et sauvages, pour s'y construire des habitations nouvelles et toutes différentes. Ils s'établirent d'abord dans les habitations des Gallo-Romains, soit dans les cités, soit dans les *villæ*, au milieu des campagnes et de la population agricole; plutôt même dans ces dernières demeures, dont la situation était plus conforme à leurs habitudes nationales. Aussi les *villæ*, dont il est sans cesse question sous la première race, sont-elles, à peu de chose près, ce qu'elles étaient avant l'invasion, c'est-à-dire le centre d'exploitation et d'habitation des grands domaines, des bâtiments disséminés dans les campagnes, et où vivaient ensemble des Barbares et des Romains, des vainqueurs et des vaincus, des maîtres, des hommes libres, des colons, des esclaves.

Un changement cependant se laisse bientôt entrevoir. Les invasions continuent; le désordre et le pillage se renouvellent sans cesse; les habitants des campagnes, anciens ou nouveaux venus, ont besoin de se garder et de se tenir sans cesse sur la défensive. On voit les *villæ* s'entourer peu à peu de fossés, de remparts de terre, de quelques apparences de fortifications. De là une prétendue étymologie du mot *villa*, qu'on lit dans le Glossaire de Du Cange, à cet article :

Villa dicitur à vallis, quasi vallata, eo quòd vallata sit solum vallatione vallorum, et non munitione murorum. Indè villanus.

L'étymologie est fausse; le mot *villa* est bien antérieur à l'époque où les habitants de ce genre de demeures eurent besoin de les entourer de fossés

ou de remparts; on le fait dériver communément de *vehilla, vehere,* ce qui désigne probablement le lieu où se font les transports, les charrois agricoles. Mais, quel que soit son mérite, l'étymologie seule n'en est pas moins un fait remarquable; elle prouve que les *villæ* ne tardèrent pas à être un peu fortifiées.

Une autre circonstance ne permet pas d'en douter: dans certaines parties de la France, en Normandie, en Picardie, etc., le nom d'une foule de châteaux se termine par *ville,* Frondeville, Aboville, Méréville, etc.; et plusieurs de ces châteaux ne sont point situés, comme l'ont été la plupart des châteaux féodaux proprement dits, dans des lieux escarpés, lointains, mais au milieu de riches plaines, dans les vallées, sur l'emplacement que des *villæ* occupaient sans doute auparavant: symptôme assuré que plus d'une *villa* gallo-romaine, en se fortifiant et après bien des vicissitudes, a fini par se métamorphoser en château.

Du reste, avant même que l'invasion fût consommée, et pour résister à ses désordres, pour échapper à ses dangers, la population des campagnes avait commencé, sur plusieurs points, à se réfugier sur les hauteurs, dans des lieux de difficile accès, et à les entourer de certaines fortifications. On lit dans la Vie de saint Nicet, évêque de Trèves, écrite par Fortunat, évêque de Poitiers:

En parcourant ces campagnes, Nicet, cet homme apostolique, ce bon pasteur, y construisit pour son troupeau un bercail tutélaire: il ceignit

la colline de trente tours qui l'enfermaient de tous côtés, et éleva ainsi un édifice là où était auparavant une forêt[1].

Et je pourrais citer plusieurs exemples analogues. N'est-ce pas là évidemment un premier essai de ce choix de lieux et de ce genre de constructions qui furent adoptés plus tard pour les châteaux féodaux?

Dans l'épouvantable anarchie des siècles suivants, les causes qui avaient poussé la population à chercher de tels refuges, et à les entourer de fortifications, devinrent de plus en plus pressantes; il y eut nécessité à fuir les endroits aisément accessibles, à fortifier sa demeure. Et non-seulement on chercha ainsi la sécurité, on y vit un moyen de se livrer sans crainte au brigandage, et d'en mettre à couvert les fruits. Parmi les conquérants, beaucoup menaient encore une vie de courses et de pillage; il leur fallait un repaire où ils pussent se renfermer après quelque expédition, repousser les vengeances de leurs adversaires, résister aux magistrats qui essayaient de maintenir quelque ordre dans le pays. Tel fut le but qui fit construire dans l'origine un grand nombre de châteaux. C'est surtout après la mort de Charlemagne, sous les règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve, qu'on voit le territoire se couvrir de ces repaires; ils devinrent bientôt si nombreux et si redoutables, que Charles-le-Chauve, malgré sa faiblesse, et dans l'intérêt de l'ordre public comme de son autorité, crut devoir

[1] *Fortun. Carm.*, l. 3, c. 12.

tenter de les détruire. On lit dans les capitulaires rédigés à Pistes, en 864 :

Nous voulons et ordonnons expressément que quiconque, dans ces derniers temps, aura fait construire sans notre aveu des châteaux, des fortifications et des haies (*haias*), les fasse entièrement démolir d'ici aux calendes d'août, attendu que les voisins et habitants des environs ont à souffrir de là beaucoup de gêne et de déprédations. Et si quelques uns se refusent à démolir ces travaux, que les comtes, dans les comtés desquels ils ont été construits, les fassent démolir eux-mêmes. Et si quelqu'un leur résiste, qu'ils nous en informent sur-le-champ. Et si les comtes négligent de nous obéir en ceci, qu'ils sachent que, selon ce qui est écrit dans ces capitulaires et dans ceux de nos prédécesseurs, nous les manderons auprès de nous, et nous établirons dans leurs comtés des hommes qui veuillent et puissent faire exécuter nos ordres [1].

Le ton et la précision de ces injonctions, adressées à tous les officiers royaux, prouvent l'importance qu'on y attachait; mais Charles-le-Chauve était évidemment hors d'état d'accomplir une telle œuvre. On ne voit pas que ce capitulaire ait eu aucun effet, et ses successeurs n'en réclamèrent même pas l'exécution. Aussi le nombre des châteaux alla-t-il croissant, sous les derniers Carlovingiens, avec une extrême rapidité. Cependant la lutte ne cessa point entre ceux qui avaient intérêt à empêcher et ceux qui sentaient le besoin d'élever des bâtiments de ce genre; on la voit se prolonger dans les XIe, XIIe et même XIIIe siècles. Et ce n'est pas entre le roi seul et les possesseurs de fiefs qu'elle subsiste, elle éclate aussi entre les possesseurs de fiefs eux-mêmes. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, du maintien de l'ordre public

[1] *Cap. de Charles-le-Chauve*, à Pistes en 864; *Bal.*, t. II, col. 195.

dans tout le territoire, ni d'un devoir ou d'un intérêt de la royauté. Tout suzerain voyait avec déplaisir son vassal construire un château sur son fief, car le vassal s'assurait ainsi un grand moyen d'indépendance et de résistance. Les guerres locales devenaient alors plus longues, plus rudes; le château servait à l'agression comme à la défense; et les puissants qui voulaient en avoir seuls, comme les faibles qui n'en avaient pas, redoutaient beaucoup d'en voir construire autour d'eux. Aussi était-ce là un sujet de plaintes et de réclamations continuelles. Vers l'an 1020, et dans une occasion pareille, Fulbert, évêque de Chartres, écrivit au roi Robert une lettre que je citerai tout entière, parce qu'elle donne une idée nette et vive de l'importance que pouvait avoir un tel débat.

A son seigneur Robert, roi très-gracieux, Fulbert, humble évêque de Chartres, souhaite de demeurer à jamais dans la grâce du roi des rois.

Nous rendons grâces à votre bonté de ce que vous nous avez dernièrement envoyé un messager chargé de nous réjouir en nous apportant des nouvelles de votre bonne santé, et d'instruire Votre Majesté de la situation de nos affaires, après nous en avoir demandé compte. Nous vous avons écrit dès lors, au sujet des maux que fait à notre église Geoffroy le vicomte (de Châteaudun), qui montre bien suffisamment, et même plus qu'il ne faudrait, qu'il n'a aucun respect de Dieu ni de Votre Excellence, car il rétablit le château de Galardon, autrefois détruit par vous; et à cette occasion nous pouvons dire: *Voici, le mal vient de l'orient* sur notre église. Et voilà qu'il ose encore entreprendre de bâtir un autre château à Illiers, au milieu des domaines de sainte Marie; sur quoi nous pouvons bien dire aussi en toute vérité: *Voilà, le mal vient de l'occident*. Maintenant donc, forcé de vous écrire encore à raison de ces maux, nous portons plainte à votre miséricorde, et nous lui demandons secours et conseil, car dans cette calamité nous n'avons reçu, de votre fils Hugues, ni aide ni consolation. Aussi, pénétré d'une vive douleur au fond de notre cœur, nous l'avons déjà manifestée à ce point,

que, d'après notre ordre, nos cloches, accoutumées à annoncer notre joie et notre allégresse, ont cessé de sonner, comme pour ne plus attester que notre chagrin ; et l'office divin, que jusqu'à présent, et par la grâce de Dieu, nous avions coutume de célébrer avec une grande jubilation de cœur et de bouche, n'est plus célébré que d'une façon lamentable, à voix basse et presque en silence.

Ainsi donc, fléchissant les genoux, nous implorons votre piété, avec les larmes du cœur et de l'esprit : sauvez la sainte église de la mère de Dieu, dont vous avez voulu que nous, votre fidèle, fussions le chef, quelque indigne que nous en soyons : secourez ceux qui n'attendent que de vous seul, après Dieu, leur consolation et leur soulagement dans les maux dont ils sont si vivement accablés. Avisez aux moyens de nous délivrer de ces souffrances, et de convertir notre tristesse en joie; interpellez le comte Eudes[1], et enjoignez-lui vivement, au nom de votre autorité royale, qu'il donne en toute sincérité les ordres nécessaires pour faire détruire, ou qu'il détruise lui-même ces constructions d'inspiration diabolique, par amour de Dieu et par fidélité envers vous, en l'honneur de sainte Marie, et par affection pour nous, qui sommes toujours son fidèle. Que si vous ni lui ne mettez un terme à ce mal qui tient toutes choses en confusion dans notre pays, que nous restera-t-il à faire, si ce n'est d'interdire formellement la célébration de tout office divin dans tout notre évêché, et nous-mêmes, hélas ! quoique bien malgré nous, et seulement contraint par la plus dure nécessité, de nous exiler en quelque lieu, ne pouvant ni voir de nos yeux ni souffrir plus longtemps l'oppression de la sainte église de Dieu ? Afin que nous ne soyons pas forcé d'en venir là, nous implorons de nouveau votre miséricorde d'une voix lamentable ; car Dieu nous garde de nous voir contraint de nous exiler loin de vous, et d'avoir à confesser, auprès d'un roi ou d'un empereur étranger, que vous n'avez pas voulu ou pu défendre l'épouse du Christ, la sainte église confiée à nos soins !

Il fallait, à coup sûr, que la construction des châteaux de Galardon et d'Illiers parût un fait grave pour qu'un évêque, dans le seul espoir d'en faire sentir la gravité, fît taire les cloches de son église, et suspendît presque l'office divin. Les successeurs de Fulbert à l'évêché de Chartres firent mieux : ils

1 Geoffroy était vassal d'Eudes II, comte de Chartres, et celui-ci vassal du roi.

fortifièrent à leur tour la maison épiscopale, et furent à leur tour contraints de démolir leurs fortifications. Je lis, dans une charte accordée à Yves, évêque de Chartres, par Étienne, comte de Chartres et de Blois, mort en 1101, cette clause :

Si quelqu'un des évêques futurs fait construire, dans ladite maison épiscopale, une tour ou des remparts, que cette tour et ces remparts seulement soient démolis, et que la maison même demeure debout avec ses dépendances [1].

Sans nul doute, entre Fulbert et Yves, quelque évêque de Chartres avait fait à sa maison des travaux pareils, et le comte Étienne voulait empêcher qu'ils ne vinssent à recommencer.

Les seigneurs, qui tenaient des fiefs les uns des autres, avaient souvent entre eux des querelles à raison de châteaux construits, soit dans l'intérieur du fief, soit sur les frontières des fiefs limitrophes :

En 1228, Guy, comte de Forest et de Nevers, et Thibaut, comte de Champagne, eurent guerre l'un contre l'autre, pour raison des forteresses qu'ils avaient respectivement fait construire sur les marches de leurs comtés de Champagne et de Nevers. Cette guerre ayant duré quelque temps, les deux comtes compromirent enfin entre les mains du cardinal légat, qui donna ensuite son jugement arbitral, par lequel il fut dit que tant que Guy, comte de Forest, tiendrait le comté de Nevers, les forteresses qui étaient dans les marches du comté de Champagne et dans celles du comté de Nevers subsisteraient, et qu'elles pourraient même être munies de nouveaux ouvrages autour, pourvu cependant que ce ne fût qu'à la distance de la portée d'une arbalète; mais que les comtes ne pourraient point faire de nouvelles forteresses dans les mêmes marches, ni souffrir qu'il en fût fait par d'autres [2].

Et en 1160, sous le règne de Louis-le-Jeune,

[1] Martenne, *Amplis. collect.*, t. I, p. 621.
[2] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 383.

une charte de son frère Robert, comte de Dreux, est conçue en ces termes :

Moi, Robert, comte, frère du roi de France, fais savoir à tous présents et à venir qu'il y avait une certaine contestation entre Henri, comte (de Champagne et de Brie), et moi, au sujet d'une certaine maison qui s'appelle Savegny, et dont j'avais fortifié une partie par un fossé de deux jets. L'affaire a été arrangée comme il suit, savoir : que ce qui était déjà fortifié par un fossé de deux jets resterait ainsi, mais que le reste serait fortifié par un fossé d'un jet seulement, et une haie sans bretesche.

Si j'avais guerre contre ledit comte ou contre quelque autre, je lui remettrais sur-le-champ ladite maison. Je le lui ai garanti sur ma foi et par des otages. Et il m'a promis qu'il me garderait ladite maison, avec les étangs et les moulins, de bonne foi et sans mauvais dessein ; et qu'il me les rendrait sur-le-champ, la guerre finie [1].

Il me serait aisé de multiplier cet exemple de la résistance, ou, pour mieux dire, des résistances diverses que, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, la construction des châteaux eut à surmonter.

Elle les surmonta, comme il arrive à tout ce qui est l'œuvre de la nécessité. La guerre était partout à cette époque ; partout devaient être aussi les monuments de la guerre, les moyens de la faire et de la repousser. Non-seulement on construisait des châteaux forts, mais on se faisait, de toutes choses, des fortifications, des repaires ou des habitations défensives. Vers la fin du XIe siècle, on voit, à Nîmes, une association dite des chevaliers des Arènes ; on en cherche le sens. Ce sont des chevaliers qui ont pris pour demeure l'amphithéâtre romain, les arènes encore debout aujourd'hui. Il était aisé de les fortifier : elles étaient fortes par elles-mêmes.

1 Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 382, note *b*.

Ces chevaliers s'y étaient établis, et s'y retranchaient au besoin. Et ce fait n'est point isolé ; la plupart des anciens cirques, les arènes d'Arles comme celles de Nîmes, ont été employées au même usage, et occupées quelque temps en guise de château. Et il n'était point nécessaire qu'on fût chevalier, laïque même, pour ainsi faire et vivre au milieu des fortifications. Les monastères, les églises, se fortifièrent aussi ; on les entoura de tours, de remparts, de fossés ; on les garda assidûment ; on y soutint de longs siéges. Les bourgeois firent comme les nobles. Les villes, les bourgs, furent fortifiés. La guerre les menaçait si constamment, que, dans plusieurs, un enfant était tenu, à poste fixe et en guise de sentinelle, dans le clocher de l'église, chargé d'observer ce qui se passait au loin, et d'annoncer l'approche de l'ennemi. Bien plus, l'ennemi était souvent au dedans des murs, dans la rue voisine, dans la maison mitoyenne; la guerre pouvait éclater, éclatait en effet, de quartier à quartier, de porte à porte, et les fortifications pénétraient partout comme la guerre. Chaque rue avait ses barrières, chaque maison sa tour, ses meurtrières, sa plateforme. Au XIVe siècle :

Rhodez est divisée en deux parties, entourées de remparts et de tours. L'une s'appelle la cité, l'autre le bourg ; les habitants de la cité et ceux du bourg se font de temps en temps la guerre ; et même, quand ils sont en paix, ils ferment chaque nuit les portes de leur enceinte, et ils font plus exactement le guet sur les murailles qui les séparent, que sur celles qui défendent la ville du côté des champs[1].

[1] *Histoire des Français des divers états*, par M. A. Monteil, t. II, p. 106.

Et beaucoup d'autres villes, entre autres Limoges, Auch, Périgueux, Angoulême, Meaux, étaient comme Rhodez, ou à peu près.

Voulez-vous avoir, Messieurs, une idée un peu exacte de ce qu'était un château, non pas précisément à l'époque qui nous occupe, mais à une époque peu postérieure? J'en emprunterai la description à un ouvrage tout récent et qui n'est pas même encore achevé; ouvrage où manquent souvent, à mon avis, le sentiment des temps anciens et la vérité morale, mais qui contient, sur l'état matériel de la société dans les XIVe et XVe siècles, sur l'emploi du temps, les mœurs, la vie domestique, industrielle, agricole, etc., des renseignements très-complets recueillis avec beaucoup de science, et heureusement rapprochés. Je veux parler de l'*Histoire des Français des divers états pendant les cinq derniers siècles*, par M. A. Monteil, dont les quatre premiers volumes ont été publiés. L'auteur décrit en ces termes le château de Montbazon, près de Tours, au XIVe siècle :

Représentez-vous d'abord une position superbe, une montagne escarpée, hérissée de rochers, sillonnée de ravins et de précipices; sur le penchant est le château. Les petites maisons qui l'entourent en font ressortir la grandeur; l'Indre semble s'écarter avec respect; elle fait un large demi-cercle à ses pieds.

Il faut voir ce château, lorsqu'au soleil levant ses galeries extérieures reluisent des armures de ceux qui font le guet, et que ses tours se montrent toutes brillantes de leurs grandes grilles neuves. Il faut voir tous ces hauts bâtiments qui remplissent de courage ceux qui les défendent, et de frayeur ceux qui seraient tentés de les attaquer.

La porte se présente toute couverte de têtes de sangliers ou de loups, flanquée de tourelles et couronnée d'un haut corps-de-garde. Entrez-vous, trois enceintes, trois fossés, trois ponts-levis à passer; vous vous

trouvez dans la grande cour carrée où sont les citernes, et à droite ou à gauche les écuries, les poulaillers, les colombiers, les remises. Les caves, les souterrains, les prisons sont par-dessous; par-dessus sont les logements; par-dessus les logements, les magasins, les lardoirs ou saloirs, les arsenaux. Tous les combles sont bordés de mâchicoulis, de parapets, de chemins de ronde, de guérites. Au milieu de la cour est le donjon, qui renferme les archives et le trésor. Il est profondément fossoyé dans tout son pourtour, et on n'y entre que par un pont presque toujours levé: bien que les murailles aient, comme celles du château, plus de six pieds d'épaisseur, il est revêtu, jusqu'à la moitié de sa hauteur, d'une chemise, ou second mur, en grosses pierres de taille.

Ce château vient d'être refait à neuf. Il a quelque chose de léger, de frais, de riant, que n'avaient pas les châteaux lourds et massifs des siècles passés[1].

Cette dernière phrase vous étonne, Messieurs; vous ne vous attendiez guère à entendre qualifier un tel château des noms de *léger, riant, frais*. L'auteur a raison cependant; et, comparé à ceux des XIe et XIIe siècles, le château de Montbazon méritait en effet ces titres. Ceux-là étaient bien autrement lourds, massifs et sombres; on n'y voyait pas tant de cours, tant d'espace intérieur, ni une distribution si bien entendue. Toute idée d'art ou de commodité était étrangère à leur construction; ils n'avaient aucun caractère de monument, aucun but d'agrément. La défense, la sûreté, telle était l'unique pensée qui s'y manifestait. On choisissait les lieux les plus escarpés, les plus sauvages; et là, selon les accidents du terrain, la construction s'élevait, uniquement destinée à bien repousser les attaques, à bien enfermer ses habitants. Mais des bâtiments ainsi conçus, tout le monde en élevait, les bourgeois comme les seigneurs, les ecclésiastiques comme les laïques; le territoire en était cou-

[1] *Histoire des Français des divers états*, par M. A. Monteil, t. I, p. 101.

vert, et ils avaient tous le même caractère : c'étaient des repaires ou des asiles.

Maintenant, Messieurs, que nous voilà au courant de l'état matériel des habitations féodales à leur origine, que se passait-il au dedans? quelle vie y menait le possesseur? quelle influence devait exercer, sur lui et les siens, une telle demeure, et les circonstances matérielles qui en dérivaient? Comment et dans quelle direction devait se développer la petite société que renfermait le château, et qui était l'élément constitutif de la société féodale?

Le premier trait de sa situation est l'isolement. A aucune époque peut-être, dans l'histoire d'aucune société, on n'en rencontre un pareil. Prenez le régime patriarcal, les peuples qui se sont formés dans les plaines de l'Asie occidentale; prenez les peuples nomades, les tribus de pasteurs; prenez ces tribus germaines, dont je vous entretenais dans l'une de nos dernières réunions; assistez à la naissance de la société grecque ou de la société romaine; transportez-vous au milieu des bourgs qui sont devenus Athènes, sur les sept collines dont la population a formé Rome; partout vous trouverez les hommes infiniment plus rapprochés, bien plus à portée d'agir les uns sur les autres, c'est-à-dire de se civiliser, car la civilisation est le résultat de l'action réciproque et continuelle des individus. Jamais la molécule sociale primitive n'a été ainsi isolée, ainsi séparée des autres molécules semblables; jamais la distance n'a été si grande entre les éléments essentiels et simples de la société.

A ce premier trait, à l'isolement du château et de ses habitants, se joignait l'oisiveté, une oisiveté singulière. Le possesseur du château n'avait rien à faire, rien d'obligé, rien de régulier. Chez les autres peuples, à leur origine, dans les classes supérieures même, les hommes ont été occupés, tantôt par les affaires publiques, tantôt par des rapports fréquents et de divers genres avec les familles voisines. On ne les voit jamais embarrassés de remplir leur temps, de satisfaire leur activité : ici ils cultivent et font valoir de grandes terres ; là ils conduisent de grands troupeaux ; ailleurs ils chassent pour vivre; en un mot, ils ont une activité obligée. Dans l'intérieur du château, le propriétaire n'a rien à faire; ce n'est pas lui qui fait valoir ses champs; il ne chasse point pour sa nourriture; il n'a point d'activité politique, point d'activité industrielle d'aucun genre; jamais on n'a vu un tel loisir dans un tel isolement.

Les hommes ne peuvent rester dans une situation semblable; ils y mourraient d'impatience et d'ennui. Le propriétaire du château n'a pensé qu'à en sortir. Enfermé là quand il le fallait absolument pour sa sûreté ou son indépendance, il est allé, aussi souvent qu'il l'a pu, chercher au dehors ce qui lui manquait, la société, l'activité. La vie des possesseurs de fiefs s'est passée sur les grands chemins, dans les aventures. Cette longue série de courses, de pillages, de guerres, qui caractérise le moyen âge, a été, en grande partie, l'effet du genre de l'habitation féodale, et de la situation matérielle

au milieu de laquelle ses maîtres étaient placés. Ils ont cherché partout le mouvement social qu'ils ne trouvaient pas dans leur intérieur.

Vous avez vu, dans une foule d'ouvrages, d'horribles tableaux de la vie que menaient les possesseurs de fiefs à cette époque. Ces tableaux ont été souvent tracés par une main ennemie, dans un dessein partial. A tout prendre, cependant, je ne crois pas qu'ils soient exagérés. Les événements historiques d'une part, et les monuments contemporains de l'autre, attestent que telle fut en effet, pendant assez longtemps, la vie féodale, la vie des seigneurs.

Parmi les monuments contemporains, je vous renverrai à trois seulement, à mon avis les plus frappants, et qui donnent l'idée la plus exacte de l'état de la société à cette époque : 1° l'*Histoire de Louis-le-Gros*, par l'abbé Suger; 2° la *Vie de Guibert de Nogent*, par lui-même, livre moins connu, mais curieux, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure; 3° l'*Histoire ecclésiastique et civile de Normandie*, par Orderic Vital. Vous verrez là à quel point la vie des possesseurs de fiefs se passait hors de chez eux, tout employée en brigandages, en courses, en guerres, en désordres de tout genre.

Consultez les événements au lieu des monuments. Celui qui a étonné tous les historiens, les croisades, se présente d'abord à la pensée. Croyez-vous que les croisades eussent été possibles chez un peuple qui n'eût pas été accoutumé, dressé de longue main à cette vie errante, aventureuse ? Au XIIe siè-

cle, les croisades n'ont pas été, à beaucoup près, aussi singulières qu'elles nous le paraissent. La vie des possesseurs de fiefs était, sauf le pieux motif, une course, une croisade continuelle dans leur pays. Ils sont allés plus loin, et pour d'autres causes ; voilà la grande différence. Du reste, ils ne sont pas sortis de leurs habitudes ; ils n'ont pas essentiellement changé leur façon de vivre. Concevrait-on aujourd'hui un peuple de propriétaires qui tout d'un coup se déplaçât, abandonnât ses propriétés, ses familles, pour aller, sans une nécessité absolue, chercher ailleurs de telles aventures? Rien de pareil n'eût été possible, si la vie quotidienne des possesseurs de fiefs n'eût été, pour ainsi dire, un avant-goût des croisades, s'ils ne se fussent trouvés tout prêts pour de telles expéditions.

Ainsi, soit que vous consultiez les monuments ou les événements, vous verrez que le besoin d'aller chercher hors de chez soi l'activité, l'amusement, dominait la société féodale à cette époque, et qu'il tenait en grande partie, parmi d'autres causes, aux circonstances matérielles au milieu desquelles vivaient les possesseurs de fiefs.

Deux traits caractéristiques éclatent dans la féodalité. L'un est la sauvage et bizarre énergie du développement des caractères individuels : non-seulement ils sont brutaux, féroces, cruels ; mais ils le sont d'une façon singulière, étrange, comme il arrive à l'individu qui vit seul, livré à lui-même, à l'originalité de sa nature et aux caprices de son imagination. Le second trait qui frappe également dans

la société féodale, c'est l'obstination des mœurs, leur longue résistance au changement, au progrès. Dans aucune autre société, les idées, les mœurs nouvelles n'ont eu autant de peine à pénétrer. La civilisation a été dans l'Europe moderne plus lente et plus pénible que partout ailleurs; elle est arrivée au XVIe siècle avant d'avoir véritablement pris pied et fait la conquête du territoire. Nulle part il n'y a eu, pendant si longtemps, si peu de progrès avec tant de mouvement.

Comment ne pas reconnaître, dans ces deux faits, l'influence des circonstances matérielles sous l'empire desquelles vivait et se développait l'élément constitutif de la société féodale? Qui n'y voit l'effet de la situation du possesseur de fief, isolé dans son château, entouré d'une population subalterne et méprisée, obligé d'aller chercher au loin, et par des moyens violents, la société et l'activité qu'il n'a pas auprès de lui? Les remparts et les fossés des châteaux ont fait obstacle aux idées comme aux ennemis, et la civilisation a eu autant de peine que la guerre à les percer et à les envahir.

Mais en même temps que les châteaux opposaient à la civilisation une si forte barrière, en même temps qu'elle avait tant de peine à y pénétrer, ils étaient, sous un certain rapport, un principe de civilisation; ils protégeaient le développement de sentiments et de mœurs qui ont joué, dans la société moderne, un rôle puissant et salutaire. Il n'est personne qui ne sache que la vie domestique, l'esprit de famille, et particulièrement la condition

des femmes, se sont développés, dans l'Europe moderne, beaucoup plus complétement, plus heureusement que partout ailleurs. Parmi les causes qui ont contribué à ce développement, il faut compter la vie de château, la situation du possesseur de fief dans ses domaines, comme une des principales. Jamais, dans aucune autre forme de société, la famille réduite à sa plus simple expression, le mari, la femme et les enfants, ne se sont trouvés ainsi serrés, pressés les uns contre les autres, séparés de toute autre relation puissante et rivale. Dans les divers états de société que je viens de rappeler, le chef de famille avait, sans s'éloigner, une multitude d'occupations, de distractions qui le tiraient de l'intérieur de sa demeure, empêchaient du moins qu'elle ne fût le centre de sa vie. Le contraire est arrivé dans la société féodale. Aussi souvent qu'il est resté dans son château, le possesseur de fief y a vécu avec sa femme et ses enfants, presque ses seuls égaux, sa seule compagnie intime et permanente. Sans doute il en sortait fort souvent, et menait au dehors la vie brutale, aventureuse, que je viens de décrire; mais il était obligé d'y revenir. C'était là qu'il se renfermait dans les temps de péril. Or, Messieurs, toutes les fois que l'homme est placé dans une certaine position, la partie de sa nature morale qui correspond à cette position se développe forcément en lui. Est-il obligé de vivre habituellement au sein de sa famille, auprès de sa femme et de ses enfants; les idées, les sentiments en harmonie avec ce fait ne peuvent manquer de

prendre un grand empire. Ainsi arriva-t-il dans la féodalité.

Quand le possesseur de fief d'ailleurs sortait de son château pour aller chercher la guerre et les aventures, sa femme y restait, et dans une situation toute différente de celle que jusque là les femmes avaient presque toujours. Elle y restait maîtresse, châtelaine, représentant son mari, chargée en son absence de la défense et de l'honneur du fief. Cette situation élevée et presque souveraine, au sein même de la vie domestique, a souvent donné aux femmes de l'époque féodale une dignité, un courage, des vertus, un éclat qu'elles n'avaient point déployés ailleurs, et elle a, sans nul doute, puissamment contribué à leur développement moral et au progrès général de leur condition.

Ce n'est pas tout. L'importance des enfants, du fils aîné entre autres, fut plus grande dans la maison féodale que partout ailleurs. Là éclataient non-seulement l'affection naturelle et le désir de transmettre ses biens à ses enfants, mais encore le désir de leur transmettre ce pouvoir, cette situation supérieure, cette souveraineté inhérente au domaine. Le fils aîné du seigneur était, aux yeux de son père et de tous les siens, un prince, un héritier présomptif, le dépositaire de la gloire d'une dynastie. En sorte que les faiblesses comme les bons sentiments, l'orgueil domestique comme l'affection, se réunissaient pour donner à l'esprit de famille beaucoup d'énergie et de puissance.

Ajoutez à cela l'empire des idées chrétiennes,

que je ne fais ici qu'indiquer en passant, et vous comprendrez comment cette vie de château, cette situation solitaire, sombre, dure, a pourtant été favorable au développement de la vie domestique, et à cette élévation de la condition des femmes, qui tient tant de place dans l'histoire de notre civilisation.

Cette grande et salutaire révolution s'accomplit entre les IXe et XIIe siècles. On n'en peut suivre pas à pas la trace; on ne démêle que très-imparfaitement les faits particuliers qui lui ont servi de degrés, car les documents nous manquent. Mais qu'au XIe siècle elle fût à peu près consommée, que la condition des femmes eût changé, que l'esprit de famille, la vie domestique, les idées et les sentiments qui s'y rattachent, eussent acquis un développement, un empire jusque là inconnu, c'est là un fait général qu'il est impossible de méconnaître. Beaucoup d'entre vous, je l'espère, ont encore présents à l'esprit les monuments des mœurs du IXe siècle, que j'ai mis sous vos yeux l'an dernier; comparez-les, je vous prie, avec trois pages que je vous demande la permission de vous lire, et qui sont tirées de cette *Vie de Guibert de Nogent*, dont je vous parlais tout à l'heure. Elles n'ont point d'importance historique, et n'ont d'autre mérite que de montrer à quelle dignité, à quels sentiments fins et délicats s'étaient élevées les femmes et les mœurs domestiques du IXe au XIe siècle; mais, sous ce point de vue, elles me paraissent concluantes et d'un intérêt véritable.

Guibert de Nogent rend compte, dans cet ou-

vrage, et des événements publics auxquels il a assisté, et des événements personnels qui s'étaient passés dans l'intérieur de sa famille. Il était né en 1053, dans un château du Beauvaisis. Voici comment il parle de sa mère, et de ses relations avec elle. Rappelez-vous les récits, ou plutôt le langage (car les récits manquent) des écrivains contemporains de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve en pareille matière; et dites si c'est là le même état des relations et des ames :

J'ai dit, Dieu de miséricorde et de sainteté, que je te rendrais grâces de tes bienfaits. D'abord, je te rends surtout grâces de m'avoir accordé une mère chaste, modeste, et infiniment remplie de ta crainte. Quant à sa beauté, je la louerais d'une façon bien mondaine et insensée, si je la plaçais autre part que sur un front armé d'une chasteté sévère..... Le regard vertueux de ma mère, son parler rare, son visage toujours tranquille, n'étaient pas faits pour enhardir la légèreté de ceux qui la voyaient..... Et ce qui se voit bien rarement, ou même jamais, chez les femmes d'un rang élevé, autant elle fut jalouse de conserver intacts les dons de Dieu, autant elle fut réservée à blâmer les femmes qui en abusaient. Et lorsqu'il arrivait qu'une femme, soit dans sa maison, soit hors de sa maison, devenait l'objet d'une critique de ce genre, elle s'abstenait d'y prendre part; elle était affligée de l'entendre, tout comme si cette critique était tombée sur elle-même[1]..... C'était bien moins par expérience que par une espèce de terreur qui lui était inspirée d'en haut, qu'elle était accoutumée à détester le péché; et comme il lui arriva souvent de me le dire, elle avait tellement pénétré son ame de la crainte d'une mort soudaine, que, parvenue à un âge plus avancé, elle regrettait amèrement de ne plus ressentir, dans son cœur vieilli, ces mêmes aiguillons d'une pieuse terreur qu'elle avait sentis dans un âge de simplicité et d'ignorance[2].....

Le huitième mois depuis ma naissance était à peine écoulé, quand mon père selon la chair succomba..... Quoique ma mère brillât encore

[1] *Vie de Guibert de Nogent*, l. 1, c. 2, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. IX, p. 346, 349.

[2] *Ibid.*, c. 12, p. 385.

d'un grand éclat d'embonpoint et de fraîcheur, elle se résolut à demeurer dans le veuvage. Et combien fut grande l'opiniâtreté qu'elle mit à accomplir ce vœu! Combien grands furent les exemples de modestie qu'elle donna!..... Vivant dans une crainte extrême du Seigneur, et avec un égal amour de ses proches, surtout de ceux qui étaient pauvres, elle nous gouvernait prudemment nous et nos biens..... Sa bouche était tellement accoutumée à rappeler sans cesse le nom de son mari défunt, qu'il semblait que son âme n'eût jamais d'autre pensée; car, soit en priant, soit en distribuant des aumônes, soit même dans les actes les plus ordinaires de la vie, elle prononçait continuellement le nom de cet homme; ce qui faisait voir qu'elle en avait toujours l'esprit préoccupé. En effet, lorsque le cœur est absorbé dans un sentiment d'amour, la langue se moule en quelque sorte à parler, comme sans le vouloir, de celui qui en est l'objet[1].

Ma mère m'éleva avec les plus tendres soins..... A peine avais-je appris les premiers éléments des lettres, que, avide de me faire instruire, elle se disposa à me confier à un maître de grammaire..... Il y avait, un peu avant cette époque, et même encore alors, une si grande rareté de maîtres de grammaire, qu'on n'en voyait pour ainsi dire aucun dans la campagne, et qu'à peine en pouvait-on trouver dans les grandes villes... Celui auquel ma mère résolut de me confier avait appris la grammaire dans un âge assez avancé, et se trouvait d'autant moins familier avec cette science, qu'il s'y était adonné plus tard : mais ce qui lui manquait en savoir, il le remplaçait en vertu..... Dès le moment où je fus placé sous sa conduite, il me forma à une telle pureté, il écarta si bien de moi tous les vices qui accompagnent ordinairement le bas âge, qu'il me préserva des dangers les plus fréquents. Il ne me laissait aller nulle part sans m'accompagner, ni prendre aucun repos ailleurs que chez ma mère, ni recevoir de présent de personne qu'avec sa permission. Il exigeait que je ne fisse rien qu'avec modération, avec précision, avec attention, avec effort..... Tandis que les enfants de mon âge couraient çà et là, selon leur plaisir, et qu'on les laissait de temps en temps jouir de la liberté qui leur appartient, moi, retenu dans une contrainte continuelle, affublé comme un clerc, je regardais les bandes de joueurs, comme si j'eusse été un être au-dessus d'eux.....

Chacun, en voyant combien mon maître m'excitait au travail, avait espéré d'abord qu'une si grande application aiguiserait mon esprit; mais cette espérance diminua bientôt, car mon maître était tout à fait

[1] *Vie de Guibert de Nogent*, l. 1, c. 2, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, c. 4, 12, 13, p 355, 385, 396, 399.

inhabile à réciter des vers ou à les composer selon les règles. Il m'accablait presque tous les jours d'une grêle de soufflets et de coups, pour me contraindre à savoir ce qu'il n'avait pu m'enseigner lui-même..... Cependant il me témoignait tant d'amitié, il s'occupait de moi avec une si grande sollicitude, il veillait si assidûment à ma sûreté, que, loin d'éprouver la crainte qu'on ressent communément à cet âge, j'oubliais toute sa sévérité, et lui obéissais avec je ne sais quel sentiment d'amour..... Un jour que j'avais été frappé, ayant interrompu mon travail pendant quelques heures de la soirée, je vins m'asseoir aux genoux de ma mère, rudement meurtri, et certainement plus que je n'avais mérité. Ma mère m'ayant, selon sa coutume, demandé si j'avais encore été battu ce jour-là, moi, pour ne point paraître dénoncer mon maître, j'assurai que non. Mais elle, écartant, bon gré mal gré, ce vêtement qu'on appelle chemise, elle vit mes petits bras tout noircis, et la peau de mes épaules toute soulevée et bouffie des coups de verges que j'avais reçus. A cette vue, se plaignant de ce qu'on me traitait avec trop de cruauté dans un âge si tendre, toute troublée et hors d'elle-même, les yeux pleins de larmes : « Je ne veux plus désormais, s'écria-t-elle, » que tu deviennes clerc, ni que, pour apprendre les lettres, tu supportes un tel traitement. » Mais moi, à ces paroles, la regardant avec toute la colère dont j'étais capable : « Quand il devrait, lui dis-je, m'ar» river de mourir, je ne cesserais pas pour cela d'apprendre les lettres » et de vouloir être clerc[1]. » .

Qui pourrait lire ce récit sans être frappé du développement prodigieux qu'ont pris en deux siècles les sentiments domestiques, l'importance attachée aux enfants, à leur éducation, à tous les liens de famille? Vous fouilleriez dans tous les écrivains des siècles précédents, que vous n'y trouveriez rien de semblable. On ne se rend pas compte exactement, je le répète, de la manière dont cette révolution s'est accomplie; on ne la suit pas dans ses degrés; mais elle est incontestable.

[1] *Vie de Guibert de Nogent*, l. 1, c. [illegible], dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, c. 4, 5, 6, p. 356, 358, 363, 364.

Je m'arrête, Messieurs ; je viens de vous faire entrevoir quelle influence exerça, sur les mœurs domestiques et au profit des sentiments qui en naissent, la vie intérieure des châteaux féodaux. Vous verrez bientôt cette vie prendre une grande extension; de nouveaux éléments viendront s'y joindre, et contribueront au progrès de la civilisation. C'est dans les châteaux qu'a pris naissance et grandi la chevalerie : nous nous en occuperons dans notre prochaine réunion.

SIXIÈME LEÇON.

Efforts des possesseurs de fiefs pour peupler et animer l'intérieur du château. — Moyens qui se présentent pour atteindre à ce but. — Des offices donnés en fief. — De l'éducation des fils des vassaux dans le château du suzerain. — De l'admission du jeune homme parmi les guerriers, dans l'ancienne Germanie. — Ce fait se perpétue après l'invasion. — Double origine de la chevalerie. — Fausse idée qu'on s'en est formée. — La chevalerie est née simplement, sans dessein, dans l'intérieur des châteaux, et par suite, soit des anciennes coutumes germaines, soit des relations du suzerain avec ses vassaux. — Influence de la religion et du clergé sur la chevalerie. — Cérémonies de la réception des chevaliers. — Leurs serments. — Influence de l'imagination et de la poésie sur la chevalerie. — Son caractère moral et son importance sous ce rapport. — Comme institution, elle est vague et sans consistance. — Prompte décadence de la chevalerie féodale. — Elle enfante les ordres : 1° de chevalerie religieuse ; 2° de chevalerie de cour.

MESSIEURS,

L'isolement et l'oisiveté, tels sont, vous l'avez vu, les traits les plus saillants de la situation du possesseur de fief dans son château, l'effet naturel des circonstances matérielles au milieu desquelles il se trouvait placé. De là, vous l'avez vu aussi, deux résultats contradictoires en apparence, et qui cependant se concilièrent merveilleusement : d'une part, le besoin, la passion de cette vie de courses, de guerre, de pillage, d'aventures, qui caractérise la

société féodale ; d'autre part, la puissance de la vie domestique, le progrès de la condition des femmes, de l'esprit de famille, et de tous les sentiments qui s'y rattachent. Sans préméditation, par le seul effet de leur situation et des mœurs qu'elle provoquait, les possesseurs de fiefs cherchaient à la fois au loin et au dedans de leur demeure, dans les chances les plus orageuses, les plus imprévues, et dans les intérêts les plus rapprochés, les plus habituels, de quoi remplir leur vie et occuper leur ame ; une double satisfaction à ce besoin de société et d'activité, l'un des plus puissants instincts de notre nature.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens ne pouvait suffire. Ces guerres, ces aventures, qui aujourd'hui, à sept ou huit siècles de distance, nous paraissent à nous si multipliées, si continuelles, étaient probablement, aux yeux des hommes du XIe siècle, rares, bientôt terminées, des accidents passagers. Les journées sont bien nombreuses et bien longues pour qui n'a rien à faire, rien de nécessaire, de régulier, de permanent. La famille, dans ses limites propres et naturelles, réduite à la femme et aux enfants, ne suffisait pas non plus à les remplir. Des hommes de mœurs si rudes et d'un esprit si peu développé avaient bientôt épuisé les ressources qu'ils y pouvaient trouver. C'est le résultat d'une civilisation très-avancée, de féconder, pour ainsi dire, la nature sensible de l'homme, et d'en faire naître mille moyens d'occupation et d'intérêt. Cette abondance morale est inconnue aux socié-

tés naissantes; les sentiments y sont forts, mais brusques et courts, pour ainsi dire; ils exercent sur la vie plus d'empire qu'ils n'y tiennent de place. Les relations domestiques, aussi bien que les aventures extérieures, laissaient à coup sûr, dans le temps et l'ame des possesseurs de fiefs du XIe siècle, un grand vide à combler.

On devait chercher, on chercha en effet à le combler, à animer, à peupler le château, à y attirer le mouvement social qui y manquait. On en trouva les moyens.

Vous vous rappelez la vie qu'avant l'invasion les guerriers germains menaient autour de leurs chefs, cette vie toute de banquets, de jeux, de fêtes, et qui se passait presque toujours en commun :

[1] Des repas, dit Tacite, des banquets mal apprêtés, mais abondants, leur tiennent lieu de solde... Passer le jour et la nuit à boire n'est honteux pour personne..... Ils traitent le plus souvent, dans les banquets, des ennemis à réconcilier, des alliances à former, des chefs à choisir, de la paix et de la guerre[1].

Après l'invasion et l'établissement territorial, cette agglomération des guerriers, cette vie en commun (j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer), ne cessèrent point tout à coup; beaucoup de compagnons continuèrent à vivre autour de leur chef, sur ses domaines, dans sa maison. Il y a plus: on vit alors les chefs, les principaux, du moins, fois ou autres, se former un cortége, un palais, sur le modèle du palais des empereurs romains. La

[1] Tacit, *de Morib. Germ.*, c. 14, 22.

multitude et les titres des officiers et serviteurs de tout genre qui apparaissent tout à coup dans la maison des grands barbares, ne sont explicables qu'à celui qui connaît l'organisation du palais impérial. Référendaire, sénéchal, maréchal, fauconniers, bouteillers, échansons, chambellans, portiers, fourriers, etc., tels sont les offices qu'on rencontre, dès le VIe siècle, non-seulement chez les rois francs, bourguignons, visigoths, mais chez leurs bénéficiers considérables, et dont la plupart sont évidemment empruntés à cette *Notitia dignitatum*, almanach impérial du temps.

Bientôt, vous le savez, le goût et l'habitude de la propriété territoriale gagnèrent plus d'empire; la plupart des compagnons s'éloignèrent du chef; les uns allèrent vivre dans les bénéfices qu'ils tenaient de lui; les autres tombèrent dans une condition subalterne, dans celle de colons. Cette révolution s'opéra surtout dans le cours des VIIe et VIIIe siècles. On voit alors la maison du chef se dissoudre, ou du moins se resserrer beaucoup; quelques compagnons seulement restent auprès de sa personne. Il n'est pas tout à fait seul, et absolument réduit à sa famille proprement dite; mais il n'est plus entouré d'une bande de guerriers comme avant l'invasion, ni à la tête d'un petit palais impérial, comme dans le siècle qui la suivit.

Quand on arrive à la fin du Xe siècle, ou plutôt au milieu du XIe, à l'époque où la féodalité atteint son complet développement, on retrouve, autour des grands possesseurs de fiefs, de nombreux offi-

ciers, un cortége considérable, une petite cour. On y retrouve non-seulement la plupart des offices que je viens de nommer et qu'ils avaient empruntés de l'Empire, non-seulement le comte du palais, le sénéchal, le maréchal, les échansons, les fauconniers, etc., mais des offices et des noms nouveaux, des pages, des varlets, des écuyers, et des écuyers de toute sorte; l'écuyer du corps, l'écuyer de la chambre, l'écuyer de l'écurie, de la panneterie, les écuyers tranchants, etc., etc. Et la plupart de ces charges sont évidemment occupées par des hommes libres; bien plus, par des hommes sinon les égaux du seigneur auprès duquel ils vivent, au moins de même état, de même condition que lui. Ouand La Fontaine a dit :

> Tout petit prince a des ambassadeurs,
> Tout marquis veut avoir des pages,

il s'est moqué d'une sotte prétention, d'un ridicule de son temps. Cette prétention, non ridicule alors, était, aux XIe et XIIe siècles, un fait simple, général. Et on n'avait nul besoin d'être prince pour avoir des ambassadeurs, ou marquis pour avoir des pages : tout seigneur, tout possesseur d'un fief de grandeur *raisonnable*, comme eût dit La Fontaine, en avait plusieurs autour de lui.

Comment s'était accompli ce fait? Comment s'était reformé, dans l'intérieur du château, autour du suzerain, ce cortége nombreux et régulièrement constitué?

A cela, je crois, deux causes principales : 1° la

création ou la perpétuité d'un certain nombre d'offices intérieurs, domestiques, donnés à titre de fiefs, tout aussi bien que les terres ; 2° l'usage, bientôt adopté par les vassaux, d'envoyer leurs fils à leur suzerain, pour qu'ils fussent élevés avec les siens et dans sa maison.

Les principaux, en effet, des offices que je viens de nommer, ceux entre autres de connétable, maréchal, sénéchal, chambrier, bouteiller, etc., furent, d'assez bonne heure, donnés en fief comme les terres. Les bénéfices en terres avaient, vous l'avez vu, l'inconvénient de disperser les compagnons, de les séparer du chef. Les offices donnés en fief les retenaient au contraire, souvent du moins, auprès de lui, et l'assuraient ainsi bien mieux de leurs services et de leur fidélité. Aussi, dès que cette invention de l'esprit féodal eut paru, la vit-on se répandre avec une extrême rapidité ; des offices de toute sorte furent donnés en fief, et les propriétaires, ecclésiastiques aussi bien que laïques, s'entourèrent de la sorte d'un nombreux cortége. Je lis dans l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis* :

Les abbés de Saint-Denis avaient nombre d'officiers religieux et laïques. Lorsque l'abbé de Saint-Denis allait en campagne, il était ordinairement accompagné d'un chambellan et d'un maréchal, dont les offices étaient érigés en fiefs, comme l'on voit par les actes de 1189 et de 1231. Ces offices et ces fiefs ont été depuis réunis au domaine de l'abbaye, aussi bien que l'office de bouteiller de l'abbé, qui était pareillement un office érigé en fief et possédé par un séculier, domestique de l'abbé de Saint-Denis, avant l'an 1182 [1].

[1] *Hist. de saint Denis*, par D. Félibien, l. v, p. 279, note a.

Ces offices donnaient lieu à de grandes contestations. Ceux qui les possédaient s'efforçaient, comme on l'avait fait pour les bénéfices, de les rendre héréditaires ; ceux qui les conféraient travaillaient, en général, à l'empêcher. La question demeura incertaine ; l'hérédité ne prévalut pas aussi complétement dans les offices que dans les bénéfices féodaux : on rencontre tantôt des documents qui la reconnaissent ou la fondent, tantôt des documents qui la nient ou l'abolissent. En 1223, à l'avénement de Louis VIII, fils de Philippe-Auguste, Jean, investi de l'office de maréchal, prend l'engagement que voici :

Moi, Jean, maréchal du seigneur Louis, roi illustre, fais savoir à tous ceux qui verront les présentes que j'ai, sur les saintes reliques, juré audit seigneur roi que je ne reliendrai ni les chevaux, ni les palefrois, ni les roussins qui me sont remis à raison de mon office, que je tiens du don dudit seigneur roi ; et que ni moi ni mes héritiers nous ne réclamerons ladite maréchaussée comme nous appartenant, et devant être possédée par nous à titre héréditaire. En mémoire et témoignage de quoi j'ai fait munir les présentes de mon sceau [1].

En revanche, l'office du sénéchal de France était possédé par les comtes d'Anjou à titre héréditaire ; celui de connétable de Normandie appartenait, au même titre, à la maison *du Houmet*, comme le reconnaît, en 1190, une charte du roi Richard. Il y a bien d'autres exemples semblables.

Les conséquences de l'hérédité des offices étaient, pour les suzerains, encore bien plus graves que

[1] Martenne, *Ampl. collect.*, t. I, p. 1175.

celles de l'hérédité des terres. Voici quels étaient, vers cette époque, les priviléges du connétable de France :

Le connestable de France a tel droit pour le faict des guerres :

1° Le connestable est par-dessus tous les autres qui sont en l'*ost*, excepté la personne du roi, se il y est, soient des barons, comtes, chevaliers, écuyers, sodoïers, tant de cheval comme de pied, de quelque état qu'ils soient, et doivent obéir à lui.

Item. Les maréchaux de l'*ost* sont dessous lui, et ont leur office distinct de recevoir les gens d'armes, ducs, comtes, barons, chevaliers, escuiers et leurs compaignons. Et ne puent ne ne doivent chevauchier, ne ordener bataille, se n'est par le connestable; ne faire le ban; ne proclamation en l'ost, sans l'assentement du roi ou du connestable.

Le connestable doit ordener toutes les batailles, les chevauchiées et toutes les establiées.

Toutes fois que l'ost se remue de place en autre, le connestable prent et livre toutes les places, de son droit, au roi, et aux autres de l'ost, selon leur estat.

Le connestable doit aller en l'ost devant les batailles, tantost après le mestre des arbalestriers, et doivent estre les marchans en sa bataille.

Le roi, s'il est en l'ost, ne doit chevauchier, ne les autres batailliers ne doivent chevauchier, fors par l'ordennance et le conseil du connestable.

Le connestable a la cure de envoior messagiers et espies pour le fait de l'ost, partout où il voit que il appartiendra à faire, et descouvrens, et autres chevauchiés, quant il voit que mestier en est [1].

C'était là, vous le voyez, un général nécessaire, obligé, imposé, investi seul du droit de commander les armées et de livrer bataille. On a rendu héréditaires beaucoup de fonctions civiles; mais les hautes fonctions militaires! le péril est immense, évident. Tel était pourtant, dans certains cas, le privilége féodal. Rien de plus naturel donc que la

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1, p. 634.

lutte des rois et des grands suzerains contre l'hérédité des principaux offices; et ils réussirent, en effet, à la prévenir ou à l'extirper. Mais elle prévalut dans une foule d'offices d'un ordre inférieur, et fut sans contredit la première cause qui rallia ou retint, autour des seigneurs puissants, des hommes qui, sans cela, se seraient éloignés pour aller vivre dans leurs propres domaines.

La seconde fut l'usage, bientôt adopté par les vassaux, de faire élever leurs fils à la cour, c'est-à-dire dans le château de leur suzerain. Plus d'une raison devait les y pousser. L'inégalité était devenue très-grande entre les possesseurs de fiefs; tel suzerain était infiniment plus riche, plus puissant, plus considérable que les douze, quinze, vingt vassaux qui tenaient leurs terres de lui. Or, c'est la tendance naturelle aux hommes d'aspirer à s'élever, à vivre dans une sphère supérieure à la leur; et le vassal était naturellement enclin à y envoyer son fils. C'était d'ailleurs une manière de s'assurer d'avance la bienveillance du suzerain. Quoique l'hérédité eût complétement prévalu dans les fiefs, quoique la propriété féodale fût devenue une propriété ferme et véritable, cependant elle était sujette encore à beaucoup d'attaques; la spoliation des faibles par les forts était fréquente, et les vassaux avaient grand intérêt à s'en préserver en entretenant avec leur suzerain des relations habituelles et amicales. Le suzerain, de son côté, en ayant auprès de lui les fils de ses vassaux, s'assurait de leur fidélité et de leur dévoûment, non-seulement dans le présent,

mais dans l'avenir. Qui ne connaît enfin le penchant de tous les hommes à se porter vers le point où abondent les événements, les chances et le mouvement de la vie? C'était à la cour du suzerain qu'ils pouvaient en espérer le plus; ils gravitaient donc naturellement vers ce centre commun de leur petite société.

Aussi l'usage devint si général, qu'il fut, pour ainsi dire, converti en règle. Je lis, dans les notes ajoutées aux *Mémoires* de M. de Sainte-Palaye, le passage suivant, extrait d'un ancien ouvrage intitulé *l'Ordre de la chevalerie* :

Et convient que le fils du chevalier, pendant qu'il est escuyer, se sache prendre garde de cheval; et convient qu'il serve avant, et qu'il soit subject devant seigneur; car autrement ne cognoistroit-il point la noblesse de sa seigneurie quand il seroit chevalier; et pour ce tout chevalier doit son fils mettre en service d'autre chevalier, afin qu'il appreune à tailler à table et à servir, et à armer et habiller chevalier en sa jeunesse. Ainsi, comme l'homme qui veut apprendre à estre cousturier ou charpentier, il convient qu'il ait maistre qui soit cousturier ou charpentier, tout ainsi convient-il que tout noble homme qui aime l'ordre de chevalerie, et veut devenir et estre bon chevalier, ait premièrement maistre qui soit chevalier[1].

Ainsi se peupla et s'anima l'intérieur du château, ainsi s'élargit le cercle de la vie domestique féodale. Tous ces officiers, tous ces jeunes fils de vassaux, faisaient partie de la maison, s'acquittaient de services de tous genres; et le mouvement social, la fréquentation entre égaux rentraient dans ces habitations si isolées et d'un si farouche aspect.

[1] Sainte-Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, t. I, p. 56.

En même temps, et aussi dans l'intérieur du château, se développait un autre fait d'origine également ancienne, et qui, pour arriver à ce qu'il devait devenir dans la société féodale, avait bien des transformations à subir.

Avant l'invasion, au delà du Danube et du Rhin, quand les jeunes Germains arrivaient à l'âge d'hommes, ils recevaient solennellement, dans l'assemblée de la tribu, le rang et les armes des guerriers :

Il est d'usage, dit Tacite, qu'aucun d'eux ne prenne les armes avant que la tribu l'en ait jugé capable. Alors, dans l'assemblée même, un des chefs, ou le père, ou un parent, revêt le jeune homme de l'écu et de la framée. C'est là leur toge; c'est chez eux le premier honneur de la jeunesse. Avant cela, ils ne paraissent qu'une partie de la maison; alors ils deviennent membres de la république[1].

La déclaration qu'un homme entrait dans la classe des guerriers était donc, chez les Germains, un acte national, une cérémonie publique.

On voit ce fait se perpétuer, après l'invasion, sur le territoire gallo-romain. Sans citer un grand nombre d'exemples obscurs, en 791, à Ratisbonne, Charlemagne ceint solennellement l'épée (c'est l'expression des chroniqueurs) à son fils Louis-le-Débonnaire. En 838, Louis-le-Débonnaire confère le même honneur, avec la même solennité, à son fils Charles-le-Chauve. La vieille coutume germanique subsiste toujours; seulement quelques cérémonies religieuses y sont déjà jointes : « Au nom du Père, » du Fils et du Saint-Esprit, » le jeune guerrier reçoit une sorte de consécration.

[1] Tacite, *de Morib. Germ.*, c. 13.

Au xie siècle, dans le château féodal, quand le fils du seigneur parvient à l'âge d'homme, la même cérémonie s'accomplit : on lui ceint l'épée, on le déclare admis au rang des guerriers.

Et ce n'est pas à son fils seul, mais aussi aux jeunes vassaux élevés dans l'intérieur de sa maison, que le seigneur confère cette dignité ; ils tiennent à honneur de la recevoir de la main de leur suzerain, au milieu de leurs compagnons ; la cour du château a remplacé l'assemblée de la tribu ; les cérémonies ont changé ; au fond, c'est le même fait.

Voilà la chevalerie, Messieurs ; elle consiste essentiellement dans l'admission au rang et aux honneurs des guerriers, dans la remise solennelle des armes et des titres de la vie guerrière. C'est par là qu'elle a commencé ; on y voit d'abord une prolongation simple et non interrompue des anciennes mœurs germaniques.

Elle est en même temps une conséquence naturelle des relations féodales. Je lis dans l'*Histoire de la pairie de France et du parlement de Paris*, par Le Laboureur, ouvrage qui ne manque point de vues ingénieuses et solides :

Les cérémonies de chevalerie sont une espèce d'investiture, et représentent une manière d'hommage ; car le chevalier proposé paraît sans manteau, sans épée et sans éperons : il en est revêtu après l'accolée, de même que le vassal, après la consommation de l'acte de son hommage, reprend son manteau, qui est la marque de la chevalerie ou vasselage, la ceinture, qui est l'ancien baudrier militaire, aussi bien que les éperons, et enfin son épée, qui est la marque du service qu'il doit à son seigneur ; et l'on en peut autant dire du baiser, qui se pratique en l'une et l'autre cérémonie. On peut dire encore que ce fut pour cela que les sujets furent obligés de payer une taille à leur seigneur pour la cheva-

lerie de leurs fils aînés, comme la première reconnaissance de leur future seigneurie[1].

Il y a dans ce langage quelque exagération. On ne saurait considérer l'admission du jeune homme au titre de chevalier comme une *manière d'hommage*; car ce n'était point le vassal actuel, mais son fils, qui était reçu chevalier par le suzerain. Il n'y avait donc point là de véritable investiture. Cependant le suzerain, en armant un jeune homme chevalier, l'acceptait, en quelque sorte, pour son homme, et déclarait qu'il serait un jour son vassal. C'était comme une investiture donnée d'avance, un engagement réciproque et anticipé, de la part du suzerain à recevoir, de la part du jeune homme à faire un jour l'hommage féodal.

Vous le savez, Messieurs, on s'est fait de la chevalerie et de son origine une tout autre idée. On l'a représentée comme une grande institution inventée au XIe siècle, et dans un dessein moral, dans le dessein de lutter contre le déplorable état de la société, de protéger les faibles contre les forts, de vouer une certaine classe d'hommes à la défense des faibles, au redressement des injustices. Et cette idée a été si générale, si puissante, qu'elle se retrouve encore dans l'*Histoire des Français* de M. de Sismondi, presque toujours si clairvoyant, si étranger à la routine de ses prédécesseurs. Voici en quels termes il expose l'origine de la chevalerie :

[1] *Histoire de la pairie de France*, par Le Laboureur, p. 278; Londres, 1740.

La chevalerie brillait, dit-il, de tout son éclat au temps de la première croisade, c'est-à-dire durant le règne de Philippe Ier. Elle avait donc commencé au temps de son père ou de son aïeul. A l'époque où Robert mourut, où Henri monta sur le trône, on doit regarder les mœurs et les opinions de la France comme déjà entièrement chevaleresques. Peut-être, en effet, le contraste que nous avons remarqué entre la faiblesse des rois et la force des guerriers était-il la circonstance la plus propre à faire naître la noble pensée de consacrer, d'une manière solennelle et religieuse, les armes des forts à protéger les faibles. Pendant le règne de Robert, la noblesse châtelaine avait continué à multiplier; l'art de la construction des châteaux avait fait des progrès; les murailles étaient plus épaisses, les tours plus élevées, les fossés plus profonds..... L'art de forger les armes défensives avait de son côté fait des progrès; le guerrier était tout entier revêtu de fer ou de bronze; ses jointures en étaient couvertes, et son armure, en conservant aux muscles leur souplesse, ne laissait plus d'entrée au fer ennemi. Le guerrier ne pouvait presque plus concevoir de crainte pour lui-même; mais plus il était hors d'atteinte, plus il devait sentir de pitié pour ceux que la faiblesse de leur âge ou de leur sexe rendait incapables de se défendre eux-mêmes; car ces malheureux ne trouvaient aucune protection dans une société désorganisée, auprès d'un roi aussi timide que les femmes, et enfermé comme elles dans son palais. La consécration des armes de la noblesse, devenue la seule force publique, à la défense des opprimés, semble avoir été l'idée fondamentale de la chevalerie. A une époque où le zèle religieux se ranimait, où cependant la valeur semblait la plus digne de toutes les offrandes qu'on pût présenter à la Divinité, il n'est pas très-étrange qu'on ait inventé une ordination militaire, à l'exemple de l'ordination sacerdotale, et que la chevalerie ait paru une seconde prêtrise, destinée d'une manière plus active au service divin[1].

Certes, Messieurs, si le tableau que je viens de tracer des origines de la chevalerie est vrai; si la façon dont je l'ai, pour ainsi dire, fait naître sous vos yeux, est légitime, l'idée qu'en ont conçue la plupart des historiens, et que résume ainsi M. de Sismondi, est trompeuse. La chevalerie n'a point été, au XIe siècle, une innovation, une institution

[1] *Histoire des Français*, t. IV, p. 199-201.

amenée par une nécessité spéciale, et combinée dans le dessein d'y pourvoir. Elle s'est formée beaucoup plus simplement, beaucoup plus naturellement, beaucoup plus obscurément; elle a été le développement progressif de faits anciens, la conséquence spontanée des mœurs germaniques et des relations féodales; elle est née dans l'intérieur des châteaux, sans autre intention que de déclarer 1° l'admission du jeune homme au rang et à la vie des guerriers; 2° le lien qui l'unissait à son suzerain, au seigneur qui l'armait chevalier.

Une preuve irrécusable, l'histoire du mot même qui désignait le chevalier, du mot *miles*, confirme pleinement cette idée. La voici telle qu'elle résulte des diverses acceptions par lesquelles ce mot a passé du IVe au XIVe siècle, et que Du Cange a constatées.

Vers la fin de l'Empire romain, *militare* signifiait simplement *servir*, s'acquitter de quelque service envers un supérieur, non-seulement d'un service militaire, mais aussi d'un service civil, d'un office, d'une fonction. En ce sens, on disait : « Un tel sert (*militat*) dans les bureaux du comte, du gouverneur de la province : » *militia clericatûs*, la milice ecclésiastique, etc. Sans doute le service originairement désigné par le mot *miles* était le service militaire; mais le mot avait été successivement appliqué à des services de toute sorte.

Après l'invasion, on le trouve fréquemment employé en parlant du palais des rois barbares, et des charges occupées auprès d'eux par leurs compagnons. Bientôt, et par un retour naturel, car il est

l'expression de l'état social, le mot *miles* reprend son caractère presque exclusivement guerrier, et désigne le compagnon, le fidèle d'un supérieur. Il devient alors synonyme de *vassus*, *vassallus*, et indique qu'un homme tient d'un autre un bénéfice, et lui est attaché à ce titre : « Ces princes sont très-nobles, et les *chevaliers* (milites) de mon seigneur. » — Gerbert et son *chevalier* (miles) Anser. — Nous ordonnons qu'aucun *chevalier* (miles) d'un évêque, d'un abbé, d'un marquis, etc., ne perde son bénéfice sans faute certaine et prouvée. — Le pape excommunia Philippe, roi des Gaules, parce qu'ayant renvoyé sa propre épouse, il avait pris en mariage la femme de son *chevalier* (militis sui). — Le seigneur Guillaume Hunald, à genoux et les mains jointes dans celles dudit seigneur comte, reçut de lui la terre susdite, et se reconnut son *chevalier* [1], etc., etc.

Je pourrais multiplier ces exemples : ils prouvent évidemment que, du IXe au XIIe siècle, et même plus tard, le mot *miles* désignait, non le chevalier tel qu'on le conçoit ordinairement et que le décrivait tout à l'heure M. de Sismondi, mais simplement le compagnon, le vassal d'un suzerain.

Là est clairement empreinte l'origine de la chevalerie. Mais à mesure qu'elle se développait, quand une fois la société féodale eut acquis quelque fixité, quelque confiance en elle-même, les usages, les

[1] *Recognovit se esse militem dom. comitis.* Voy. le *Glossaire* de Du Cange, au mot *Miles.*

sentiments, les faits de tout genre qui accompagnaient l'admission du jeune homme au rang des guerriers vassaux, tombèrent sous l'empire de deux influences qui ne tardèrent pas à leur imprimer un nouveau tour, un autre caractère. La religion et l'imagination, l'Église et la poésie, s'emparèrent de la chevalerie, et s'en firent un puissant moyen d'atteindre au but qu'elles poursuivaient, de répondre aux besoins moraux qu'elles avaient mission de satisfaire. Déjà vous avez vu, au IXe siècle, quelques cérémonies religieuses s'associer ici aux pratiques germaines. Je vais vous faire assister à la réception d'un chevalier, telle qu'elle avait lieu au XIIe siècle : vous verrez quels progrès avait faits l'alliance, et avec quel empire l'Église avait pénétré dans tous les détails de ce grand acte de la vie féodale.

Le jeune homme, l'écuyer qui aspirait au titre de chevalier, était d'abord dépouillé de ses vêtements et mis au bain, symbole de purification. Au sortir du bain, on le revêtait d'une tunique blanche, symbole de pureté; d'une robe rouge, symbole du sang qu'il était tenu de répandre pour le service de la foi; d'une saie ou justaucorps noir, symbole de la mort qui l'attendait, ainsi que tous les hommes.

Ainsi purifié et vêtu, le récipiendaire observait pendant vingt-quatre heures un jeûne rigoureux. Le soir venu, il entrait dans l'église et y passait la nuit en prières, quelquefois seul, quelquefois avec un prêtre et des parrains qui priaient avec lui.

Le lendemain, son premier acte était la confession ; après la confession, le prêtre lui donnait la communion ; après la communion, il assistait à une messe du Saint-Esprit, et ordinairement à un sermon sur les devoirs des chevaliers, et de la vie nouvelle où il allait entrer. Le sermon fini, le récipiendaire s'avançait vers l'autel, l'épée de chevalier suspendue à son cou ; le prêtre la détachait, la bénissait, et la lui remettait au cou. Le récipiendaire allait alors s'agenouiller devant le seigneur qui devait l'armer chevalier : « A quel dessein, lui demandait le » seigneur, désirez-vous entrer dans l'ordre ? Si » c'est pour être riche, pour vous reposer et être » honoré sans faire honneur à la chevalerie, vous » en êtes indigne, et seriez à l'ordre de chevalerie » que vous recevriez, ce que le clerc simoniaque » est à la prélature. » Et, sur la réponse du jeune homme qui promettait de se bien acquitter des devoirs de chevalier, le seigneur lui accordait sa demande.

Alors s'approchaient des chevaliers, et quelquefois des dames, pour revêtir le récipiendaire de tout son nouvel équipement ; on lui mettait, 1° les éperons ; 2° le haubert ou la cotte de mailles ; 3° la cuirasse ; 4° les brassarts et les gantelets ; 5° enfin on lui ceignait l'épée.

Il était alors ce qu'on appelait *adoubé*, c'est-à-dire adopté, selon Du Cange. Le seigneur se levait, allait à lui, et lui donnait l'*accolade* ou *accolée* ou *colée*, trois coups du plat de son épée sur l'épaule ou sur la nuque, et quelquefois un coup de la paume

de la main sur la joue, en disant : « Au nom de » Dieu, de saint Michel et de saint George, je te » fais chevalier. » Et il ajoutait quelquefois : « Sois » preux, hardi et loyal. »

Le jeune homme ainsi armé chevalier, on lui apportait son casque, on lui amenait un cheval; il sautait dessus, ordinairement sans le secours des étriers, et caracolait en brandissant sa lance et faisant flamboyer son épée. Il sortait enfin de l'église, et allait caracoler sur la place, au pied du château, devant le peuple, avide de prendre sa part du spectacle.

Qui ne reconnaît dans tous ces détails, Messieurs, l'influence ecclésiastique? qui n'y voit un soin constant d'associer la religion à toutes les phases d'un événement si solennel dans la vie des guerriers? Ce que le christianisme a de plus auguste, ses sacrements y prennent place; plusieurs des cérémonies sont assimilées, autant qu'il se peut, à l'administration des sacrements.

Voilà le rôle que jouait le clergé dans la portion pour ainsi dire extérieure, matérielle, de la réception des chevaliers, dans les pratiques du spectacle. Entrons au fond de la chevalerie, dans son caractère moral, dans les idées, les sentiments dont on s'efforçait de pénétrer le chevalier; ici encore l'influence religieuse sera évidente.

Voici la série des serments que le chevalier avait à prêter. Les vingt-six articles que je vais vous lire ne forment point un acte unique, rédigé en une fois et d'ensemble : c'est le recueil des divers ser-

ments exigés des chevaliers à diverses époques, et d'une façon plus ou moins complète, du XIe au XIVe siècle. Vous reconnaîtrez sans peine que plusieurs de ces serments appartiennent à des temps et à des états de société assez différents; mais ils n'en indiquent pas moins le caractère moral qu'on s'efforçait d'imprimer à la chevalerie.

Les récipiendaires juraient :

1° De craindre, révérer et servir Dieu religieusement, de combattre pour la foi de toutes leurs forces, et de mourir plutôt de mille morts que de renoncer jamais au christianisme;

2° De servir leur prince souverain fidèlement, et de combattre pour lui et la patrie très-valeureusement;

3° De soutenir le bon droit des plus faibles, comme des veuves, des orphelins et des demoiselles en bonne querelle, en s'exposant pour eux selon que la nécessité le requerrait, pourvu que ce ne fût contre leur honneur propre, ou contre leur roi ou prince naturel;

4° Qu'ils n'offenseraient jamais aucune personne malicieusement, ni n'usurperaient le bien d'autrui, mais plutôt qu'ils combattraient contre ceux qui le feraient;

5° Que l'avarice, la récompense, le gain et le profit ne les obligeraient à faire aucune action; mais la seule gloire et vertu;

6° Qu'ils combattraient pour le bien et pour le profit de la chose publique;

7° Qu'ils tiendraient et obéiraient aux ordres de leurs généraux et capitaines qui auraient droit de leur commander;

8° Qu'ils garderaient l'honneur, le rang et l'ordre de leurs compagnons, et qu'ils n'empiéteraient rien par orgueil ni par force sur aucun d'iceux;

9° Qu'ils ne combattraient jamais accompagnés contre un seul, et qu'ils fuiraient toutes fraudes et supercheries;

10° Qu'ils ne porteraient qu'une épée, à moins qu'ils ne fussent obligés de combattre contre deux ou plusieurs;

11° Que, dans un tournoi, ou autre combat *à plaisance*, ils ne se serviraient jamais de la pointe de leurs épées;

12° Qu'étant pris en un tournoi prisonniers, ils seraient obligés, par leur foi et par leur honneur, d'exécuter de point en point les condi-

tions de l'emprise; outre qu'ils seraient obligés de rendre aux vainqueurs leurs armes et leurs chevaux, s'ils les voulaient avoir, et ne pourraient combattre en guerre ni ailleurs sans leur congé;

13° Qu'ils garderaient la foi inviolablement à tout le monde, et particulièrement à leurs compagnons, soutenant leur honneur et profit entièrement en leur absence;

14° Qu'ils s'aimeraient et s'honoreraient les uns les autres, et se porteraient aide et secours toutes les fois que l'occasion se présenterait;

15° Qu'ayant fait vœu ou promesse d'aller en quelque quête ou aventure étrange, ils ne quitteraient jamais les armes, si ce n'est pour le repos de la nuit;

16° Qu'en la poursuite de leur quête ou aventure, ils n'éviteraient point les mauvais et périlleux passages, ni ne se détourneraient du droit chemin, de peur de rencontrer des chevaliers puissants, ou des monstres, bêtes sauvages, ou autre empêchement que le corps et le courage d'un seul homme peut mener à chef

17° Qu'ils ne prendraient jamais aucun gage ni pension d'un prince étranger;

18° Que, commandant des troupes de gendarmerie, ils vivraient avec le plus d'ordre et de discipline qui leur serait possible, et notamment en leur propre pays, où ils ne souffriraient jamais aucun dommage ni violence être faits;

19° Que s'ils étaient obligés à conduire une dame ou damoiselle, ils la serviraient, la protégeraient et la sauveraient de tout danger et de toute offense, ou ils mourraient à la peine;

20° Qu'ils ne feraient jamais violence à dames ou à damoiselles, encore qu'ils les eussent gagnées par armes, sans leur volonté et consentement;

21° Qu'étant recherchés de combat pareil, ils ne le refuseraient point, sans plaie, maladie, ou autre empêchement raisonnable;

22° Qu'ayant entrepris de mettre à chef une emprise, ils y vaqueraient un et jour, s'ils n'en étaient rappelés pour le service du roi et de leur patrie;

23° Que s'ils faisaient un vœu pour acquérir quelque honneur, ils ne s'en retireraient point qu'ils ne l'eussent accompli, ou l'équivalent;

24° Qu'ils seraient fidèles observateurs de leur parole et de leur foi donnée, et qu'étant pris prisonniers en bonne guerre, ils paieraient exactement la rançon promise, ou se remettraient en prison au jour et temps convenu, selon leur promesse, à peine d'être déclarés infâmes et parjures;

25° Que, retournés à la cour de leur souverain, ils rendraient un véritable compte de leurs aventures, encore même qu'elles fussent quelquefois à leur désavantage, au roi et au greffier de l'ordre, sous peine d'être privés de l'ordre de chevalerie;

26° Que, sur toutes choses, ils seraient fidèles, courtois, humbles, et ne failliraient jamais à leur parole, pour mal ou perte qui leur en pût advenir [1].

Certes, Messieurs, il y a dans cette série de serments, dans les obligations imposées aux chevaliers, un développement moral bien étranger à la société laïque de cette époque. Des notions morales si élevées, souvent si délicates, si scrupuleuses, surtout si humaines, et toujours empreintes du caractère religieux, émanent évidemment du clergé. Le clergé seul alors pensait ainsi des devoirs et des relations des hommes. Son influence fut constamment employée à diriger vers l'accomplissement de ces devoirs, vers l'amélioration de ces relations, les idées et les coutumes qui avaient enfanté la chevalerie. Elle n'a point été, comme on l'a dit, instituée dans ce dessein, pour la protection des faibles, le rétablissement de la justice, la réforme des mœurs; elle est née, je le répète, simplement, sans dessein, comme une conséquence naturelle des traditions germaniques et des relations féodales. Mais le clergé s'en est aussitôt emparé, et s'en est fait un moyen pour travailler à établir dans la société la paix, dans la conduite individuelle une moralité plus étendue et plus rigoureuse, c'est-à-dire pour avancer dans l'œuvre générale qu'il poursuivait.

[1] *Le vrai Théâtre d'honneur et de chevalerie*, par Vulson de la Colombière; in-f°, t. I, p. 22.

Les canons des conciles du XIe au XIVe siècle, si j'avais le temps de vous y arrêter, vous montreraient aussi le clergé jouant dans l'histoire de la chevalerie ce même rôle, appliqué à amener le même résultat.

A mesure qu'il y réussissait, à mesure que la chevalerie apparaissait de plus en plus sous un caractère à la fois guerrier, religieux et moral, en même temps conforme et supérieur aux mœurs réelles, elle envahissait et exaltait de plus en plus l'imagination des hommes; et de même qu'elle s'était intimement liée à leurs croyances, elle devint bientôt l'idéal de leurs pensées, la source de leurs plus nobles plaisirs. La poésie s'en empara comme la religion. Dès le XIe siècle, la chevalerie, ses cérémonies, ses devoirs, ses aventures, furent la mine où puisèrent les poëtes pour charmer les peuples, pour satisfaire et exciter à la fois ce mouvement d'imagination, ce besoin d'événements plus variés, plus saisissants, d'émotions plus élevées et plus pures que n'en peut fournir la vie réelle. Car, dans la jeunesse des sociétés, la poésie n'est pas seulement un plaisir, un passe-temps national; elle est aussi un progrès; elle élève et développe la nature morale des hommes, en même temps qu'elle les amuse et les ébranle. Je viens de vous dire quels serments les chevaliers prêtaient entre les mains des prêtres. Voici une vieille ballade qui vous fera voir que les poëtes leur imposaient les mêmes devoirs, les mêmes vertus, et que l'influence de la poésie tendait au même but que celle de la religion.

Elle est tirée des poésies manuscrites d'Eustache Deschamps, et citée par M. de Sainte-Palaye :

Vous qui voulez l'ordre de chevalier,
Il vous convient mener nouvelle vie;
Devotement en oraison veillier,
Pechié fuir, orgueil et villenie :
L'Église devez defendre;
La vefve, aussi l'orphenin, entreprendre;
Estre hardis et le peuple garder;
Prodoms, loyaulx, sanz rien de l'autruy prendre.
Ainsi se doit chevalier gouverner.

Humble cuer ait; toudis [1] doit travailler
Et poursuïr faitz de chevalerie;
Guere loyal, estre grand voyagier,
Tournoiz suïr [2], et jouster pour sa mie.
Il doit à tout honneur tendre,
Si c'om ne puist de lui blasme repondre,
Ne lascheté en ses œuvres trouver;
Et entre touz se doit tenir le mendre.
Ainsi se doit chevalier gouverner.

Il doit amer son seigneur droicturier,
Et dessus touz garder sa seigneurie;
Largesse avoir, estre vrai justicier;
Des prodomes suïr la compaignie,
Leurs diz oïr et aprendre,
Et des vaillands les prouesses comprandre
Afin qu'il puist les grands faitz achever,
Comme jadis fist le roy Alexandre.
Ainsi se doit chevalier gouverner [3].

On a beaucoup dit que tout cela était de la poésie

[1] Toujours.
[2] Suivre.
[3] *Poésies manuscrites d'Eustache Deschamps*, dans Sainte-Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, t. I, p. 111.

pure, une belle chimère, sans rapport avec la réalité. Et, en effet, quand on regarde à l'état des mœurs dans ces trois siècles, aux incidents journaliers qui remplissaient la vie des hommes, le contraste entre les devoirs et les actions des chevaliers est choquant. L'époque qui nous occupe est, sans nul doute, une des plus brutales, des plus grossières de notre histoire; une de celles où l'on rencontre le plus de crimes, de violences; où la paix publique était le plus incessamment troublée; où le plus grand désordre régnait dans les mœurs. A qui ne tient compte que de l'état positif et pratique de la société, toute cette poésie, toute cette morale de la chevalerie apparaît comme un pur mensonge. Et cependant on ne saurait nier que la morale, la poésie chevaleresque n'existent à côté de ces désordres, de cette barbarie, de tout ce déplorable état social. Les monuments sont là; le contraste est choquant, mais réel.

C'est précisément ce contraste, Messieurs, qui fait le grand caractère du moyen âge. Reportez votre pensée vers d'autres sociétés, vers la société grecque ou romaine, par exemple, vers la première jeunesse de la société grecque, vers son âge héroïque, dont les poëmes qui portent le nom d'Homère sont un fidèle miroir. Il n'y a rien là qui ressemble à cette contradiction qui nous frappe dans le moyen âge. La pratique et la théorie des mœurs sont à peu près conformes. On ne voit pas que les hommes aient des idées beaucoup plus pures, plus élevées, plus généreuses que leurs actions de tous les jours.

Les héros d'Homère ne paraissent pas se douter de leur brutalité, de leur férocité, de leur égoïsme, de leur avidité; leur science morale ne vaut pas mieux que leur conduite; leurs principes ne dépassent pas leurs actes. Il en est de même de presque toutes les autres sociétés, dans leur forte et turbulente jeunesse. Dans notre Europe, au contraire, dans ce moyen âge que nous étudions, les faits sont habituellement détestables; les crimes, les désordres de tout genre abondent; et cependant les hommes ont dans l'esprit, dans l'imagination, des instincts, des désirs élevés, purs; leurs notions de vertu sont beaucoup plus développées, leurs idées de justice incomparablement meilleures que ce qui se pratique autour d'eux, que ce qu'ils pratiquent souvent eux-mêmes. Un certain idéal moral plane au-dessus de cette société grossière, orageuse, et attire les regards, obtient les respects des hommes dont la vie n'en reproduit guère l'image. Il faut, sans nul doute, ranger le christianisme au nombre des principales causes de ce fait: c'est précisément son caractère, de travailler à inspirer aux hommes une grande ambition morale, de tenir constamment sous leurs yeux un type infiniment supérieur à la réalité humaine, et de les exciter à le reproduire. Mais quelle que soit la cause, le fait est indubitable. On le rencontre partout au moyen âge, dans les poésies populaires comme dans les exhortations des prêtres. Partout la pensée morale des hommes s'élève et aspire fort au-dessus de leur vie. Et gardez-vous de croire que parce qu'elle ne gouvernait pas

immédiatement les actions, parce que la pratique démentait sans cesse et étrangement la théorie, l'influence de la théorie fût nulle et sans valeur. C'est beaucoup que le jugement des hommes sur les actions humaines; tôt ou tard il devient efficace: « J'aime mieux une mauvaise action qu'un mauvais » principe, » dit quelque part Rousseau, et Rousseau a raison; une mauvaise action peut demeurer isolée, un mauvais principe est toujours fécond; car, après tout, c'est l'esprit qui gouverne, et l'homme agit selon sa pensée bien plus souvent qu'il ne le croit lui-même. Or, au moyen âge, Messieurs, les principes valaient infiniment mieux que les actions. Jamais peut-être, par exemple, les rapports des hommes avec les femmes n'ont été plus licencieux, et jamais pourtant l'honnêteté des mœurs n'a été plus recommandée et décrite avec plus d'estime et de charme. Et les poëtes n'étaient pas seuls à la célébrer, elle n'était pas seulement une matière de louanges et de chants; on reconnaît, par une foule de témoignages, que le public pensait comme parlaient les poëtes, et portait sur ce genre d'actions le même jugement. Permettez-moi de vous lire ici un vieux fragment cité par M. de Sainte-Palaye, et où l'esprit moral de cette époque me paraît empreint:

Le temps de lors, dit-il, estoit en paix, et demenoient grant festes et grant joyeusetés, et toutes manieres de chevalerie de dames et damoiselles se assembloient là où ils sçavoient les festes qui estoient faictes menu et souvent. Et la venoient par grand honneur les bons chevaliers de celuy tems. Mais s'il advenoit par aucune adventure que dame ne (ou) da-

moiselle que eust mauvais renom, ne qui fust blasmée de son honneur, se mist avec une bonne dame ou damoiselle de bonne renommée, combien qu'elle feust plus gentil-femme, ou eust plus noble et plus riche mary, tantost ces bons chevaliers de leurs droits n'avoient point de honte de venir à elles devant tous, et de prendre les bonnes et de les mettre au-dessus des blasmées, et leur disoient devant tous : « Dame, ne vous des-» plaise se ceste dame ou damoiselle va devant ; car combien qu'elle ne » soit pas si noble ou si riche comme vous, elle n'est point blasmée, » ains est mise au nombre des bonnes, et ains ne dit l'on pas de vous, » dont il me desplaist ; mais l'en fera l'honneur à qui l'a desservi (mé-» rité), et ne vous en me reveillez pas. » Ainsi parloient les bons chevaliers, et mettoient les bonnes et de bonne renommée les premieres, dont elles mercioient Dieu ou leur cueur, de elles estre tenues nettement, par quoy elles estoient honorées et mises devant. Et les autres se prennoient au nez et baissoient le visage, et recevoient de grant vergognes. Et pour ce estoit bon exemple à toutes gentils-femmes; car pour la honte qu'elles oyoient dire des autres femmes, elles doubtoient et craignoient de faire mal à point. Mais, Dieu mercy, aujourd'huy on porte aussi bien honneur aux blasmées comme aux bonnes; dont maintes y prennent mal exemple, et dient que c'est tout ung, et que l'on porte aussi grant honneur à celles qui sont blasmées et diffamées comme l'on en fait aux bonnes ; il n'y a force à mal faire, tout se passe. Mais toutes fois c'est mal dit et mal pensé, car en bonne foy combien qu'en leur presence on leur face honneur et courtoysie, quand l'en est parti, d'elles l'en sen bourde. Mais je pense que c'est mal fait, et qu'il vaulsoit encore mieux devant tous leur montrer leurs fautes et folies, comme on faisoit en celluy tems dont je vous ai parlé. Et je vous diray encore plus comme j'ai ouï raconter à plusieurs chevaliers qui virent celluy messire Geoffroy qui disoit que, quand il chevauchoit par les champs, et il veoit le chasteau ou manoir de quelque dame, il demandoit toujours à qui il estoit ; et quand on lui disoit : *Il est à celle*, se la dame estoit blasmée de son honneur, il se fust tort avant (détourné) d'une demi-lieue qu'il ne fust venu devant la porte ; et là prenoit un petit de croye qu'il portoit, et notoit ceste porte, et en faisoit ung signet et s'en venoit. Et aussi au contraire quand il passoit devant l'hostel de dame ou damoiselle de bonne renommée, se il n'avoit trop grant haste, il la venoit veoir et huchoit : « Ma bonne amye, ou ma bonne dame ou damoi-» selle, je prie à Dieu que en ce bien et en cest honneur il vous veuille » maintenir au nombre des bonnes ; car bien devez estre louée et ho-» norée. » Et par celle voye les bonnes se craignoient et se tenoient plus fermes de faire chose dont elles peussent perdre leur honneur et

leur estat. Si vouldroye que celluy tems fust revenu, car je pense qu'il n'en seroit pas tant de blasmées comme il est à present[1]!

Je ne garantis point, à coup sûr, l'authenticité de tous ces détails; le romanesque se mêle toujours au réel dans les documents de cette époque : mais ce qui importe ici, c'est l'état des notions morales; or, elles apparaissent belles et pures au milieu de la licence et de la grossièreté des actions.

C'est là, Messieurs, le grand caractère de la chevalerie; c'est par là qu'elle tient une grande place dans l'histoire de notre civilisation. Si on la considère, non sous le point de vue moral, mais sous le point de vue social, non comme idée, mais comme institution, elle est peu de chose : ce n'est pas qu'elle n'ait fait beaucoup de bruit et amené beaucoup d'événements, mais elle n'était point une institution véritable, spéciale. Les seigneurs, les possesseurs de fiefs étaient seuls chevaliers, avaient seuls le droit de le devenir. Il en était un peu autrement dans le midi de la France; là, les bourgeois aussi étaient souvent chevaliers, et la chevalerie n'était pas purement féodale. Dans le nord même, des exceptions se rencontrent; mais ce sont des exceptions contre lesquelles on proteste, et qui donnent même lieu à des accusations, à des interdictions légales. Les chevaliers ne formaient pas une classe à part, qui eût dans la société des fonctions, des devoirs distincts. La chevalerie était une dignité

[1] Sainte-Palaye, *Mém. sur la chevalerie*, t. I, p. 157.

féodale, un caractère que recevaient la plupart des possesseurs de fiefs, à un certain âge et sous certaines conditions. Elle a joué un grand rôle, plus grand et plus long, à mon avis, qu'on ne se le figure, dans le développement moral de la France; elle a tenu, dans le développement social, peu de place et possédé peu de consistance.

Aussi ne dura-t-elle pas longtemps. Dès le XIVe siècle, la chevalerie proprement dite, telle que je viens de la décrire avec ces cérémonies, ces serments, ces idées qui la caractérisaient au XIIe siècle, était en pleine décadence. Dans son *Histoire des Français des divers états*, M. Monteil a essayé de peindre cette décadence, en faisant écrire par son cordelier, frère Jean, établi au château de Montbazon, la lettre que voici :

On ne voit aujourd'hui que bien rarement des chevaliers errants : on en voit cependant encore quelquefois. Il en est venu un qui a sonné du cor devant la grande porte du château; le trompette n'ayant pas répondu comme il est prescrit en pareil cas, le chevalier a tourné bride et s'est éloigné. Les pages ont couru après lui, et, à force d'excuses, sur l'impéritie du trompette, ils sont parvenus à le ramener. Pendant ce temps, les dames s'étaient parées, avaient déjà pris place sur leurs siéges, et faisaient en attendant de la tapisserie. La dame de Montbazon était vêtue d'une robe rebrochée d'or, qui était dans la maison depuis plus d'un siècle. La douairière, coiffée d'une aumusse, comme dans sa jeunesse, avait mis les plus riches fourrures. Entre le chevalier, entre l'écuyer, l'un et l'autre tout couverts de plaques de laiton, faisant à peu près le même bruit que des mulets chargés d'ustensiles de cuivre mal agencés. Le chevalier, ayant ordonné à son écuyer de lui ôter le casque, nous a montré une tête moitié chauve, moitié garnie de cheveux blancs : son œil gauche était caché sous un morceau de drap vert, de la couleur de ses habits. Il avait fait vœu, a-t-il dit, de ne voir que du côté droit et de ne manger que du côté gauche, jusqu'après l'accomplissement de son entreprise. Les dames lui ont proposé de se ra-

fraîchir : pour toute réponse, il s'est jeté à leurs pieds, leur jurant à toutes, à la plus vieille comme à la plus jeune, un éternel amour, leur disant que bien que ses armes fussent de la meilleure trempe, elles ne pourraient le défendre de leurs traits ; qu'il en mourrait, qu'il s'en sentait mourir, que c'en était fait, et mille autres niaiseries pareilles. Comme il insistait, surtout vis-à-vis de la jeune dame, dont à plusieurs reprises il baisait les mains, l'impatience m'a pris; le commandeur s'en est aperçu. « Bon, m'a-t-il dit, ces vieux fous ont leurs formes et leur style, ainsi que les tabellions. Soyez d'ailleurs tranquille : peut-être ne passera-t-il pas ici la journée. » Effectivement, il est parti quelques heures après [1].

Il y a là, sans doute, beaucoup de caricature ; et sans *Don Quichotte*, frère Jean n'aurait rien écrit de semblable. Cependant le fond de la lettre est vrai. Dès le XIVe siècle, la chevalerie féodale avait changé de caractère ; l'enthousiasme de ses premiers temps était tombé. Un témoin plus irrécusable que M. Monteil, un témoin officiel et contemporain, le roi Jean, l'atteste lui-même en 1352, lorsqu'en créant l'ordre des chevaliers de l'Étoile, il en donne les motifs suivants :

Jean, par la grâce de Dieu, roi des Français. Entre les diverses sollicitudes de notre esprit, nous avons souvent et plus de vingt fois pensé que, dans les temps anciens, la chevalerie de notre royaume brillait dans le monde entier par sa bravoure, sa noblesse et sa vertu ; à ce point que, moyennant l'aide de Dieu, et avec l'appui des fidèles serviteurs de ladite chevalerie, qui leur prêtaient sincèrement et unanimement la force de leurs bras, nos prédécesseurs ont remporté la victoire sur tous les ennemis qu'il leur a plu d'attaquer, qu'ils ont ramené à la pureté de la vraie foi catholique une infinité de gens que, par ses ruses, le perfide ennemi du genre humain avait entraînés dans l'erreur, et qu'enfin ils ont rétabli dans le royaume la sécurité et la paix. Mais, par la longue suite des temps, quelques uns desdits chevaliers, soit qu'ils aient perdu l'habitude des armes, soit par d'autres causes que nous ignorons, se sont, de nos jours, adonnés plus que de coutume à l'oisi-

[1] *Histoire des Français des divers états, etc.*, t. I, p. 145.

veté ou à de vaines affaires, et, négligeant leur honneur et la renommée, se sont laissé aller à ne s'occuper que de leur intérêt privé. C'est pourquoi, nous rappelant les temps anciens, et les glorieux gestes desdits fidèles chevaliers..... nous avons résolu de ramener nos fidèles d'aujourd'hui et à venir..... à la gloire de l'ancienne noblesse et chevalerie.....; de telle sorte que cette fleur de chevalerie qui, pendant quelque temps et par les causes susdites, a langui et perdu quelque chose de son éclat, se relève et brille de nouveau pour la gloire de notre royaume, etc., etc.[1].

Et vers la fin du même siècle :

Lorsque Charles VI conféra la chevalerie, à Saint-Denis, en 1389, au jeune roi de Sicile et au comte du Maine, ces princes, qui étaient frères, comparurent pour faire la veille des armes, dans un équipage aussi modeste qu'extraordinaire, afin de garder les anciennes coutumes de la réception des nouveaux chevaliers, qui les obligeaient à paraître en jeunes écuyers. Cela sembla étrange à beaucoup de gens, parce qu'il y en avait fort peu qui sussent que c'était l'ancien ordre de pareille chevalerie[2].

Ce n'est pas, Messieurs, que la chevalerie fût morte; elle avait enfanté les ordres religieux militaires, les templiers, les chevaliers de Saint-Jérusalem, les chevaliers teutoniques. Elle commençait à enfanter les ordres de cour, les cordons, les chevaliers de rang et de parade. Elle devait figurer encore longtemps dans la vie et le langage de la société française; mais la chevalerie proprement dite, originaire, la vraie chevalerie féodale, avait dépéri comme la féodalité elle-même. C'est entre les XIe et XIVe siècles qu'il faut la chercher, et elle y a paru sous les traits que je viens de vous décrire.

[1] Ordonn. du roi Jean, oct. 1352; *Recueil des Ord.*, t. IV, p. 116.

[2] *Sainte-Palaye*, t. I, p. 146.

SEPTIÈME LEÇON.

De l'état de la population agricole, ou du village féodal. — Sa condition paraît longtemps stationnaire. — Fut-elle fort changée par l'invasion des Barbares et l'établissement du régime féodal? — Erreur de l'opinion commune à ce sujet. — Nécessité d'étudier l'état de la population agricole dans les Gaules avant l'invasion; sous l'administration romaine. — Sources de cette étude. — Distinction entre les colons et les esclaves. — Différences et ressemblances de leur condition. — Relations des colons, 1° avec les propriétaires; 2° avec le gouvernement. — Comment on devenait colon. — De l'origine historique de la classe des colons. — Incertitude des idées de M. de Savigny. — Conjectures.

MESSIEURS,

Nous nous sommes tenus jusqu'ici dans les régions supérieures de la société féodale. Nous avons vécu au milieu des maîtres du sol, des souverains, de ses habitants : et quoique nous ayons trouvé dans leur situation, dans leur genre de vie, de grands obstacles au mouvement social, au développement de la civilisation; quoique les documents nous aient souvent manqué pour suivre pas à pas, et dans leurs divers degrés, les progrès qui se sont péniblement et lentement accomplis dans ces petites sociétés si isolées et de si difficile accès, cependant ces progrès ne nous ont point échappé; nous avons

clairement reconnu que, dans l'intérieur même du château, on n'était pas resté stationnaire; que d'importantes modifications, des révolutions véritables avaient eu lieu dans les relations et les dispositions de ses habitants. Nous en avons, si je ne m'abuse, démêlé les principales causes, le caractère dominant, et, de loin en loin, déterminé le cours.

Nous allons descendre au pied du château, dans ces chétives demeures où vit la population sujette qui en cultive les domaines. Sa situation ne ressemble en rien à celle des habitants du château, rien ne la défend, ne la met à l'abri; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles vicissitudes; c'est sur elle et à ses dépens qu'éclatent tous les orages qui remplissent la vie de ses maîtres. Jamais peut-être population n'a vécu plus complétement dépourvue de paix et de sécurité, livrée à un mouvement plus violent et plus incessamment renouvelé. En même temps, sa condition paraît stationnaire; pendant longtemps on n'y aperçoit aucun changement général et notable: à travers tous les bouleversements qui viennent sans cesse la frapper, on la retrouve presque toujours la même, beaucoup plus immobile, plus étrangère au mouvement social que la petite société qui habite au-dessus d'elle, derrière les remparts et les fossés du château.

Il n'y a rien là que de fort naturel, et qui ne s'explique (vous le pressentez facilement), par la situation même de la population agricole, livrée à toutes les chances des événements et de la force. Le

progrès de la civilisation veut de la liberté et de la paix. Là où manquent ces deux conditions, il se peut que des hommes vivent, mais ils n'avancent point; les générations se succèdent, mais sur place, sans se dépasser.

Cependant, faut-il ici se fier complétement aux apparences? Les documents nous manquent encore bien plus sur l'histoire de la population agricole et sujette, que sur celle de la population guerrière et souveraine. Est-ce parce que les documents nous manquent, qu'elle nous paraît ainsi stationnaire? ou bien son immobilité est-elle réelle et aussi grande qu'elle le paraît?

Je la crois réelle, Messieurs, et même plus longue et de plus ancienne date qu'on ne le pense communément.

C'est une opinion généralement répandue et soutenue dans une foule d'écrits, que le déplorable état de la population agricole sur notre territoire, sa servitude, sa misère, datent de l'invasion des Barbares; que la conquête et le développement progressif du régime féodal changèrent complétement sa condition, la plongèrent dans celle où nous la trouvons du VIe au XIIe siècle; que là réside la véritable cause de l'immobilité qui la caractérise.

En vain cette opinion a été combattue, naguère même, par plusieurs personnes, notamment par M. de Montlosier, dans son *Histoire de la monarchie française*. Leur argumentation, et non sans motifs, a semblé partiale, passionnée, incomplète, dirigée

dans l'intérêt d'une classe et d'une cause, et l'idée ancienne est demeurée dominante. On persiste à croire, en général, qu'à partir du ve siècle la conquête a bouleversé la condition des campagnes de la Gaule, et réduit leurs habitants à un degré d'abaissement et de misère jusque là inconnu.

Je ne crois pas, Messieurs, que cette opinion soit fondée: à mon avis, les invasions et la conquête des Barbares ont fait souffrir à la population agricole des maux cruels, sans cesse renouvelés, des maux bien plus poignants que ce qu'elle avait à supporter sous l'administration romaine; mais au fond sa condition sociale en a été, je crois, assez peu changée : elle était, avant l'invasion et sous l'Empire, à peu près telle qu'elle nous apparaît dans les siècles suivants; ses vices et son immobilité datent de beaucoup plus loin que la conquête germanique, et il ne faut pas imputer à la féodalité seule un mal qu'elle a souvent aggravé, mais qu'elle n'a point créé, et qui, peut-être même sous le régime antérieur, se serait perpétué plus longtemps.

Pour résoudre une telle question, pour apprécier, selon la vérité, ce qui arriva de la population agricole sur notre territoire, du ve au XIVe siècle, il est indispensable de savoir quelle était sa condition avant l'invasion, lorsque l'Empire était encore debout.

Nous avons donc à étudier : 1° l'état de la population agricole en Gaule, sous l'administration romaine, dans les IVe et ve siècles; 2° les change-

ments apportés à cet état par la conquête germanique et l'établissement féodal, du ve au xive siècle.

C'est de la première question seulement que nous nous occuperons aujourd'hui.

Elle a été assez négligée; vous en voyez d'ici les causes. Les campagnes jouaient un petit rôle dans la société romaine. La prépondérance des cités était immense. Aussi l'érudition et la critique ont-elles porté tous leurs efforts sur le régime intérieur des cités et la condition de la population urbaine, tandis que la population agricole en a à peine obtenu quelques regards. Les hommes même à qui la spécialité de leurs études ne semblait pas permettre de la négliger; les jurisconsultes, s'en sont peu inquiétés. Les principaux monuments de la législation romaine, ceux qui ont été l'objet des travaux les plus nombreux et les plus attentifs, les *Institutes* notamment, ne parlent point de la population agricole, du moins de la classe qui en formait la plus grande partie. Quelques passages se rencontrent dans les *Pandectes*, mais rares et peu développés : l'attention des jurisconsultes n'a donc pas été naturellement appelée sur cette question; les uns n'en ont parlé qu'en passant; les autres ont passé à côté sans la voir.

Cependant les documents originaux ne manquent point; la législation romaine contient à ce sujet un assez grand nombre de dispositions. Voici l'indication des sources où la plupart sont réunies :

1° Code Théodosien, liv. v, tit. 9 : *de fugitivis colonis, inquilinis et servis.*
10 : *de inquilinis et colonis.*
11 : *ne colonus, inscio domino, suum alienet vel peculium, vel litem inferat ei civilem.*

2° Code de Justinien, liv. xi, tit. 47 : *de agricolis et censitis et colonis.*
49 : *in quibus causis coloni censiti dominos accusare possint.*
50 : *de colonis Palæstinis.*
51 : *de colonis Thracensibus.*
52 : *de colonis Illyricianis.*
63 : *de fugitivis colonis*, etc.
67 : *de agricolis et mancipiis dominicis, vel fiscalibus reipublicæ vel privatæ.*

3° Novelles de Justinien, Nov. 54 : *quæ ex adscriptitio et libera natos, liberos esse non vult*, etc.
156 : *de prole partiendâ inter rusticos.*
157 : *de rusticis qui in alienis prædiis nuptias contrahunt.*
162 : c. 2, 3.

4° Constitution de Justinien : *de adscriptitiis et colonis.*
— de l'empereur Justin : *de filiis liberarum.*
— de l'empereur Tibère Constance : *de filiis colonorum.*

Vous voyez, Messieurs, que si l'étude a manqué, il y avait cependant matière à étude. Les textes que je viens de vous indiquer, et quelques autres documents, ont été examinés et résumés avec beaucoup de soin dans une dissertation de M. de Savigny, insérée dans son *Journal pour la science historique du droit*, qui paraît à Berlin [1] ; dissertation où se retrouvent quelques uns des défauts de l'auteur, c'est-à-dire l'absence de vues et de conclusions gé-

[1] Tom VI, cahier 3e, p. 273-320 ; Berlin, 1828.

nérales, mais où abondent aussi ses mérites, l'exactitude des recherches, la critique éclairée des textes et la précision des résultats. J'en tirerai une grande partie de ce que je mettrai aujourd'hui sous vos yeux.

Cette dissertation est intitulée *Sur le colonat romain*. Le nom de *colons* était en effet celui que portait une grande partie de la population agricole de l'Empire : *coloni*, *rustici*, *originarii*, *adscriptitii*, *inquilini*, *tributarii*, *censiti*, tous ces mots désignent une même condition sociale, une classe spéciale qui habite les campagnes et se livre aux travaux agricoles.

Les hommes de cette classe ne sont point des esclaves ; ils en diffèrent même essentiellement et par plusieurs caractères.

1° Les lois les opposent souvent aux esclaves, les en distinguent positivement. Voici un texte qui le prouve :

> Afin qu'on ne demeure pas plus longtemps incertain sur la question de savoir de quelle condition est l'enfant né d'une colone ou d'un homme libre, ou d'une colone et d'un esclave, ou d'un colon et d'une esclave, etc. [1]

Je pourrais multiplier ces citations ; mais, en général, pour ne pas ralentir notre marche, je me contenterai d'indiquer, à l'appui de mes assertions, le texte le plus clair et le plus formel.

2° Non-seulement la loi romaine distingue les colons des esclaves, mais souvent elle qualifie formellement les premiers des noms de *libres*, *ingénus* :

[1] *Code Justin.*, l. XI, tit. 47, § 21.

Que les colons soient liés par le droit de leur origine ; et bien que, par leur condition, ils paraissent des ingénus, qu'ils soient tenus pour serfs de la terre sur laquelle ils sont nés [1].

3° Les colons contractaient de véritables mariages, un mariage légal, qui donnait à leur femme le titre d'*uxor*, et à leurs enfants tous les droits de la légitimité :

Si des colons ont pris pour épouses (*uxores sibi conjunxerint*) des femmes libres, etc. [2].

Or, vous sayez que, dans la société romaine, les esclaves ne se mariaient pas légalement, pas plus que ne font encore les nègres dans beaucoup de colonies.

4° Il y a des lois qui, en infligeant certains châtiments aux colons, les assimilent, pour ce cas seulement, aux esclaves ; assimilation qui emporte la distinction en général :

Il convient que désormais les colons qui auront médité de s'enfuir soient chargés de fers, à la façon des esclaves [3].

5° Les colons servaient dans les armées romaines, où n'étaient point reçus les esclaves. On assignait à chaque propriétaire un certain nombre de recrues à fournir, comme cela se pratique aujourd'hui en Russie ; et il les prenait, comme font les seigneurs russes, parmi les colons de ses domaines [4].

[1] *Cod. Just.*, tit. 51, l. *unic.*
[2] *Ibid.*, tit. 47, l. 24.
[3] *Cod. Théod.*, l. V, tit. 9, l. 1.
[4] *Ibid.*, l. VII, tit. 13, l. 7, 8.

6° Les colons étaient capables de propriété ; on donnait à la leur le nom de *peculium*, comme à ce que pouvaient acquérir les esclaves ; et, au premier aspect, la ressemblance paraît complète : mais, ainsi que le remarque avec raison M. de Savigny, le *pécule* des esclaves appartenait à leur maître, tandis que les colons possédaient vraiment le leur, sauf certaines restrictions dont je parlerai tout à l'heure.

Ce sont là, vous le voyez; entre les colons et les esclaves, des différences très-réelles, et qui faisaient du colonat une situation légale bien distincte, une classe à part dans la société.

Mais la liberté de cette classe était resserrée dans des limites fort étroites, et soumise à des conditions fort dures. Je vais les énumérer, comme j'ai énuméré les droits.

1° Les colons étaient attachés à la terre ; leur définition légale le dit formellement : *servi terræ glebæ inhærentes.* Ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, quitter le domaine auquel ils appartenaient ; et s'ils venaient à s'enfuir, le propriétaire avait le droit de les revendiquer, en quelque lieu qu'il les trouvât et dans quelque profession qu'ils se fussent engagés :

Nous ordonnons que les colons soient attachés à la glèbe, de telle sorte qu'ils ne puissent en être emmenés, même un moment [1].

Que tous les colons fugitifs, sans aucune distinction de sexe, de fonction et de condition, soient contraints, par les gouverneurs des pro-

[1] *Cod. Just*, tit. 47, l. 15.

vinces, de retourner dans les lieux où ils sont nés, ont été élevés, et paient le cens [1].

Le propriétaire pouvait même les revendiquer jusque dans les rangs du clergé. La législation varia un peu sur ce point. Il fut d'abord réglé que nul colon ne pouvait entrer dans le clergé, être ordonné clerc, si ce n'est dans l'église du lieu même où il habitait, afin qu'il ne s'éloignât pas de la terre à laquelle il était attaché, et continuât à s'acquitter des devoirs auxquels il était tenu :

Dans les églises situées dans les domaines de quelque particulier, ou dans un village, ou dans quelque autre lieu, qu'on n'ordonne clercs que des hommes du lieu même, et non de quelque autre domaine, afin qu'ils continuent à porter le fardeau de la capitation [2].

On s'aperçut bientôt que, même ainsi restreinte, la faculté accordée aux colons tournait au détriment des propriétaires ; que les colons, devenus clercs, acquéraient plus de liberté, plus de consistance, et ne remplissaient plus aussi exactement leurs obligations. On interdit aux évêques d'ordonner clerc aucun colon sans le consentement du propriétaire :

Que nul homme soumis au cens ne reçoive la dignité de clerc contre le gré du propriétaire de la terre, et qu'il ne soit revêtu du sacerdoce que sous cette condition, fût-ce même dans le village où il habite [3].

Les réclamations et le crédit toujours croissant du clergé amenèrent bientôt une variation nouvelle; on revint à l'ancien principe

[1] *Code Just.*, l. 6. Voy. aussi. livr II, tit. 63, l. 1 et 3.
[2] *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. 2, l. 33.
[3] *Cod. Just.*, l. 1, tit. 3, l. 16.

Nous permettons que les colons soient faits clercs, même sans le consentement de leur maître dans les domaines auxquels ils sont attachés ; de telle sorte cependant que, devenus clercs, ils s'acquittent toujours de la culture dont ils sont chargés [1].

Mais ces vicissitudes mêmes prouvent combien la condition des colons était faible et subordonnée, en général, aux intérêts des propriétaires. Aussi, quand ils tentaient de s'enfuir, étaient-ils, ainsi que les esclaves, considérés comme ayant voulu, selon la cruelle expression de la loi, se voler eux-mêmes à leurs maîtres :

Si un colon se cache, ou s'efforce de se séparer de la terre où il habite, qu'il soit considéré comme ayant voulu se dérober frauduleusement à son patron, ainsi que l'esclave fugitif [2].

2° Ils étaient, comme les esclaves, sujets aux châtiments corporels ; non pas aussi souvent que les esclaves, mais dans certains cas et à certains châtiments dont les hommes libres étaient exempts. Voulait-on, par exemple, extirper d'Afrique l'hérésie des donatistes, on décrétait :

Quant aux esclaves ou aux colons, l'admonition de leurs maîtres et des flagellations répétées les détourneront de cette perverse foi [3].

3° Les colons étaient aussi, comme les esclaves, privés de tout droit de plainte, de toute action civile contre leur patron, contre le propriétaire du

[1] *Nov. Just.*, 123, c. 17.
[2] *Cod. Just.*, tit. 47, l. 23.
[3] *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. 5, l. 52, 54. Voy. aussi *Cod. Just.*, l. XI, tit. 47, l. 24.

sol. Deux cas seulement étaient exceptés : celui où le propriétaire exigeait d'eux une rente plus forte que ne l'avait fixé l'ancien usage; et celui de délit, de crime commis envers eux par leur patron. Dans l'un et l'autre cas, le colon pouvait réclamer auprès du magistrat, et intenter une action. La loi de Justinien est formelle :

De même que dans les affaires civiles nous refusons aux colons toute action et plainte contre leurs maîtres et patrons (excepté en cas de *surexaction* de leur rente, selon ce que leur ont accordé les princes qui nous ont précédé); de même, en matière criminelle, qui est d'intérêt public, ils ont droit de poursuite en cas d'attentat contre eux-mêmes ou les leurs[1].

4° Bien que les colons fussent capables de propriété, cette propriété n'était pas complète, ni vraiment indépendante. Ils en jouissaient à leur gré, ils la transmettaient à leur famille, mais il leur était interdit de l'aliéner sans le consentement de leur maître :

Il a été souvent décrété qu'aucun colon ne pourrait vendre ni aliéner, d'aucune façon, quelque partie de son pécule à l'insu du maître de la terre qu'il habite[2].

Vous le voyez, Messieurs, bien que la condition des colons différât essentiellement de celle des esclaves, elle s'en rapprochait beaucoup à certains égards, et ils ne jouissaient que d'une liberté fort restreinte; M. de Savigny pense même, sans citer,

[1] *Cod. Just.*, l. XI, tit. 49, l. 2.
[2] *Ibid.*, l. XI, tit. 49, l. 2.

il est vrai, aucun texte formel, que leur condition était, en un sens, pire que celle des esclaves, car il n'y avait, à son avis, aucun affranchissement pour les colons; ils étaient considérés comme devant rester toujours attachés à la glèbe, et leur patron même ne pouvait les en détacher par la voie de la manumission. Le colon ne devenait libre que par la prescription; lorsqu'il avait joui pendant trente ans de la liberté sans être réclamé par aucun propriétaire, alors et seulement alors elle lui appartenait définitivement.

Quels étaient les avantages qui compensaient un peu pour les colons des conditions si dures? Quelles garanties leur étaient accordées contre la tyrannie des propriétaires de ce sol dont rien ne pouvait les détacher?

Deux principales.

La première, c'est que le propriétaire ne pouvait les séparer du domaine; la vente personnelle des colons était interdite; ils ne pouvaient être vendus qu'avec la terre, et la terre ne pouvait être vendue sans eux. Le possesseur ne pouvait pas non plus vendre la terre et retenir les colons pour les porter sur un autre domaine; la législation s'était même montrée, à ce sujet, prévoyante et attentive à déjouer les ruses par lesquelles on tentait de l'éluder:

Il n'est, en aucune façon, permis de vendre les colons (*originarios, rusticos, censitosque servos*) sans la terre qu'ils habitent. Et qu'on ne s'avise pas, par fraude, comme on l'a souvent fait, de remettre à l'acheteur une petite portion de terre, en conservant la culture du domaine entier; mais lorsque tout le domaine, ou une partie déterminée,

sera vendu, qu'il le soit avec autant de colons qu'il y en avait quand il appartenait au premier possesseur[1].

Elle avait aussi réglé ce qui devait arriver en cas de partage des terres, et pris dans l'intérêt des colons des mesures souvent invoquées, sans succès encore, au profit des nègres, dans plusieurs colonies :

Les partages de terres doivent se faire de telle sorte que chaque famille de colons appartienne tout entière au même possesseur. Qui pourrait supporter que des enfants fussent séparés de leurs parents, des sœurs de leurs frères, des femmes de leurs maris[2] ?

Les colons avaient donc là, en fait, sinon de liberté, du moins de sécurité, une véritable garantie.

En voici une seconde. La redevance qu'ils payaient au propriétaire du sol, redevance presque toujours constituée en denrées, et qu'on appelait *reditus*, *annuæ functiones*, ne pouvait, en aucun cas, être élevée; elle devait rester toujours la même, fixée par l'ancien usage, et indépendante de la volonté du propriétaire :

Que tout colon de qui son maître exigera plus qu'il n'avait coutume, et qu'on n'exigeait de lui dans les temps antérieurs, s'adresse au premier juge qu'il pourra aborder, et prouve le fait, afin qu'on défende, au maître convaincu, d'exiger ainsi à l'avenir plus qu'il n'avait coutume de recevoir, et qu'on lui fasse rendre ce qu'il aura extorqué par un tel surcroît[3].

[1] *Cod. Just.*, l. XI, tit. 49, l. 7.
[2] *Ibid.*, l. III, tit. 38, l. 11.
[3] *Ibid.*, l. XI, tit. 49, l. 1.

C'était là, pour des agriculteurs, un important avantage. La fixité de la redevance avait le même effet qu'on cherche à obtenir, dans les sociétés modernes, par l'immutabilité de l'impôt foncier. C'est un principe reconnu en économie politique, que cette immutabilité est fort désirable; car toutes les améliorations que le propriétaire peut faire dans son domaine tournent alors à son profit; l'État ne vient pas lui en demander une part; il ne craint pas, en augmentant son revenu, de le voir diminuer d'un autre côté. Les transactions, les mutations de propriété se font d'ailleurs avec pleine connaissance de cause et à l'abri de toute incertitude. Aussi range-t-on l'immutabilité de l'impôt foncier au nombre des causes les plus efficaces de la prospérité agricole d'un pays, et l'Angleterre en est un exemple. Les colons jouissaient de cet avantage; et si d'autres circonstances n'en avaient atténué l'effet, il aurait peut-être contre-balancé, jusqu'à un certain point, les vices de leur condition.

Mais indépendamment de la rente qu'ils payaient au propriétaire du sol, les colons étaient assujettis envers l'État à une taxe moins fixe et plus onéreuse. Les deux grandes contributions de l'Empire romain, pour le dire en passant, étaient une contribution foncière et une contribution personnelle. La contribution foncière était payée par les propriétaires, et la contribution personnelle, ou capitation, par tous les habitants du territoire. C'était au propriétaire foncier que l'État demandait la capitation; en lui adressant ce que nous appellerions

la cote de sa taxe foncière, on y joignait le tableau de la capitation due par les habitants de ses domaines ; il en faisait l'avance, et la recouvrait ensuite à ses risques et périls. Or, la capitation alla toujours croissant, et fut, soit de la part de l'État envers les propriétaires, soit de la part des propriétaires envers les colons, la source de vexations intolérables. Ainsi fut détruit, en grande partie du moins, le bénéfice que devaient retirer ces derniers de la fixité de leur redevance ; et de là cette décadence de la population agricole, qui devança l'invasion des Barbares, et en facilita le succès.

Tels sont, Messieurs, les principaux traits de la condition des colons. On appartenait à cette classe en vertu soit de l'origine, soit de la prescription, soit d'un contrat spécial et formel. Quant à l'origine, la condition de la mère déterminait, en général, celle des enfants. Cependant si le père était colon et la mère libre, le principe fléchissait ; ou pour mieux dire la législation varia, et l'enfant suivit la condition tantôt du père, tantôt de la mère. A tout prendre, l'effort général de la législation était de retenir un aussi grand nombre d'individus qu'il se pouvait dans la classe des colons.

On y entrait aussi par la voie de la prescription ; quiconque avait été colon trente ans, sans réclamer, ne pouvait plus s'en affranchir. Enfin, on devenait colon par une espèce de contrat, d'engagement personnel conclu avec un propriétaire, dont on recevait une certaine portion de terre à charge de s'y établir, de la cultiver, et d'acquitter toutes

les charges attachées à l'état de colon, en en acquérant les droits.

On voit bien par là, Messieurs, comment la classe des colons se perpétuait et même se recrutait dans l'Empire; mais on ne voit point comment elle s'était formée, quelle était l'origine de cette grande condition sociale, ni par quelles causes presque toute la population agricole, spécialement en Gaule et en Italie, avait été ainsi placée dans une condition mitoyenne entre la liberté et la servitude.

M. de Savigny n'a point ignoré cette importante question, mais il ne l'a point résolue; il en traite à la fin de sa dissertation, et ne fait guère que communiquer au lecteur ses incertitudes. Peut-être en effet est-il impossible d'arriver, sur ce point, à une solution précise et vraiment historique. Voici, à mon tour, quelques conjectures un peu moins réservées que celles de M. de Savigny, et qui cependant me paraissent probables.

Je ne vois que trois manières d'expliquer, au sein d'une société, la formation d'une classe comme celle des colons, la réduction de la population agricole à un tel état : 1° ou cet état a été le résultat de la conquête, de la force; la population agricole, vaincue et dépouillée, a été fixée au sol qu'elle cultivait, contrainte d'en partager les produits avec les vainqueurs; et les lois, les usages qui lui ont reconnu quelques droits, quelques garanties, ont été l'œuvre lente du temps et des progrès de la civilisation; 2° ou la population agricole, libre dans l'origine, a perdu peu à peu sa liberté par l'empire

croissant d'une organisation sociale fort aristocratique, et qui a concentré de plus en plus aux mains des grands la propriété et le pouvoir; auquel cas l'abaissement et l'*immobilisation*, pour ainsi dire, des colons ont été l'œuvre, non de la conquête et d'une violence soudaine, mais du gouvernement et de la législation; 3° ou bien enfin l'existence d'une telle classe, la condition des colons, est un fait ancien, débris d'une organisation sociale primitive, naturelle, que n'avaient enfantée ni la conquête, ni une oppression savante, et qui s'est maintenue, en cela du moins, à travers les destinées diverses du territoire.

Cette dernière explication me paraît la plus probable, je dirai même la seule probable. Permettez-moi de vous rappeler quelques faits.

Quand j'ai traité de l'état social de la tribu germanique sédentaire et agricole [1], j'y ai signalé deux éléments : d'une part, la famille, le clan; de l'autre, la conquête, la force. Les descendants de la même famille, les membres du clan étaient, vous l'avez vu, dans une condition assez analogue à celle des colons gallo-romains; ils habitaient les terres du chef de clan, sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance, et toujours prêts à se rallier autour du chef dont l'origine et la destinée étaient aussi les leurs. Telle est la condition dans laquelle paraît la population agri-

[1] Leçon IIIe de ce cours, pag. 77 et suivantes.

cole partout où se rencontre cette organisation sociale qui porte le nom de *tribu*, *clan*, *sept*, etc., et qui dérive évidemment de l'extension progressive de la famille. Or, il y a lieu de croire qu'avant l'invasion romaine une partie de la population agricole des Gaules se trouvait dans cet état. Je ne puis m'arrêter ici aux détails, mais tout indique qu'antérieurement aux conquêtes de César, deux formes de société, deux influences se disputaient la Gaule. Des villes, des cités s'y formaient, puissantes, maîtresses autour de leurs murs d'un territoire considérable, et organisées municipalement, sinon à l'instar des municipalités romaines, du moins selon un système analogue. Dans les campagnes habitaient des chefs de tribu, de clan, entourés d'une population qui vivait sur leurs domaines et les suivait à la guerre. La plupart des grands chefs qui ont lutté contre César, Vercingétorix, par exemple, paraissent des chefs de clan dont la situation et les mœurs sont assez semblables à celles qu'on pouvait observer encore, il y a cent ans, dans la haute Écosse. On ne saurait, sans nul doute, arriver ici à la certitude : on est lancé sur la mer des conjectures. Tout indique cependant que le régime des clans a prévalu longtemps dans l'Europe occidentale, au sein des nations de cette race gaélique, improprement appelée celtique, et qu'il existait encore, bien qu'altéré et combattu, dans les campagnes de la Gaule, lorsque Rome vint les envahir.

Or, si la conquête romaine trouva en effet la po-

pulation agricole gauloise dans un tel état, vivant sur les domaines de grands chefs, et les cultivant moyennant une redevance, l'origine des colons gallo-romains n'est-elle pas claire, et leur condition expliquée ? Les chefs de clan furent exterminés ; les conquérants se substituèrent à leur place, et la population agricole inférieure resta à peu près dans le même état. Elle perdit beaucoup sans doute ; car des maîtres étrangers remplacèrent ses chefs nationaux ; elle obéit à des vainqueurs, au lieu de suivre des compatriotes ; les liens primitifs, naturels, furent brisés, et les sentiments les plus chers à un peuple reçurent de cruelles atteintes. D'un autre côté, la domination romaine était plus régulière, plus habile que celle des chefs de clan gaulois ; un ordre meilleur et plus stable s'introduisit dans les rapports des colons avec les propriétaires ; et peut-être, à tout prendre, la condition des premiers (j'entends leur condition matérielle, celle-là seulement) eut-elle peu à souffrir de ce changement de souverains.

C'est là, je crois, l'explication la plus probable de l'état de la population agricole dans la Gaule, sous l'administration romaine. Cet état ne fut, ce me semble, ni l'œuvre soudaine de la conquête, ni l'œuvre lente de la législation ; c'était un fait ancien, naturel, que les Romains avaient trouvé, et qui devait se perpétuer après eux.

Il n'avait, en effet, rien de singulier pour les nouveaux conquérants qui succédèrent à Rome ; il était conforme au contraire à leurs habitudes, à

leur propre état social. Les Germains aussi avaient des colons vivant sur leurs domaines, et les exploitant héréditairement moyennant une redevance. Il y avait donc lieu de présumer que l'état de la population agricole ne serait pas essentiellement changé, et que, sauf des modifications inévitables, il survivrait à cette seconde conquête comme à la première. En arriva-t-il ainsi en effet? Cette question sera l'objet de notre prochaine réunion.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Éclaircissements et tableaux historiques 3

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'Empire romain, au commencement du ve siècle..... 5

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans l'Empire romain, au commencement du ve siècle..... 15

III. Relation de l'ambassade envoyée, en 449, à Attila, par Théodose-le-Jeune, empereur d'Orient..... 23

448-449.

Ambassade d'Attila à Théodose. — Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Édecon et de Vigile. — Ambassade de Théodose à Attila. — Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc..... 25

IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du ve au xe siècle..... 69

V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire religieuse de la Gaule, du ve au xe siècle..... 75

VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du ve au xe siècle..... 82

VII. Tableau chronologique des conciles et de la législation canonique de la Gaule du IVe au xe siècle..... 97

PREMIÈRE LEÇON.

Objet du cours. — Des éléments de l'unité nationale. — Ils existent et commencent à se développer en France vers la fin du xe siècle. — De là date la civilisation française. — L'époque féodale sera l'objet de ce cours. — Elle comprend les XIe, XIIe et XIIIe siècles, de Hugues Capet à Philippe de Valois. — Preuves

Pages.

que ce sont là les limites de l'époque féodale. — Plan du cours. — Histoire, 1° de la société, 2° de l'esprit humain, pendant l'époque féodale. — L'histoire de la société se divise en, 1° histoire de la société civile, 2° histoire de la société religieuse. — L'histoire de l'esprit humain se divise en, 1° histoire de la littérature savante, en latin; 2° histoire de la littérature nationale, en langue vulgaire. — Importance du moyen âge dans l'histoire de la civilisation française. — De l'état actuel des opinions sur le moyen âge. — Est-il vrai que l'impartialité historique et la sympathie poétique pour cette époque aient des dangers? — Utilité de cette étude..... 215

IIe LEÇON.

Nécessité d'étudier la formation progressive du régime féodal. — On oublie souvent que les faits sociaux ne se forment que lentement, et subissent, en se formant, beaucoup de vicissitudes. — Décomposition du régime féodal dans ses éléments essentiels. Ils sont au nombre de trois: 1° la nature de la propriété territoriale; 2° la fusion de la souveraineté et de la propriété; 3° l'organisation hiérarchique de l'association féodale. — De l'état de la propriété territoriale, du ve au xe siècle. — Origine et sens du mot *feodum*. — Il est synonyme de *beneficium*. — Histoire des bénéfices, du ve au xe siècle. — Examen du système de Montesquieu sur la gradation légale de la durée des bénéfices. — Causes de l'accroissement du nombre des bénéfices. — Presque toute la propriété foncière devient féodale..... 238

IIIe LEÇON.

De la fusion de la souveraineté et de la propriété, second caractère du régime féodal. — Vrai sens de ce fait. — Son origine. — Il ne vient ni de la société romaine, ni de la bande germaine. — Est-il le résultat de la conquête seule? — Du système des publicistes féodaux à cet égard. — Des deux formes de la société en Germanie, la tribu et la bande. — Organisation sociale de la tribu. — La souveraineté domestique y est distincte de la souveraineté politique. — Double origine de la souveraineté domestique chez les anciens Germains. — Elle était née de la famille et de la conquête. — Ce qui arriva de l'organisation de la tribu germaine, et spécialement de la souveraineté domestique, après l'établissement des Germains dans la Gaule. — Ce qu'elle tenait de l'esprit de famille s'affaiblit. — Ce qu'elle tenait de la conquête devint dominant. — Résumé et véritable caractère de la souveraineté féodale..... 269

Pages.

IVe LEÇON.

De l'association générale des possesseurs de fiefs entre eux ; troisième caractère du régime féodal. — Par la nature même de ses éléments, cette association a dû être faible et irrégulière. — Elle l'a toujours été en effet. — Fausseté du tableau que tracent, de la hiérarchie féodale, les apologistes de ce régime. — Son incohérence et sa faiblesse étaient surtout extrêmes à la fin du xe siècle. — De la formation de cette hiérarchie, du ve au xe siècle. — Trois systèmes d'institutions sont en présence après l'invasion germaine : les institutions libres, les institutions monarchiques, les institutions aristocratiques. — Histoire comparée de ces trois systèmes. — Décadence des deux premiers. — Triomphe du troisième, qui demeure cependant incomplet et désordonné..... 295

Ve LEÇON.

De la méthode à suivre dans l'étude de l'époque féodale. — Le simple fief est l'élément fondamental, la molécule intégrante de la féodalité. — Le simple fief contient : 1° le château et ses propriétaires ; 2° le village et ses habitants. — Origine des châteaux féodaux. — Leur multiplication aux ixe et xe siècles. — Ses causes. — Efforts des rois et des suzerains puissants pour s'y opposer. — Vanité de ces efforts. — Caractère des châteaux du xie siècle. — Vie intérieure des propriétaires de fiefs. — Leur isolement. — Leur oisiveté. — Leurs guerres, courses et aventures continuelles. — Influence des circonstances matérielles des habitations féodales sur le cours de la civilisation. — Développement de la vie domestique de la condition des femmes et de l'esprit de famille dans l'intérieur des châteaux..... 322

VIe LEÇON.

Efforts des possesseurs de fiefs pour peupler et animer l'intérieur du château. — Moyens qui se présentent pour atteindre à ce but. — Des offices donnés en fief. — De l'éducation des fils des vassaux dans le château du suzerain. — De l'admission du jeune homme parmi les guerriers, dans l'ancienne Germanie. — Ce fait se perpétue après l'invasion. — Double origine de la chevalerie. — Fausse idée qu'on s'en est formée. — La chevalerie est née simplement, sans dessein, dans l'intérieur des châteaux, et par suite, soit des anciennes coutumes germaines, soit des relations du suzerain avec ses vassaux. — Influence de la religion et du clergé sur la chevalerie.

Pages.

— Cérémonies de la réception des chevaliers. — Leurs serments. — Influence de l'imagination et de la poésie sur la chevalerie. — Son caractère moral et son importance sous ce rapport. — Comme institution, elle est vague et sans consistance. — Prompte décadence de la chevalerie féodale. — Elle enfante les ordres : 1° de chevalerie religieuse ; 2° de chevalerie de cour..... 351

VIIe LEÇON.

De l'état de la population agricole, ou du village féodal? — Sa condition paraît longtemps stationnaire. — Fut-elle fort changée par l'invasion des Barbares et l'établissement du régime féodal? — Erreur de l'opinion commune à ce sujet. — Nécessité d'étudier l'état de la population agricole dans les Gaules, avant l'invasion, sous l'administration romaine. — Sources de cette étude. — Distinction entre les colons et les esclaves. — Différences et ressemblances de leur condition. — Relations des colons, 1° avec les propriétaires ; 2° avec le gouvernement. — Comment on devenait colon. — De l'origine historique de la classe des colons. — Incertitude des idées de M. de Savigny. — Conjectures..... 384

FIN DE LA TABLE.

00036926

Digitized with financial assistance from
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 20 February, 2020